

E. COYECQUE

**CODE
ADMINISTRATIF
DES
BIBLIOTHÈQUES
D'ÉTUDE**

★★

**LIBRAIRIE
E. DROZ**

Les pages intermédiaires sont blanches

Les pages intermédiaires sont blanches

Les pages intermédiaires sont blanches

CODE ADMINISTRATIF

DES

BIBLIOTHÈQUES D'ÉTUDE



Les pages intermédiaires sont blanches

441155

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES FRANÇAIS

CODE ADMINISTRATIF
DES
BIBLIOTHÈQUES
D'ÉTUDE

PAR

ERNEST COYECQUE

TOME SECOND

PREMIÈRE PARTIE. *Organisation* (n^{os} 193 à 334)
DEUXIÈME PARTIE. *Cadres et Traitements* (n^{os} 335 à 427).
SUPPLÉMENT

Arrêté au 18 décembre 1929.

HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION

DU

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



LIBRAIRIE E. DROZ

38, RUE SERPENTE, 38

PARIS

MCMXXIX

Les pages intermédiaires sont blanches

CHAPITRE XVII

BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DES MINISTÈRES

(autres que celui de l'Instruction publique).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES BIBLIOTHÉCAIRE DE MINISTÈRE

**193. — LE BIBLIOTHÉCAIRE DOIT ÊTRE NOMMÉ
PARMI LES EMPLOYÉS DU CADRE, A L'EXCLU-
SION DE CEUX DU CABINET. RECEVABILITÉ
DES FONCTIONNAIRES ET DES ASSOCIATIONS.**

13 mars 1908.

*Fonctionnaires. Nominations. Bibliothécaire au minis-
tère de l'instruction publique. Attaché au cabinet
du ministre. Nomination aux fonctions de biblio-
thécaire. Conditions prévues par le décret du
26 novembre 1897 non remplies.*

Si le décret du 26 novembre 1897, portant règlement
d'administration publique pour l'organisation cen-
trale du ministère de l'instruction publique et des

beaux-arts n'a pas mentionné spécialement la bibliothèque ni les fonctions de bibliothécaire, ce service, par son caractère permanent, n'en doit pas moins, à défaut d'une disposition spéciale de ce décret, être rattaché aux services généraux de l'administration centrale et, par suite, doit être géré par un fonctionnaire faisant partie des cadres réguliers de cette administration, rétribué sur les crédits affectés à ces cadres et en dehors du personnel du cabinet (Héligon et autres).

En conséquence, le ministre de l'instruction publique méconnaît les dispositions du décret du 26 novembre 1897, en nommant bibliothécaire du ministère un attaché au cabinet qui ne remplissait pas les conditions prévues par les articles 12 et 22 de ce décret (Héligon et autres).

Recours au Conseil d'Etat. Recours pour excès de pouvoir. Qualité pour se pourvoir. Nomination de fonctionnaires à l'administration centrale d'un ministère. Pourvoi formé par des fonctionnaires de cette administration.

Des fonctionnaires de l'administration centrale d'un ministère ont qualité pour déférer au Conseil d'État tous les arrêtés nommant des fonctionnaires dans cette administration qui auraient été pris en violation des textes régissant l'organisation de cette administration (Héligon et autres).

L'association professionnelle des fonctionnaires de l'administration centrale d'un ministère a-t-elle qualité pour déférer au Conseil d'État des arrêtés nommant des fonctionnaires de cette administration ? *Non résolu* (Héligon et autres).

Au fond : Considérant que, si le décret du 26 novem-

bre 1897, qui porte règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, n'a pas mentionné spécialement la bibliothèque ni les fonctions de bibliothécaire, ce service, par son caractère permanent, n'en doit pas moins, à défaut d'une disposition spéciale de ce décret, être rattaché aux services généraux de l'administration centrale et, par suite, doit être géré par un fonctionnaire faisant partie des cadres réguliers de cette administration, rétribué sur les crédits affectés à ces cadres et en dehors du personnel du cabinet ; que par suite, les requérants sont fondés à soutenir qu'en nommant bibliothécaire du ministère le sieur Steinhilber, attaché au cabinet, alors qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par les articles 12 et 22 du décret du 26 novembre 1897, le ministre a méconnu les prescriptions de ce décret,... (Arrêté annulé).

Conseil d'État. — Publ. : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1908, p. 267-268.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE DE MINISTÈRE

194. — UNE DÉMISSION DONNÉE DANS LE SEUL BUT D'ÉCHAPPER AUX CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE NOMINATION EST RÉPUTÉE FICTIVE ET N'EXONÈRE PAS DE CES CONDITIONS LE DÉMISSIONNAIRE CANDIDAT.

1^{er} juillet 1910.

Fonctionnaires publics. Administration centrale, Marine. Nomination d'un bibliothécaire archiviste.

Conditions réglementaires non remplies ; démission. Recours pour excès de pouvoir. Qualité pour se pourvoir.

La décision par laquelle le ministre de la marine nomme archiviste de l'administration centrale un commis de 3^e classe du ministère, qui avait été nommé bibliothécaire-archiviste adjoint, bien que ne remplissant pas à ce moment les conditions de grade et d'ancienneté exigées par les règlements, pour le cas où ces fonctionnaires seraient pris dans l'administration centrale, est-elle entachée d'excès de pouvoir, encore bien que le commis dont il s'agit, ait donné sa démission préalable, afin de pouvoir bénéficier de la disposition du règlement qui permet de nommer sans conditions, les personnes étrangères à l'administration centrale ? Résolution affirmative.

Qualité pour se pourvoir. Des rédacteurs à l'administration centrale d'un ministère sont-ils recevables à attaquer en leur nom personnel une nomination de bibliothécaire qu'ils prétendent illégale ? Résolution affirmative.

1^{er} juillet. 34049. Perruchot et autres. MM. Soulié, rapporteur ; Blum, commissaire du gouvernement.

Vu la requête par les sieurs Perruchot, Lachenaud, Claude, Lépinay, Dieudonné, Soleil et de Bourboulon, rédacteurs à l'administration centrale du ministère de la marine,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 31 août 1908, par lequel le ministre de la marine a nommé le sieur Groucy bibliothécaire-archiviste au ministère de la marine ; ce faire, attendu d'une part, qu'aux termes de l'article premier du décret du 4 dé-

cembre 1906, les bibliothécaires-archivistes adjoints peuvent être choisis soit parmi les personnes étrangères à l'administration centrale du ministère, sans qu'elles aient à justifier d'aucune condition particulière, soit parmi les fonctionnaires de l'administration centrale ou les bibliothécaires archivistes adjoints, mais que ces derniers ne peuvent être titularisés sans conditions de grade ni d'ancienneté qu'autant qu'ils ont été recrutés en dehors du personnel de l'administration centrale ; alors que, dans le cas contraire, ils doivent remplir les conditions déterminées par l'article 20 du décret du 31 janvier 1902 pour pouvoir être nommés sous-chefs de bureau ; que le sieur Groucy, qui était commis de 3^e classe à l'administration centrale lorsqu'il a, en 1902, été nommé bibliothécaire-archiviste adjoint, ne remplissait pas, en 1908, les conditions prescrites par l'article 20 du décret précité de 1902 pour pouvoir être nommé sous-chef de bureau, ne pouvait donc être nommé bibliothécaire-archiviste ; qu'à la vérité, il avait donné sa démission de bibliothécaire archiviste adjoint à la date du 10 août 1908, mais que cette démission qui avait pour but de lui faire obtenir un poste auquel il ne pouvait prétendre, ne saurait avoir pour effet de le faire considérer, le 31 août suivant, comme une personne étrangère à l'administration centrale, et de le soustraire à l'article premier du décret du 4 décembre 1906 ;

Vu les observations présentées par le ministre de la marine... tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que le sieur Groucy, qui avait, à la date du 10 août 1908, donné sa démission de bibliothécaire-archiviste adjoint, qui avait été régulièrement acceptée par le ministre, n'appartenait plus, le 31 août suivant, à l'administration centrale et pouvait, dès

lors, être nommé bibliothécaire-archiviste sans condition de grade ni d'ancienneté ;

Vu les décrets du 31 janvier 1902, du 4 décembre 1906 et du 11 janvier 1907 ; la loi du 24 mai 1872 ;

Sur la recevabilité du pourvoi : considérant que les sieurs Perruchot et autres, qui soutiennent que l'arrêté attaqué a été pris en violation des dispositions réglementaires portant organisation du ministère de la marine, ont, en leur qualité de rédacteurs à ladite administration, un intérêt personnel et sont par suite recevables à demander l'annulation de toute nomination qui aurait été faite contrairement aux dispositions dont s'agit ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué : sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article premier du décret du 31 janvier 1902 ;

Considérant que, d'après l'article 3 du décret précité du 31 janvier 1902, modifié par l'article premier du décret du 4 décembre 1906, les bibliothécaires-archivistes du ministère de la marine peuvent être choisis soit parmi les personnes étrangères à l'administration centrale du ministère, sans qu'elles aient à justifier d'aucune condition particulière, soit parmi les fonctionnaires de l'administration centrale qui réunissent les conditions prévues par l'article 20 du décret du 31 janvier 1902, soit enfin parmi les bibliothécaires-archivistes adjoints, qui doivent, lorsqu'ils ont été pris dans l'administration centrale, remplir certaines conditions de grade et d'ancienneté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Groucy était commis de 3^e classe à l'administration centrale, lorsqu'il a été nommé bibliothécaire archiviste adjoint et qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque de sa nomination comme bibliothécaire-archiviste, il ne réunissait pas les conditions de grade

et d'ancienneté exigées des bibliothécaires-archivistes adjoints pris dans l'administration centrale ; que la circonstance que le sieur Groucy avait donné sa démission le 10 août 1908, n'a pu avoir pour effet de le dispenser desdites conditions et de lui permettre de bénéficier légalement, à la date du 31 du même mois, des dispositions édictées uniquement en vue des personnes étrangères à l'administration centrale du ministère de la marine, a fait une fausse application du décret du 31 janvier 1902 et a, par suite, excédé la limite de ses pouvoirs (arrêté annulé).

Conseil d'État. — Publ. : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1910, p. 540-541. Analyse et commentaire dans *Bulletin A. B. F.*, 1910, p. 96.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

195. — RECRUTEMENT.

11 avril 1916.

ARTICLE 6, § 1. — Le géographe, le bibliothécaire, les archivistes-paléographes sont choisis parmi les candidats pourvus : le premier, du brevet du dépôt de topographie de la guerre, et les autres, du diplôme d'archiviste-paléographe.

Décret Aff. étrang., 26 articles en 3 titres. — Publ. : *J. O.* du 18 avril, p. 3281-3282.

195 bis. — CADRES DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE : BIBLIOTHÉCAIRE,

BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT ET ARCHIVISTES-
PALÉOGRAPHES.1^{er} mai 1929.

ARTICLE 1^{er}. — L'article premier du décret... du 14 juin 1918 est modifié comme suit :

« ART. 1^{er}. — Les cadres... comprennent... 2 emplois d'archiviste-paléographe. »

ART. 2. — L'article 6 du décret... du 15 juin 1918 est modifié...

« ART. 6. — Le bibliothécaire, le bibliothécaire-adjoint, les archivistes paléographes sont choisis parmi les candidats pourvus... du diplôme d'archiviste-paléographe... »

Décret Aff. étrang. et Fin., 3 articles. — Publ. :
J. O. du 3 août, p. 8876.

*Maroc.*196. — BIBLIOTHÈQUE CENTRALE ADMINISTRATIVE
DU PROTECTORAT. CRÉATION.

2 février 1917.

Le général Gouraud, commissaire résident général de la République française au Maroc,

Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat,

Après avis de M. le directeur général des finances ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au secrétariat général du protectorat, service des études législatives, une bibliothèque administrative cen-

trale, à l'usage des services de la résidence générale.

ARTICLE 2. — Cette bibliothèque, qui ne fera pas obstacle à la formation au siège des différents services, de bibliothèques particulières, comprenant des ouvrages techniques spéciaux ou de consultation journalière, sera composée d'ouvrages de fonds, de répertoires, de recueils de jurisprudence, etc., dont le prix est généralement élevé, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir en multiples exemplaires.

ARTICLE 3. — Les dépenses de la bibliothèque seront imputées sur l'ensemble des crédits inscrits au chapitre 20 du budget général du protectorat, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 5.000 francs.

ARTICLE 4. — Les acquisitions seront décidées par une commission qui se réunira à cet effet au moins une fois par trimestre et qui sera composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du protectorat, ou son délégué, président ;

Un délégué du secrétaire général du gouvernement chérifien ;

Un délégué du directeur général des finances ;

Un délégué du directeur général des travaux publics ;

Un délégué du directeur de l'enseignement ;

Un délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le chef du service des études législatives.

[Le directeur de l'office des postes et télégraphes].

ARTICLE 5. — Les services pourront signaler au secrétaire général du protectorat les ouvrages dont l'acquisition leur paraîtra nécessaire. Ces demandes seront examinées dans la plus prochaine séance de la Commission.

ARTICLE 6. — Il sera tenu un catalogue des livres.

entrés à la bibliothèque. L'inscription comprendra : un numéro d'ordre, le titre exact de l'ouvrage, le prix, le nombre de tomes dont il se compose, l'année de l'acquisition, le nom de l'éditeur.

Un extrait de ce catalogue sera adressé à chacun des services de la résidence générale, de même que notification leur sera faite de chaque acquisition nouvelle, avec indication des mentions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 7. — La bibliothèque sera ouverte tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 10 heures et de 15 heures à 16 heures.

ARTICLE 8. — Le service qui désirera emprunter un ouvrage à la bibliothèque, devra remplir une fiche dont le modèle sera fourni par le secrétaire général du protectorat. Cette fiche sera signée par le chef du service intéressé ou son délégué. Mention sera faite, sur un registre spécial, de la sortie et de la rentrée des livres.

ARTICLE 9. — Un service, quel qu'il soit, ne pourra, en aucun cas, conserver plus de cinq jours les ouvrages empruntés.

ARTICLE 10. — MM. le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté résidentiel, 10 articles. — Publ. : *Protectorat...*
Bulletin officiel du 12 février, p. 194 et 402.

197. — BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DU PROTECTORAT. ÉRECTION EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

1^{er} novembre 1926.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque générale du protectorat est érigée en établissement public.

ARTICLE 2. — La bibliothèque générale du protectorat a pour attributions d'assurer la conservation et la communication au public des ouvrages de fonds, des quotidiens et des publications périodiques soumis au dépôt légal, des archives, des cartes, estampes, monnaies, photographies et tous documents dont elle a la garde, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sous réserve des dispositions du présent dahir en ce qui concerne la communication des archives administratives.

ARTICLE 3. — L'organisation administrative de la bibliothèque générale comprend :

- 1^o Un conseil d'administration,
- 2^o Un service administratif.

ARTICLE 4. — Le Conseil d'administration, présidé par le directeur général de l'instruction publique, est composé :

- 1^o D'un délégué du commissaire résident général ;
- 2^o D'un délégué du directeur général des finances ;
- 3^o Du directeur de l'institut des hautes études marocaines ;
- 4^o De deux membres désignés par le commissaire

résident général, choisis parmi les membres du conseil supérieur de l'agriculture et du conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Peuvent, en outre, être appelées à faire partie du conseil d'administration, au nombre de six au maximum, des personnalités désignées par le commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique.

Le conservateur fait partie du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois une indemnité de déplacement et de séjour peut être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors de Rabat ou de Salé.

ARTICLE 5. — Le Conseil d'administration de la bibliothèque générale du protectorat se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, et plus souvent si l'intérêt du service le réclame.

Il délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil statue sur toutes les propositions du conservateur touchant l'administration de la bibliothèque, et, notamment, celles qui ont trait aux achats et échanges de livres, aux abonnements, aux publications périodiques, aux dons et legs faits à la bibliothèque. Il donne au conservateur des directives concernant les propositions et indications bibliographiques qui lui ont été soumises pour le tenir au courant des besoins des groupes d'études et des étudiants de l'enseignement supérieur. Il donne son avis sur les missions qu'il y a lieu de confier au conservateur,

tant dans l'intérieur de la zone française qu'en France ou à l'étranger.

Le Conseil approuve le règlement de la bibliothèque et les modifications qu'il est proposé d'y apporter. Il peut être saisi par le directeur général de l'instruction publique de toutes questions générales intéressant le fonctionnement de la bibliothèque. Il est obligatoirement saisi de toutes mesures de caractère législatif ou réglementaire intéressant la bibliothèque générale ou les bibliothèques publiques du Maroc.

ARTICLE 6. — La bibliothèque générale du protectorat est dirigée par un conservateur, chargé de veiller à l'entretien des locaux, à la conservation des ouvrages et documents provenant de dons ou legs, d'échanges ou d'achats.

Le conservateur surveille la rédaction et l'impression des catalogues, dirige les recherches et communications et le travail du personnel.

ARTICLE 7. — La nomination, le traitement, la résidence du conservateur, les missions qu'il reçoit, les rapports qu'il doit fournir, les inspections auxquelles il est soumis sont déterminés par arrêtés de notre Grand Vizir.

Sont réglées de la même façon l'organisation, la nomination et la répartition du personnel de la bibliothèque (conservateurs-adjoints, secrétaires, commis-bibliothécaires, agents auxiliaires).

ARTICLE 8. — Le conservateur peut accepter, sans autorisation préalable du conseil d'administration, provisoirement et à titre conservatoire, les dons et legs faits au profit de la bibliothèque sans charges, conditions ni affectation immobilière, à propos desquels aucune réclamation des familles n'est formulée.

Le conseil d'administration accepte ou refuse définitivement ces libéralités.

Toutefois, dans les cas où un don ou legs est fait avec charges, conditions ou affectation immobilière ou donne lieu à réclamation des familles, son acceptation ou son refus est prononcé par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 9. — Les documents d'archives ordinaires des directions et services de la résidence générale ou de l'administration chérifienne ayant plus de dix ans de date, sont déposés à la bibliothèque générale du protectorat, sauf exception autorisée par décision du commissaire résident général.

ARTICLE 10. — La bibliothèque générale du protectorat est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le conservateur, qui ne peut intenter d'action ou y défendre qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

ARTICLE 11. — Les ressources financières de la bibliothèque générale comprennent :

- 1^o Les subventions de l'État chérifien ;
- 2^o Les subventions qui peuvent lui être allouées par les municipalités, les collectivités publiques ou privées, les particuliers ;
- 3^o Le produit des dons ou legs en espèces ou en valeurs.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 12. — Le budget de la bibliothèque générale est préparé par le conservateur, il est approuvé

par le directeur général des finances, après avoir été soumis, pour avis, au conseil d'administration.

Les crédits supplémentaires, les virements de crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice, sont préparés et approuvés dans les mêmes formes.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de la bibliothèque générale est celle prévue par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien.

ARTICLE 13. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable. Cet agent comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence en vue de la perception des droits, produits et revenus appartenant à la bibliothèque. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses ordonnancées par le conservateur, seul ordonnateur. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent comptable.

Les recettes sont perçues au vu de titres arrêtés par le conservateur, conformément aux dispositions légales en matière de recouvrement des créances de l'État.

ARTICLE 14. — La nomination de l'agent comptable est faite par le directeur général des finances.

L'agent comptable fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par décision du directeur général des finances. Ce cautionnement est versé à la caisse du trésorier général du protectorat, dans les conditions prévues au dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1345) relatif aux cautionnements des comptables de deniers publics.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du protectorat et de l'inspection générale des finances.

ARTICLE 15. — Les fonds libres de la bibliothèque sont versés au compte courant, sans intérêt, à la caisse du trésorier général du protectorat.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable, revêtue de l'autorisation du conservateur de la bibliothèque.

L'agent comptable doit avoir un carnet de compte-courant sur lequel le trésorier général du protectorat est tenu d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner en toutes lettres, après chaque opération, le montant du nouveau solde du compte-courant.

Les dépenses sont payées pour le compte de l'agent comptable, à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de la bibliothèque, visé par l'agent comptable et revêtu du « Vu bon à payer » du trésorier général du protectorat.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la bibliothèque générale, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable de la bibliothèque générale.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes opérations ou significations faites à toutes autres personnes.

ARTICLE 16. — Les recettes de la bibliothèque se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1^o Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la bibliothèque ;

2° Des subventions qui lui sont allouées par le protectorat, les municipalités et toutes autres collectivités ;

3° Du produit des dons et legs sans affectation spéciale ;

4° De toutes autres ressources d'un caractère permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

ARTICLE 17. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des subventions et recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° Des capitaux provenant des dons et legs faits à la bibliothèque avec affectation spéciale ;

3° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à la bibliothèque.

ARTICLE 18. — Les dépenses de la bibliothèque se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de la bibliothèque ;

2° Les frais d'achat de livres et d'impression des catalogues, les abonnements aux publications ;

3° Toutes autres dépenses occasionnées par le service dont l'exécution est confiée à la bibliothèque générale.

ARTICLE 19. — Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des subventions et des recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs faits avec affectation spéciale ;

3° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à la bibliothèque.

ARTICLE 20. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

1^o A la constatation des droits acquis à la bibliothèque et aux recettes réalisées à son profit ;

2^o A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par le dahir précité du 9 juin 1917 (18 chaavane 1335).

ARTICLE 21. — En clôture d'exercice, le conservateur produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion.

ARTICLE 22. — Les excédents de recettes que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés à un fonds de réserve.

Les disponibilités de ce fonds peuvent être employées en rentes sur l'État français ou marocain, en valeurs du trésor français, en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'État français ou chérifien pendant toute leur durée, ou tous autres placements approuvés par le conseil d'administration.

Les prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve sont décidés par le conseil d'administration, après avis conforme du directeur général des finances.

ARTICLE 23. — Les comptes, accompagnés des observations du conseil d'administration, sont ensuite adressés par le président dudit conseil au directeur général des finances, qui les transmet à une commission chargée de les juger.

En attendant qu'il en soit autrement ordonné, cette commission sera composée de trois membres désignés par le commissaire résident général. L'appel des arrêts de la commission pour violation des formes ou de la loi pourra être interjeté devant la cour d'appel de Rabat, dans les deux mois de notification.

ARTICLE 24. — Le présent dahir entrera en application à dater du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Marrakech, le 24 rebia II, 1345
(1^{er} novembre 1926).

Vu pour promulgation et
mise à exécution,
Rabat, le 8 décembre 1926.

*Le ministre plénipotentiaire
délégué à la résidence générale,*

URBAIN BLANC.

Dahir, 24 articles en 2 titres. — Publ. : *Bull. off. Maroc* du 14 décembre, p. 2338-2340. *Rev. alg., tunis. et marocaine de législation et de jurisprudence*, 1927, quatrième partie, p. 115-119.

198. — BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE ET ARCHIVES. ORGANISATION DU PERSONNEL.

8 janvier 1927.

Le grand Vizir,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1926 (12 rebia II, 1345), érigeant la bibliothèque générale du protectorat en établissement public ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada, 1338), portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I, 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I, 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II, 1339), 13 juillet 1921 (6 kaada 1339), 10 mars 1922 (10 rejab 1340), 15 janvier 1923 (27 jourmada I, 1341), 4 juillet 1923 (19 kaada 1341), 22 avril 1924 (17 ramadan 1342) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis du directeur général des finances,

Arrête :

TITRE I^{er}

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif de la bibliothèque générale et des archives du protectorat peut comprendre des conservateurs et conservateurs-adjoints, des archivistes, des commis bibliothécaires indigènes.

Des commis et des dactylographes pris parmi le personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités peuvent être détachés pour le service de la bibliothèque générale et des archives du protectorat.

ARTICLE 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et dans les formes ci-dessus indiquées.

ARTICLE 3. — Les traitements des fonctionnaires de la bibliothèque générale et des archives du protectorat sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Cadre général (traitement de base).

(Voir la Deuxième partie)

Aux traitements de base ci-dessus s'ajoute, pour

les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

2^o Cadre spécial (traitements globaux).

(Voir la Deuxième partie)

Les commis bibliothécaires indigènes sont classés, au point de vue des indemnités générales, dans la première catégorie prévue à l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926.

TITRE II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATION. —
AVANCEMENT ET DISCIPLINE

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4. — Les dispositions générales concernant le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de la bibliothèque générale et des archives du protectorat sont celles fixées aux chapitres II, III, et IV de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) susvisé, portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

CONDITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 5. — Les archivistes stagiaires sont recrutés parmi les archivistes paléographes diplômés de l'École des chartes, ou parmi les candidats pourvus de la licence ès-lettres exigée des candidats au doctorat.

Dans le calcul des deux années d'ancienneté requises pour la promotion au grade d'archiviste de 3^e classe

(23.200), le temps passé comme archiviste stagiaire (15.000) sera compté pour une année.

ARTICLE 6. — Peuvent être nommés conservateurs-adjoints de 3^e classe (30.000) les archivistes de 1^{re} classe (28.000) comptant douze mois d'ancienneté de classe.

Peuvent être nommés conservateurs de 2^e classe les conservateurs-adjoints de 1^{re} classe (34.000) comptant douze mois d'ancienneté de classe, à la condition qu'ils possèdent, à défaut du diplôme d'archiviste-paléographe, le doctorat ès-lettres d'État.

ARTICLE 7. — Les commis-bibliothécaires indigènes stagiaires sont recrutés parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les conditions, la forme et le programme seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ARTICLE 8. — Le conservateur chargé de la direction de la bibliothèque générale et des archives du protectorat reçoit le logement en nature dans l'immeuble de ladite bibliothèque.

ARTICLE 9. — Les conservateurs, conservateurs-adjoints et archivistes pourvus du diplôme de doctorat d'État (ès-sciences ou ès-lettres) reçoivent une prime annuelle de 1.000 francs.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 10. — Les conservateurs et conservateurs-adjoints liés présentement à l'État chérifien par un contrat pourront être incorporés dans la hiérarchie nouvelle, compte tenu de la durée des services déjà effectués à ce titre, par arrêté du directeur général

de l'instruction publique, sur l'avis conforme de la commission d'avancement.

ARTICLE 11. — Les commis bibliothécaires indigènes auxiliaires en fonctions à la date de promulgation du présent dahir pourront être titularisés, après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen visé à l'article 7. Il sera tenu compte pour leur incorporation dans la hiérarchie, de la durée des services rendus par eux comme auxiliaires.

ARTICLE 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1345,
(8 janvier 1927)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour la promulgation et
mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1927.

*Le ministre plénipotentiaire
délégué à la résidence générale,*

URBAIN BLANC.

Arrêté viziriel, 12 articles en 3 titres. — Publ. : *Bull. off. Maroc* du 11 janvier, p. 83-85.

Tunisie.

199. — BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DE TUNIS.
CRÉATION.

8 mars 1885.

Le gouvernement de la République française sachant que la culture des sciences et le développement des études ont été de tout temps l'objet de nos

soins, a bien voulu nous offrir une collection considérable de livres, comprenant, avec d'autres ouvrages relatifs à toutes les sciences, les travaux des savants de l'Europe sur la géographie, l'histoire et les antiquités de l'Afrique et de la Tunisie.

Nous avons jugé nécessaire de mettre ces instruments de travail à la disposition des étrangers studieux qui visitent notre royaume de Tunis et de ceux de nos sujets qui voudront s'initier aux études supérieures. En conséquence, après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tunis un établissement public, sous le nom de Bibliothèque française.

ARTICLE 2. — La haute direction de cet établissement appartiendra au directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques de la Régence.

Il sera pourvu aux détails de l'organisation du service par les règlements rendus par nous, sur la proposition de notre premier ministre.

Décret, 2 articles. — Publ. : *J. O. tunisien*, 1885, p. 527.
P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, I, 350.

200. — BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DE TUNIS. RÈGLEMENT.

30 juin 1885.

ARTICLE PREMIER. — Aux termes du décret beylical du 8 mars 1885 (21 djoumadi el aouel 1302), la Bibliothèque française de Tunis est établissement public beylical. Toutefois, les ouvrages qui y sont déposés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ne cessent pas d'appartenir à l'État français.

ARTICLE 2. — La Bibliothèque française de Tunis est placée sous la haute surveillance de M. le ministre résident général de la République française et sous la direction du délégué du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts près la résidence française. Une clef sera déposée à la résidence, une autre dans les bureaux du délégué du ministère.

Arrêté I. P., 2 articles. — Publ. : P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, I, 351.

201. — GRANDE MOSQUÉE DE TUNIS. RÈGLEMENT DES ÉTUDES. CHAPITRE V. — DE LA BIBLIOTHÈQUE, ARTICLES 54-67.

26 décembre 1875.

ARTICLE 54. — Il sera créé des registres où seront portés tous les ouvrages, sous des numéros d'ordre et avec leur évaluation, de manière à déterminer la somme qu'on doit réclamer dans le cas où un ouvrage serait égaré.

ARTICLE 55. — Chacun des bibliothécaires tiendra un registre, où il inscrira les titres de tous les livres prêtés, leurs numéros d'ordre, leur valeur, le nom de l'emprunteur, la date du prêt, la mention et la date de la restitution.

ARTICLE 56. — Aucun livre ne sera prêté que sur autorisation écrite de l'un des cheiks ul-Islam ; l'emprunteur, en recevant les livres, en donnera reçu, avec mention du numéro et de la date, au bas de la permission du cheik ul-Islam, qu'il laissera entre les mains du bibliothécaire ; ces reçus seront restitués lorsque le livre sera rendu à la bibliothèque. On ne pourra pas donner de reçus collectifs pour plusieurs livres à la fois.

ARTICLE 57. — Il ne sera pas donné aux étudiants plus de livres qu'il ne leur en faut. Si un étudiant se fait donner deux permissions différentes des deux cheiks ul-Islam à la fois, le bibliothécaire devra en donner avis à l'un des deux cheiks.

ARTICLE 58. — Si le bibliothécaire voit que l'emprunteur du livre n'est pas en état de s'en servir, ou s'il conçoit quelque défiance à son endroit, il en donnera avis au cheik ul-Islam qui lui a délivré l'autorisation, pour qu'il s'assure, par l'inspection du carnet de l'élève, de l'état d'avancement de ses études.

ARTICLE 59. — Le bibliothécaire devra remettre sans retard le livre qu'on lui demande ; dans le cas où il aurait des observations à communiquer à l'un des cheiks, il devra le faire dans la journée même.

ARTICLE 60. — Le bibliothécaire devra mettre à la disposition de ceux qui le lui demanderont, les ouvrages qu'ils désirent consulter dans la bibliothèque même ; on pourra retenir le livre pour toute la journée, s'il le faut, pourvu qu'on ne sorte pas de la Mosquée.

ARTICLE 61. — Les bibliothécaires réclameront les livres prêtés avant le mois de châbane de chaque année ; quant aux ouvrages dont on peut avoir besoin pour les cours des professeurs, on s'occupera de les faire rentrer à la bibliothèque au commencement de châbane ; les inspecteurs des études prêteront, à cet effet, le concours de leur autorité, s'il y a lieu, aux bibliothécaires.

ARTICLE 62. — Les cheiks ul-Islam et les imams de la Mosquée demanderont compte aux bibliothécaires, à partir de la première quinzaine du mois de châbane jusqu'au mois de ramadane, des livres confiés à leurs soins, en prenant pour base le catalogue officiel. Tous les inspecteurs des études devront être présents, et, en cas d'empêchement, devront se faire remplacer,

conformément à l'article 34. Dans le cas où les ouvrages portés au catalogue existeraient en entier dans la bibliothèque, les inspecteurs des études en donneront décharge par écrit à chacun des bibliothécaires. Cette décharge sera soumise à Son Altesse le Bey, pour être munie de son cachet. Dans le cas où quelques-uns des livres portés au catalogue ne se retrouveraient pas et qu'ils aient été prêtés à des tiers, sur l'ordre écrit de l'un des cheiks ul-Islam, l'emprunteur continuera à en être responsable ; mais si les ouvrages qui manquent ont été prêtés sans autorisation par le bibliothécaire, on l'en tiendra responsable envers la bibliothèque, à moins qu'on ne juge préférable de faire retomber cette responsabilité sur l'emprunteur.

ARTICLE 63. — Ceux qui rendront un livre pour le récolement, avant de l'avoir terminé, pourront en donner avis au bibliothécaire, qui en prendra acte et le leur rendra, s'ils le désirent, après le récolement.

ARTICLE 64. — L'emprunteur d'un ouvrage devra faire connaître au cheik ul-Islam l'usage qu'il entend en faire, et le cheik lui assignera un terme qui ne pourra excéder une année, excepté dans le cas où l'emprunt serait fait pour copier l'ouvrage ou s'en servir dans l'enseignement.

ARTICLE 65. — Les bibliothécaires devront de temps en temps, et au moins quatre fois par an, faire nettoyer les bibliothèques et épousseter les livres ; ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation des livres, avec l'autorisation des inspecteurs des études.

ARTICLE 66. — Un des bibliothécaires devra se trouver toute la journée à la Mosquée. Cependant, dans la saison des fortes chaleurs, soit de juin à la fin de septembre, ils pourront s'absenter trois heures

par jour, de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi. Pendant le reste de l'année, ils pourront s'absenter de onze heures et demie à une heure de l'après-midi. Ils ne pourront s'absenter tous que les jours de vacances ; en cas d'empêchement de l'un d'eux, il pourra se faire remplacer dans son service.

ARTICLE 67. — Les bibliothécaires devront surveiller le maintien des élèves et rapporter toutes les transgressions qu'ils commettraient aux inspecteurs des études.

.

Décret, 67 articles. — Publ. : P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, I, 342-348.

202. — GRANDE MOSQUÉE DE TUNIS. BIBLIOTHÈQUE. RÈGLEMENT.

18 mai 1875.

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu un registre dans lequel seront catalogués tous les livres dont se compose la bibliothèque de la Grande Mosquée. Chaque catégorie sera inscrite séparément et un espace laissé en blanc pour ajouter les livres dont elle pourrait être augmentée.

ARTICLE 2. — Afin de faciliter les recherches, chaque livre devra porter un numéro d'ordre, qui sera reproduit sur le registre en regard de son titre.

ARTICLE 3. — L'ouvrage qui compte plus d'un volume sera inscrit avec indication de tous les volumes dont il se compose.

ARTICLE 4. — La bibliothèque sera ouverte tous les jours, une demi-heure après la prière du matin, et fermée au moment de la prière du soir. Du 1^{er} juin au 30 septembre, elle sera fermée de midi à deux heures.

ARTICLE 5. — La bibliothèque étant composée de livres religieux, tous ceux auxquels l'entrée de la Mosquée est permise, pourront y entrer aux heures ci-dessus indiquées, consulter les livres, les lire, les copier et rester aussi longtemps qu'ils voudront, sans que personne puisse s'y opposer.

ARTICLE 6. — Les livres ne pourront être transportés hors de la bibliothèque.

ARTICLE 7. — Les bibliothécaires sont tenus de mettre le catalogue à la disposition de tout visiteur qui voudrait le consulter, et de lui remettre sans retard tous les livres qu'il désirerait avoir, quand même il les demanderait séparément.

ARTICLE 8. — Si un livre demandé se trouve en lecture, celui qui le demande devra attendre, pour l'avoir, qu'il soit rendu au bibliothécaire.

ARTICLE 9. — Les livres seront rangés par catégorie, en suivant pour chacune d'elles l'ordre des numéros.

ARTICLE 10. — Les livres dont le sujet est le plus noble occuperont les rayons les plus élevés.

ARTICLE 11. — Le personnel de la bibliothèque comprendra deux bibliothécaires et un surveillant, chargés de l'exécution des dispositions qui précèdent et d'assurer la propreté des livres, leur conservation et leur rangement en ordre.

ARTICLE 12. — Les deux bibliothécaires seront également chargés de la surveillance des lecteurs et de leur faire, en cas de besoin, les observations nécessaires, au sujet de l'usage des livres.

ARTICLE 13. — L'encre et les plumes nécessaires à la bibliothèque seront fournies par un délégué du gouvernement, sur la demande qui lui en sera faite par le surveillant.

ARTICLE 14. — Le surveillant signalera audit

délégué les livres et les armoires qui auront besoin de réparations.

ARTICLE 15. — Le surveillant se tiendra dans la chambre sise à l'entrée de la bibliothèque, pour observer les personnes qui y entrent et en sortent, et empêcher ainsi la soustraction des livres.

ARTICLE 16. — Il est expressément défendu à qui que ce soit de retirer des rayons les livres qu'il désire consulter. Il devra se faire présenter ces livres par l'un des bibliothécaires, après avoir constaté qu'ils figurent sur le catalogue.

Décret, 16 articles. — Publ. : P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, I, 341.

203. — GRANDE MOSQUÉE DE TUNIS. BIBLIOTHÈQUE. RÈGLEMENT.

24 mars 1880.

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu à la bibliothèque un registre intitulé le registre des lecteurs. Tout individu qui voudra consulter, lire ou copier un ou plusieurs livres, y inscrira son nom, et le titre du livre qu'il demande. Ce livre lui sera remis par les bibliothécaires, auxquels il est tenu de les restituer en rayant ou faisant rayer les indications écrites par lui sur le registre. Si cette formalité était omise et que le livre vînt à se perdre, il en sera rendu responsable.

Les bibliothécaires seront également responsables de l'inobservation des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 2. — L'entrée de la bibliothèque sera interdite à toute personne qui y aura dérobé quelque chose, sans préjudice des peines édictées par la loi.

Décret, 2 articles. — Publ. : P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, I, p. 349.

204. — GRANDE MOSQUÉE DE TUNIS. BIBLIOTHÈQUE SADIKIA. CONTROLE.

22 février 1885.

Vu le décret du 24 mars 1880 (12 rebia ettani 1297) ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à la bibliothèque Sadikia les dispositions dudit décret ;

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque Sadikia est mise sous la surveillance des cheiks inspecteurs de la Grande Mosquée.

Ils exerceront sur les livres dont elle se compose le même droit de contrôle et de vérification qu'ils exercent sur les autres livres habous de ladite Mosquée, conformément à l'article 62 du décret du 26 décembre 1875 (28 kâda 1292).

ARTICLE 2. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Décret, 2 articles. — Publ. : *J. O. tunisien*, 1885, p. 523.

P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, I, 350.

205. — GRANDE MOSQUÉE DE TUNIS. BIBLIOTHÈQUE. ORGANISATION.

8 février 1905.

Vu le décret du 18 mai 1875 (12 rebiâ-ettani 1292) portant organisation de la bibliothèque Sadikia, de la Grande Mosquée ;

Sur la proposition de notre premier ministre :

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu d'entrer à la bibliothèque si l'on n'a pas l'intention de s'y livrer à la lecture ou de prendre des copies des ouvrages qui s'y trouvent.

ARTICLE 2. — Il est interdit de lire à haute voix dans la bibliothèque et de s'y livrer à des discussions scientifiques de nature à causer des troubles.

ARTICLE 3. — Il est interdit de remettre aux jeunes gens des livres de haute culture scientifique, tels qu'ouvrages de tafsir, etc.

ARTICLE 4. — Il n'est permis d'écrire ou de prendre des extraits des livres qu'à la table affectée à cet usage dans ladite bibliothèque.

ARTICLE 5. — Les lecteurs sont tenus de traiter avec déférence le conservateur et les surveillants de la bibliothèque et si quelque dissentiment se produit entre eux, on en référera au Cheik-ul-Islam et au Bach Mufti Malekite.

Décret, 5 articles. — Publ. : *J. O. tunisien*, 1905, p. 141.
P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, III, p. 523.

AGRICULTURE

Administration centrale.

Direction du Secrétariat, du personnel central et de la Comptabilité.

1^{er} bureau, 3^e section. Bibliothèque et archives.

206. — L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE EST RÉGIE PAR LES DÉCRETS DES :
13 DÉCEMBRE 1912, 24 SEPTEMBRE 1913, 1^{er} ET 21 JUILLET 1916, 18 FÉVRIER ET 12 NOVEMBRE 1918, 18 MAI, 15 ET 17 DÉCEMBRE 1920, 20 FÉVRIER, 15 AOUT ET 15 NOVEMBRE 1925, 2 ET 5 FÉVRIER, 7 JUILLET, 26 DÉCEMBRE 1926,

· 22 SEPTEMBRE 1927, 7 JUIN 1928 ET 19 JUIN 1929.

1912-1929.

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel de l'administration centrale comprennent :

· · · · ·
Un emploi de bibliothécaire-archiviste.
· · · · ·

Décret raisonné, 5 articles. — Publ. : *Annuaire min. Agric.*, 1927, p. 236-240. *J. O.* du 28 juillet 1929, p. 8513.

207. — RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET DISCIPLINE. RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 13 DÉCEMBRE 1912, MODIFIÉ PAR LES DÉCRETS DES : 1^{er} JUILLET 1916, 18 FÉVRIER 1918, 3 JANVIER ET 10 AOUT 1920, 9 AOUT 1922, 9 SEPTEMBRE 1923 ET 30 DÉCEMBRE 1924.

1912-1924.

ARTICLE 3. — Le personnel de l'administration centrale se recrute au concours, sous réserve des droits attribués par la loi aux anciens militaires et sous-officiers rengagés.

Il est ouvert des concours distincts pour les emplois de rédacteur et d'expéditionnaire. Tout candidat à l'emploi de rédacteur doit, soit produire un diplôme de licencié ou un diplôme d'ingénieur agronome ou agricole, soit justifier qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts.

· · · · ·
ARTICLE 5. — Les expéditionnaires et les rédacteurs

ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le directeur du personnel, après avis des chefs des services auxquels les stagiaires ont été attachés, présente, sur leur aptitude et leur manière de servir, un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés sont immédiatement licenciés.

ARTICLE 7. — Peuvent être autorisées les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et ceux de toute administration publique ayant un emploi équivalent.

L'employé demandant à entrer au ministère de l'agriculture, doit avoir accompli cinq années de services effectifs dans l'emploi qu'il occupait. Il ne doit pas y avoir un écart de plus de cinq années entre la durée des services comptant pour la retraite des deux permutants.

Le permutant ne peut entrer au ministère de l'agriculture dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position. Il prend rang dans son emploi et dans sa classe à dater du jour de la permutation.

ARTICLE 9. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale peuvent être détachés soit au cabinet du ministre, soit dans un autre ministère ou dans toutes autres administrations publiques.

Les fonctionnaires et employés ci-dessus désignés ne peuvent être détachés qu'en vertu d'une autorisation ministérielle, renouvelée chaque année. Ils ne peuvent rester en service détaché pendant plus

de cinq années. Ils conservent, dans cette situation, leurs droits d'avancement.

ARTICLE 10. — Les fonctionnaires et employés du ministère de l'agriculture peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement. La durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

Les fonctionnaires et employés en disponibilité peuvent être réintégrés dans l'administration centrale et prennent rang dans la classe à laquelle ils étaient parvenus, avec l'ancienneté qu'ils avaient lors de leur mise en disponibilité. Il ne peut pas être attribué à ces réintégrations plus d'une place sur quatre vacances d'emplois dans le grade.

ARTICLE 11. — Toute nomination à un emploi ou toute promotion à un emploi supérieur a lieu à la dernière classe de cet emploi...

L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a pas au moins deux ans de services dans la classe qu'il occupe.

Ne pourront être élevés à la classe exceptionnelle de leur emploi que les chefs de bureau et sous-chefs de bureau comptant un minimum de vingt-cinq ans de services militaires ou civils, valables pour la retraite, dont deux années d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur emploi. Les mêmes conditions sont exigées des agents spéciaux pour passer à la 1^{re} classe.

Ne pourront être élevés à la classe exceptionnelle de leur emploi que les rédacteurs principaux comptant au moins six ans de services dans la 1^{re} classe.

Pour les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, agents spéciaux, rédacteurs principaux et rédacteurs,

l'avancement de classe a lieu exclusivement au choix.

Pour les autres catégories d'emplois, l'avancement de classe a lieu à raison d'un tour à l'ancienneté et de deux tours au choix.

L'année de stage entre en compte dans les deux années exigées pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure...

Sont seuls susceptibles d'obtenir un avancement de classe au choix les candidats inscrits au tableau d'avancement dressé annuellement par le Conseil des directeurs, arrêté par le ministre et publié au *Journal officiel*. Le tableau est arrêté chaque année, dans le courant du mois de décembre, pour l'année suivante et il est valable jusqu'à la publication du tableau suivant.

Si dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, un tableau supplémentaire, s'il est nécessaire, est établi dans les mêmes formes.

ARTICLE 12. — Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les rédacteurs comptant au moins six ans de services en qualité de rédacteur.

Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe et comptant au moins douze ans de services administratifs.

Les uns et les autres doivent être portés sur une liste d'aptitude dressée, arrêtée et publiée dans les conditions indiquées à l'article 11. Le rang d'inscription sur cette liste n'implique aucun droit de priorité.

Le chef du matériel, le bibliothécaire et le caissier sont choisis parmi les employés permanents du cadre normal et du cadre spécial comptant au moins dix années de services au ministère de l'agriculture...

ARTICLE 14. — Toute nomination ou promotion

des fonctionnaires et employés de l'administration centrale est publiée au *Journal officiel* dans le délai d'un mois.

Règlement raisonné, 17 articles. — Publ. : *Annuaire min. Agric.*, 1927, p. 240-245.

Enseignement professionnel public de l'agriculture.

208. — LOI DU 2 AOUT 1918. RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

23 juin 1920.

TITRE I^{er}

CHAPITRE III

ARTICLE 11. (Institut national agronomique, écoles nationales d'agriculture, école nationale d'horticulture, école nationale des industries agricoles).

Le personnel administratif peut comprendre..... un bibliothécaire.....

Les autres membres du personnel administratif (autres que le directeur et le directeur des études) sont nommés directement par le ministre..... et sans concours..... ;

ARTICLE 12. —Le bibliothécaire est chargé du classement, de la conservation et du prêt des livres aux professeurs et aux élèves ; il doit également fournir tous renseignements utiles aux élèves et les orienter dans les recherches bibliographiques qu'ils ont à faire dans l'intérêt de leurs études.....

Décret Agric., 61 articles en 3 titres. — Publ. : *J. O.* du 28 juin, p. 9077-9082. *Annuaire min. Agric.*, 1927, p. 283-296.

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

209. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉSERVÉ AUX MUTILÉS DE GUERRE TITULAIRES DU DIPLOME DE L'INSTITUT. (ARTICLE PREMIER.)

12 octobre 1923.

A défaut de candidat mutilé, présentation au ministre par le Conseil de l'Institut.

Arrêté Agr. et Guerre-pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 18 octobre, p. 10009-10012. Cf. Dubois (Ch.), *Les emplois réservés...*, 1927, II, p. 45.

ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE
DE GRIGNON

210. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉSERVÉ AUX MUTILÉS DE GUERRE TITULAIRES DU DIPLOME DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE OU D'UNE ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE. (ARTICLE PREMIER.)

12 octobre 1923.

Arrêté Agr. et Guerre-pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 18 octobre, p. 10009-10012. Cf. Dubois (Ch.), *ouvr. cité*, II, p. 45.

AIR

*Aéronautique et transports aériens.***211. — BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE. RECRUTEMENT.**

21 août 1920.

ARTICLE 5. — Le bibliothécaire-archiviste et le caissier chef du service intérieur peuvent être choisis par le ministre des travaux publics, ou, par délégation, par le sous-secrétaire d'état de l'aéronautique, soit dans les cadres de l'administration centrale de l'aéronautique et des transports aériens, soit dans ceux des services ou établissements ressortissant à cette administration, soit enfin dans les cadres des autres administrations publiques.

Décret Trav. publ., 20 articles. — Publ. : *J. O.* du 24 août, p. 12425.

COLONIES

Administration centrale.

Bureau du cabinet. — Bureau des archives et de la bibliothèque.

Archives coloniales. Bibliothèque. Légalisation. Dépôt de papiers publics des colonies. Bulletin officiel du ministère.

212. — LE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU

MINISTÈRE DES COLONIES, EN DATE DU 23 MAI 1896 (*J. O.* DU 24 MAI, P. 2951-2953) A ÉTÉ MODIFIÉ PAR VINGT-HUIT DÉCRETS ULTÉRIEURS, ÉNUMÉRÉS DANS CELUI DU 6 OCTOBRE 1927 (*J. O.* DU 8 OCTOBRE, P. 10459-10460), DONT LES DEUX DÉCRETS DU 19 AOUT 1910 (*J. O.* DU 31, p. 7353-7354).

1896-1927.

213. — COMMISSION SUPÉRIEURE DES ARCHIVES ET DE LA BIBLIOTHÈQUE.

20 juin 1896.

RAPPORT

Lorsque l'administration des colonies faisait partie du ministère de la marine, le conseil supérieur des archives de ce département avait la garde et la surveillance des archives coloniales. La création du ministère des colonies rend nécessaire l'institution d'une commission analogue, qui serait chargée de surveiller les archives du ministère des colonies.

Comme les archives coloniales possèdent, indépendamment des pièces qui leur sont quotidiennement fournies par les bureaux, un fonds de documents anciens qui présentent un sérieux intérêt historique, cette commission ne serait pas exclusivement composée de fonctionnaires du département, mais aussi de membres du Parlement et de savants d'une compétence spéciale.

La commission exercerait également son action sur la bibliothèque du ministère, qu'il est urgent d'augmenter et de compléter.

La Commission instituée auprès de mon administration prendrait le nom de « Commission supérieure

des archives et de la bibliothèque du ministère des colonies. » Elle examinerait à dates périodiques la situation des archives, proposerait les réformes à y introduire et en assurerait l'exécution. Elle examinerait de même les demandes de communication et les demandes de souscription, et émettrait son avis sur la suite à leur donner. D'une façon générale, elle présenterait ce double avantage d'assurer un contrôle permanent sur les fonds des archives et de constituer une garantie pour la responsabilité du département.....

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des colonies une commission supérieure des archives et de la bibliothèque de ce département.

ARTICLE 2. — Cette commission est composée de :

MM. Bardoux, sénateur, président.

Pauliat, sénateur.

Dejean, député.

Legrand (Jules), député.

Sorel, membre de l'Académie française.

Lagarde, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des colonies.

Roume, conseiller d'État, directeur au ministère des colonies.

Dalmas, sous-directeur au ministère des colonies.

Romieu, maître des requêtes au conseil d'État.

Guy, agrégé d'histoire et de géographie, chef du service géographique au ministère des colonies.

ARTICLE 3. — L'archiviste bibliothécaire du ministère des colonies fera fonctions de secrétaire avec voix consultative.

.
 Décret, 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 22 juin, p. 3437.
 Cf. Arrêté du 21 avril 1921.

214. — CRÉATION D'UN EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE (FONCTION SPÉCIALE).

31 mars 1920.

Décret Fin. et Col., 6 articles. — Publ. : *J. O.* du 22 avril, p. 6256.

215. — TRANSFORMATION DE L'EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE EN UN EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE.

4 décembre 1923.

Décret Col. et Fin., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 décembre, p. 11534.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE

216. — DIRECTION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES DE L'INDOCHINE.

Arrêtés des 29 novembre 1917 et 26 décembre 1918.

Organisation et conservation des archives et de la bibliothèque centrale de l'Indochine. Organisation et inspection des archives et des bibliothèques publiques de l'Indochine. Contrôle du personnel et des dépenses. Service du dépôt légal. Renseignements bibliographiques. Bibliographie générale de l'Indochine. Direction de la *Revue indochinoise*.

Annuaire administratif de l'Indochine, 1926, p. 112.

217. — ORGANISATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

29 novembre 1917.

Le Gouverneur général de l'Indochine,

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 sur les indemnités de route et de séjour et les frais de passage du personnel colonial ;

Vu les décrets des 8 juin 1906, 25 septembre 1911 et 13 juin 1912, portant modification aux décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 précités ;

Vu le décret du 5 mai 1898 portant création de la caisse locale des retraites, modifié par les décrets des 6 décembre 1905, 24 août 1908 et 19 juin 1913 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1912, fixant les attributions des chefs de service relevant du Gouvernement général ;

Le Conseil du Gouvernement consulté ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Indochine ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dépôts d'archives et les bibliothèques publiques de l'Indochine sont placés sous le contrôle permanent technique d'un archiviste, directeur du dépôt central d'archives et de la biblio-

thèque publique centrale de Hanoï et relevant à ces divers titres du Gouverneur général de l'Indochine.

Ce fonctionnaire prendra le titre de « Directeur des archives et des bibliothèques au Gouvernement général de l'Indochine ».

ARTICLE 2. — Le dépôt central d'archives à Hanoï sera constitué par la réunion des archives du Gouvernement général et des services qui en dépendent, de celles de la Résidence supérieure du Tonkin et de tous papiers publics provenant des différents pays de l'Union. Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les versements de ces différents documents devront être effectués.

L'organisation de la bibliothèque publique centrale de Hanoï fera l'objet d'un règlement soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur général de l'Instruction publique et du Directeur de l'Enseignement supérieur et rendu exécutoire après son homologation par le Gouverneur général de l'Indochine.

ARTICLE 3. — Les attributions du Directeur des archives en ce qui concerne le contrôle à exercer sur tous les dépôts d'archives et les bibliothèques publiques de la colonie sont notamment :

1^o De procéder périodiquement à l'inspection des archives et bibliothèques publiques locales ;

2^o D'organiser partout le classement des archives et la tenue des bibliothèques publiques suivant un plan et des cadres uniformes ;

3^o De donner au personnel européen ou indigène employé aux bibliothèques ou au classement des archives les directions dont il aura besoin et, s'il y a lieu, de signaler à l'autorité qualifiée en vue d'obtenir les sanctions nécessaires, les négligences ou les fautes de service commises par ce personnel ;

4^o De donner régulièrement aux bibliothèques

publiques, en vue des achats, des indications bibliographiques périodiques et leur signaler les publications indispensables, *utiles* ou *intéressantes* ;

5° De reviser l'organisation des bibliothèques publiques existantes et provoquer la création de nouvelles pour la lecture sur place ou le prêt à domicile ;

6° De préparer l'admission progressive des grandes bibliothèques publiques de l'Indochine au nombre des *Bibliothèques classées*.

ARTICLE 4. — A compter de la promulgation du présent arrêté, les achats de livres nouveaux ou de publications quelconques pour les bibliothèques publiques de la colonie ne pourront être effectués, quel que soit le budget supportant la dépense, qu'après visa du bon ou de la lettre de commande par le Directeur des archives, qui aura ainsi le moyen de vérifier la gestion des bibliothèques, et, le cas échéant, de faire réaliser à celles-ci des économies ;

Il en sera de même pour les abonnements aux journaux qui seraient payés sur les crédits affectés aux divers budgets à l'entretien et à la formation des bibliothèques.

ARTICLE 5. — La destruction des documents dont la conservation ne présente pas d'intérêt pour l'administration ou pour l'histoire ne pourra intervenir qu'après qu'il aura été statué à leur sujet par les Commissions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 6. — Le dépôt central d'archives de Hanoi assurera en outre la conservation des publications administratives et des collections des recueils de documents spéciaux à l'Indochine « *conservés en nombre* ».

ARTICLE 7. — Le Directeur des archives du Gouvernement général de l'Indochine sera recruté parmi les candidats anciens élèves de l'école des chartes, pourvus du diplôme d'archiviste paléographe.

Il est nommé par le Gouverneur général.

Son traitement annuel est fixé en débutant à dix mille francs ; il pourra être porté jusqu'à seize mille au maximum par six augmentations successives de mille francs, lesquelles ne pourront être accordées qu'autant que l'intéressé aura, depuis sa dernière augmentation, accompli en Indochine deux ans de services effectifs.

ARTICLE 8. — Il pourra être adjoint au Directeur des archives un archiviste bibliothécaire dont la fonction consistera plus spécialement à surveiller les bibliothèques et dépôts d'archives de Hué et de Saïgon et qui sera appelé à le suppléer en son absence.

Il sera recruté parmi les candidats pourvus du diplôme d'archiviste paléographe et, à défaut, de celui de la licence ès lettres.

Ce fonctionnaire recevra un traitement annuel de huit mille francs qui pourra être porté jusqu'à quatorze mille francs par augmentations successives dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article précédent.

ARTICLE 9. — A compter de la promulgation du présent arrêté, nul ne pourra être nommé à un emploi de bibliothécaire que par arrêté du chef de la colonie, pris sur la proposition du chef de l'administration locale intéressé et après examen des titres du candidat par le Directeur des archives.

ARTICLE 10. — Des agents indigènes détachés des cadres des diverses administrations de la colonie pourront être mis sur leur demande à la disposition du Directeur des archives, chef du dépôt central et de la bibliothèque publique centrale de Hanoï, pour l'expédition des affaires de son service.

Ces agents continueront à percevoir la solde de leur grade d'origine.

ARTICLE 11. — Les secrétaires des résidences et des diverses administrations publiques chargés du classement des dossiers pourront être à tour de rôle astreints à faire un stage d'une durée de trois à six mois au dépôt central d'archives à Hanoï pour se familiariser avec les méthodes d'un classement rationnel. Ceux qui auront manifesté les meilleures aptitudes au cours de ce stage pourront recevoir un certificat délivré par le Directeur. Les titulaires de certificats délivrés dans ces conditions devront être de préférence employés à des services d'archives.

Ils demeureront placés au point de vue professionnel sous le contrôle du Directeur des archives, qui pourra leur retirer leur certificat ou provoquer contre eux des mesures disciplinaires, s'il a constaté au cours d'une tournée d'inspection quelque négligence ou quelque faute professionnelle de leur part.

ARTICLE 12. — Il est institué une Commission supérieure administrative de surveillance des archives à Hanoï et des Commissions de surveillance locales, ayant pour mission de statuer sur la destruction des documents administratifs ainsi que de donner des avis en ce qui concerne la construction ou l'aménagement des immeubles destinés à recevoir les dépôts ou servir de bibliothèque, et d'une façon générale sur toutes les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de son service par le Directeur des archives.

La Commission supérieure de Hanoï est ainsi composée, sous la présidence de l'Inspecteur général de l'instruction publique :

Le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient ;

Le Chef du Service administratif au Gouvernement général ;

Le Directeur des archives, *rapporteur* ;

Un Commis des Services civils, *secrétaire*.

La Commission se réunit sur la convocation de son président. Ses décisions sont obligatoires pour le Directeur des archives, sauf appel devant le Gouverneur général qui pourra prescrire, sur une question de service déterminée, une nouvelle consultation de la Commission ou ratifier la décision prise.

Les Commissions locales sont ainsi composées :

1^o Le directeur des bureaux du gouvernement local, président ;

2^o Le chef du service local d'enseignement ;

3^o Un administrateur désigné par le chef de l'administration locale (secrétaire, avec voix délibérative).

Elles sont nommées par le chef de l'administration locale.

Elles doivent tenir au moins une réunion par trimestre.

Les bibliothécaires de la circonscription assistent à ces réunions et doivent fournir aux membres de la Commission toutes les explications qui leur sont demandées sur le fonctionnement de leur service.

ARTICLE 13. — Les chefs d'administration locale et le directeur du cabinet et du personnel du gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté Gouverneur général, 13 articles. — Publ. : *J. O de l'Indochine française* du 29 décembre, p. 1941-1943. Cf. Boudet (Paul), *Les archives et les bibliothèques de l'Indochine*, Hanoi, 1919, in-8°, 20 p., gravure et plan.

218. — ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES. STATUT
DU PERSONNEL EUROPÉEN.

20 juin 1921.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I^{er}. — Les services des archives et bibliothèques de l'Indochine sont assurés :

- 1^o par des fonctionnaires recrutés directement ;
- 2^o par des fonctionnaires détachés d'autres services de l'Indochine.

ARTICLE 2. — La hiérarchie, la solde et la répartition entre les différents grades et classes du personnel européen des services des archives et des bibliothèques sont fixés comme suit :

Conservateur hors classe.....	16.000 fr.
1 ^{re} classe.....	14.000
2 ^e classe.....	12.000
3 ^e classe.....	11.000

Effectifs : 3

Archiviste-bibliothécaire :

1 ^{re} classe.....	10.000 fr.
2 ^e classe.....	9.000
3 ^e classe.....	8.000
Stagiaire.....	7.000

Effectifs : 6

Ce personnel reçoit, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde du personnel local.

Les améliorations de traitement mentionnées dans

le présent arrêté comporteront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

ARTICLE 3. — Les archivistes-bibliothécaires stagiaires sont recrutés :

a) parmi les candidats anciens élèves de l'École des chartes pourvus du diplôme d'archiviste-paléographe ;

b) parmi les candidats titulaires d'une licence ès-lettres ou du doctorat en droit.

ARTICLE 4. — Les candidats possédant le diplôme d'archiviste-paléographe pourront être nommés directement à la 2^e classe.

ARTICLE 5. — Le personnel actuellement en service est classé dans le nouveau cadre conformément au tableau annexé au présent arrêté, en conservant l'ancienneté déjà acquise dans le grade actuel.

ARTICLE 6. — L'avancement dans le personnel des archives et des bibliothèques est essentiellement au choix.

ARTICLE 7. — Pendant la période d'organisation, qui ne pourra excéder un an, les fonctionnaires des divers services de l'Indochine pourront être nommés dans le nouveau cadre après avis d'une commission nommée par le gouverneur général.

ARTICLE 8. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10. — Le secrétaire général du gouvernement général de l'Indochine, les chefs d'administra-

tion locale, le directeur des finances et le directeur des archives et des bibliothèques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté Gouverneur général, 10 articles. — Publ. : *J. O. de l'Indochine française* du 29 juin, p. 1209.

219. — RATTACHEMENT DU SERVICE A LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

16 février 1922.

ARTICLE 1^{er}. — Le service des archives et des bibliothèques de l'Indochine est rattaché à la direction de l'instruction publique en Indochine.

ARTICLE 2. — Le directeur des archives et bibliothèques relève directement du directeur de l'instruction publique.

ARTICLE 3. — Les fonctionnaires du service des archives et des bibliothèques restent soumis pour le recrutement, la solde, les classements, les congés, aux statuts communs des services locaux et au statut particulier du service des archivés et bibliothèques du 20 juin 1921.

ARTICLE 4. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5. — Le secrétaire général du gouvernement général de l'Indochine et le directeur de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté Gouverneur général, 5 articles. — Publ. : *J. O. de l'Indochine française* du 22 février, p. 320.

220. — BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE HANOI. I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR. II. RÈGLEMENT

DE LA SECTION DE PRÊT. III. RÈGLEMENT :
1^o BIBLIOTHÈQUE CENTRALE ; 2^o SECTION DE
PRÊT, 19 ARTICLES.

28 avril 1922.

I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sont admis à fréquenter la bibliothèque centrale :

- a) les Européens ayant atteint l'âge de 16 ans ;
- b) les membres annamites de l'enseignement ;
- c) les étudiants des écoles supérieures ;
- d) les Annamites et Asiatiques âgés de plus de 18 ans qui justifieront, après enquête, d'une instruction suffisante (agents des divers services, commerçants, etc...).

Ils devront, pour être autorisés à fréquenter la salle de lecture, remplir une demande portant indication de leurs nom, profession et domicile, avec des pièces d'identité à l'appui.

Il sera délivré aux lecteurs annamites et asiatiques une carte d'entrée temporaire ou permanente.

La bibliothèque est ouverte tous les jours de 9 heures à 22 heures, excepté le dimanche après-midi, le lundi matin et les jours de fêtes légales.

Les lecteurs sont priés de vouloir bien :

Éviter tout bruit inutile ;

Adresser les réclamations qu'ils croiraient devoir présenter, au bibliothécaire de service ;

Avant toute consultation des usuels, périodiques, journaux et ouvrages, remplir lisiblement toutes les indications contenues dans le bulletin du modèle annexé :

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE HANOI

BULLETIN DE DEMANDE

Ce bulletin doit être remis au bibliothécaire de service

Date :

Nom du lecteur :

Adresse.. }

Nom de l'auteur

Titre de l'ouvrage

(1) Cote :

(1) La cote de l'ouvrage est toujours placée sur la fiche du catalogue en haut et à gauche.

Les journaux, périodiques, revues, dictionnaires et ouvrages de référence contenus dans la salle de lecture sont à l'entière disposition des lecteurs qui pourront les consulter librement.

Les catalogues alphabétiques et méthodiques sont également à la disposition du public.

Il ne peut être communiqué plus de cinq volumes à la fois. A la sortie, le lecteur est tenu de replacer sur les rayons les ouvrages qu'il a consultés et remettre au bibliothécaire de service ceux qui lui ont été apportés par le personnel.

II

SECTION DE PRÊT. RÈGLEMENT

La section de prêt a pour but de mettre à la disposition du public un choix de bons ouvrages de lecture courante, qu'il sera autorisé à emporter à domicile.

Les ouvrages sont prêtés à raison de 2 volumes par personne inscrite, sans qu'il puisse être emprunté plus de quatre volumes par famille.

Le prêt est consenti pour une durée de deux semaines ; à l'expiration de ce délai, l'ouvrage sera réclamé par lettre de rappel. En cas de récidive, l'emprunteur pourra être exclu du prêt.

L'emprunteur devra remplacer à ses frais tout ouvrage détérioré ou égaré par deux ouvrages de valeur équivalente.

Sont admis au prêt :

a) tous les Européens sur représentation d'une pièce d'identité justifiant de leur domicile à Hanoï ;

b) les Annamites et Asiatiques sur présentation d'une carte qui leur sera délivrée après enquête et vérification de leur identité.

Ils devront, les uns et les autres, remplir une demande d'autorisation d'emporter à domicile les ouvrages de la section de prêt.

La bibliothèque est ouverte tous les jours de 10 heures à 20 heures, le dimanche de 9 h. 30 à 12 heures, excepté les jours de fêtes légales.

Des catalogues alphabétiques et par matières sont à la disposition des lecteurs qui pourront y rechercher les ouvrages qu'ils désirent. Il leur est permis de choisir eux-mêmes des volumes sur les rayons à la seule condition de les remettre exactement à leur place numérique.

III

RÈGLEMENT

1^o. — *Bibliothèque centrale.*

I. — Il est créé à Hanoï une bibliothèque centrale destinée à recueillir et à rassembler des collections d'ouvrages, dans tous les ordres de connaissances.

Elle s'attachera à réunir les ouvrages, documents, etc... susceptibles de présenter, actuellement ou dans l'avenir, un intérêt pour la colonie.

II. — La bibliothèque centrale est sous le contrôle immédiat du directeur des archives et des bibliothèques et, en cas d'absence, de son délégué.

III. — Il est institué un conseil d'administration de la bibliothèque centrale de Hanoï composé de membres de droit désignés à raison de leurs fonctions et de membres nommés par le directeur de l'instruction publique sur la proposition du directeur des archives et des bibliothèques et choisis parmi des personnes dont la compétence en matière littéraire ou scientifique peut être utile à la commission :

Le directeur de l'instruction publique en Indochine ou son délégué, *président* ;

Le directeur de l'École française d'Extrême-Orient, un administrateur des services civils, le directeur des archives et des bibliothèques, trois membres à la désignation du directeur de l'instruction publique, *membres*.

Cette commission veille à l'accroissement des collections, provoque les achats qu'elle juge utile, surveille et contrôle la gestion financière de la bibliothèque centrale.

IV. — Le fonds de la bibliothèque est constitué et alimenté :

- a) par des achats réguliers ;
- b) par les envois du gouvernement général et des divers services ;
- c) par le dépôt légal (arrêté du 31 janvier 1922) ;
- d) par les dons des particuliers.

V. — Tous les ouvrages sont à la disposition du public qui devra les consulter sur place.

VI. — Le prêt à domicile sera consenti, à titre exceptionnel, aux personnes qui justifieront de la nécessité d'emporter tel ou tel ouvrage dans l'intérêt de leurs travaux.

La durée du prêt est limitée à deux semaines ; si l'emprunteur n'a pas restitué l'ouvrage dans ce délai, semblable faveur pourra lui être refusée à l'avenir.

VII. — Ne pourront, sous aucun prétexte, quitter les locaux de la bibliothèque :

- a) les ouvrages usuels ;
- b) les périodiques et les collections ;
- c) les cartes et plans.

VIII. — Sont admis à fréquenter la bibliothèque centrale :

- 1^o les Européens ayant atteint l'âge de 16 ans ;
- 2^o Les membres annamites de l'enseignement ;
- 3^o Les étudiants des écoles supérieures ;
- 4^o Les Annamites et Asiatiques âgés de plus de 18 ans, qui justifieront, après enquête, d'une instruction suffisante (agents des divers services indochinois, commerçants, etc...).

Les lecteurs des trois dernières catégories devront, pour être autorisés à fréquenter la salle de lecture, remplir une demande portant indication de leurs nom, profession et domicile avec des pièces d'identité à

l'appui, et il leur sera délivré une carte d'entrée temporaire ou permanente.

IX. — La bibliothèque centrale est ouverte tous les jours de 8 heures à 22 heures, excepté le dimanche après-midi, le lundi matin et les jours de fêtes légales.

La bibliothèque sera fermée pendant le mois de juillet pour permettre le récolement des ouvrages, le nettoyage et les réparations.

X. — Les lecteurs sont priés de vouloir bien :

Éviter tout bruit inutile ;

Adresser les réclamations qu'ils croiraient devoir présenter, au bibliothécaire de service ;

Ne pas fumer ;

Avant toute consultation des usuels, périodiques, journaux et tous ouvrages, remplir lisiblement toutes les indications contenues dans le bulletin du modèle annexé.

XI. — Toute dégradation, mutilation ou détournement d'ouvrages, périodiques, albums, cartes, planches ou gravures, faisant partie du fonds de la bibliothèque, met leur auteur sous les coups des articles 254, 255 et 257 du Code pénal et les expose à des poursuites judiciaires avec sanctions éventuelles d'amendes et de prison.

XII. — Il est instamment demandé aux lecteurs de signaler à la direction, les ouvrages dont l'acquisition leur paraîtrait utile à l'enrichissement du fonds de la bibliothèque. Il sera tenu compte de ces indications dans la plus large mesure.

XIII. — Il ne peut être communiqué plus de cinq volumes à la fois. A la sortie, le lecteur est tenu de replacer sur les rayons les ouvrages qu'il a consultés et remettre au bureau ceux qui lui ont été apportés par le personnel.

2^o. — *Section de prêt.*

XIV. — La section de prêt, annexée à la bibliothèque centrale, a pour but de mettre à la disposition du public, un choix de bons ouvrages de lecture courante, qu'il sera autorisé à emporter à domicile.

XV. — Les ouvrages sont prêtés à raison de deux volumes par personne inscrite, sans qu'il puisse être emprunté plus de quatre volumes par famille.

L'accès des rayons est libre et les lecteurs peuvent à loisir choisir les ouvrages.

XVI. — Le prêt est consenti pour une durée de deux semaines ; à l'expiration de ce délai, l'ouvrage sera réclamé par lettre de rappel. En cas de récidive, l'emprunteur pourra être exclu du prêt.

XVII. — L'emprunteur devra remplacer à ses frais tout ouvrage détérioré ou égaré par deux autres ouvrages de valeur équivalente.

XVIII. — Sont admis au prêt :

a) tous les Européens sur présentation d'une pièce d'identité justifiant de leur domicile à Hanoï ;

b) les Annamites et Asiatiques sur présentation d'une carte qui leur sera délivrée après enquête et vérification de leur identité.

Ils devront, les uns et les autres, remplir une demande d'autorisation d'emporter à domicile les ouvrages de la section de prêt.

XIX. — La bibliothèque est ouverte tous les jours de 10 à 20 heures, le dimanche de 9 h. 30 à 12 heures, excepté les jours de fêtes légales.

La section de prêt sera fermée pendant le mois de juillet pour permettre le récolement des ouvrages, le nettoyage et les réparations.

Directeur arch. et bibl., avec approbation du directeur

de l'I. P. — Publ. : *J. O. de l'Indochine française* du 10 mai, p. 1029-1031.

**221. — BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE HANOI.
NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION.**

28 avril 1922.

Par décision du gouverneur de 1^{re} classe des colonies en mission, directeur de l'instruction publique en Indochine, sont nommés membres de la commission de la bibliothèque centrale de Hanoï :

MM. le directeur de l'instruction publique en Indochine ou son délégué, président ;

le directeur de l'école française d'Extrême-Orient, ou son délégué ;

un administrateur des services civils, à la désignation de M. le gouverneur général ;

le directeur des archives et bibliothèques ;

le chef du service administratif au gouvernement général de l'Indochine ;

Brachet, professeur agrégé de mathématiques au lycée de Hanoï ;

le directeur de l'école normale d'instituteurs.

Décision directeur I. P. — Publ. : *J. O. de l'Indochine française* du 3 mai, p. 958.

Cambodge.

**222. — BIBLIOTHÈQUE ROYALE, A PNOM-PENH.
CONSERVATEUR, ANCIENNE ÉLÈVE DIPLOMÉE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.**

Gouvernement de la Cochinchine.

223. — BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES. UN CONSERVATEUR DIRECTEUR, UN AGENT CONTRACTUEL, UNE DAME BIBLIOTHÉCAIRE. Voir plus haut, *Gouvernement général de l'Indochine.*

Annuaire min. Col., 1926-1927, p. 409.

Gouvernement général de Madagascar.

224. — BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE TANANARIVE. ORGANISATION.

31 juillet 1905.

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des habitants de Tananarive, de régler d'une manière précise le fonctionnement de la bibliothèque dite des Éditeurs parisiens ;

Sur la demande de l'administrateur chef de cabinet du gouverneur général par intérim, et la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — La bibliothèque dite des Éditeurs parisiens, à Tananarive, portera désormais le nom de bibliothèque publique de Tananarive.

ARTICLE 2. — Cet établissement sera placé sous l'autorité du chef du cabinet civil du gouverneur général et dirigé par un conservateur. Le contrôle permanent en sera exercé par une commission spéciale, dite commission administrative de la bibliothèque,

dont la composition et les attributions seront déterminées par un arrêté spécial.

ARTICLE 3. — Le conservateur tiendra enregistrement de tous les livres, cartes et documents de toutes natures qui sont ou seront ultérieurement déposés à la bibliothèque et veillera à leur conservation. Il assurera l'exécution du règlement et en général de toutes mesures propres à assurer le meilleur fonctionnement possible de cet établissement.

ARTICLE 4. — Le conservateur sera assisté d'un agent qui exercera spécialement les fonctions de bibliothécaire.

ARTICLE 5. — M. le secrétaire général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1905.

Arrêté Gouverneur, 5 articles. — Publ. : *J. O. de Madagascar* du 5 août, p. 12929.

225. — BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE TANANARIVE. COMMISSION ADMINISTRATIVE.

31 juillet 1905.

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté en date du 31 juillet 1905 portant création et organisation de la bibliothèque publique de Tananarive ;

Sur la demande de l'administrateur chef du cabinet du gouverneur général par intérim, et la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — La commission administrative de la bibliothèque publique de Tananarive, instituée par

l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1905, est composée comme suit :

Le secrétaire général du gouverneur général ou son délégué, président ;

le chef du service de l'enseignement, vice-président ;

un habitant notable, membre du conseil d'administration ; deux habitants notables, membres de la chambre consultative ; un notable indigène désigné par l'Académie malgache, membres ;

le conservateur de la bibliothèque, secrétaire, avec voix délibérative.

ARTICLE 2. — Les membres notables de la commission sont désignés au commencement de chaque année. Les membres sortant peuvent être appelés de nouveau à faire partie de cette assemblée.

ARTICLE 3. — La commission administrative a pour mission d'organiser le service intérieur de la bibliothèque, de déterminer l'emploi des fonds qui pourront être consacrés par le budget local, soit à l'entretien des livres existants, soit à l'acquisition de livres nouveaux, et par suite, de procéder au choix de ces livres, après examen des demandes qui auront été formulées par le public.

Elle devra également vérifier la tenue régulière du catalogue, visiter périodiquement la bibliothèque et consigner, dans un procès-verbal, toutes les observations auxquelles chacune de ces visites aura donné lieu, et enfin proposer à l'administration toutes les mesures qui lui paraîtront utiles au bon fonctionnement, au développement et à la prospérité de la bibliothèque.

ARTICLE 4. — La commission administrative de la bibliothèque statue pour la suite à donner aux réclamations ou observations qui peuvent être présentées

par le public en ce qui concerne le service public de la bibliothèque.

ARTICLE 5. — Ses délibérations sont soumises à l'approbation du gouverneur général.

ARTICLE 6. — La commission dont la composition et les attributions sont ainsi fixées, se réunira sur la convocation de son président, à une date aussi prochaine que possible, dans le local de la bibliothèque ou dans l'une quelconque des salles y attenantes, à l'effet d'arrêter le règlement du service intérieur de cet établissement et toutes autres dispositions qu'elle jugera nécessaires...

Arrêté Gouverneur, 7 articles. — Publ. : *J. O. de Madagascar* du 5 août, p. 12929.

226. — BIBLIOTHÈQUE DU GOUVERNEMENT. ORGANISATION.

15 juillet 1928.

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Vu les arrêtés du 31 juillet 1905 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — La bibliothèque du gouvernement général est placée sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement général. Elle a pour objet d'acquérir et de conserver les ouvrages de documentation et de fonds, répertoires, recueils de jurisprudence, etc., nécessaires aux divers services et qui, en raison de leur prix élevé ou de leur usage non courant, ne trouvent pas leur place dans les bibliothèques par-

ticulières des services du gouvernement général.

Elle doit recueillir, en outre, tous les ouvrages et publications ayant trait à la colonie.

ARTICLE 2. — Les acquisitions sont décidées par une commission administrative qui se réunit, à cet effet, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et qui est composée ainsi qu'il suit :

Président

Le secrétaire général du gouvernement général.

Membres

Le directeur des travaux publics,

Lè directeur de l'enseignement,

Le directeur du cabinet,

Le chef du service des affaires économiques,

Un membre non fonctionnaire du conseil d'administration ou un membre des délégations économiques et financières,

Le conservateur de la bibliothèque.

Le conservateur remplit les fonctions de secrétaire.

Cette commission statuera dans les mêmes conditions que les abonnements aux journaux ou périodiques à souscrire sur les crédits affectés à la bibliothèque.

ARTICLE 3. — En vue de la détermination des ouvrages à acquérir, il est tenu à la disposition des consultants, dans les locaux de la bibliothèque, un registre destiné à l'inscription des demandes.

Le secrétaire général doit, en outre, inviter les chefs de service, au moins une fois par trimestre, à lui adresser la liste des ouvrages dont ils désirent l'acquisition. Il est statué à l'égard de ces demandes par la commission administrative.

ARTICLE 4. — Il sera établi, dans un délai minimum de six mois, par les soins du conservateur, un cata-

logue des livres comprenant un numéro d'ordre, le titre des ouvrages classés par matières, le nom de l'auteur et celui de l'éditeur. Copie du catalogue sera adressée à chacun des services du gouvernement général.

Le catalogue sera complété trimestriellement par une fiche complémentaire, indiquant les nouvelles acquisitions avec leur numéro d'ordre. Copie de ces fiches sera adressée à tous les services.

ARTICLE 5. — Un règlement établi par M. le secrétaire général, après avis de la commission administrative, fixera les heures d'ouverture de la bibliothèque ainsi que toutes autres mesures d'ordre intérieur.

La bibliothèque est ouverte aux fonctionnaires et aux particuliers. Il ne peut être prêté des ouvrages à domicile.

ARTICLE 6. — Le chef de service qui désire emprunter un ouvrage doit remplir une fiche signée par lui ou par son adjoint. Mention est faite, sur un registre spécial, de la sortie et de la rentrée des livres. Les services ne peuvent conserver, en aucun cas, plus de cinq jours, les ouvrages empruntés.

ARTICLE 7. — La liquidation des dépenses de la bibliothèque et la transmission des commandes est assurée par le directeur des finances.

ARTICLE 8. — Le secrétaire général du gouvernement général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision du même jour, un ingénieur en chef d'agriculture a été nommé conservateur.

Arrêté Gouverneur, 8 articles. — Publ. : *J. O. de Madagascar* du 21 juillet, p. 818.

Gouvernement général du Sénégal.

227. — ARCHIVISTE-BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI CONTRACTUEL D'UNE DURÉE DE DEUX ANS, RENOUVELABLE ; ÉVENTUALITÉ D'UNE TRANSFORMATION EN EMPLOI OFFICIEL PERMANENT.

1928.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Administration centrale.

Direction des accords commerciaux et de l'information économique .

4^e bureau. Documentation et enquêtes. — Bibliothèque du ministère.

228. — BIBLIOTHÉCAIRE. RECRUTEMENT.

25 février 1901.

ARTICLE 4. — Il est créé, pour le service de la bibliothèque et des archives, un emploi de bibliothécaire, dont le titulaire sera nommé à la suite d'un concours spécial.

Le programme de ce concours et les conditions d'admission sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil des directeurs, ainsi que la liste des candidats admis à se présenter.

Les candidats à l'emploi de bibliothécaire doivent produire soit un diplôme d'archiviste paléographe, soit le titre de docteur ou d'agréé de l'Université...

Conditions d'admissibilité et programme du concours pour l'emploi de bibliothécaire de l'administration centrale du commerce et de l'industrie (Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1901).

ARTICLE 1^{er}. — L'admission à l'emploi de bibliothécaire de l'administration centrale du commerce et de l'industrie est prononcée par le ministre à la suite d'un concours.

ARTICLE 2. — Nul ne peut être admis au concours :

1^o S'il ne justifie de la qualité de Français ;

2^o S'il n'a accompli sa vingt-cinquième année au moins et sa trente-deuxième année au plus, au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours ;

3^o S'il ne produit soit un diplôme d'archiviste paléographe, soit le titre de docteur ou d'agrégé de l'Université ;

4^o S'il n'a subi un examen médical devant un médecin assermenté désigné par le préfet dans les départements, et par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à Paris, et constatant que le candidat est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à des fonctions administratives. (Le certificat médical est envoyé directement par le médecin à l'autorité administrative.)

ARTICLE 3. — Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2^o Un certificat de moralité dûment légalisé ;

3^o Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4° Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents, les études auxquelles il s'est livré et les établissements d'enseignement dans lesquels il a fait ses études ;

5° Un acte constatant que le candidat a satisfait à la loi de recrutement ;

6° Un diplôme d'archiviste paléographe ou le titre de docteur ou d'agrégé de l'Université.

ARTICLE 4. — Le ministre arrête, après avis du conseil des directeurs, la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 5. — L'examen porte sur les matières ci-après :

I. Notions générales et sommaires des matières inscrites au programme du concours d'admissibilité à l'emploi de rédacteur dans les bureaux de l'administration centrale du commerce et de l'industrie (voir le programme approuvé par l'arrêté ministériel du 25 mars 1901).

II. Matières spéciales :

BIBLIOTHÉCONOMIE ET BIBLIOLOGIE

Local. — Aménagement des salles, galeries, dépôts, etc.

Mobilier. — Étagères, rayons, armoires, boîtes à fiches, catalogues, meubles pour cartes, cartons à brochures, planches indicatrices, etc.

Provenance des livres. — a) Dépôts de service. Dons. — b) Acquisition : usages de la librairie, française et étrangère, prix fort, prix net, achat de livres d'occasion, abonnements aux périodiques, souscription aux ouvrages en cours, achat de suites, de compléments, vérification de l'état des livres achetés, etc. — c) Échanges avec d'autres bibliothèques.

Classement des livres. — a) Principes généraux : rangement des ouvrages sur les rayons selon l'ordre d'entrée, ou bien selon un ordre méthodique et avec intercalation : comparaison ; — série unique de numéros, non divisée ou divisée en sections correspondant aux formats, ou bien séries multiples distinguées par des lettres ou autres signes : comparaison ; — numérotage continu ou non ; — distinction selon les formats réels ou selon les formats apparents ; répartition en trois principaux formats, ou en quatre, six, etc..

b) Opérations de classement : timbrage, numérotage, inscription au registre d'entrée, inscription au catalogue alphabétique, inscription au catalogue méthodique, placement des ouvrages sur les rayons.

c) Cas particuliers : classement provisoire, inscription des périodiques sur des registres spéciaux ; traitement des brochures et des doubles ; réserve pour les livres précieux ; groupement des livres usuels, etc.

Tenue des registres et des catalogues. — a) Règles concernant la rédaction des titres qui doivent figurer dans un catalogue de bibliothèque : règles générales, cas particuliers (anonymes, pseudonymes, noms composés, etc.).

b) Registre d'entrée-(inventaire).

c) Catalogues : catalogue alphabétique soit des noms d'auteurs, soit des titres anonymes ; règles générales du classement alphabétique ; catalogue méthodique : différents systèmes de classification, comparaison, système à adopter ; catalogue alphabétique de matières : utilité et difficultés particulières de ce répertoire. — Disposition matérielle des catalogues ; registres, cartes (ou fiches) mobiles ; avantages et inconvénients de chaque système.

Mesures de conservation. — a) Reliure : préparation.

des ouvrages et des périodiques à relier, recueils factices ; tenue du registre des reliures, vérification des volumes reliés ;

b) Réparation des volumes tachés, déchirés ou piqués ;

c) Aération, nettoyage et battage des volumes ;

d) Récolement annuel ; récolements extraordinaires en cas de mutation du fonctionnaire responsable.

Service de la bibliothèque. — a) A l'intérieur : conditions d'admission ; communication des livres, catalogues et livres usuels.

b) A l'extérieur : personnes admises à emprunter, livres exceptés du prêt, tenue du registre de prêt, responsabilité des emprunteurs.

Comptabilité financière et administrative. — a) Tenue des comptes des libraires, relieurs et autres fournisseurs ; règlement des comptes ;

b) États de situation, compte rendu des dépenses budgétaires, etc.

Connaissance technique du livre. — Papier (fabrication à la forme, fabrication mécanique, etc.). Caractères d'imprimerie. Encre. Composition typographique (justification, placards, pages, titres courants, paginations, etc.). Pliements et assemblage des feuilles (diverses sortes d'impositions et de formats ; signatures). Parties accessoires du texte (titre, préface, introduction, notes, appendices, index, etc.). Illustrations. Forme de la publication (volume, tome, série, périodique ; fascicule, livraison, tirage à part, etc.). Reliure (différentes sortes ; cartonnages, reliure pleine, demi-reliure ; titre, ornements des tranches, du dos et des plats).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Bibliographies universelles.

Bibliographies nationales, françaises, allemandes, anglaises, italiennes, etc.

Instruments bibliographiques courants.

Encyclopédies, dictionnaires, ouvrages à consulter au point de vue bibliographique.

Périodiques bibliographiques, français et étrangers.

BIBLIOGRAPHIE SPÉCIALE AUX SERVICES ET TRAVAUX
DU MINISTÈRE

Bibliographies communes et bibliographies nationales des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales.

Périodiques bibliographiques spéciaux.

Instruments de recherche, répertoires, encyclopédies, dictionnaires, ouvrages, documents, enquêtes, périodiques, d'où peut se tirer une bibliographie et une étude des questions concernant :

La législation française et étrangère, principalement le droit administratif, le droit commercial, la législation financière et douanière, le droit industriel, la législation sociale (professionnelle, ouvrière ; assurances sociales, retraites, épargne, etc.) ; — les actes du gouvernement (décrets, arrêtés, circulaires) et les travaux parlementaires (débats, propositions et projets de loi (rapports) en France et à l'étranger, principalement en matière commerciale, industrielle et sociale ; — l'histoire et la statistique de l'industrie, du commerce, du travail (production nationale et étrangère ; expositions ; échanges, intérieurs et extérieurs ; consommation ; condition professionnelle, con-

dition ouvrière, etc.) ; — l'enseignement professionnel ; — l'économie politique, la science financière, la statistique, principalement dans l'application aux problèmes pratiques.

LANGUES VIVANTES

Le candidat devra justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise et de la langue allemande, notamment par l'explication à livre ouvert d'un passage tiré des *Rules for compiling the catalogues in the department of printed books in the British Museum* (London, British Museum, 1900), et d'un passage tiré de Graesel, *Grundzuege der Bibliothekslehre* (Leipzig, Weber, 1900).

ARTICLE 6. — Les épreuves du concours seront divisées en deux séries :

- 1^o Épreuves écrites et techniques ;
- 2^o Épreuves orales.

Les épreuves écrites et techniques sont éliminatoires.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 130 points pour les épreuves écrites et techniques.

ARTICLE 7. — La valeur relative de chacune des épreuves, au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement pour le service de l'administration, est fixée comme suit :

Épreuves écrites et techniques.

- | | |
|---|---|
| 1 ^o Composition sur les notions générales et sommaires des matières inscrites au programme du concours de rédacteur..... | 5 |
| 2 ^o Composition de bibliographie..... | 4 |

3^o Classement de quinze ouvrages, de forme, d'espèce et de matières diverses, parmi lesquels des ouvrages écrits en des langues étrangères (européennes) et dont quelques-uns imprimés en caractères gothiques et en caractères russes (à transcrire en caractères latins). Ce travail comprend : le numérotage, l'inscription au registre d'entrée, l'inscription au catalogue méthodique, l'inscription au catalogue alphabétique. Il s'y ajoutera, pour les ouvrages étrangers : l'indication du sens général du titre et un bref aperçu des conditions de la publication et du contenu d'après la préface, la table et une inspection sommaire du volume. Le candidat devra justifier, dans ce travail, d'une écriture serrée et très lisible. 4.

Epreuves orales.

1 ^o Interrogations sur le droit administratif et le droit civil, sur la législation commerciale et industrielle ou sur la législation financière et douanière.	3.
2 ^o Interrogations sur la législation du travail.	3.
3 ^o Interrogations sur la bibliothéconomie.	3
4 ^o Interrogations sur la bibliographie générale.	2
5 ^o Interrogations sur la bibliographie spéciale.	3
6 ^o Interrogations sur la langue anglaise.	2
7 ^o Interrogations sur la langue allemande.	2
8 ^o Interrogations sur une langue étrangère autre que l'anglais et l'allemand (épreuve facultative)	I

A l'épreuve écrite comme à l'épreuve orale, les indications bibliographiques devront être sommairement critiques.

ARTICLE 8. — Il est attribué à chacune des épreuves.

une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	néant.
1, 2	très mal.
3, 4, 5.....	mal.
6, 7, 8.....	médiocre.
9, 10, 11.....	passable
12, 13, 14.....	assez bien.
15, 16, 17.....	bien.
18, 19	très bien.
20	parfait.

ARTICLE 9. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Si la note obtenue pour l'épreuve facultative de langues étrangères est inférieure à 14, elle n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul général des points.

ARTICLE 10. — Nul ne pourra être déclaré admissible au stage s'il n'a obtenu un total d'au moins 400 points. Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour la composition ou les interrogations se rattachant à la bibliographie spéciale.

ARTICLE 11. — La commission d'examen est nommée par le ministre et composée comme suit :

Un directeur, président ;

Le chef de la division du personnel et de la comptabilité ;

Le chef de cabinet ;

Un membre de l'enseignement supérieur ;

Un spécialiste en matière de bibliothéconomie et de bibliographie ;

Un sous-chef de bureau, secrétaire.

Des examinateurs pourront être adjoints à la commission pour les épreuves de langues vivantes.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 12. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont soumis au ministre, qui prononce l'admissibilité à l'emploi de bibliothécaire.

ARTICLE 13. — Nul ne peut être nommé bibliothécaire titulaire qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le chef du service duquel relève la bibliothèque présente sur les aptitudes, la conduite et la manière de servir du bibliothécaire stagiaire, un rapport au ministre, qui, après avis du conseil des directeurs, le nomme, s'il y a lieu, titulaire à la dernière classe de son emploi.

Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement son service.

ANNEXE

Conditions d'admissibilité à l'emploi de rédacteur.

ÉPREUVES OBLIGATOIRES

1^o *Notions générales de droit administratif et de droit civil.*

I. — Organisation des pouvoirs publics. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Les divers ministères. Leurs attributions principales.

Organisation et attributions du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des principaux conseils et comités y ressortissant.

Chambres de commerce. Chambres consultatives

des arts et manufactures. Élections. Attributions.

Conseil d'État. Organisation et attributions.

Organisation judiciaire. Cour de cassation. Cours d'appel. Tribunaux de première instance. Juges de paix.

Conseils de préfecture.

Séparation des pouvoirs. Tribunal des conflits.

Organisation et administration départementales. Préfets et sous-préfets.

Organisation municipale.

II. — Des droits civils. De la nationalité. De la condition des étrangers en France. Des actes de l'état civil. Du domicile. Du mariage. De la paternité et de la filiation. De la puissance paternelle. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Des biens meubles et immeubles. De la propriété et de la possession.

Des divers modes d'acquisition de la propriété. Des successions. Des donations entre vifs et testamentaires. Des contrats et obligations. De la preuve des obligations.

Du contrat de mariage. Du louage des choses. Du dépôt. Du cautionnement. Des transactions. Des privilèges et hypothèques. De la prescription.

2^o Législation commerciale et industrielle.

I. — Sources du droit commercial français. Actes de commerce. Intérêt à les distinguer (compétence, preuve, etc.).

Commerçants. Capacité (mineurs, femmes mariées). Obligations et droits : livres de commerce, publicité du contrat de mariage.

Tribunaux de commerce. Électorat et éligibilité. Compétence. Notions de procédure. Arbitrage.

Des sociétés. Notions générales. Sociétés civiles et sociétés commerciales. Sociétés en nom collectif et en commandite simple. Sociétés par actions. Généralités sur les actions et les obligations, les titres nominatifs ou au porteur. Commandites par actions. Sociétés anonymes. Sociétés à capital variable. Associations en participation. Sociétés civiles à formes commerciales. Des sociétés étrangères en France.

Du gage. Gage civil et gage commercial. Règles spéciales au gage commercial. Des magasins généraux, des warrants et des récépissés.

Du contrat de transport. Règles générales. Du transport par chemins de fer. Transport par la poste. Transports maritimes. Émigration.

Bourses de commerce. Opérations qui s'y font. Agents de change et courtiers. Usages commerciaux.

Des effets de commerce. Lettre de change. Son histoire. De la forme de la lettre de change. De l'endossement, de ses formes et de ses effets. De la provision. De l'acceptation. Des droits et des devoirs du porteur.

Des chèques, de leurs caractères distinctifs. Chambre de compensation de Paris.

Des billets à ordre. Billets à domicile. Du recouvrement des effets de commerce par l'administration des postes en France. Billets au porteur.

Faillites, liquidations judiciaires et banqueroutes.

Opérations de banque. Prêt. Escompte. Ouverture de crédit. Compte courant. Banque de France, banques coloniales. Crédit foncier.

II. — Notions générales de droit maritime. Sources du droit maritime. Des navires. Propriétaires et armateurs. Droits des divers créanciers, privilège, hypothèques, droit de suite. Abandon du navire et du fret. Affrètement ou nolisement. De la distinction des avaries communes et des avaries particulières.

Du prêt à la grosse. De l'hypothèque maritime.

Assurances maritimes.

III. — Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Explosifs, hydrocarbures, dynamite.

Vérification des poids et mesures. Alcoomètres et densimètres.

Brevets d'invention.

Marques de fabrique et de commerce.

3^o *Législation financière et douanière.*

Notions générales sur les impôts.

Préparation, vote, exécution du budget. Crédits extraordinaires et crédits supplémentaires. Les dépenses publiques. Les crédits ministériels, l'administration financière et la comptabilité publique. Exercice financier. Comptabilité départementale et municipale. Cour des comptes.

Transformations successives de la législation douanière jusqu'à nos jours. Régime actuel. Les tarifs français. Régime douanier des principaux pays étrangers. Traités de commerce en vigueur.

L'administration des douanes. Double caractère des droits perçus par elle.

Droits fiscaux. Droits protecteurs. Théorie des droits compensateurs. Tarif général et tarif conventionnel. Avantages respectifs de ces deux formes de la législation douanière. Clause de la nation la plus favorisée.

Modes de taxation. Droits spécifiques. Droits *ad valorem*. Drawbacks. Admissions temporaires. Primes d'exportation. Division des droits de douane. Droits à l'importation. Droits à l'exportation. Droits de

transit. Surtaxes d'entrepôt. Droits accessoires perçus par l'administration des douanes.

Procédure et voies de recours en matière de contentieux douanier. Expertises légales.

Statistiques commerciales. Commerce général. Commerce spécial. Évaluations douanières. Valeurs officielles. Valeurs actuelles. Influence des prix. Matières premières. Produits fabriqués.

Législation des sucres. Impôts sur le sel. Encouragements aux pêches maritimes. Primes à la filature de la soie.

Marine marchande. Droit de tonnage et de navigation. Primes de navigation et d'armement. Primes à la construction.

4° *Législation du travail.*

I. — Contrat de louage de services. Contrat de louage d'ouvrage. Marchandage. Placement. Bureaux de placement. Bourses du travail. Privilèges relatifs aux salaires. Insaisissabilité et incessibilité des salaires. Participation aux bénéfices. Conditions du travail dans les bureaux de l'État, des départements et des communes.

Règlementation du travail. Hygiène et sécurité des ateliers. Inspection du travail. Responsabilité des accidents du travail.

Syndicats professionnels.

Coalitions. Conciliation et arbitrage.

Sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit.

Conseil supérieur du travail. Conseils de travail.

Conseils de prud'hommes.

II. — Institutions de prévoyance. Sociétés de

secours mutuels. Caisse d'épargne. Habitations à bon marché.

Assurances sur la vie. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; majoration de pensions. Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents. Caisses syndicales et patronales de retraites et de secours.

III. — Apprentissage. Enseignement professionnel. Écoles pratiques de commerce et d'industrie. Écoles nationales professionnelles. Écoles nationales d'arts et métiers. Conservatoire national des arts et métiers. École centrale des arts et manufactures. Écoles supérieures de commerce. Bourses industrielles de voyage. Bourses commerciales de séjour à l'étranger. Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Décret Comm., 6 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 avril, p. 2309.

229. — ORGANISATION GÉNÉRALE. RECRUTEMENT, AVANCEMENT, DISCIPLINE.

30 janvier 1909.

TITRE I^{er}

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 3. — Sous réserve des droits conférés par la loi à d'anciens militaires, nul ne peut être nommé bibliothécaire, rédacteur, rédacteur traducteur ou commis expéditionnaire qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours.

Le programme et les conditions des concours, ainsi

que la liste des candidats admis à s'y présenter, sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des places mises au concours est limité aux vacances qui existent ou qui sont à prévoir dans l'année, au moment où ce concours est ouvert.

ARTICLE 4. — Tous les candidats doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au premier janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Toutefois, cette limite est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Les candidats à l'emploi de bibliothécaire doivent produire soit un diplôme d'archiviste paléographe, soit le titre de docteur ou d'agrégé de l'Université.

ARTICLE 5. — Le bibliothécaire, les rédacteurs, rédacteurs-traducteurs et commis expéditionnaires ne peuvent être définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le directeur du personnel, après avis des chefs des services auxquels les stagiaires ont été attachés, présente, sur leur aptitude et leur manière de servir, un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, les stagiaires peuvent être immédiatement licenciés.

ARTICLE 6. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi.

ARTICLE 7. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et l'avancement de classe a lieu,

dans chaque grade, à raison d'un tour au choix et d'un tour à l'ancienneté.

L'avancement de classe se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans sa classe. En ce qui concerne le passage de la dernière à l'avant-dernière classe, l'avancement des rédacteurs, rédacteurs-traducteurs ou commis expéditionnaires a lieu de droit dans le délai minimum de deux ans, à moins que l'employé n'ait été l'objet d'une peine disciplinaire.

ARTICLE 10. — Les nominations ou promotions des fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont publiés au *Journal officiel* dans le mois qui suit la date de l'arrêté de nomination.

ARTICLE 11. — Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis du conseil des directeurs, pour les emplois et pour les classes.

Pour l'avancement d'un emploi à un autre, ce tableau comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir.

Pour l'avancement de classe, il comprend un nombre de candidats en rapport avec les disponibilités budgétaires.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* dans le mois qui suit la date de l'arrêté et il n'est valable que jusqu'à la publication du tableau suivant.

Aucun employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi s'il n'est porté sur ce tableau.

En cas de vacance imprévue que la situation du tableau ne permet pas de remplir, le ministre y pourvoit directement, après avis du conseil des directeurs.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14. — Le cabinet et le secrétariat particulier du ministre sont organisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration centrale. Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, des indemnités dont le chiffre est fixé par le ministre, dans la limite des crédits dont il dispose pour son cabinet. Elles ne peuvent être admises parmi les fonctionnaires de l'administration centrale que conformément aux règles établies par le présent décret.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale font partie du cabinet ou du secrétariat particulier du ministre, ils continuent à compter dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

ARTICLE 15. — Des permutations peuvent être autorisées, après avis du directeur du personnel et du directeur intéressé, entre les employés et fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie et ceux des services rattachés à ce ministère ou des administrations centrales des autres ministères.

L'employé venant d'une autre administration centrale ne peut entrer à celle du ministère du commerce et de l'industrie avec un emploi auquel les règlements

en vigueur, dans son administration d'origine, ne lui donnaient pas droit au moment où il la quitte.

Tout permutant ne peut prendre rang que dans l'emploi de (*corr.* et) la classe de l'employé avec lequel il change de position.

ARTICLE 16. — Les fonctionnaires et employés peuvent être mis en disponibilité sur leur demande pour une durée de trois ans, soit pour raisons de santé, soit pour convenances personnelles. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant tout le temps de leur disponibilité. Leur disponibilité peut être prolongée pour une nouvelle période de trois ans, à l'expiration de laquelle ils sont réintégrés dans leur emploi suivant les vacances ou rayés définitivement des cadres.

.

Décret Comm., 19 articles en 4 titres. — Publ. : *J. O.* du 31 janvier, p. 1093-1095.

FINANCES

Administration centrale.

230. — L'ADMINISTRATION CENTRALE EST RÉGIE PAR LE DÉCRET DU 28 JUIN 1923 (*J. O.* DU 6 JUILLET, p. 6447-6455), MODIFIÉ PAR LES DÉCRETS DU 10 JANVIER ET 13 SEPTEMBRE 1924 (*IBID.*, 18 SEPTEMBRE, p. 8506), 30 AVRIL (*IBID.*, 2 MAI, P. 4240-4241) ET 14 AOUT 1925 (*IBID.*, 20 AOUT, p. 8198-8199).

1923-1925.

231. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. MODIFICATIONS DES ARTICLES 1^{er}, 20 ET 43 DU DÉCRET DU 28 JUIN 1923.

29 janvier 1929.

Décret Fin., 3 articles. — Publ., : *J. O.* du 30 janvier, p. 1227-1228.

231 bis. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

31 mars 1929.

Direction du contrôle des administrations financières et des dépenses engagées.

3^e bureau. Statistique et législation comparée. Bibliothèque et archives : 1 chef, 2 sous-chefs.

Décret Fin., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 avril, p. 4140-4141.

231 ter. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

31 mars 1929.

Direction du contrôle, etc. Statistique et législation comparée. Bibliothèque et archives : 7 rédacteurs, 1 commis, pas d'agent technique.

Arrêté Fin., 2 art. — Publ. : *J. O.* du 7 avril, p. 4141-4142.

*Cour des Comptes.***232. — BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION.**

26 décembre 1918.

ARTICLE 1^{er}. — Le personnel administratif... comprend :.... un bibliothécaire....

ARTICLE 5. — Le bibliothécaire est nommé sans avoir à subir les épreuves d'un concours, soit parmi les agents appartenant déjà au personnel administratif de la Cour, soit parmi les candidats de l'extérieur pourvus du diplôme de licencié en droit, ou de licencié ès lettres, ou d'archiviste paléographe.

Décret Fin., 13 articles. — Publ. : *J. O.* des 2-3 janvier 1919, p. 59-61.

GUERRE

Administration centrale.

État-major de l'armée. Service historique.
Bibliothèque.

233. — ORGANISATION DU PERSONNEL. BIBLIOTHÉCAIRES-ARCHIVISTES. RECRUTEMENT.1^{er} février 1909.

ARTICLE 6. — Le bibliothécaire archiviste et les bibliothécaires archivistes adjoints sont choisis par le ministre, après avis du conseil des directeurs, sur une liste comprenant trois candidats pourvus du diplôme

d'archiviste paléographe ou dont l'aptitude à la direction des bibliothèques universitaires ou des bibliothèques municipales classées aura été constatée par un examen.

.

Décret Guerre, 31 articles en 5 titres. — Publ. : *J. O.* du 3 février, p. 1210-1212.

234. — BIBLIOTHÉCAIRES-ARCHIVISTES ADJOINTS, QUATRE EMPLOIS. RÉSERVÉS A DES MUTILÉS DE GUERRE TITULAIRES DU DIPLOME D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE OU DU CERTIFICAT D'APTITUDE SOIT AUX BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES SOIT AUX MUNICIPALES CLASSÉES.

22 novembre 1923.

Arrêté Pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 novembre, p. 11162-11172. Cf. *J. O.* du 7 février, p. 1328, et Dubois (Ch.), *ouvr. cité*, p. 45.

Section technique de l'artillerie.

235. — BIBLIOTHÉCAIRE : OFFICIER SUPÉRIEUR EN RETRAITE.

Section technique du génie.

236. — BIBLIOTHÉCAIRE : OFFICIER SUPÉRIEUR EN RETRAITE.

Service de santé de Paris et de Lyon.

237. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉSERVÉ AUX MUTILÉS DE GUERRE, SOUMIS A UN EXAMEN

COMPORTANT LE MINIMUM DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET MILITAIRES NÉCESSITÉ PAR LA COMPOSITION DE CES BIBLIOTHÈQUES. LA COMMISSION D'EXAMEN COMPREND DEUX CIVILS DÉSIGNÉS PAR LE DIRECTEUR.

22 novembre 1923.

Arrêté Pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 novembre, p. 11162-11172. Cf. *J. O.* du 7 février, p. 1323, et Dubois (Ch.), *ouvr. cité*, p. 50.

Bibliothèque centrale du service de santé de Paris.

238. — CONSTITUÉE PAR LA FUSION DE L'ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE D'APPLICATION AVEC LA PLUS GRANDE PARTIE DE CELLE DU COMITÉ TECHNIQUE.

(Arrêté Guerre du 18 octobre 1916, dans *Bull. off. Guerre*, chronol., n° 44, 30 octobre 1916, p. 1037-1038. J. Bonnerot, *ouvr. cité*, p. 199-200.)

RAPPORT

29 avril 1918.

Un arrêté du sous-secrétaire d'État du service de santé a organisé au Val-de-Grâce la réunion des archives et documents médicaux fournis par la guerre actuelle. Ce groupement accru de collections antérieures et de bibliothèques provenant soit de l'école d'application, soit d'autres établissements, constitue un organe d'instruction important et dont il faut encore prévoir l'extension. Aussi convient-il d'en faciliter la gestion et le développement en réunissant,

sous forme d'un établissement autonome, divers services rattachés jusqu'ici au cabinet du sous-secrétaire d'État.

Trop lourd pour faire partie de l'école d'application et présentant pour le corps de santé militaire un intérêt trop général pour être exclusivement réservé à l'école, l'établissement à créer doit néanmoins être tenu à sa portée immédiate et nulle autorité n'est mieux qualifiée pour en diriger l'organisation que celle qui préside à l'enseignement de l'école.

Aussi convient-il, tout en laissant au musée son autonomie, de le considérer comme une annexe de l'école d'application et de la placer sous l'autorité du directeur de cette école, par analogie à ce qui est prévu pour l'hôpital du Val-de-Grâce par le décret du 29 octobre 1898.

L'école d'application, l'hôpital d'instruction et le musée constitueront ainsi au Val-de-Grâce le centre le plus complet d'instruction de la médecine militaire.

Depuis la mobilisation, l'école d'application a suspendu ses cours et l'hôpital a perdu le caractère d'établissement d'instruction pour passer au régime hospitalier normal, sous l'autorité du directeur du service de santé du camp retranché de Paris.

En attendant que ces organes puissent être à nouveau consacrés à l'instruction, le chef de service du musée sera qualifié pour veiller à la conservation des moyens d'instruction de l'école et préparer leur remise en œuvre....

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu le règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 29 octobre 1898 portant réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire ;

Vu le décret du 23 novembre 1889 portant règlement sur le service de santé à l'intérieur ;

Sur les rapports des ministres de la guerre et des finances ;

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué au Val-de-Grâce un établissement du service de santé militaire, sous le nom de musée du Val-de-Grâce.

ARTICLE 2. — Le musée du Val-de-Grâce comprend la collection des archives et documents de guerre, la bibliothèque centrale du service de santé, le service des archives de médecins et de pharmaciens militaires, ainsi que tous services rattachés ou à rattacher au musée par arrêté du ministre de la guerre.

ARTICLE 3. — Le musée du Val-de-Grâce constitue un établissement spécial, dans les conditions de l'article 7 de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée.

ARTICLE 4. — La direction du musée est exercée au nom du ministre par le directeur de l'école d'application du service de santé militaire.

ARTICLE 5. — En cas de suspension du fonctionnement de l'école, si cette direction est laissée vacante, il y est suppléé par le médecin chef du service du musée.

ARTICLE 6. — Le musée du Val-de-Grâce constitue un établissement régi par économie, dans les conditions de l'article 170 du règlement du 3 avril 1869.

.....

Décret Guerre et Finances, 7 articles. — Publ. : *J. O.* du 5 mai 1918, p. 3927. *Rev. des bibl.*, 1917-1918,

p. 66-67, en note de *La bibliothèque centrale et les archives du service de santé au musée du Val-de-Grâce*, par Jean Bonneiot.

Ecole supérieure de guerre.

239. — BIBLIOTHÉCAIRE, BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT. EMPLOIS RÉSERVÉS AUX MUTILÉS DE GUERRE, SOUMIS A UN EXAMEN COMPORTANT : MINIMUM DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET MILITAIRES NÉCESSITÉ PAR LA COMPOSITION DE LA BIBLIOTHÈQUE ; RENSEIGNEMENTS AUX PROFESSEURS ET ÉLÈVES ; ALLEMAND ET ANGLAIS ; PRATIQUE DU MÉTIER DE BIBLIOTHÉCAIRE.

22 novembre 1923.

Un bibliothécaire de la Bibliothèque nationale fait partie de la commission d'examen.

Arrêté Pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 novembre, p. 11162-11172. Cf. *J. O.* du 7 février, p. 1323, et Dubois (Ch.), *ouvr. cité*, II, p. 47.

*Ecole d'application et supérieure technique
d'artillerie de Fontainebleau.*

240. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉSERVÉ AUX MUTILÉS DE GUERRE, SOUMIS A UN EXAMEN COMPORTANT :

Composition française renfermant une question très générale et traitée succinctement, sur chacune

des matières ci-après : histoire de la littérature, histoire militaire, géographie.

22 novembre 1923.

La commission d'examen comprend deux civils s'occupant spécialement de la bibliothèque.

Arrêté Pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 novembre, p. 11162-11172. Cf. *J. O.* du 7 février, p. 1323, et Dubois (Ch.), *ouvr. cité*, II, p. 49.

Ecole polytechnique.

241. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉSERVÉ AUX MUTILÉS DE GUERRE, SOUMIS A UN EXAMEN COMPORTANT :

22 novembre 1923.

1^o Écrit : classement de trois ouvrages scientifiques et de deux traitant de matières diverses ; ce travail implique : inscription au registre-journal, au catalogue méthodique et au catalogue d'auteurs établi par fiches ; — 2^o Oral : questions sur la bibliographie générale d'après le programme du certificat d'aptitude aux bibliothèques universitaires et sur l'administration de la bibliothèque ; interrogations sur la langue allemande ou anglaise ou sur l'une et l'autre.

Arrêté Pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 novembre, p. 11162-11172. Cf. *J. O.* du 7 février, p. 1323, et Dubois (Ch.), *ouvr. cité*, II, p. 49.

Ecole de Saint-Cyr, Prytanée de La Flèche, Ecole de Saumur.

241 bis. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉSERVÉ AUX MUTILÉS DE GUERRE, SOUMIS A UN EXAMEN COMPORTANT :

22 novembre 1923

1^o Écrit : rédaction sur un sujet de littérature ou d'histoire générale ; questions sur l'organisation administrative de la France et la constitution politique des divers États de l'Europe ; questions de comptabilité-matières ; — 2^o Oral : histoire, géographie, économie politique, droit (programme de la licence) et arithmétique.

La commission d'examen comprend, pour Saint-Cyr et La Flèche, deux professeurs civils exerçant dans la région, et pour Saumur le directeur de la bibliothèque de la ville.

Arrêté Pensions, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 novembre, p. 11162-11172. Cf. *J. O.* du 7 février, p. 1323, et Dubois (Ch.), *ouvr. cité*, p. 47 et 48.

INTÉRIEUR

Administration centrale.

Direction du personnel. 3^e bureau. (Entre autres attributions :) Bibliothèque. Agence générale de la régie du dépôt légal.

242. — RECRUTEMENT. AVANCEMENT. DISCIPLINE.

27 décembre 1923.

ARTICLE 5. — Les agents spéciaux peuvent être choisis par le ministre, soit dans les cadres de l'administration centrale, soit dans ceux de l'administration préfectorale.

Décret Int., 25 articles en 3 titres. — Publ. : *J. O.* du 28 décembre, p. 12094-12096.

Gouvernement général de l'Algérie.

243. — ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE. CRÉATION DU SERVICE D'ARCHIVES.

6 avril 1908.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 22 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé au gouvernement général un service d'archives où les documents de tout ordre provenant de l'administration centrale seront conservés, classés, répertoriés et communiqués par les soins de l'archiviste bibliothécaire.

ARTICLE 2. — Les directions et les services du gouvernement général effectueront, sur l'ordre du Gouverneur général, un versement initial de tous les dos-

siers antérieurs à 1898. Le versement initial et les versements consécutifs qui pourraient être prescrits porteront sur toutes les séries de documents administratifs, sauf celles pour lesquelles une décision spéciale du Gouverneur général, prise après entente entre les directeurs ou chefs de service et l'archiviste, aura constitué une exception.

Toutefois, les dossiers relatifs au personnel ne devront être versés aux archives qu'après que les fonctionnaires et agents qu'ils concernent auront quitté l'administration.

ARTICLE 3. — Des documents algériens ou concernant l'Algérie, autres que ceux de l'administration centrale, et présentant un intérêt historique, pourront, sur l'ordre du Gouverneur général, être versés aux archives du gouvernement général.

ARTICLE 4. — Les documents des archives du gouvernement général pourront être communiqués, sur place, aux personnes étrangères à l'administration qui seront munies d'une autorisation du Gouverneur général ou du secrétaire général du gouvernement.

Les documents antérieurs à 1881 pourront être communiqués sans autorisation aux membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 5. — L'archiviste bibliothécaire est seul chargé de la remise à l'administration des domaines des papiers devenus inutiles, provenant soit des bureaux du gouvernement général, soit des archives.

Un local sera spécialement affecté dans le local des archives, à la réception des papiers inutiles de toutes provenances. Annuellement, ces papiers seront, avant leur livraison à l'administration des domaines, inventoriés par l'archiviste bibliothécaire. L'inventaire sera

soumis à l'approbation du secrétaire général du gouvernement.

ARTICLE 6. — L'archiviste bibliothécaire est chargé en même temps que des archives, de la bibliothèque du gouvernement général.

ARTICLE 7. — Le service d'archives et la bibliothèque sont placés sous l'autorité immédiate du secrétaire général du gouvernement.

ARTICLE 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 9. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté Gouverneur général, 9 articles. — Publ. : *Bull. off. du gouv. général*, 1908, p. 382-383.

244. — L'ARCHIVISTE-BIBLIOTHÉCAIRE SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PUBLIER UNE COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS SUR L'HISTOIRE DE L'ALGÉRIE.

4 décembre 1910.

Arrêté Gouverneur général. — Non publié.

245. — L'ARCHIVISTE-BIBLIOTHÉCAIRE EST CHARGÉ DE L'INSPECTION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES ALGÉRIENNES.

Voir Chapitre X, Bibliothèque nationale d'Alger.

JUSTICE

Administration centrale.

Bibliothèque, archives et *Bulletin des lois.*

246. — LE PERSONNEL COMPREND UN EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE. [DÉSIGNATION AU LIBRE CHOIX DU MINISTRE.] TRAITEMENT ET PROMOTION SUR PLACE.

13 mars 1918.

ARTICLE 3. — Le bibliothécaire archiviste reçoit le même traitement que les rédacteurs ; toutefois, quand il est parvenu depuis deux ans au moins au traitement de la 1^{re} classe des rédacteurs principaux, il peut, par décision spéciale du ministre et sur l'avis du conseil d'administration, être nommé, tout en conservant son emploi, sous-chef de bureau et bénéficiaire des avantages en traitements, avancement de classe et d'emploi attachés à ce titre.

Décret Justice et Fin., 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 15 mars, p. 2372.

247. — BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE : COMPTÉ PARMIS LES TREIZE EMPLOIS DE SOUS-CHEF DE BUREAU.

5 juillet 1926.

Décret Just. et Fin., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 6 juillet, p. 7402.

248. — BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE : NOMINATION ET PROMOTION.

13 juillet 1926.

ARTICLE 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 16 du décret susvisé du 5 juin 1909, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1925, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'agent spécial du service de la comptabilité et les commis principaux d'ordre et de comptabilité, comptant au moins six ans de fonctions administratives, peuvent être appelés aux postes de sous-chef de bureau du service de la comptabilité, de bibliothécaire archiviste et de sous-chef de bureau chargé du service intérieur. Le sous-chef de bureau de la comptabilité, le bibliothécaire archiviste et le sous-chef de bureau chargé du service intérieur, lorsqu'ils ont été choisis dans les conditions prévues au présent paragraphe, ne peuvent être promus qu'au poste de chef de bureau au service de la comptabilité.

Décret Justice, 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 16 juillet, p. 7802.

249. — BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE (SOUS-CHEF DE BUREAU).

20 octobre 1928.

Nomination de M. Sacams, agent spécial du service de la Comptabilité.

Arrêté Justice. — Publ. : *J. O.* du 31 octobre, p. 11590.

Conseil d'Etat.

250. — BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION.

4 mars 1927.

TITRE I^{er}

CADRES

ARTICLE I^{er}. — Le personnel des bureaux du conseil d'État, placé sous l'autorité du secrétaire général, comprend :

Le bibliothécaire archiviste.

Dix-sept rédacteurs principaux, rédacteurs et rédacteurs sténographes.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

ARTICLE 3. — Le secrétaire du contentieux est nommé par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Tous les autres fonctionnaires sont nommés par arrêtés du vice-président du conseil d'État.

ARTICLE 5. — Sauf les exceptions prévues au présent décret, nul ne peut être titularisé dans les fonctions de rédacteur, commis d'ordre et de comptabilité,



sténodactylographe, agent du personnel de service qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le secrétaire général présente, sur la conduite et la manière de servir des stagiaires, un rapport au vice-président du conseil d'État, qui les titularise, s'il y a lieu, à la dernière classe de leur emploi. L'année de stage entre en compte dans les deux années exigées pour l'avancement de classe.

Les stagiaires non titularisés cessent immédiatement leur service.

ARTICLE 6. — Les rédacteurs sont recrutés au concours. Les candidats doivent être pourvus d'un des diplômes énumérés ci-après : baccalauréat, diplôme de l'école libre des sciences politiques, certificat de capacité en droit, diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Les commis d'ordre et de comptabilité du personnel du conseil d'État sont admis à concourir pour l'emploi de rédacteur sans condition de limite d'âge ni de présentation des diplômes ci-dessus visés, sous réserve de compter au moins six années de services valables pour la retraite dans les bureaux du conseil d'État. Les commis reçus au concours sont dispensés du stage.

ARTICLE 9. — Le bibliothécaire archiviste et le chef du service intérieur sont choisis parmi les sous-chefs de bureau ou parmi les rédacteurs comptant au moins six ans de service dans leur emploi.

Décret Justice, 16 articles en 3 titres. — Publ. : *J. O.* du 9 mars, p. 2794-2795 ; errata, *J. O.* du 25 mars, p. 3314.

*Cour de cassation.***251. — RÈGLEMENT DU SERVICE. BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION.**

15 janvier 1826.

ARTICLE 82. — La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la cour, choisi par elle.

Le directeur a sous ses ordres un conservateur.

Le conservateur est nommé par la cour, sur la proposition du directeur.

Ordonnance, 83 articles. — Publ. : *Moniteur* du 20 janvier, p. 77-78. Duvergier, *Collection... des lois...*, XXVI, p. 13-17. Cf. *Le tribunal et la cour de cassation*, notices sur le personnel (1791-1879), Impr. nat., 1879, LXXVI-557 p., 25 × 16, portrait en pied du président Muraire (1804-1815). Pages 467-469. Conservateurs de la bibliothèque, de 1804 à 1879.

*Office de législation étrangère et de droit international.***252. — CRÉATION D'UNE COLLECTION DES LOIS ÉTRANGÈRES ET D'UN COMITÉ CONSULTATIF.**

27 mars 1876.

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé au ministère de la justice une collection des lois étrangères.

ARTICLE 2. — Un comité dont les membres sont désignés par le garde des sceaux est chargé de donner

son avis sur le mode de formation de cette collection et de veiller au classement et à la conservation des documents qui doivent y figurer ; il signale au garde des sceaux les lois étrangères dont il lui paraît utile de publier les traductions.

ARTICLE 3. — Le conseiller d'État secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté Justice, 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 5 août, p. 2427-2428, suivi de l'arrêté nommant les membres du comité.

253. — CRÉATION D'UN BIBLIOTHÉCAIRE HORS CADRES.

Avril 1876.

Arrêté Justice, non publié.

254. — TRANSFORMATION DE LA COLLECTION DES LOIS ÉTRANGÈRES EN OFFICE, INVESTI DE LA PERSONNALITÉ CIVILE.

26 décembre 1908.

ARTICLE 46. — Le service de la collection des lois étrangères du ministère de la justice est transformé en un office de législation étrangère et de droit international relevant du ministère de la justice et investi de la personnalité civile.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures concernant l'organisation et le fonctionnement dudit office.

Loi de finances 1909, 95 articles. — Publ. : *J. O.* du 27 décembre, p. 8969-8975.

255. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

21 juillet 1910.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 46 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ainsi conçu : « Le service de la collection des lois étrangères au ministère de la justice est transformé en un office de législation étrangère et de droit international relevant du ministère de la justice et investi de la personnalité civile.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures concernant l'organisation et le fonctionnement dudit office » ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'office de législation étrangère et de droit international a pour objet :

1^o De centraliser et de mettre à la disposition du public les actes et documents législatifs des pays étrangers, de conserver, entretenir et accroître la collection des ouvrages de droit international et de droit comparé et étranger, existant au ministère de la justice ;

2^o De poursuivre la publication de la collection des principaux codes étrangers et d'entreprendre toutes traductions et tous travaux se rattachant à la législation comparée ou au droit international ;

3^o De fournir aux administrations publiques, aux corps judiciaires, aux commissions parlementaires des indications sur les traités et les lois étrangères ;

4° De délivrer à tous les intéressés des copies ou des traductions, certifiées conformes, des textes des lois étrangères, des traités ou de tous autres documents ;

5° De publier des mémoires ou travaux de législation étrangère et de droit international ;

6° D'établir des relations avec les administrations, les associations et institutions scientifiques de la France et des autres pays.

Il peut, en outre, être consulté sur les questions de législation étrangère ou de droit international que le garde des sceaux juge à propos de lui soumettre.

ARTICLE 2. — Les collections et biens meubles du service des lois étrangères existant au ministère de la justice sont affectés à l'office de législation étrangère et de droit international.

ARTICLE 3. — L'office relève directement du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est placé sous la direction scientifique d'un comité de législation étrangère et de droit international constitué conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Il est administré, sous l'autorité du garde des sceaux, par un conseil d'administration composé conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4. — Le comité de législation étrangère et de droit international se compose :

1° De membres nommés par le garde des sceaux et dont le nombre ne pourra excéder 20 ;

2° De membres de droit qui sont :

Les directeurs du ministère de la justice ;

Le directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères.

Le président et le vice-président du comité sont nommés par le garde des sceaux.

Le chef de service de l'office, dont l'emploi est prévu à l'article 15, remplit les fonctions de secrétaire du comité avec voix consultative.

ARTICLE 5. — Le comité propose au ministre les traductions de lois étrangères et tous autres travaux à entreprendre. Il choisit les traducteurs et collaborateurs, contrôle et revise leur travail et en surveille la publication.

Il est appelé à donner son avis sur les dispositions réglementaires concernant l'office, ainsi que sur les mesures propres à améliorer son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 6. — Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et une fois au moins par trimestre.

ARTICLE 7. — Le conseil d'administration de l'office de législation étrangère et de droit international se compose du président et du vice-président du comité de législation étrangère et de droit international, de deux membres désignés dans le comité par le ministre et du directeur ou chef du cabinet du garde des sceaux. Ce conseil est présidé par le président du comité et, à son défaut, par le vice-président.

ARTICLE 8. — L'office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du conseil d'administration. Celui-ci a qualité, en ce qui concerne les biens de l'office, pour intenter, sans délibération du conseil d'administration, toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et faire tous actes conservatoires. En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé par le chef du service de l'office.

ARTICLE 9. — Le conseil d'administration est consulté chaque année, lors de la préparation du budget du ministère de la justice, sur le montant des crédits à inscrire à ce budget pour les dépenses de l'office.

Dans le mois qui suit le vote du budget, il fait des propositions pour l'emploi des revenus des biens propres de l'office et donne son avis sur celui des crédits ouverts par la loi de finances au ministre de la justice pour l'office.

ARTICLE 10. — Le conseil d'administration délibère sur la gestion, les acquisitions et aliénations des biens propres de l'office, et sur les dépenses qui doivent être payées au moyen des revenus de ces biens. Il donne son avis au sujet des dépenses à imputer sur les crédits mentionnés au paragraphe 2 de l'article 9 qui précède.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires qu'après approbation du garde des sceaux.

ARTICLE 11. — Le conseil d'administration statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à l'office sans charges, conditions ni affectation immobilière et lorsqu'il n'existe pas de réclamation des familles.

Lorsque les dons ou legs sont grevés de charges, condition ou affectation immobilière ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'État.

Lorsque les dons et legs sont faits avec une affectation spéciale, le décret d'autorisation rappelle cette affectation.

ARTICLE 12. — Les fonds provenant des libéralités faites à l'office sont versés à la caisse des dépôts et consignations.

L'emploi ultérieur de ces fonds ne peut être effectué qu'en vertu de délibérations du conseil d'administration approuvées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 du présent décret

et dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

Les sommes encaissées pour délivrance de copies ou de traductions ou pour vente de publications, en conformité des tarifs établis d'accord entre les ministres de la justice et des finances, sont versées au Trésor, à titre de produits divers du budget.

ARTICLE 13. — Les dépenses de l'office comprennent exclusivement les traitements et allocations du personnel permanent et des agents auxiliaires ou temporaires, l'entretien des collections, les acquisitions et reliures d'ouvrages, l'abonnement à des publications de législation étrangère ou de droit international, l'installation de bibliothèques, la confection de catalogues, de fiches, etc., les frais de bureau et les menues dépenses de l'office.

ARTICLE 14. — Un rapport sur l'administration et le fonctionnement de l'office est présenté chaque année par le président du conseil d'administration à ce conseil, et transmis au garde des sceaux.

ARTICLE 15. — Le personnel de l'office de législation étrangère et de droit international se compose :

1^o D'un chef du service de l'office, conservateur de la bibliothèque ;

2^o D'un sous-chef remplissant les fonctions de bibliothécaire ;

3^o D'un rédacteur-traducteur, remplissant les fonctions de sous-bibliothécaire.

ARTICLE 16. — Le personnel de l'office est nommé, par le garde des sceaux, après examen, sur la proposition du conseil d'administration.

Pour être admis à subir l'examen, les candidats doivent :

1^o Être Français et avoir satisfait à la loi sur le

recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

2^o Etre agréés par le conseil d'administration de l'office.

Le nombre et la nature des épreuves, le mode de constitution du jury, les formes de l'examen, les catégories de diplômes ou les justifications d'études à produire sont déterminés par arrêté ministériel après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 17. — Des traducteurs spéciaux, des attachés ou agents auxiliaires, désignés par le conseil d'administration après avis du chef du service de l'office, peuvent être employés à titre temporaire.

ARTICLE 18. — Les traitements du personnel de l'office sont fixés, après avis du conseil d'administration, par un décret contresigné par le ministre des finances, conformément à l'article 55 de la loi du 25 février 1901.

Les allocations des traducteurs spéciaux, des attachés ou agents auxiliaires, sont fixées par le ministre de la justice sur la proposition du conseil d'administration.

Les avancements sont accordés, dans la limite des crédits, par le ministre de la justice, sur la proposition du conseil d'administration et après avis du chef du service de l'office lorsqu'il s'agit d'un de ses subordonnés.

ARTICLE 19. — Les mesures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'office de législation étrangère et de droit international sont prononcées par le ministre, le fonctionnaire entendu ou dûment appelé, et après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 20. — Des arrêts du garde des sceaux statueront sur les mesures nécessaires à l'exécution

du présent règlement autres que celles spécifiées ci-dessus.

.

Décret Justice, 21 articles. — Publ. : *J. O.* du 27 juillet, p. 6473-6474 ; suivi de quatre arrêtés de nomination des membres du comité, du conseil d'administration et du personnel, 22 juillet.

256. — PREMIÈRE CONSTITUTION DU PERSONNEL.

22 juillet 1910.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 27 mars 1876, décidant la formation au ministère de la justice d'une collection de lois étrangères ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1904, qui a nommé M. Dubois (Joseph) secrétaire bibliothécaire du comité de législation étrangère, et M. Oudin (Édouard), sous-bibliothécaire ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1909 qui a nommé M. Cote (Joanny), rédacteur-traducteur du service de la collection des lois étrangères ;

Vu l'article 46 de la loi de finances du 26 décembre 1908, qui a transformé le service de la collection des lois étrangères en un office de législation étrangère et de droit international, relevant du ministre de la justice ;

Vu l'article 15 du décret en date du 21 juillet 1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 46 de la loi de finances du 26 décembre 1908 relatif à l'office de législation étrangère et de droit international ;

Vu le décret du 9 juin et l'arrêté du 15 juin 1909,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. Dubois (Joseph), docteur en droit, secrétaire bibliothécaire du comité de législation étrangère, est nommé chef du service de l'office de législation étrangère et de droit international, conservateur de la bibliothèque.

M. Oudin (Édouard), licencié en droit, secrétaire adjoint et sous-bibliothécaire du comité de législation étrangère, est nommé sous-chef de l'office, remplissant les fonctions de bibliothécaire.

M. Côté (Joanny), licencié en droit, rédacteur-traducteur du service de la collection des lois étrangères, est nommé rédacteur traducteur du service de l'office.

.

Arrêté Justice, 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 27 juillet, p. 6475.

257. — OCTROI DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE.

27 février 1912.

ARTICLE 36. — L'office de législation étrangère et de droit international est investi de l'autonomie financière. Les crédits inscrits au budget du ministère de la justice pour son fonctionnement seront versés à son budget sous forme de subvention.

Le comptable de l'office sera soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

Le règlement d'administration publique concerté entre les ministères de la justice et des finances déterminera les mesures propres à l'exécution du présent article.

Loi de finances 1912, 97 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 février, p. 1850-1857.

258. — ORGANISATION.

22 août 1912.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — L'office de législation étrangère et de droit international a pour objet :

1^o De centraliser et de mettre à la disposition du public les actes et documents législatifs des pays étrangers, de conserver, entretenir et accroître la collection des ouvrages de droit international et de droit comparé et étranger existant au ministère de la justice ;

2^o De poursuivre la publication de la collection des principaux codes étrangers et d'entreprendre toutes traductions et tous travaux se rattachant à la législation comparée ou au droit international ;

3^o De fournir aux administrations publiques, aux corps judiciaires, aux commissions parlementaires des indications sur les traités et les lois étrangères ;

4^o De délivrer à tous les intéressés des copies ou des traductions des textes des lois étrangères, des traités ou tous autres documents ;

5^o De publier des mémoires ou travaux de législation étrangère et de droit international ;

6^o D'établir des relations avec les administrations, les associations et institutions scientifiques de la France et des autres pays.

Il peut, en outre, être consulté sur les questions de législation étrangère ou de droit international que le ministre de la justice juge à propos de lui soumettre.

ARTICLE 2. — Les collections et biens meubles du service des lois étrangères existant au ministère de la justice sont affectés à l'office de législation étrangère et de droit international.

ARTICLE 3. — L'office relève directement du ministre de la justice.

Il est placé sous la direction scientifique d'un comité de législation étrangère et de droit international constitué conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Il est administré, sous l'autorité du ministre de la justice, par un conseil d'administration composée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4. — Le comité de législation étrangère et de droit international se compose :

1^o De membres de droit qui sont :

Les directeurs du ministère de la justice ;

Le directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères.

2^o De membres nommés par le ministre de la justice et dont le nombre ne peut excéder 25.

Le président et le vice-président du comité sont nommés par le ministre de la justice.

Le directeur de l'office, dont l'emploi est prévu à l'article 14, remplit les fonctions de secrétaire du comité avec voix consultative.

Des correspondants de l'office, choisis parmi les étrangers ou parmi les Français résidant à l'étranger, peuvent être nommés par le ministre de la justice, sur la proposition du conseil d'administration et après avis du comité.

ARTICLE 5. — Le comité proposé au ministre les traductions de lois étrangères et tous autres travaux à entreprendre. Il revise les travaux de traduction et en surveille la publication.

Il est appelé à donner son avis sur les dispositions réglementaires concernant l'office, ainsi que sur les mesures propres à améliorer son organisation et son fonctionnement.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office.

ARTICLE 6. — Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et une fois au moins par trimestre.

ARTICLE 7. — Le conseil d'administration de l'office de législation étrangère et de droit international se compose du président et du vice-président du comité de législation étrangère et de droit international, de deux membres désignés dans le comité par le ministre, du directeur ou chef du cabinet du ministre de la justice et du directeur de l'office. Ce conseil est présidé par le président du comité et, à son défaut, par le vice-président. Le directeur de l'office remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil.

Ils sont transcrits sur un registre spécial et une expédition certifiée conforme en est transmise au ministre de la justice dans les huit jours qui suivent la séance.

ARTICLE 8. — Le conseil d'administration statue sur les objets suivants :

1^o La détermination du mode d'administration des biens de l'office ;

2^o L'acquisition, l'aliénation et l'échange des biens dont la valeur n'est pas supérieure à 1.500 fr. ;

3° Les marchés et baux dont l'importance annuelle ne dépasse pas 1.500 fr. ;

4° La réforme des objets mobiliers appartenant à l'office, hors d'usage ou impropres au service auquel ils étaient destinés ;

5° L'exercice des actions en justice.

Les décisions prises par le conseil en vertu du présent article sont définitives si, dans le délai d'un mois à partir de la transmission prévue au dernier paragraphe de l'article 7, elles n'ont pas été annulées par arrêté du ministre de la justice pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition législative ou réglementaire.

ARTICLE 9. — Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

1° Le projet de budget présenté par le directeur de l'office et les crédits supplémentaires ;

2° Les tarifs des frais de traductions et de copies effectuées par l'office et les prix de vente des publications ;

3° Les marchés et baux dont l'importance annuelle dépasse 1.500 fr. ;

4° L'emploi des fonds provenant des libéralités ;

5° Les acquisitions, aliénations et échanges de biens dont la valeur est supérieure à 1.500 fr. ;

6° Les emprunts ;

7° Les offres de subventions.

Les délibérations prises par le conseil en vertu du présent article ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de la justice.

ARTICLE 10. — Le conseil d'administration accepte ou refuse, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'office, sans charges, conditions ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges,

conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'État.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'État

Le directeur de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

ARTICLE II. — Le conseil d'administration donne son avis :

1^o Sur l'organisation administrative et le fonctionnement de l'office, sur la réglementation des examens destinés à assurer le recrutement du personnel et sur les conditions d'aptitude à exiger des candidats, sur la fixation des traitements et des allocations du personnel, sur l'avancement à accorder au personnel et sur les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des fonctionnaires de l'office, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-après ;

2^o Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

ARTICLE 12. — L'office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Celui-ci a qualité, en ce qui concerne les biens de l'office, pour intenter, sans délibération du conseil d'administration, toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et faire tous actes conservatoires. Le directeur instruit toutes les affaires et pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du ministre. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par le bibliothécaire.

ARTICLE 13. — Le directeur présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'administration et le fonctionnement de l'office. Ce rapport

est transmis par le conseil d'administration avec ses observations au ministre de la justice.

Les comptes du directeur et de l'agent comptable de l'office sont soumis au conseil d'administration conformément à l'article 33.

ARTICLE 14. — Le personnel de l'office de législation étrangère et de droit international se compose :

- 1^o D'un directeur de l'office ;
- 2^o D'un bibliothécaire ;
- 3^o De sous-bibliothécaires ;
- 4^o De rédacteurs ou traducteurs ;
- 5^o D'un agent comptable.

Le nombre des sous-bibliothécaires et celui des rédacteurs ou traducteurs est fixé, suivant les besoins du service, par arrêté du ministre de la justice, après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 15. — Le directeur de l'office est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la justice. Le comité est appelé à faire des présentations.

Le bibliothécaire et les sous-bibliothécaires sont nommés par le ministre de la justice sur la proposition du directeur. Le conseil d'administration est appelé à faire des présentations.

Le bibliothécaire doit être choisi parmi les sous-bibliothécaires, et ceux-ci doivent être choisis parmi les rédacteurs ou traducteurs.

Les rédacteurs ou traducteurs sont nommés, après examen, par le ministre de la justice sur la proposition du directeur.

Pour être admis à subir l'examen, les candidats doivent :

- 1^o Etre Français et avoir satisfait à la loi sur le recrutement ;
- 2^o Etre agréés par le conseil d'administration de l'office.

Le nombre et la nature des épreuves, le mode de constitution du jury, les formes de l'examen, les catégories de diplômes ou les justifications d'études à produire sont déterminés par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration.

L'agent comptable est nommé par le ministre de la justice, avec l'agrément du ministre des finances.

ARTICLE 16. — Des traducteurs et des attachés ou agents auxiliaires peuvent être employés à titre temporaire. Ils sont désignés par le directeur, après avis du conseil d'administration.

Les gens de service sont nommés par le directeur.

ARTICLE 17. — Les traitements du personnel permanent de l'office sont fixés par décret, sur la proposition du ministre de la justice, et après avis du conseil d'administration.

Les allocations des traducteurs temporaires, des attachés ou agents spéciaux et des gens de service sont fixées par le ministre de la justice, sur la proposition du directeur et après avis du conseil d'administration.

Les avancements sont accordés par le ministre de la justice, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'office, sur la proposition du directeur et après avis du conseil d'administration.

Les fonctionnaires appartenant au cadre permanent de l'office, qu'ils soient ou non détachés d'une administration publique de l'État, sont soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

ARTICLE 18. — Les mesures disciplinaires concernant les fonctionnaires du cadre permanent de l'office de législation étrangère et de droit international sont prononcées par le ministre, après accomplissement des formalités prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, le fonctionnaire entendu ou dûment

appelé, et après avis du conseil d'administration.

La révocation est prononcée par décret ou par arrêté ministériel, selon que la nomination du fonctionnaire intéressé est faite par décret ou par arrêté ministériel.

ARTICLE 19. — Des arrêtés du ministre de la justice statueront sur les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent chapitre autres que celles qui sont spécifiées ci-dessus.

CHAPITRE II

RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 20. — La durée de l'exercice financier est la même que pour le budget de l'État.

ARTICLE 21. — Le budget est établi par le directeur de l'office et présenté au conseil d'administration dans la première quinzaine de novembre pour l'année suivante ; il est soumis dans la quinzaine suivante à l'approbation du ministre de la justice.

Les crédits reconnus nécessaires au cours de l'exécution du budget sont proposés, examinés et approuvés dans les mêmes formes.

ARTICLE 22. — Les recettes de l'office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1^o Des revenus des biens meubles et immeubles de l'office ;

2^o Du produit de la vente des publications ;

3^o Du produit des perceptions effectuées pour les travaux exécutés par l'office ;

4^o Du revenu des dons et legs ;

5^o Des subventions inscrites au budget du ministère de la justice ;

6° Des autres ressources d'un caractère annuel et permanent .

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du capital provenant de l'aliénation des biens meubles et immeubles de l'office ;

2° Du capital provenant des dons et legs ;

3° Du montant des subventions autres que celles qui sont prévues au n° 5 du paragraphe qui précède ;

4° Des fonds provenant d'emprunts ;

5° De toutes autres ressources accidentelles.

ARTICLE 23. — Les dépenses de l'office sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les impositions établies par les lois et relatives aux biens appartenant à l'office ;

2° Les allocations de toute nature du personnel administratif, des traducteurs temporaires, des attachés ou agents auxiliaires et des gens de service ;

3° L'entretien des collections, les achats et reliures d'ouvrages, l'abonnement aux publications, l'installation des bibliothèques et des meubles classeurs, la confection des catalogues, répertoires, fiches, etc. ;

4° Les frais d'impression des ouvrages publiés par l'office ;

5° Les frais de bureau, l'entretien des locaux et du mobilier, les dépenses de chauffage et d'éclairage ;

6° Le service des emprunts ;

7° Les dépenses qui incombent à l'office en vertu des clauses et conditions des dons et legs et des subventions comportant des affectations spéciales ;

8° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur

une des recettes extraordinaires énumérées à l'article 22 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

ARTICLE 24. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recette.

ARTICLE 25. — Les marchés sont passés par le directeur ou par son délégué, dans les formes et les conditions prescrites par les décrets des 18 novembre 1882 et 4 juin 1888.

Toutefois, il ne peut être traité de gré à gré, dans les cas prévus par le n^o 1 de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, que si les travaux, transports, fournitures, n'excèdent pas 3.000 francs de dépense totale ou 1.000 francs de dépense annuelle.

ARTICLE 26. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du directeur, et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par une décision concertée entre les ministres de la justice et des finances.

Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en valeurs de l'État.

ARTICLE 27. — Un agent spécial, délégué par le directeur, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition, les menues dépenses de l'office ; les avances ne peuvent pas excéder 500 francs.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le paragraphe ci-dessus, être faite par le comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date.

ARTICLE 28. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant, sans intérêts, au Trésor.

Le conseil d'administration de l'office peut décider, sous réserve de l'approbation du ministre de la justice, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'État.

ARTICLE 29. — L'excédent des recettes de l'exercice expiré, ainsi que les restes à payer et à recouvrer, sont reportés de plein droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 30. — La constatation des valeurs de caisse et de portefeuille de l'office est faite au 31 décembre par le conseil d'administration qui arrête la situation, à cette date, des valeurs mobilières et immobilières de l'établissement. Le conseil d'administration peut déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 31. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux mêmes règles que les comptables du Trésor.

Il est chargé de la comptabilité-matières et soumis à ce titre aux règles qui seront fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 34 du présent décret.

ARTICLE 32. — Les oppositions sur les sommes dues par l'office sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.

ARTICLE 33. — Les comptes annuels du directeur et de l'agent comptable sont soumis avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au conseil d'administration de l'office, qui les transmet avec ses observations au ministre de la justice.

Les comptes de gestion de l'agent comptable indiquent la distinction par exercice des faits de recettes et de dépenses.

Le compte du directeur est soumis à l'approbation du ministre avant le 1^{er} août qui suit la clôture de l'exercice.

Les comptes de l'agent comptable sont établis en double expédition; l'une de ces expéditions, visée par le ministre, est déposée au greffe de la cour des comptes avec les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

ARTICLE 34. — La forme des budgets et des comptes de l'office, les livres et les écritures du directeur et du comptable, la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses sont déterminés par des règlements arrêtés de concert par les ministres de la justice et des finances.

ARTICLE 35. — Le décret du 21 juillet 1910 est abrogé.

.

Décret Justice et Fin., 36 articles en 2 chapitres. —
Publ. : *J. O.* du 23 août, p. 7601-7604.

**259. — ORGANISATION DU RÉGIME FINANCIER
ET DE LA COMPTABILITÉ.**

30 novembre 1912.

Arrêté Justice, 72 articles en 6 titres. — Publ. : *J. O.*
du 4 décembre, p. 10170-10173.

**260. — TARIF DES DROITS POUR LES TRAVAUX
EXÉCUTÉS PAR L'OFFICE.**

6 février 1926.

ARTICLE PREMIER. — Copie collationnée et cer-
tifiée conforme. — Extrait littéral ou analytique.

a. *Langue française.*

Droit fixe de bibliothèque et de délivrance..	10 frs.
Droit proportionnel, par rôle.....	15 —

b. *Allemand, anglais, espagnol, italien, portugais.*

Droit fixe de bibliothèque et de délivrance.	20 frs.
Droit proportionnel, par rôle.....	30 —

c. *Autres langues.*

Droit fixe de bibliothèque et de délivrance.	30 frs.
Droit proportionnel, par rôle	50 —

ARTICLE 2. — Traduction en langue française et
copie certifiée conforme.

a. *Allemand, anglais, espagnol, italien, portugais.*

Droit fixe de bibliothèque et de délivrance.	15 frs.
Droit proportionnel, par rôle	60 —

b. *Autres langues.*

Droit de bibliothèque et de délivrance.....	25 frs.
Droit proportionnel, par rôle.....	80 —

ARTICLE 3. — Traduction en langue étrangère et copie certifiée conforme.

a. *Allemand, anglais, espagnol, italien, portugais.*

Droit fixe de bibliothèque et de délivrance. 25 frs.

Droit proportionnel, par rôle..... 100 —

b. *Autres langues.*

Droit fixe de bibliothèque et de délivrance. 25 frs.

Droit proportionnel, par rôle..... 150 —

ARTICLE 4. — Traduction d'une langue étrangère dans une langue étrangère.

1^o Droit fixe de bibliothèque et de délivrance :

a. Si la traduction ne porte que sur les langues allemande, anglaise, espagnole, portugaise et italienne..... 30 frs.

b. Si la traduction porte sur une autre langue..... 50 —

2^o Droit proportionnel, par rôle, égal au montant des droits proportionnels dus, aux termes des articles 2 et 3, pour la traduction de la première langue étrangère en français, et pour la traduction du français dans la seconde langue étrangère.

ARTICLE 5. — Délivrance de duplicata et copies des fiches du Répertoire bibliographique juridique universel.

Par fiche..... 0 fr. 50

Observations sur le tarif.

OBSERVATION 1. — Tarif applicable aux étrangers et aux administrations publiques étrangères.

Les étrangers et les administrations publiques

étrangères payeront le tarif ordinaire, tel qu'il a été établi ci-dessus.

OBSERVATION 2. — Conditions particulières.

Des conditions particulières, convenues de gré à gré, pourront être faites aux administrations et institutions françaises, étrangères ou internationales, de même qu'aux gouvernements, qui accorderont à l'Office une subvention annuelle ou qui s'engageront à faire exécuter chaque année par l'Office un minimum de travaux déterminé.

OBSERVATION 3. — Remise partielle ou totale.

Le Conseil d'administration de l'Office pourra, dans la mesure où la situation budgétaire le permettra et sans engagement pour l'avenir, accorder à certaines personnes ou pour certaines catégories de travaux, la remise, partielle ou totale, des droits établis ci-dessus.

OBSERVATION 4. — Rôles.

Les rôles taxés dans le tarif comprennent 2 pages de 25 lignes et 45 lettres à la ligne, ou sont évalués sur ce pied.

Un rôle commencé est compté pour un rôle entier s'il compte plus d'une page et pour un demi rôle dans le cas contraire.

Publ. ; *Ministère de la justice. Office... Tarifs des droits... précédé d'une note sommaire sur l'organisation et le fonctionnement des divers services.* Impr. nat., 1913, 48 p., 235 × 155; fournit les anciens prix, non majorés.

MARINE

*Service historique.***261. — RATTACHEMENT AU MINISTÈRE DE LA
MARINE DU MUSÉE NAVAL DU LOUVRE.**

28 avril 1919.

Décret I. P. et Mar., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 8 mai,
p. 4749.

**262. — CONSTITUTION D'UN SERVICE HISTO-
RIQUE.**

19 juillet 1919.

RAPPORT

La guerre que la France et ses alliés viennent de conduire à la victoire a mis en lumière l'influence que la mer exerce sur la vie des peuples et le rôle capital qu'elle joue dans les conflits internationaux. Elle a démontré que toute nation qui veut s'assurer la liberté d'user du domaine maritime pour le développement de sa puissance économique et pour sa sécurité doit disposer d'une marine militaire.

La France possède cette marine : mais il faut qu'elle l'adapte à la situation nouvelle créée par la guerre et aux nécessités de sa politique.

Pour atteindre ce but, il faut qu'elle la reconstitue selon les enseignements qui se dégagent de l'action développée et des résultats obtenus au cours des cinq dernières années par les escadres de ligne, les divi-

sions légères, les flottilles de sous-marins et les forces aériennes des nations belligérantes.

Il faut que, sans oublier les traditions glorieuses qui ont fait sa force, elle s'ouvre largement aux idées nouvelles et suive de l'œil le plus attentif les changements qui s'opèrent dans les organisations navales, dans les méthodes de combats, dans la construction et l'emploi des engins de guerre.

A cette fin, la marine doit créer un organisme qui sera chargé de centraliser toutes les informations et tous les documents touchant aux questions navales dans le passé et dans le présent, d'en tirer les leçons qu'ils comportent et de préparer leur utilisation militaire.

L'arrêté du 30 avril 1910 avait jeté des bases d'une section historique ; mais cette section non autonome n'était qu'une subdivision de la section chargée des marines étrangères. Elle fut absorbée par ses obligations quotidiennes et ne produisit pas ce qu'on en attendait. L'arrêté du 14 novembre 1916 plaçait une section historique aux archives centrales de la marine ; mais la nouvelle institution manquait de moyens et d'action. Elle n'avait, avec l'état-major général, que des rapports trop rares ; enfin, le service des archives et bibliothèques, dont le concours lui était indispensable, lui échappait totalement.

Le moment est venu de rénover et de compléter ces services et d'organiser la haute culture navale par une méthode rationnelle.

C'est le but du présent décret. Par la création à l'état-major général d'un « service historique » analogue à celui qui fonctionne au ministère de la guerre, il groupe sous une même autorité ce qui logiquement doit être réuni pour l'étude des questions navales de tout ordre, dans tous les pays et dans tous les

temps et, en particulier, de tous les faits et événements intéressant la marine compris entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918. Le nouveau service comprendra :

1^o Les archives et les bibliothèques, organes centralisateurs des matériaux ;

2^o Une section historique, organe utilisateur.

Les archives de la marine, enrichies par les documents relatifs à la guerre actuelle et versés par les bâtiments et services ou recueillis à l'étranger, seront classées méthodiquement par un personnel qualifié, préparé par ses études antérieures à cette tâche spéciale, et agissant en vue du parti à tirer des pièces recueillies.

Les bibliothèques de la marine qui contiennent tant de ressources précieuses, seront réorganisées, administrées par un cadre de fonctionnaires professionnels. Elles seront soumises à une autorité unique qui assurera leur contrôle, surveillera leur classement et permettra leur exploitation scientifique.

La section historique assurera la mise en œuvre des ressources contenues dans les archives et bibliothèques. Un personnel permanent ou en mission d'officiers, d'historiens et de linguistes réunira la documentation, rédigera les récits, monographies, exposés, études, critiques et synthèses, dont l'ensemble constituera l'histoire maritime de la France et des nations étrangères.

Le service historique se tiendra en relations constantes avec l'école supérieure de marine qui utilisera pour son enseignement les travaux de ce service.

Ce service embrassera dans ses recherches, ses analyses et synthèses, les questions techniques et professionnelles, ainsi que les grands problèmes politiques, économiques, maritimes et coloniaux, qui sont

en connexion avec les problèmes navals. Il présentera sans cesse au ministre, à l'état-major général et à l'école supérieure un exposé général de ces questions et de ces problèmes.

Telle est l'économie des dispositions que je sou mets à votre haute sanction. J'en attends les plus heureux résultats.

Le problème de la mer dominera la paix comme il a dominé la guerre : la France doit le résoudre conformément à ce qu'exigent sa sécurité, son développement politique et économique et la place qu'elle doit occuper dans le monde.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;
Vu le décret du 18 décembre 1909 portant réorganisation des services administratifs de la marine ;
Vu le décret du 24 août 1912 portant fixation des cadres et des traitements des archivistes et bibliothécaires de Paris ;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au département de la marine et pour servir à la marine tout entière un service historique. Ce service est formé par la réunion de la section historique de la marine et de la partie du service actuel des « archives, bibliothèques et travaux parlementaires » qui concerne les archives proprement dites et les bibliothèques de Paris et des ports et établissements de la marine.

ARTICLE 2. — Le service historique de la marine est chargé, non seulement de recueillir et de classer les documents se rapportant à l'action de la marine, mais encore d'en tirer les enseignements historiques

à déduire des événements auxquels la marine a participé au cours de l'histoire.

L'école supérieure de la marine se tient en rapports étroits avec le service historique.

ARTICLE 3. — Le service historique a :

1^o La direction de la section historique de la marine ;
2^o La direction des archives et bibliothèques de la marine ;

3^o La direction de la *Revue maritime* ;

[4^o La direction du musée de la marine ;

5^o L'administration de l'ensemble du service.]
(17 février 1920).

ARTICLE 4. — Le chef du service historique est un officier supérieur de marine qualifié par ses connaissances historiques et choisi par le ministre après avis du chef d'état-major général.

ARTICLE 5. — La section historique est composée d'un personnel permanent plus particulièrement chargé des travaux préparatoires et des travaux de bureau, et d'un personnel en mission chargé d'étudier des sujets déterminés.

Le personnel permanent comprend :

Un chef de la section historique, officier supérieur de marine ;

Un chef de service, pourvu du diplôme de docteur ès lettres ou d'archiviste paléographe, chargé des archives de la section ;

Un chef de service, chargé des travaux historiques ;

Un chef de service, chargé de la documentation étrangère ;

Quatre secrétaires ou dactylographes ;

Deux gardiens de bureau.

Chacun des grands dépôts d'archives de la marine, de Paris et des cinq ports militaires de la France,

est placé sous la direction d'un archiviste paléographe. A défaut de candidats pourvus de ce diplôme et agréés par le ministre, les titulaires seront nommés après avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions seront déterminées par arrêté ministériel.

ARTICLE 6. — L'archiviste chargé du dépôt de Paris dirige l'ensemble du service des archives et bibliothèques, sous l'autorité de l'officier supérieur chef du service historique.

Les archivistes du dépôt d'archives des cinq ports militaires de France sont en outre chargés de la direction de la bibliothèque de leur port, dans les conditions indiquées à l'article 7.

ARTICLE 7. — Les bibliothèques du département de la marine, situées à Paris, sont placées sous la direction d'un bibliothécaire qui relève de l'archiviste chargé du dépôt de Paris.

Ce bibliothécaire doit posséder le diplôme d'archiviste paléographe ou de bibliothécaire universitaire ou avoir rempli pendant trois ans au moins les fonctions de bibliothécaire dans une grande bibliothèque (bibliothèque nationale ou bibliothèque classée). A défaut de candidats réunissant ces conditions et agréés par le ministre, les titulaires seront nommés après avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions seront déterminées par arrêté ministériel.

Deux sous-bibliothécaires, placés sous les ordres du bibliothécaire, l'assistent dans la direction des bibliothèques de la marine à Paris.

Dans chaque port, l'archiviste chargé des archives et de la bibliothèque du port est assisté d'un bibliothécaire.

ARTICLE 8. — Les candidats aux fonctions d'archivistes et de bibliothécaires seront présentés au chef

d'état-major général par la commission supérieure des archives et bibliothèques, qui donnera son avis sur leur candidature.

La situation et le traitement du personnel technique de la section historique, des archivistes et des bibliothécaires seront fixés par un décret spécial. La partie de ce personnel déjà liée au service de la marine conservera, s'il le désire, les avantages de sa situation antérieure à ce point de vue.

ARTICLE 9. — La direction de la *Revue maritime* est assurée, sous les ordres du chef du service historique, par un officier de marine.

[ARTICLE 9 bis. — La direction du musée de la marine à Paris, actuellement au Louvre, est assurée, sous les ordres du chef du service historique, par un conservateur, assisté du personnel ouvrier nécessaire à l'entretien.] (17 février 1920).

ARTICLE 10. — L'administration du service historique est assurée, sous la direction du chef de ce service, par un fonctionnaire de la marine ayant rang de sous-chef de bureau ou de rédacteur principal de l'administration centrale, assisté d'un commis de cette administration.

ARTICLE 11. — Les détails de fonctionnement du service historique seront réglés par un arrêté ministériel.

ARTICLE 12. — La commission des archives et celle des bibliothèques de la marine seront fondues en une seule, dite commission supérieure des archives et bibliothèques, qui sera organisée par un arrêté ministériel.

.
 Décret Mar., 13 articles. — Publ. : *J. O.* du 23 juillet, p. 7615-7616.

263. — ORGANISATION DU PERSONNEL.

19 juillet 1919.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 7 janvier 1908 portant fixation des indemnités allouées aux archivistes et bibliothécaires des ports ;

Vu le décret du 24 août 1912 portant fixation des cadres et traitements des archivistes et bibliothécaires de Paris ;

Vu le décret du 19 juillet 1919 portant constitution et organisation d'un service historique de la marine,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel permanent du service historique de la marine, comprend :

| *Section historique.*

1° A Paris.

1 chef de service, chargé des archives de la section.

1 chef de service, chargé des travaux historiques.

1 chef de service, chargé de la documentation étrangère.

4 secrétaires.

2 gardiens de bureau.

Dépôt d'archives de Paris : 1 archiviste-paléographe, chargé du dépôt des archives de Paris.

Bibliothèque de Paris : 1 bibliothécaire, chargé de la bibliothèque principale.

2 sous-bibliothécaires, chargés des bibliothèques secondaires.

[Musée de la marine, à Paris : 1 conservateur, chargé du musée de la marine, à Paris.] (19 février 1920).

2° Dans les cinq ports militaires.

Dépôt d'archives du port : 5 archivistes-paléographes.

Bibliothèque du port : 5 bibliothécaires.

ARTICLE 2. — Les conditions de recrutement de ce personnel sont déterminées par le décret portant constitution et organisation du service historique de la marine.

ARTICLE 3. — Les traitements et les classes du personnel permanent du service historique de la marine sont fixés comme suit :

ARTICLE 4. — Indépendamment des cadres fixés à l'article premier, il peut être employé dans les bureaux du service historique de la marine, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des agents auxiliaires dont le mode de rémunération et le régime de retraites sont déterminés par les décrets des 6 et 8 janvier 1916.

ARTICLE 5. — Le personnel déjà lié au service de la marine et venant à être affecté au service historique, conserve, s'il en fait la demande, le bénéfice de son régime antérieur au point de vue du statut, du traitement, de l'avancement et de la retraite.

ARTICLE 6. — Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

Toutefois, les agents appartenant déjà à une administration de l'État entrent dans une classe correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué et ils conservent

l'ancienneté acquise dans la classe de l'emploi qu'ils occupaient précédemment.

ARTICLE 7. — Les avancements en classe ont lieu dans la limite des disponibilités budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il ne compte deux années de service au moins dans la classe qu'il occupe.

ARTICLE 8. — Le personnel permanent du service historique de la marine, s'il ne jouit pas déjà d'un régime de retraite autre, subit, sur son traitement, une retenue obligatoire de 4 à 5 p. 100 à son choix, dont le montant est versé à la fin de chaque trimestre à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ce versement est augmenté d'une contribution égale de l'État.

Chaque agent choisit une fois pour toutes, à son entrée en fonction, le taux (4 ou 5 p. 100) de la retenue qu'il subira sur son traitement.

ARTICLE 9. — A tous les autres points de vue, le personnel civil permanent du service historique de la marine, est soumis aux mêmes règles que le personnel de l'administration centrale de la marine

.....

Décret Mar., 10 articles. — Publ. : *J. O.* du 23 juillet, p. 7616-7617.

264. — ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE.

20 juillet 1919.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 18 décembre 1909 portant réorganisation des services administratifs de la marine ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1910 créant une section

historique à l'état-major général de la marine ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1912 relatif au même objet ;

Vu le décret du 24 août 1912 portant fixation des cadres et des traitements des archivistes et des bibliothécaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1912 portant organisation du service des archives centrales de la marine ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916 créant une section historique aux archives centrales de la marine ;

Vu les arrêtés des 6 avril 1839, 25 avril 1889 et 6 mai 1912 relatifs aux bibliothécaires et archivistes des ports ;

Vu le décret du 19 juillet 1919 créant un service historique de la marine,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Le service historique constitué par le décret du 19 juillet 1919 est placé sous les ordres directs du chef d'état-major général de la marine, au même titre que les autres subdivisions de cet état-major .

Le chef d'état-major général exerce une action personnelle constante sur le service historique, en s'inspirant des nécessités militaires et intellectuelles auxquelles il doit répondre.

ARTICLE 2. — Ce service est formé par la réunion de la section historique de la marine et des parties du service actuel des « archives, bibliothèques et travaux parlementaires », énumérés ci-après :

« Prévisions et administration des crédits du chapitre impressions, livres et reliures, archives (seule-

ment en ce qui concerne les archives, bibliothèques, revue maritime et autres revues techniques de la marine). — Publication, dépôt et distribution des inventaires des archives, de la revue maritime, des archives de médecine navale, le mémorial d'artillerie de la marine, le mémorial du génie maritime, passation des marchés, liquidation des dépenses de ces documents. — Conservation des archives de la marine à Paris et dans les ports. — Établissement et centralisation des inventaires. — Centralisation des travaux de la commission des archives de la marine. — Délivrance des certificats des services des anciens officiers et marins, fonctionnaires et agents de tout ordre ayant servi au département de la marine. — Examen des papiers provenant des successions d'officiers ou fonctionnaires de la marine. — Préparation des instructions relatives à la conservation et la composition des bibliothèques de la marine. — Centralisation des travaux de la commission permanente des bibliothèques. — Abonnements et achats de livres pour les services centraux et la bibliothèque du ministère. — Répartition des crédits pour les bibliothèques des ports, des hôpitaux et des autres services, ainsi que les bibliothèques de bord, conservateurs des bibliothèques, — Garde, classement et inventaires des dépôts d'archives, — Réunion, classement et mise en œuvre de tous les documents se rapportant à l'action de la marine dans la guerre actuelle. — Prise en charge, garde et conservation des livres des bibliothèques de Paris et des ports. — Établissement des propositions pour les achats de livres et les abonnements aux journaux et périodiques. — Règlement concernant les bibliothèques. — Établissement des catalogues. — Prêts de livres. »

Les autres fonctions du service actuel des « archives,

bibliothèques, etc. », c'est-à-dire les commandes et délivrances d'imprimés et de manuels, *Journal officiel*, *Bulletin officiel*, textes de lois, etc., seront réunies au bureau du personnel de l'administration centrale et du service intérieur pour former avec lui un service, dirigé par le sous-directeur, ancien chef du service des « archives, bibliothèques, impressions et travaux parlementaires. »

ARTICLE 3. — I. — Le service historique est chargé de recueillir et de classer les documents se rapportant à l'action de la marine dans le passé, et d'en tirer des enseignements.

Il contribue à l'établissement d'histoires générales et particulières de la marine devant constituer les fondements solides de la politique navale, des doctrines d'état-major, des principes de guerre sur mer et de direction des divers organes de la marine.

II. — Il assure la conservation et l'accroissement des archives et bibliothèques de la marine.

Il effectue le classement méthodique des archives, la rédaction des états sommaires, des inventaires détaillés et index de diverses natures, de façon à en permettre une consultation facile et fructueuse.

Il détermine la composition et l'organisation des bibliothèques d'après les principes généraux posés par l'état-major général.

Les catalogues, états sommaires, inventaires, etc., des archives et bibliothèques seront reproduits à un nombre suffisant d'exemplaires pour être envoyés à tous les dépôts d'archives, bibliothèques et autres établissements que ces documents pourraient intéresser.

III. — Le service historique fait traduire les ouvrages ou articles étrangers jugés importants au point de vue militaire et historique.

IV. — Il a la haute direction de la revue maritime.

V. — Il entretient les relations nécessaires avec les services d'archives français et étrangers.

VI. — (Il se tient en rapport avec l'administration des beaux-arts pour toutes les questions intéressant le musée de la marine actuellement au Louvre, et avec les divers services de la marine pour celles concernant les musées ou collections de ce département, ayant un caractère historique.) [Il a la haute direction du musée de la marine à Paris, actuellement au Louvre. Les autres musées, collections, objets divers etc... appartenant à la marine et présentant un caractère historique ou artistique rentrent également dans ses attributions.] (20 février 1920.)

ARTICLE 4. — Le chef du service historique est un officier supérieur de la marine choisi par le ministre après avis du chef d'état-major général, parmi les officiers versés dans les connaissances historiques. Il est pris, quand cela est possible, parmi les officiers ayant déjà travaillé à la section historique et concouru à la publication de travaux importants.

Cet officier est nommé pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 5. — Le service historique et des archives est organisé comme il suit, savoir :

1^o Section historique,

2^o Archives et bibliothèques de la marine,

3^o Revue maritime,

[4^o Musée de la marine,

5^o Administration du service.] (20 février 1920).

TITRE II

SECTION HISTORIQUE

ARTICLE 6. — La section historique de la marine est chargée d'assurer l'établissement, suivant des méthodes scientifiques et critiques, des enseignements du passé.

Elle permet à l'état-major général d'établir sur de solides fondements les principes généraux de la politique et de la guerre navales, tenus par ailleurs au courant de l'évolution des engins ; de constituer et d'entretenir une doctrine stable, comme d'en assurer la diffusion, par les études et l'enseignement de l'école supérieure ; de remplir ainsi sa mission d'éducation et de direction intellectuelles en ce qui concerne les hautes parties de l'art de la guerre.

ARTICLE 7. — La section historique est chargée d'établir des histoires générales et particulières de la marine aux diverses époques.

Elle dirige les publications officielles de cette nature, qui paraissent avec son attache.

Elle traduit les ouvrages ou articles maritimes étrangers jugés importants au point de vue militaire et historique. Elle analyse ces études. Elle se tient, d'une façon générale, au courant du mouvement des idées militaires chez les puissances étrangères.

ARTICLE 8. — La section historique utilise les documents conservés :

Dans tous les dépôts publics, appartenant ou non à la marine ;

Dans les archives propres, qui comprennent en particulier les documents de la guerre de 1914 ;

Dans les archives des états-majors, bâtiments ou

services, qui, pour diverses considérations, ne peuvent encore être versés aux archives de la marine.

Elle exploite ces fonds d'archives soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de chercheurs de bonne volonté, qu'elle guide et assiste.

ARTICLE 9. — La section historique est composée d'un personnel permanent et d'un personnel en mission.

ARTICLE 10. — Le personnel permanent de la section historique comprend :

1^o Un chef de la section historique, officier supérieur de marine. Cet officier est choisi sur l'avis du chef d'état-major général, de préférence parmi ceux versés dans les connaissances historiques et, si possible, parmi les officiers ayant déjà travaillé à la section historique ;

2^o Un chef de service, pourvu du diplôme de docteur ès lettres ou d'archiviste-paléographe, chargé des archives de la section ;

3^o Un chef de service, chargé des travaux historiques ;

4^o Un chef de service, chargé de la documentation étrangère ;

5^o Quatre secrétaires ou dactylographes ;

6^o Deux gardiens de bureau.

ARTICLE 11. — Le personnel secrétaire doit se composer de personnes capables de lire à livre ouvert des textes en l'une des langues anglaise, allemande, espagnole, italienne ou russe.

ARTICLE 12. — Le personnel en mission est composé d'un nombre variable d'officiers ou fonctionnaires des divers corps de la marine, d'officiers de l'armée de terre détachés, ayant déjà travaillé à la section historique du département de la guerre, d'historiens de la marine et d'officiers interprètes.

Ces personnes sont chargées d'étudier des questions déterminées, suivant un plan de travail fixé par le chef d'état-major général, sur la proposition du chef du service historique, d'après l'état de la documentation, celui des connaissances historiques et les besoins pratiques de la marine.

ARTICLE 13. — L'école supérieure de marine se tient en rapports étroits avec la section historique.

Les professeurs et officiers élèves de cette école reçoivent des facilités spéciales de travail à la section historique.

Des officiers brevetés de l'école supérieure de marine peuvent, à leur sortie de l'école, être placés en stage à la section historique.

L'école supérieure peut demander au chef d'état-major général la mise à l'étude, par la section historique, d'une question déterminée.

Le chef du service historique, le chef et les chefs de service de la section historique peuvent être appelés à faire des conférences à l'école supérieure.

ARTICLE 14. — Les travaux de la section historique seront publiés, quand leur caractère le permettra, soit dans la *Revue maritime*, soit à l'état d'ouvrages à part.

Ces travaux paraissent sous le nom de leur auteur et avec la mention « Publications du service historique de l'état-major de la marine ».

Tous les auteurs qui auront utilisé les documents de la section historique déposeront leurs ouvrages en double exemplaire à cette section.

TITRE III

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

ARTICLE 15. — La direction technique des archives et bibliothèques de la marine est assurée, sous l'autorité du chef du service historique, par un archiviste-paléographe qui est en même temps chargé du dépôt d'archives de Paris.

ARTICLE 16. — Cet archiviste veille à ce que l'accroissement des archives et bibliothèques se poursuive méthodiquement et scientifiquement, conformément aux règlements en vigueur.

Il participe à la rédaction des règlements généraux et instructions ministérielles sur les archives et bibliothèques, dont les projets sont soumis à la commission supérieure des archives et bibliothèques.

Il dirige l'instruction des officiers et officiers mariniens des divers corps de la marine placés en stage au service historique à l'effet d'obtenir le certificat d'archiviste.

ARTICLE 17. — Les dépôts d'archives, à Paris et dans chacun des cinq ports militaires de France, sont placés sous la direction et la garde d'un archiviste-paléographe.

ARTICLE 18. — L'archiviste du dépôt de chaque port a, en outre, la direction technique de la bibliothèque du port dont la conservation, la garde et la communication au public, sont confiées à un bibliothécaire choisi parmi les anciens officiers ou fonctionnaires de la marine présentant des aptitudes pour ce rôle.

Les bibliothèques de la marine à Paris sont, sous l'autorité de l'archiviste chargé du dépôt de Paris,

dirigées par un bibliothécaire, lequel assure aussi la garde, la conservation et la communication au public de la bibliothèque principale. Deux sous-bibliothécaires lui sont adjoints pour la garde, la conservation et la communication au public des bibliothèques secondaires.

Le bibliothécaire doit posséder le diplôme d'archiviste-paléographe ou de bibliothécaire universitaire, ou avoir rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions de bibliothécaire dans une grande bibliothèque (bibliothèque nationale ou bibliothèques classées).

Les sous-bibliothécaires seront choisis parmi les anciens officiers ou fonctionnaires de la marine présentant des aptitudes pour ce rôle.

ARTICLE 19. — Les archives des ports sont placées sous les ordres du chef d'état-major de l'arrondissement maritime, qui a ainsi autorité sur l'ensemble du service « archives et bibliothèques » du port chef-lieu.

ARTICLE 20. — Les archivistes des dépôts d'archives de Paris et des ports assurent l'accroissement de leur dépôt par les versements que doivent faire, d'après les règlements, les diverses forces navales, bâtiments, services et établissements de la marine de la région attachée à chaque port d'après le tableau suivant :

Dépôt de Paris. — Ministère de la marine et tous les services et établissements de la marine situés dans les départements non limitrophes de la mer.

Attachés navals et toutes missions à l'étranger.

Dépôts des ports. — Les services de la marine de toute nature, situés dans les départements limitrophes de la mer de l'arrondissement maritime correspondant.

Les forces navales, bâtiments, marines à terre, etc., dissoutes, désarmant, en condamnation ou stationnant

ordinairement dans les eaux de l'arrondissement maritime.

Pour Cherbourg, la mer du Nord et la Baltique.

Pour Brest, l'océan Atlantique.

Pour Lorient, l'océan Glacial Arctique en entier et les mers adjacentes, l'océan Indien et les mers adjacentes, y compris la mer Rouge.

Pour Rochefort, l'océan Pacifique et les mers adjacentes, l'océan Glacial Antarctique en entier.

Pour Toulon, la Méditerranée, les mers adjacentes et la mer Caspienne.

ARTICLE 21. — L'archiviste de chaque dépôt assure la garde, la conservation, le foliotage, l'estampillage, le numérotage, la communication, le cataloguage, etc., des documents, conformément aux règlements et aux instructions ministérielles.

ARTICLE 22. — 1^o A défaut de personnes agréées par le ministre et possédant les diplômes exigés par le décret du 19 juillet 1919 et par le présent arrêté pour l'emploi d'archiviste de la marine, les titulaires de ce poste seront recrutés au concours. Le programme détaillé et les conditions de ce concours feront l'objet d'un arrêté ministériel et seront publiés.

Les épreuves du concours auront lieu devant une délégation de la commission supérieure des archives et bibliothèques composée de quatre membres de cette commission, parmi lesquels le chef du service historique ;

2^o A défaut de candidats agréés par le ministre et réunissant les conditions prescrites pour l'emploi de bibliothécaire de la marine, les titulaires de ce poste seront recrutés comme il est dit ci-dessus pour les archivistes. Le programme du concours est distinct du précédent et approprié aux fonctions et rôle des bibliothécaires.

ARTICLE 23. — 1^o La limite d'âge des conservateurs actuels des archives et bibliothèques des ports est fixée à soixante-cinq ans. Ils pourront être maintenus en fonctions au delà de cette limite jusqu'à ce qu'il soit possible de pourvoir à leur remplacement ;

2^o La limite d'âge du personnel déjà titulaire d'une retraite [et employé à un titre quelconque au service historique] (sous-bibliothécaires de Paris et bibliothécaires des ports) [conservateurs de musées, faisant fonctions d'archivistes, etc.] (20 février 1920) est également fixée à soixante-cinq ans.

ARTICLE 24. — La communication des documents des archives de la marine ne peut être faite qu'avec l'autorisation du ministre, avis pris de la commission supérieure des archives et bibliothèques. Les personnes titulaires de cette autorisation sont munies d'une carte d'admission.

La carte d'admission peut être retirée par les archivistes des dépôts, sauf recours au chef du service historique.

En principe, les documents de plus de cinquante ans de date sont communiqués à tous les travailleurs munis d'une carte d'admission.

Toutefois, pour des raisons politiques ou militaires, la communication des documents âgés de moins de cent ans peut toujours être refusée.

Les travailleurs de nationalité étrangère doivent faire passer leur demande par l'intermédiaire de leur représentant diplomatique et du département des affaires étrangères.

Les bibliothèques de la marine sont ouvertes suivant les règlements particuliers à ces établissements.

Une comptabilité de toutes les cartes d'admission aux archives est tenue par le service historique.

Les auteurs qui auront utilisé des documents des

archives de la marine devront remettre au service historique deux exemplaires de chacune de leurs publications.

TITRE IV

REVUE MARITIME

ARTICLE 25. — La direction de la revue maritime est assurée, sous les ordres du chef du service historique, par un officier de marine.

Cet officier traite toutes les questions intéressant la rédaction et le fonctionnement de la revue. Il entretient les relations nécessaires avec les auteurs et les éditeurs. Il gère les crédits qui lui sont alloués sur l'ensemble de ceux dont dispose le service historique.

Il donne à la revue, d'après les directives de l'état-major général, l'orientation requise par les intérêts moraux de la marine et par sa réputation intellectuelle dans le pays et à l'étranger.

ARTICLE 26. — La *Revue maritime* comprend une partie publique et une partie confidentielle.

La partie confidentielle est réservée aux travaux qui, par leur nature, ne pourraient être répandus sans inconvénients, ou qui, par leur technicité exclusive, ne seraient pas susceptibles d'intéresser le grand public.

ARTICLE 27. — Un arrêté ministériel spécial refondra les dispositions concernant la *Revue maritime* et les autres publications périodiques du département de la marine.

[TITRE V

MUSÉE DE LA MARINE

ARTICLE 27 *bis*. — 1. La direction du musée de la marine à Paris, est assurée, sous les ordres du chef du service historique, par un conservateur, choisi de préférence parmi les anciens officiers ou fonctionnaires de la marine présentant des aptitudes pour ce rôle.

Ce conservateur propose toutes mesures propres à améliorer les conditions de conservation et de garde des collections, ainsi que leur enrichissement continu,

2. Le conservateur est assisté, pour l'entretien matériel du musée, par le personnel ouvrier nécessaire qui peut appartenir au personnel ouvrier de la marine.

3. Le conservateur du musée de la marine à Paris est également chargé, sous la direction du chef du service historique, des questions concernant les musées ou collections de même nature des ports, et, d'une manière générale, de toutes celles relatives aux objets appartenant à la marine et présentant un intérêt historique ou artistique. S'il est envoyé en inspection, il reçoit les frais de mission prévus pour les capitaines de frégate.

Le chef du service historique entretient les relations nécessaires avec l'administration des beaux-arts pour ce qui concerne le musée de la marine à Paris, tant que ce dernier se trouvera au Louvre. Il se tient de même en rapports avec les divers services de la marine (constructions navales, artillerie navale, etc.) intéressés à la prospérité matérielle des collections de la marine.] (20 février 1920.)

TITRE (V) [VI]

ADMINISTRATION DU SERVICE

ARTICLE 28. — L'administration du service est assurée par un fonctionnaire de la marine ayant rang de sous-chef de bureau ou de rédacteur principal de l'administration centrale et placé sous les ordres du chef du service historique.

ARTICLE 29. — Un commis de l'administration centrale lui est adjoint.

ARTICLE 30. — Le service historique administre les crédits budgétaires affectés à son fonctionnement qui seront réunis dans un chapitre à part.

TITRE (VI) [VII]

COMMISSION SUPÉRIEURE DES ARCHIVES
ET BIBLIOTHÈQUES

ARTICLE 31. — Les commissions des archives et bibliothèques de la marine sont fondues en une commission qui prend le titre de commission supérieure des archives et bibliothèques de la marine.

ARTICLE 32. — Cette commission renseigne le ministre et le chef d'état-major général sur toutes les questions concernant les archives et bibliothèques.

ARTICLE 33. — Lorsque les besoins du service le nécessitent, un membre de la commission supérieure des archives et bibliothèques peut être chargé d'inspecter les dépôts d'archives et les bibliothèques de la marine. Sauf assimilation hiérarchique autre, il reçoit les frais de mission prévus pour les capitaines de vaisseau.

Chaque inspection donne lieu à un rapport qui est lu à la commission et transmis au ministre avec ses observations.

ARTICLE 34. — La commission supérieure des archives et des bibliothèques est ainsi composée :

1^o Membres appartenant au Parlement :

Deux membres du Parlement : un sénateur et un député ;

2^o Membres de droit, en raison de leurs fonctions :

Le contre-amiral directeur de l'école supérieure de marine,

Le directeur des archives nationales,

Le conservateur du département des imprimés à la bibliothèque nationale.

Le professeur de stratégie et de tactique à l'école supérieure de marine,

Le professeur d'histoire à l'école supérieure de marine,

Le chef du service historique de la marine,

Le chef de la section historique de la guerre,

Le chef de la section historique de la marine,

Un chef de service du service historique de la marine ;

[Le chef du service des archives au service hydrographique.] (20 février 1920.)

3^o Membres supplémentaires :

Quatre personnes choisies par le ministre.

Lorsque l'ordre du jour appelle une question intéressant une direction ou service du ministère, un représentant de cette direction ou service peut être convoqué par la commission à titre consultatif.

ARTICLE 35. — La commission supérieure des archives et des bibliothèques se réunit le premier mardi de chaque trimestre ; la séance peut être reportée au mardi suivant.

ARTICLE 36. — Le président est nommé par le ministre.

ARTICLE 37. — Le secrétaire est un chef de service du service historique.

ARTICLE 38. — La commission fixe elle-même et fait appliquer son règlement intérieur.

ARTICLE 39. — Le président de la commission fait parvenir au ministre une copie des avis et vœux de la commission, signée de lui.

Arrêté Mar., 39 articles en 6-7 titres. — Publ. : *J. O.* du 23 juillet, p. 7617-7619.

265. — NOMINATIONS DU PERSONNEL.

21 juillet 1919.

Le ministre de la marine,

Vu les décrets du 19 juillet 1919 créant un service historique de la marine et déterminant les traitements du personnel de ce service ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1919 relatif au même objet,

Arrête :

M. le capitaine de frégate Castex (R.-V.-P.), chef des services aériens du 5^e arrondissement, est chargé, tout en conservant sa situation actuelle, d'assurer par intérim les fonctions de chef du service historique.

M. le capitaine de corvette de résidence fixe Laurens (C.-A.) est nommé à l'emploi de chef de la section historique.

M. Deloncle (Pierre-Eugène-Marie-Joseph), archiviste paléographe, licencié ès lettres (histoire), est nommé chef de service à la section historique de la marine (archives de la section), pour prendre rang du 1^{er} avril 1919, au traitement annuel de 6.000 francs.

M. Tramond (Joannès), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de l'université, professeur d'histoire maritime à l'école navale, est chargé des fonctions de chef de service à la section historique de la marine (travaux historiques), pour prendre rang du 1^{er} octobre 1919, avec son traitement actuel.

M. Delage (Edmond-François-Louis), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de l'Université, professeur d'allemand à l'école navale, est chargé des fonctions de chef de service à la section historique de la marine (documentation étrangère), pour prendre rang du 1^{er} octobre 1919, avec son traitement actuel.

M. Bourgeois (Maurice-Louis), sténo-dactylographe de l'administration centrale de la marine, est nommé secrétaire de la section historique, pour prendre rang du 30 janvier 1918, et pour compter du 1^{er} août 1919.

[Rapporté par arrêté du 21 octobre 1919, *J. O.* du 1^{er} décembre, p. 12248.]

M. Braibant (Charles-Maurice-Victor), archiviste paléographe, licencié ès lettres (histoire) et en droit, diplômé d'études supérieures d'histoire et de géographie, est nommé chef du service des archives et bibliothèques, pour prendre rang du 1^{er} juillet 1919, au traitement annuel de 6.000 francs.

M. Millot (Jean-Albert), bibliothécaire archiviste, licencié ès lettres, diplômé supérieur d'histoire et de géographie, est nommé à l'emploi de bibliothécaire des bibliothèques de la marine à Paris.

M. le capitaine de corvette Millot (C.-M.-J.) est nommé à l'emploi de directeur de la *Revue maritime*.

M. Amoretti (Pierre-Henri-Joseph), bibliothécaire archiviste adjoint, est nommé à l'emploi de chef de l'administration du service historique.

**266. — COMMISSION SUPÉRIEURE DES ARCHIVES
ET BIBLIOTHÈQUES.**

27 octobre 1919.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 19 juillet 1919 et l'arrêté du 20 juillet 1919 créant un service historique de la marine ;

Vu la décision ministérielle du 4 décembre 1899 et l'arrêté du 1^{er} avril 1912, constituant la commission des archives de la marine ;

Vu la décision du sous-secrétaire d'État en date du 6 octobre 1910, constituant la commission des bibliothèques de la marine,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — La commission des archives et la commission des bibliothèques de la marine sont supprimées et remplacées par une commission unique dite « commission supérieure des archives et bibliothèques de la marine ».

ARTICLE 2. — La commission supérieure des archives et bibliothèques de la marine est ainsi composée :

M. Monis, sénateur, ancien président du conseil, ancien ministre de la marine, président.

M. Tissier, député, directeur honoraire au ministère de la marine, vice-président.

M. le vice-amiral Besson.

M. le général Douchy, chef de la section historique de l'état-major de l'armée.

M. le contre-amiral Thoming, directeur de l'école supérieure de la marine.

M. Langlois (Ch.-V.), directeur des archives nationales.

M. Lacour-Gayet, membre de l'Institut, professeur

d'histoire maritime à l'école supérieure de la marine.

M. de La Roncière, conservateur du département des imprimés à la bibliothèque nationale.

M. Moysset (Henri), chef du cabinet civil du ministre de la marine.

M. le capitaine de frégate Laurent, professeur de stratégie et de tactique navale à l'école supérieure de la marine.

M. le capitaine de frégate Castex, chef du service historique de l'état-major général de la marine.

M. le capitaine de corvette Laurens, chef de la section historique de l'état-major général de la marine.

M. Dunoyer (Alphonse), archiviste principal aux archives nationales.

M. Bourgin (Georges), archiviste aux archives nationales.

M. Braibant, archiviste-paléographe, chef du service des archives et bibliothèques de la marine, secrétaire.

Arrêté Mar., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 3 novembre, p. 12288.

267. — RATTACHEMENT DU MUSÉE DE LA MARINE. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU DÉCRET DU 19 JUILLET 1919.

17 février 1920.

RAPPORT

Le 19 juillet 1919, il a été créé un service historique de la marine. Tel a été le but de deux décrets parus à cette date, l'un portant constitution et organisation de ce service, l'autre relatif aux traitements et à l'avancement de son personnel.

Il y aurait lieu aujourd'hui de compléter ces dispositions pour les mettre en harmonie, d'une part avec les lois des 6 et 18 octobre 1919 relevant les traitements des fonctionnaires, d'autre part avec le décret du 28 avril 1919 rattachant à mon département le musée de la marine à Paris.

Ces modifications, qui complètent sur quelques points la réglementation existante, font l'objet de deux projets de décrets ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

.....
 Le Président de la République française.
 Sur le rapport du ministre de la marine,
 Vu le décret du 28 avril 1919 rattachant à la marine, le musée de la marine à Paris ;
 Vu le décret du 19 juillet 1919 portant constitution et organisation du service historique de la marine,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — La fin de l'article 3 du décret du 19 juillet 1919 sera ainsi rédigée :

« 4^o La direction du musée de la marine ;

« 5^o L'administration de l'ensemble du service. »

ARTICLE 2. — Il sera inséré dans le décret du 19 juillet 1919, après l'article 9, un article 9 *bis* ainsi conçu :

« La direction du musée de la marine à Paris, actuellement au Louvre, est assurée, sous les ordres du chef du service historique, par un conservateur, assisté du personnel ouvrier nécessaire à l'entretien.

ARTICLE 3. — Les autres dispositions du décret du 19 juillet 1919 subsistent sans changement,

.....
 Décret Marine, 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 mars, P. 3752.

268. — RATTACHEMENT DU MUSÉE DE LA MARINE ET MODIFICATION DES TRAITEMENTS.

19 février 1920.

Le Président de la République française,
Sur le rapport des ministres de la marine et des finances,

Vu les lois des 6 et 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 28 avril 1919 rattachant au département de la marine le musée de la marine installé au Louvre ;

Vu le décret du 19 juillet 1919 relatif aux cadres, aux traitements et à l'avancement du personnel du service historique de la marine,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1919 est complété ainsi qu'il suit :

Après l'alinéa relatif aux bibliothèques à Paris, ajouter :

« Musée de la marine de Paris ;

« 1 conservateur, chargé du musée de la marine à Paris. »

ARTICLE 2. — L'article 3 du décret du 19 juillet 1919 est remplacé par le suivant :

« Les traitements et les classes du personnel permanent du service historique de la marine sont fixés comme suit....

Les conservateurs actuels des archives et des bibliothèques des ports toucheront jusqu'à leur remplacement par un personnel placé sous le régime du présent décret, une indemnité annuelle, tenant lieu de solde, de 2.100 francs.

Les traitements prévus au présent article sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou

avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents visés au présent décret qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

ARTICLE 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1^{er} sera faite par un arrêté du ministre de la marine.

ARTICLE 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs nouveaux traitements comptera du jour de leur dernière promotion.

ARTICLE 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

ARTICLE 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

.
Décret Mar. et Fin., 7 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 mars, P. 3753.

269. — RATTACHEMENT DU MUSÉE DE LA MARINE. LIMITE D'AGE DU PERSONNEL DÉJÀ TITULAIRE D'UNE RETRAITE.

20 février 1920.

ARTICLE 1^{er}. — Le paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 1919 sera ainsi rédigé :

« § 6...

ARTICLE 2. — L'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 1919 sera ainsi modifié...

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 23 de l'arrêté du 20 juillet 1919 sera ainsi rédigé...

ARTICLE 4. — Après l'article 27 de l'arrêté du 20 juillet 1919, il sera inséré le passage suivant...

ARTICLE 5. — Dans l'arrêté du 20 juillet 1919, les mentions « Titre V » et « Titre VI » seront respectivement remplacées par celles de « Titre VI » et « Titre VII ».

ARTICLE 6. — Il sera ajouté à l'article 34 de l'arrêté du 20 juillet 1919 un alinéa ainsi conçu :...

ARTICLE 7. — Les autres dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1919 subsistent sans changement.

Arrêté Mar., 7 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 mars, p. 3753

270. — BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE, RUE ROYALE. DIRIGÉE PAR UN AGENT SPÉCIAL.

1^{er} novembre 1919.

RAPPORT

En raison du secret qu'il importait de garder sur la plupart des opérations navales, l'importance capitale du rôle de la marine pendant la guerre n'a pu être appréciée pleinement que par un trop petit nombre de Français.

Le service des « Informations maritimes » institué au ministère de la marine pendant la guerre avait pour principal objet le choix des communications dont la diffusion dans le public demeurerait compatible avec les nécessités de la défense nationale.

Désormais, au contraire, il est d'un intérêt primor-

dial que l'opinion soit avertie de tout ce qui concerne la situation présente et l'avenir nécessaire des marines de guerre et de commerce.

Il faut, en effet, à la France, avec la grande marine marchande que réclament son avenir économique et son vaste empire colonial, une marine militaire correspondant à sa politique navale.

Il me paraît, en conséquence, indispensable que soit continué après la guerre le « service des informations maritimes », dont la raison d'être sera précisément de répandre tous les renseignements de nature à intéresser ou à éclairer le pays en matière de marine.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction : les mesures qu'il implique n'entraînent aucune augmentation ni de personnel ni de dépense.

ARTICLE 1^{er}. — Le tableau de l'article 2 et le texte de l'article 7 du décret du 31 janvier 1902, portant réorganisation des services du ministère de la marine, modifié par le décret du 12 octobre 1913, sont modifiés comme suit :

Cabinet du ministre.

.....
Bibliothèque du ministère. Un agent spécial.

.....
ARTICLE 7. — Le chef du cabinet est placé sous l'autorité directe du ministre.

Il a sous ses ordres directs le personnel du cabinet, ainsi que celui du bureau du cabinet et de la correspondance générale, de la section des informations maritimes, du service du contentieux, du personnel central et du service intérieur ; un sous-directeur

chargé du service intérieur, des impressions et des travaux parlementaires, est placé sous son autorité immédiate.

.....
 Décret Mar., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 3 novembre, p. 12287-12288.

Bibliothèques de la Marine.

271. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL (P. 2-8), ACCOMPAGNÉ D'UN TABLEAU SOMMAIRE DES DIVISIONS DU CATALOGUE MÉTHODIQUE DES BIBLIOTHÈQUES DE LA MARINE (P. 9-11).

11 janvier 1921.

Arrêté Marine, 15 articles en 4 titres. — Publ. : *Bulletin officiel de la marine*, 1921, partie principale, tome 143, p. 13-23. *Marine nationale. Arrêté, etc.*, 1921, 56 p., 22 × 14. Nomenclature des documents, n° 5189.

Bibliothèques principales des ports.

272. — INSTRUCTION SUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1921 (P. 12-19), SUIVIE D'UN TABLEAU DÉTAILLÉ DES DIVISIONS DU CATALOGUE MÉTHODIQUE DES BIBLIOTHÈQUES DE LA MARINE (P. 20-44), D'UN INDEX ALPHABÉTIQUE (P. 45-54) ET D'UN TABLEAU DES DIVISIONS DU CATALOGUE DES PÉRIODIQUES (P. 55-56).

12 janvier 1921.

Instruction. — Publ. : *Marine nationale... Arrêté, etc. Instruction, etc., ouvr. cité.*

*Service hydrographique,
rue de l'Université, n° 13.*

273. — GÉRÉE PAR UN OFFICIER EN RETRAITE.

12 mai 1923.

Décret Mar., 9 articles en 4 titres. — Publ. : *J. O.* du
16 mai, p. 4747-4748.

Recueil.

**274. — BULLETIN OFFICIEL DE LA MARINE.
ÉDITION MÉTHODIQUE. ARCHIVES, BIBLIOTHÈQUES,
IMPRESSIONS ET PUBLICATIONS.**

1^{er} juin 1923.

168 p., 22 × 14. Volume n° 15, n° 5018-15 de la Nomenclature des documents.

MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

**275. — DIRECTION DU SERVICE DES PÊCHES
MARITIMES ET DU PERSONNEL. BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES. BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE,
AGENT SPÉCIAL.**

Annuaire... de la marine marchande, 1927, p. 19.

276. — ORGANISATION.

4 février 1922.

ARTICLE 4. — ... Les agents spéciaux (bibliothécaire et traducteurs) sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du sous-secrétaire d'État. | |

Décret Trav. publ. et Fin., 35 articles en 4 titres.
— Publ. : *J. O.* du 9 février, p. 1591-1594.

276 bis. — ORGANISATION.

11 mars 1929.

Décret Fin. et Trav. publics, 2 articles. — Publ. :
J. O. du 16 mars, p. 3102-3103.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES*Administration centrale.***277. — CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SERVICE CENTRAL. 3^e BIBLIOTHÈQUE.**

(Le bibliothécaire est un employé des bureaux.)

278. — ORGANISATION. RECRUTEMENT, AVANCEMENT, DISCIPLINE.

13 juin 1926.

Décret Comm., 18 articles. — Publ. : *J. O.* du 15 août,
p. 9353-9354.

279. — ORGANISATION. MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 11 DU DÉCRET DU 13 JUIN 1926, RELATIVE AU RECRUTEMENT DES CHEFS DE BUREAU.

13 mai 1928.

Décret Comm. et Ind., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 16 mai, p. 5491.

TRAVAIL, HYGIÈNE, ASSISTANCE ET
PRÉVOYANCE SOCIALES

Statistique générale de la France.

280. — DIRECTION DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE ET SERVICE D'OBSERVATION DES PRIX. BIBLIOTHÉCAIRE.

18 janvier 1919.

ARTICLE 7. — ... Il y a un concours spécial... pour les dames classeuses ou compteuses...

ARTICLE 11. — ... Les dames employées sont choisies parmi les dames classeuses et compteuses comptant au moins trois ans de services dans leur emploi. Les vérificatrices et la bibliothécaire sont choisies parmi les dames employées et les dames classeuses ou compteuses comptant au moins six années de services effectifs...

Décret Trav. et Fin., 21 articles; modifié par décrets du 9 avril 1919 (*J. O.* du 12 avril, p. 3869), du 19 mars 1920 (*J. O.* du 26 mars, p. 4843-4844) et du 1^{er} juin 1928 (*J. O.* du 3 juin, p. 6182). — Publ. : *J. O.* du 24 janvier, p. 947-949.

TRAVAUX PUBLICS

Administration centrale.

281. — BUREAU DU SECRÉTARIAT ET DES TRAVAUX LÉGISLATIFS. [ENTRE AUTRES ATTRIBUTIONS :] BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE.

(Bibliothèque dispersée dans les diverses directions et gérée par un commis, sans préjudice d'une bibliothèque au cabinet du ministre.)

282. — ORGANISATION. DÉCRET MODIFIÉ PAR CEUX DES 31 MARS 1915, 6 JUILLET 1916 (*J. O.* DU 9 JUILLET, p. 6072-6073), 4 MARS 1918 (*J. O.* DU 6 MARS, p. 2130-2131), 20 JUIN (*J. O.* DU 23 JUIN, p. 8875) ET 8 AOUT 1920 (*J. O.* DU 11 AOUT, p. 11634), 5 AVRIL (*J. O.* DU 7 AVRIL, p. 4348) ET 9 MAI 1921 (*J. O.* DU 11 MAI, p. 5631).

4 juin 1910.

ARTICLE 3. — « ... Le personnel des rédacteurs... se recrute par la voie du concours...

Les candidats au grade de rédacteur doivent produire un diplôme de licencié...

Le chef surveillant et le surveillant adjoint sont choisis par le ministre parmi les huissiers, gardiens de bureau et ordonnances (décret du 31 mars 1915, *J. O.* du 2 avril, p. 1822-1823).

Décret Trav. publ., 16 articles en 3 titres. — Publ. : *J. O.* du 5 juin, p. 4876-4878.

283. — ORGANISATION.

9 mai 1921.

ARTICLE 1^{er}. — Les cadres... comprennent :.
1 emploi d'archiviste,.
3 emplois d'agent spécial : garde-magasin, aide-archiviste, aide-bibliothécaire.
.

ARTICLE 2. — ...

L'inspecteur du matériel et l'archiviste sont assimilés, au point de vue du traitement et de l'avancement, aux rédacteurs et rédacteurs principaux. Ils ne peuvent être nommés au grade de sous-chef de bureau que s'ils ont été admis dans le cadre des rédacteurs selon les modes normaux d'admission à ce grade.

Les agents spéciaux (garde-magasin, aide-archiviste, aide-bibliothécaire) sont assimilés, au point de vue du traitement et de l'avancement, au chef surveillant et au chef surveillant adjoint...

Décret Trav. publ. et Fin., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 mai, p. 5631.

CHAPITRE XVIII

BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

284. — CONSTITUTION DE LA DIRECTION DES BEAUX-ARTS ET DES MUSÉES ; TRANSFERT A CETTE DIRECTION DU 4^e BUREAU DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE ET BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES) ET DE L'INSTITUT D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET D'ÉCONOMIE URBAINES DE PARIS.

25 janvier 1925.

Arrêté P. S., 4 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1925, partie municipale, deuxième section, p. 64-65.

285. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. ORGANISATION.

9 février 1926.

Arrêté P. S., 28 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1926, partie municipale, première section, p. 89-98.

286. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. DÉPLACEMENT D'OFFICE DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE. ADDITION A L'ARTICLE PREMIER DE L'ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1926.

17 juillet 1926.

N'ont pas le caractère disciplinaire et peuvent être prononcés sans accomplissement des formalités prévues au présent arrêté les déplacements motivés, non par faute de l'agent, mais par l'intérêt du service.

Arrêté P. S. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1926, partie municipale, deuxième section, p. 738.

287. — CONGÉS DE MALADIE. RÉGLEMENTATION.

21 juillet 1926.

ARTICLE 1^{er}. — A l'avenir, les employés et ouvriers des cadres permanents à la préfecture de la Seine, bénéficieront, en cas de maladie, de leur traitement ou salaire intégral, indemnité de résidence et charges de famille comprises, pendant le délai d'un an, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Toutefois, les indemnités de fonctions seront maintenues pendant trois mois.

ARTICLE 2. — Toute absence pour maladie survenue dans un délai maximum de dix jours après la reprise du service d'un agent précédemment malade sera considérée comme la continuation du congé de maladie précédent. En ce cas, et pour le calcul de la durée de la période pendant laquelle l'agent a droit aux traitements et indemnités ci-dessus indiqués, il ne sera pas tenu compte de l'intervalle entre les deux absences consécutives.

Toutefois : 1^o Si le total des absences pour maladie dépasse trois cent soixante-cinq jours pendant une période de quinze mois, l'administration examinera s'il y a lieu de continuer le traitement ou salaire ou une partie de ce traitement ou salaire, de prononcer une retraite anticipée ou de décider la mise en disponibilité ; 2^o les employés et ouvriers en congé de maladie et reconnus inaptes à reprendre leur emploi pourront être réformés avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, s'ils remplissent les conditions voulues pour être admis à la retraite pour ancienneté de services, soit d'office, soit sur leur demande.

ARTICLE 3. — Les congés de maladie sont accordés, après avis d'un médecin de l'administration, dans les conditions prévues par le règlement du service médical.

ARTICLE 4. — (Des congés avec traitement intégral pendant trois ans, et avec demi-traitement pendant deux autres années, seront accordés aux employés et ouvriers atteints de tuberculose ouverte. Ces congés seront accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur demande des intéressés, soit d'office, après avis de la Commission médicale prévue par l'article 17 du règlement des retraites.)

[Les employés et ouvriers atteints de tuberculose ouverte bénéficieront de congés avec traitement intégral pendant une durée totale de trois années au maximum et avec demi-traitement pendant deux autres années.

Ces congés pourront être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après avis de deux médecins du service médical central qui feront appel, s'ils le jugent nécessaire, à un médecin spécialiste.

Ne seront toutefois admis au bénéfice des congés

et renouvellements de longue durée ci-dessus prévus que les agents qui auront été effectivement soumis à l'examen des deux médecins précités.

Les intéressés auront la faculté de se faire assister par un médecin de leur choix, lors des examens dont ils feront l'objet.] (7 décembre 1926.)

ARTICLE 5. — Dans le cas où des agents prolongeraient leur absence sans autorisation, ils seront immédiatement placés dans la position de congé sans traitement ou salaire, sous réserve de justifications ultérieures, reconnues valables par le médecin de l'administration.

ARTICLE 6. — Le retard dans l'avancement de classe résultant d'absence pour maladie pourra faire l'objet, sur la demande de l'intéressé, d'un examen par une Commission spéciale, qui appréciera s'il y a lieu de proposer le maintien, la suppression ou l'atténuation de la mesure prise.

La composition de cette Commission spéciale sera la même que celle du Conseil de discipline. Le personnel y sera représenté par ses délégués à ce Conseil.

ARTICLE 7. — Les employés ou ouvriers en congé de maladie doivent se prêter au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livreraient à un travail rémunéré ou à l'exercice d'un commerce, ne recevraient aucune rémunération et seraient passibles de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux employés ou ouvriers stagiaires. Toutefois, la durée du stage sera prolongée d'un temps égal à la durée des absences contractées pour cause de maladie.

ARTICLE 9. — Le présent arrêté ne devant pas engager de dépense nouvelle, les agents en congé de

maladie ne seront pas remplacés numériquement.

ARTICLE 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles qui font l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. — Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à dater de ce jour. | || /

Arrêté P. S., 11 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1926, partie municipale, deuxième section, p. 739-741.

288. — CONGÉS DE MALADIE. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 1926. INSÉRÉ AU N° 287.

7 décembre 1926.

Arrêté P. S., 2 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1926, partie municipale, première section, p. 1180-1181.

289. — REPOS COMPENSATEUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES. INTERDICTION DE TRAVAILLER POUR DES PARTICULIERS OU DES ENTREPRISES.

29 mars 1928.

Le Conseil,

Vu la proposition de M. Castellaz ; |

Considérant qu'il est anormal que, d'une façon régulière et trop fréquente, des heures supplémentaires de travail soient effectuées par le personnel des différentes administrations ; |

Considérant que par exception des heures supplémentaires peuvent être effectuées, mais que la pra-

tique générale ne peut en être tolérée, alors que de nombreux chômeurs existent encore dans la région parisienne ;

Sur le rapport présenté par M. Georges Lemarchand, rapporteur général du personnel, au nom du bureau du Comité du budget, du compte et du contrôle,

Délibère :

Dans les deux préfectures et les administrations annexes, les heures supplémentaires de travail sont supprimées.

Quand par suite d'accidents ou de circonstances exceptionnelles des heures supplémentaires seront effectuées, elles ne seront jamais payées, mais récupérées par les intéressés en repos compensateur.

Il est formellement interdit au personnel, quel que soit le grade ou l'emploi occupé, quand ses attributions administratives constituent un emploi normal, de se livrer, dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, à un travail pour le compte de particuliers ou d'entreprises.

Délibération Conseil municipal. — Publ. : *Bull. mun. off.*, 1928, 15 mai, p. 2240.

290. — BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES (lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927, art. 23, 25 et 28, et 19 mars 1928, art. 33 et 34).

25 mai 1928.

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi de finances du 9 décembre 1927, notamment :

1^o L'article 23, complété par les articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928, accordant au personnel de l'État de nouvelles majorations d'ancienneté pour services de guerre ;

2^o L'article 25, désignant de nouveaux bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924 ;

Vu la nomenclature des combattants figurant aux tableaux annexés à la loi du 17 avril 1924, complétée par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1927 susvisée ;

Vu les divers arrêtés préfectoraux relatifs à l'attribution de bonifications d'ancienneté pour services militaires au personnel de la Préfecture de la Seine ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 29 décembre 1927 et du Conseil général en date du 28 décembre 1927 ;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Les agents (employés et ouvriers) de la Préfecture de la Seine ont droit, en raison du temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, et en plus des avantages résultant des arrêtés des 31 janvier, 7 avril, 17 mai et 15 décembre 1924, à des majorations d'ancienneté dans les conditions déterminées ci-après.

ARTICLE 2. — Ces majorations seront calculées d'après les bases suivantes :

1^o Cinq dixièmes du temps passé sous les drapeaux dans la zone des armées française ou extérieure, à la condition qu'il ait été accompli à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef, dans les formations militaires indiquées comme unités combattantes sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924 et complétée par la loi du 9 décembre 1927 (art. 28) ;

2° Deux dixièmes dudit temps, s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées françaises ou extérieure à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef ;

3° Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires. Ce taux de majoration est porté à cinq dixièmes pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés instituée par la loi du 20 août 1926.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 0/0, pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante, ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

ARTICLE 3. — Ces diverses majorations seront appliquées aux agents titulaires en fonctions à la date du 1^{er} juillet 1927 dans la situation occupée par eux à cette date. Pour ceux qui ont été ou seront titularisés postérieurement, elles seront appliquées immédiatement au moment de leur titularisation.

ARTICLE 4. — Ces majorations sont valables seulement en vue de l'avancement de classe à l'ancienneté.

ARTICLE 5. — Lorsque la majoration d'ancienneté

n'aura pas été utilisée en totalité pour l'accession à la classe la plus élevée d'un grade, la majoration non employée sera, si l'intéressé vient à être nommé à un grade supérieur, utilisée dans ce nouveau grade en vue des promotions de classe.

ARTICLE 6. — Lorsqu'un agent sera passé après le 1^{er} juillet 1927 à un autre emploi considéré comme emploi de début, les majorations ci-dessus prévues lui seront accordées dans son nouvel emploi dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un candidat étranger à l'administration. Il lui sera tenu compte de ces majorations pour l'affectation à la classe, à moins que les règles normales d'avancement ne lui aient attribué une classe supérieure.

ARTICLE 7. — La nouvelle situation résultant de l'application du présent arrêté ne donnera lieu à rappel pécuniaire qu'à partir du 1^{er} juillet 1927.

ARTICLE 8. — Le bénéfice de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1924, relatif aux bonifications d'ancienneté pour services de guerre, est étendu aux fonctionnaires anciens combattants qui, au cours de la guerre 1914-1919, ont été classés dans les services auxiliaires (sous-officiers et hommes de troupe), ou déclarés inaptes définitifs à faire campagne (officiers) pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante.

Cette disposition produira effet à partir du 10 décembre 1927.

Arrêté P. S., 8 articles. — Publ. : *Bull. mun. off.* du 30 mai, p. 2366-2367.

Arrêté analogue du préfet de police, 5 articles, publié, sans date, au *Bull. mun. off.* du 29 avril 1928, p. 2076.

RETRAITES

(Préfecture de la Seine, administrations annexes
et préfecture de police.)

291. — RÈGLEMENT.

4 mai 1922.

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé — conformément aux statuts ci-annexés — le règlement des retraites des personnels des administrations de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de Police, de l'Octroi de Paris, de l'Assistance publique, de la Caisse de Crédit municipal et des services annexes.

ARTICLE 2. — Les bénéficiaires de la caisse quittant pour un motif quelconque, même par suite de démission ou de destitution, le service municipal sans avoir acquis des droits à pension, ont droit, pour la période de temps pendant laquelle leur traitement annuel n'a pas excédé 5.000 francs, à la liquidation à leur profit d'une réserve mathématique égale à celle qu'ils auraient acquise s'ils avaient été placés sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes depuis le 3 juillet 1911 ou depuis leur entrée au service municipal si celle-ci est postérieure à cette date.

La réserve mathématique, imputée sur les fonds du budget communal, représente la somme qu'eût produite, pendant la période indiquée au paragraphe précédent, la capitalisation des versements obligatoires annuels prévus par le 3^e alinéa de l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, augmentés des contributions patronales correspondantes.

Elle est calculée d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur au moment du transfert, suivant l'âge atteint à cette époque par l'intéressé, et en supposant que les versements des intéressés et les contributions communales ont été effectués à capital aliéné. Cette réserve ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des versements des contributions susvisées. Le capital ainsi constitué sera versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte ouvert au nom de l'intéressé à la section spéciale relative aux opérations afférentes à la loi du 5 avril 1910.

ARTICLE 3. — 1^o Les agents tributaires de la Caisse des retraites autorisée par le présent décret, qui auront été admis à effectuer des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis dans d'autres administrations et qui auraient bénéficié, pour ces services, des versements prévus à l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, soit dans les conditions générales d'application de ladite loi, soit sous forme de réserves mathématiques, seront l'objet d'une décision d'annulation des sommes ainsi portées à leur compte au titre des retraites ouvrières et paysannes.

Ces sommes seront versées à la Caisse de retraites précitée ; la part correspondant aux contributions personnelles des intéressés devra venir en déduction des versements rétroactifs qu'ils auront à effectuer. L'administration municipale adressera au ministère du travail toute proposition utile en vue d'assurer l'exécution de la présente disposition.

2^o Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 2 du présent décret à un agent quittant le service de la ville et ayant bénéficié antérieurement de la mesure prévue au paragraphe précédent, la réserve mathématique à liquider à son

profit doit être complétée par le capital nécessaire pour rétablir à son compte de retraite ouvrière les rentes annulées en vertu dudit paragraphe.

3^o Ne peuvent bénéficier de la faculté d'opérer des versements rétroactifs pour des services antérieurs rendus dans une autre administration, les agents pour lesquels ces services ont fait naître des droits éventuels ou acquis à une pension de retraite constituée avec la participation de cette administration.

ARTICLE 4. — 1^o Les employés réintégrés au service de la ville au profit desquels une réserve mathématique aura été précédemment liquidée dans les conditions de l'article 2 du présent décret, seront l'objet d'une décision d'annulation de cette réserve mathématique, qui sera reversée à la Caisse de retraites dont ils sont tributaires.

2^o Dans le cas où il serait fait à nouveau application aux intéressés de l'article 2 précité, la réserve mathématique à liquider à leur profit devra être complétée par le capital nécessaire pour rétablir à leur compte de retraite ouvrière les rentes annulées en vertu du paragraphe précédent.

Décret Int., Hyg., Trav. et Fin., 5 articles. — Publ. : *Préfecture... de la Seine. Règlement de retraites...*, 1927, 36 p., 210 × 135, p. 1-3.

292. — RÈGLEMENT. MODIFICATIONS, DÉCRET APPROBATIF.

6 janvier 1927.

Décret Int., Fin. et Trav., 2 articles. — Publ. : *Préfecture...*, *ouvr. cité*, p. 4.

293. — RÈGLEMENT, TEXTE ARRÊTÉ AU 5 SEPTEMBRE 1929.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Les Caisses de retraites créées en faveur des employés et des agents de la Préfecture de la Seine, de l'Octroi de Paris, de l'Assistance publique, du Crédit municipal et de la Préfecture de Police ont pour ressources :

1^o Le produit des dons et legs qui doivent leur profiter ;

2^o Les revenus des valeurs acquises pour leur compte ;

3^o Le montant des retenues opérées sur les traitements et salaires, sur les remises allouées aux employés de l'Octroi par l'État et la ville de Paris, et sur la valeur du logement et avantages accessoires du logement accordés par les règlements, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations supplémentaires ;

4^o Les fonds disponibles en fin d'exercice sur tous les crédits de personnel ;

5^o Les subventions annuelles nécessaires pour assurer le paiement des pensions liquidées ou des pensions à liquider dans le courant de l'année, soit au profit des employés qui réuniront les conditions requises pour faire valoir leurs droits à la retraite, soit au profit de leurs ayants droit. Ces subventions seront réparties entre les budgets de la ville de Paris et du département de la Seine, proportionnellement au montant des traitements des assujettis payés sur ces budgets.

ARTICLE 2. — Il sera fait un emploi en rentes sur l'État ou en valeurs énumérées à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, des fonds libres de ces caisses, après réserve de la somme jugée nécessaire pour servir un trimestre de pensions.

Les titres seront nominatifs et immatriculés au nom de chaque Caisse de retraites.

ARTICLE 3. — Chaque Caisse sera administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres, dont quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel en activité ou en retraite, nommés par le Préfet, deux membres du Conseil municipal et deux membres du Conseil général, élus par les assemblées dont ils font partie.

Un arrêté préfectoral déterminera les attributions des Conseils d'administration.

ARTICLE 4. — Les retenues mentionnées au 3^o de l'article 1^{er} comprennent :

1^o Un prélèvement de 6 % sur les traitements et salaires, fixes et annuels, sur les remises allouées aux employés de l'Octroi par l'État et la ville de Paris ainsi que sur la valeur du logement et les avantages accessoires du logement dont jouissent certains employés, en plus du traitement, en raison de leurs fonctions. Le logement et les avantages accessoires du logement seront évalués au dixième du traitement ;

2^o La retenue du premier douzième de toute augmentation.

ARTICLE 5. — Déviennent tributaires des Caisses de retraites :

1^o Les employés titulaires appartenant aux catégories qui étaient soumises au règlement du 3 octobre 1913 sur les retraites des employés de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de Police et des adminis-

trations annexes, au règlement du 29 avril 1914 sur les retraites des employés du Crédit municipal de Paris;

2° Les employés, ouvriers et agents soumis aux divers règlements énoncés à l'article 41 ;

3° Les employés, ouvriers et agents énumérés à l'article 42 et qui n'étant pas assujettis à un autre régime de retraites ont été dûment investis de fonctions permanentes rémunérées par un traitement ou un salaire fixe et exclusives de toute autre occupation professionnelle.

ARTICLE 6. — Le droit à la retraite est acquis :

1° Au titre d'ancienneté, après 30 ans révolus de services valables et 55 ans d'âge, étant spécifié que l'administration, hors les cas particuliers ci-après, ne pourra prononcer d'office l'admission à la retraite qu'à 60 ans d'âge pour les agents des services sédentaires et 55 ans d'âge pour les agents des services actifs ;

2° Après quinze ans de services effectifs et sans condition d'âge :

a) Pour cause d'infirmités ou d'affections chroniques graves contractées pendant la durée des fonctions et mettant l'agent hors d'état de les continuer ;

b) Pour cause d'incapacité professionnelle, après avis de la Commission de classement statuant sur les rapports de deux chefs hiérarchiques appartenant à des services différents, à chacun desquels l'agent aura été successivement affecté pendant un délai de six mois au moins ;

3° Après dix ans de services effectifs et sans condition d'âge pour cause de suppression d'emploi ;

4° Sans condition d'âge ni de durée de services, en cas d'accident, de maladie ou d'infirmités résultant notoirement de l'exercice des fonctions et mettant l'agent hors d'état de les continuer ;

5° Sans condition d'âge ni de durée de services pour l'agent qui aura été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions ;

6° Au titre de pension proportionnelle, sans condition d'âge et après quinze ans de services effectifs ;

7° A 70 ans, d'office, pour limite d'âge, quelle que soit la durée des services.

8° Les agents qui, ayant eu quinze ans de services à la date de leur acceptation d'un mandat de député ou de sénateur, de conseiller municipal de Paris ou de conseiller général de la Seine, justifieront de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de leur mandat, pourront être admis à faire valoir leurs droits à une pension proportionnelle.

ARTICLE 7. — Le droit à la retraite est également acquis après trente ans de services valables aux agents que les Préfets de la Seine ou de Police déclarent, dans les formes établies par l'article 30 du décret du 9 novembre 1853, hors d'état de continuer utilement leurs fonctions,

ARTICLE 8. — Le droit à la retraite pour ancienneté est acquis à 55 ans d'âge et trente ans de services valables, y compris la majoration prévue à l'article 9, pour les agents du service actif de la Préfecture de la Seine, de l'Octroi de Paris, de l'Assistance publique et de la Préfecture de Police, à la condition qu'ils aient passé au moins dix années effectives dans lesdits services actifs, et qu'ils appartiennent à ces services depuis cinq années consécutives au moment de leur admission à la retraite.

.

ARTICLE 11. — Le temps accompli après l'âge de 18 ans comme surnuméraire, stagiaire, suppléant ou auxiliaire est compté pour la constitution du droit à la retraite et dans la liquidation de la pension, à la condition toutefois, que, dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent règlement, les intéressés auront effectué le versement rétroactif des retenues calculées sur leur premier traitement de titulaire et sur le taux fixé par le règlement en vigueur au moment de la titularisation, déduction faite, s'il y a lieu, des retenues qu'ils auraient subies au profit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

A l'avenir, les employés et agents comptant des services de stagiaire, de surnuméraire, suppléant ou d'auxiliaire devront, lors de leur admission définitive dans les cadres, verser rétroactivement les retenues réglementaires sur leur traitement initial de titulaire. Ce versement devra être effectué dans le délai d'un an à partir de la titularisation ; il pourra être opéré en plusieurs termes.

ARTICLE 12. — Les services rendus à l'État et reconnus valables par la loi du 22 août 1790 et la loi du 9 juin 1853 sont admissibles pour l'établissement du droit à la retraite, pourvu que la durée des services rendus dans les administrations municipales de Paris soit au moins de quinze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active, mais ces services ne seront pas comptés dans la liquidation de la pension.

ARTICLE 13. — Les services militaires rendus dans les armées de terre et de mer, rémunérés ou non par une pension, concourent avec les services civils pour l'établissement du droit à la retraite, pourvu que l'agent compte au moins soit dix ans de services effectifs dans les administrations municipales de Paris,

s'il est retraité pour suppression d'emploi, soit quinze ans dans tous les autres cas.

ARTICLE 14. — Le temps de services valables passé dans les administrations de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de Police, de l'Octroi, de l'Assistance publique et du Crédit municipal sera compté, à titre de réciprocité, dans une liquidation de pension sur les caisses de retraites desdites administrations, sans qu'il soit besoin que l'agent ait passé dix ou quinze ans comme tributaire de la Caisse de l'administration à laquelle il appartient en dernier lieu.

ARTICLE 16. — Les services civils ne seront comptés qu'à partir de l'âge de 18 ans accomplis.

ARTICLE 17. — Les infirmités devront être constatées par un médecin assermenté de l'administration, et, dans le cas d'appel, soit de l'intéressé, soit du service dont il dépend, par une commission composée de deux médecins assermentés de l'administration et d'un médecin choisi par l'intéressé.

ARTICLE 18. — Le chiffre de la pension est établi en prenant pour base les traitements ou salaires soumis à retenue, dont le titulaire a joui pendant les trois années d'activité les mieux rémunérées.

Seront comptées pour la fixation du traitement de base :

1^o Les remises accordées aux agents de l'Octroi par la ville de Paris et l'État ;

2^o Les avantages en nature qui font partie intégrante du traitement ;

3^o La valeur du logement et des avantages accessoires du logement dont certains agents jouissent en plus du traitement, en raison de leur fonction.

Les services militaires rémunérés par une pension

n'entrent pas en compte dans la liquidation de la pension civile.

Toutefois, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

La pension militaire, temporaire ou définitive, accordée pour invalidité, n'est pas considérée comme rémunérant les services militaires.

Le temps de service militaire obligatoire et non rémunéré par une pension militaire, accompli en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée en vigueur à l'époque à laquelle a servi l'intéressé, sera compté pour sa durée effective comme service civil actif dans la liquidation de sa pension. Toute période supplémentaire de service militaire accomplie volontairement sera calculée pour sa durée effective d'après le minimum attribué au grade militaire par les lois en vigueur au moment de la mise à la retraite de l'intéressé.

Le temps passé en congé réglementaire, sans traitement, par les dames employées, pour cause d'allaitement de leurs enfants, comptera pour le calcul de la pension, à condition que les bénéficiaires continuent leurs versements à la Caisse des retraites pendant la durée dudit congé.

Il en est de même pour les congés réglementaires sans traitement, accordés aux représentants élus permanents des organisations professionnelles du personnel.

Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq années pour les droits à la retraite et dans les conditions à déterminer par arrêtés préfectoraux, le temps passé dans la position de disponibilité par les

agents tributaires des caisses de retraites visées par le présent règlement. Lesdits agents devront effectuer pendant ce temps à la Caisse des retraites dont ils dépendent, un versement mensuel correspondant à 15 p. 100 de leur dernier traitement d'activité, savoir 6 p. 100 à titre de retenue et 9 p. 100 représentant la charge supplémentaire incombant aux budgets.

La pension est calculée pour les trente premières années constituées soit par des services civils non rémunérés par une pension, soit par des services militaires assimilés à des services civils dans les conditions indiquées au présent article, à raison de 1/45^e du traitement de base.

Au delà de trente ans, les services ci-dessus ne seront plus rémunérés qu'à raison de 1/60^e du traitement de base par année supplémentaire.

Les femmes employées ou ouvrières bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

La pension d'ancienneté telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 p. 100 pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Les majorations ci-dessus ne se cumulent pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent règlement aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants après sa mise à la retraite, sa pen-

sion sera majorée des indemnités pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité.

Sous réserve des dispositions de l'article 18 bis, le montant des pensions ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen, ni excéder 30.000 francs. Ce chiffre sera porté au maximum qui sera fixé par la loi pour les fonctionnaires civils de l'Etat.

ARTICLE 18 bis. — Les bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919 supputés comme il est dit ci-après, sont attribués aux bénéficiaires du présent règlement, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite et à la condition que ces bénéfices n'entrent pas déjà en compte dans une pension militaire ou civile précédemment liquidée.

Les bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919 sont décomptés comme suit :

a) Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre ;

1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure ou qu'à partir du jour de son entrée dans l'administration si elle est antérieure à l'expiration du délai précité d'un an.

b) Totalité en sus de la durée effective :

Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

c) Moitié de la durée effective et à titre de bonifica-

tion seulement, la navigation accomplie à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Les bonifications pour services de campagne se calculent au cinquantième du traitement moyen.

Le taux de la pension pourra dépasser les maxima indiqués à l'article précédent sans jamais excéder les quatre cinquièmes du traitement moyen.

ARTICLE 19. — Les agents des Préfectures de la Seine et de Police, des administrations de l'Octroi de Paris, de l'Assistance publique, de la Caisse de Crédit municipal qui seraient détachés au service de l'État, des départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics ou des services concédés conservent leurs droits à pension.

Les intéressés subissent les retenues légales sur le traitement d'activité qui leur serait alloué dans l'administration dont ils sont détachés.

Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'auront pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Ces dispositions, en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de la loi du 21 octobre 1919, sont applicables, en ce qui concerne la conservation de leurs droits à pension, aux agents pourvus d'un mandat législatif, ou nommés membres du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine, et qui, pour cette raison, ne peuvent continuer d'exercer leurs fonctions.

Les agents actuellement pourvus d'un mandat bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs

pensions ont été liquidées antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être effectuées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat seront précomptées sur la majoration de pension consécutive au présent règlement, jusqu'à concurrence de moitié de cette majoration.

ARTICLE 20. — Dans les cas prévus à l'article 6/4^o, il sera attribué à l'agent, indépendamment de la pension proportionnelle à la durée de ses services, liquidée d'après l'article 18, un supplément de pension calculé conformément à la loi du 9 avril 1898, suivant le degré de réduction de capacité de travail occasionnée par l'accident.

Le total de la pension et du supplément ne pourra être inférieur à la moitié du dernier traitement soumis à retenue ni dépasser au aucun cas la totalité de ce traitement.

Dans les cas prévus par l'article 6/5^o, la pension est réglée ainsi qu'il est dit au § 1^{er} du présent article, sans pouvoir être inférieure aux deux tiers du dernier traitement. Elle sera portée à la totalité de ce traitement si l'agent blessé se trouve dans l'incapacité absolue et permanente de travail.

ARTICLE 21. — Dans le cas de pensions proportionnelles prévues à l'article 6/2^o b, 6/3^o et 6/6^o, la pension sera calculée sur les bases établies à l'article 18, mais la jouissance en sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Toutefois la jouissance de la pension sera immédiate lorsque la femme fonctionnaire retraitée par application de l'art. 6/6^o sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, que son conjoint est attent d'une infirmité ou

maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa profession.

Si, avant cette date, l'intéressé se trouve dans l'incapacité absolue de travailler, la jouissance de sa pension sera avancée et fixée à la date du certificat médical établissant cette incapacité.

Si la durée des services du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de la cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une majoration de pension égale à ladite rente et allouée par la Caisse des retraites.

ARTICLE 22. — La veuve d'un pensionnaire ou d'un agent ayant pu prétendre à une pension de retraites, ou décédé en activité après dix ans de services effectifs valables dans les administrations municipales de Paris, aura droit à une pension dans les conditions et suivant les proportions ci-après déterminées, ainsi que les enfants mineurs issus soit de son mariage avec l'agent, soit d'un mariage antérieur dudit agent, et les enfants naturels mineurs que l'agent aurait reconnus avant la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 23. — La veuve, pour recevoir pension, doit justifier :

1^o Qu'elle était mariée avant la cessation des fonctions de son mari ;

2^o Qu'à l'époque où est survenu le veuvage, il n'existait pas contre elle de jugement séparatif de corps.

Dans le cas où le mari aurait été ou pu être retraité pour ancienneté de services, la veuve doit établir en outre, pour obtenir pension, que son mariage a été contracté deux ans avant la cessation des fonctions de son mari, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

ARTICLE 24. — La pension à laquelle a droit la veuve d'un pensionnaire ou d'un agent décédé en activité de service, dans les conditions ci-dessus déterminées, est égale à la moitié de celle dont son mari jouissait ou que celui-ci aurait obtenue s'il eût été admis à la retraite au moment de son décès.

La pension de la veuve dont le mari aura été retraité avant la mise en vigueur du présent règlement reste fixée au taux de reversion déterminé par le règlement de retraite auquel était soumis le mari.

Dans le cas de l'art. 6/5^o, la pension de la veuve est fixée aux trois quarts de la pension qui aurait été accordée à son mari, sans pouvoir être inférieure à la moitié du traitement maximum afférent à l'emploi occupé par ce dernier.

ARTICLE 25. — Les enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus, d'un agent décédé en activité ou en retraite, auront droit à une pension temporaire jusqu'à 18 ans révolus, ou jusqu'à 21 ans révolus s'ils sont orphelins de père et de mère. Elle leur sera continuée pendant toute leur vie, si les enfants sont atteints d'infirmités reconnues incurables et les rendant incapables de tout travail.

ARTICLE 26. — La pension de chaque enfant mineur, dont la mère a droit à pension, est fixée à 10 % de la pension du père.

ARTICLE 27. — Si, indépendamment d'une veuve ayant droit à pension et d'enfants issus de son mariage avec elle, l'agent ou le pensionnaire décédé laisse des enfants mineurs issus de mariages antérieurs ou des enfants naturels reconnus, il sera alloué à chacun de ces derniers enfants, une pension temporaire égale à 20 % de la pension du père.

Dans le cas où le total des pensions allouées à la veuve et aux enfants dépasserait la pension qui a été ou qui aurait été liquidée au profit de l'employé, la part de chaque enfant sera réduite proportionnellement.

ARTICLE 28. — Si l'agent ne laisse pas de veuve, ou si celle-ci ne réunit pas les conditions requises soit pour obtenir une pension, soit pour en toucher l'intégralité, la pension ou fraction de pension qui aurait été liquidée à son profit sera partagée entre tous les enfants de l'agent, sans réversibilité de l'un à l'autre. Cette part de pension s'ajoutera à la pension temporaire à laquelle chaque enfant peut prétendre comme orphelin de père et de mère, en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 29. — Si la veuve qui a obtenu une pension décède avant que les enfants légitimes ou naturels reconnus de l'agent aient atteint la limite d'âge fixée à l'article 25, il sera procédé à une nouvelle liquidation. Il sera fait masse du montant de la pension de la veuve et des pensions précédemment accordées aux enfants et le total sera partagé par tête, mais sans réversibilité de l'un à l'autre, entre tous les enfants de l'agent.

ARTICLE 30. — Les dispositions concernant les

pensions des enfants des hommes employés sont applicables aux enfants des dames employées.

Le mari d'une dame employée ne pouvant prétendre à une pension du chef de sa femme décédée pensionnaire ou en activité de service, les enfants de cette dernière recevront chacun jusqu'à 18 ans, ou jusqu'à 21 ans s'ils sont orphelins de père et de mère, une pension temporaire fixée à 20 0/0 de la pension de leur mère ; de plus, la moitié de la pension de la mère sera partagée, par égales portions, entre chaque enfant, mais sans réversibilité de l'un à l'autre enfant.

L'ensemble de ces pensions ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 27, dépasser la pension de la mère.

Si le père et la mère sont tous deux employés, leurs enfants mineurs pourront cumuler les pensions leur revenant à la fois du chef de leur père et du chef de leur mère.

ARTICLE 30 bis. — *Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.*

ARTICLE 31. — Toutes les pensions sont liquidées en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de franc et de mois.

ARTICLE 32. — Les retenues régulièrement exercées sur les traitements sont irrévocablement acquises aux Caisses de retraites et ne peuvent être restituées pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 33. — Perd ses droits à pension tout agent qui, avant quinze ans de services effectifs, est démissionnaire, mis en disponibilité d'office, rayé des cadres ou révoqué.

Le montant de ses retenues, déduction faite de

la fraction indiquée au paragraphe suivant, capitalisées au taux de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur au moment de son départ de l'administration, sera versé par imputation sur les budgets respectifs des administrations auxquelles appartenait l'intéressé, à un compte ouvert à son nom à la Caisse nationale des retraites, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, au choix de l'intéressé, avec jouissance de la rente à l'époque fixée pour la retraite normale d'ancienneté.

Il sera déduit desdites retenues la fraction de réserve mathématique, fixée par la loi du 5 avril 1910 et correspondant aux versements personnels de l'intéressé, qui devra être versée à son compte de retraite ouvrière en application de ladite loi.

L'agent qui, après quinze ans de services effectifs, serait mis en disponibilité d'office, rayé des cadres ou révoqué, aura droit, à l'époque fixée pour la retraite normale d'ancienneté, à la moitié de la pension proportionnelle calculée au jour de son départ de l'administration.

Cette pension ainsi fixée sera réversible à la veuve et à ses enfants mineurs, suivant les conditions et dans les proportions déterminées aux articles précédents.

ARTICLE 34. — Si l'agent démissionnaire ou mis en disponibilité dans l'une des Administrations des Préfectures de la Seine et de Police, de l'Octroi de Paris, de l'Assistance publique, de la Caisse de Crédit municipal, est réadmis dans l'une de ces Administrations, le temps de son premier service lui sera compté.

Il en est de même pour l'employé révoqué qui a obtenu de son ancienne Administration le retrait de la mesure prise contre lui et sa réintégration.

ARTICLE 35. — Le montant de la rente produite

par le versement des retenues prévu à l'article 33 sera, dans le cas de réintégration de l'employé dans l'une des Administrations municipales de Paris, déduit de la pension à laquelle il pourra prétendre sur les fonds de la Caisse des retraites dont il est tributaire. La rente à déduire sera toujours évaluée comme si les versements avaient été effectués à capital aliéné.

ARTICLE 36. — La Caisse des dépôts et consignations sera chargée de l'encaissement des recettes, du paiement des pensions et de l'emploi des fonds disponibles suivant les instructions du Conseil d'administration de la Caisse des retraites.

Les pensions liquidées seront payées à la fin de chaque trimestre, sur le vu des titres de pension et des pièces d'identité exigés par la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de manœuvres pratiquées dans le but de faire continuer des pensions éteintes, les sommes indûment perçues seront répétées au moyen d'états rendus exécutoires par les Préfets de la Seine ou de Police.

Si la dissimulation est imputable à des personnes sur qui la pension était pour partie réversible, elle entraînera la déchéance.

ARTICLE 37. — Les demandes de pensions et les pièces justificatives sont adressées aux Préfets de la Seine ou de Police, qui concèdent les pensions conformément aux dispositions du présent règlement, après avis du Conseil d'administration de la Caisse des retraites.

ARTICLE 38. — Après reconnaissance provisoire de leurs droits, les personnes en instance de pension pourront, en attendant que les titres leur soient délivrés, obtenir des paiements à titre d'acompte jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des arré-

rages échus de la pension présumée devoir leur être accordée.

ARTICLE 39. — Conformément aux règles du droit commun, la reconnaissance du droit à pension se prescrit par trente ans et les arrérages de pension se prescrivent par cinq ans.

ARTICLE 39 bis. — *Les pensions instituées par le présent règlement sont incessibles en totalité. Elles sont insaisissables pour moitié. Toutefois, elles sont saisissables en totalité en cas de débet envers l'Etat, le Département de la Seine, la Ville de Paris, les Administrations annexes et les services concédés ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.*

Les débet envers l'Etat, le Département de la Seine, la Ville de Paris et les Administrations visées au paragraphe précédent rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées.

Dans les autres cas, énumérés au premier alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue de la moitié, du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

ARTICLE 40. — Lorsqu'un agent retraité est réintégré dans son emploi, sa pension est suspendue de plein droit.

Les titulaires de pensions nommés à un emploi rétribué soit par l'État, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics et notamment par la Ville de Paris, le Département de la Seine, l'Octroi de Paris, l'Assistance publique, la Caisse de Crédit municipal et par les administrations d'un service concédé par la Ville

de Paris ou le Département de la Seine, ne pourront cumuler leur pension (y compris, le cas échéant, les suppléments de pension), quelle que soit la cause de la mise à la retraite, avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excédera pas 10.000 francs, ou, s'il était supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent sera retenu sur la pension.

Dans le cas où l'agent aura été admis à pension antérieurement au 1^{er} janvier 1919, la limite de cumul fixée sur le dernier traitement d'activité sera majorée de 50 p. 100.

Le cumul de plusieurs pensions acquises en vertu du présent règlement est autorisé dans la limite de 10.000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation. Exceptionnellement, en ce qui concerne les employés autorisés par des règlements spéciaux à remplir simultanément plusieurs fonctions rétribuées sur les fonds de la Ville de Paris ou du Département de la Seine, le double emploi sera admis.

La veuve d'un employé qui a obtenu à ce titre une pension, et qui se trouve elle-même titulaire d'un emploi dans une des Administrations de la Ville de Paris ou du Département de la Seine, pourra cumuler cette pension avec les émoluments qu'elle reçoit et ultérieurement avec sa propre pension jusqu'à concurrence de 10.000 francs.

Les limites de cumul ci-dessus indiquées seront portées aux maxima fixés par la loi pour les fonctionnaires civils de l'État.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« ARTICLE 42. — Le présent règlement sera également applicable :

« 1^o Aux personnels des Cour et Tribunaux ;

5^o Au sous-bibliothécaire et à l'appariteur attachés au service spécial de jour de la bibliothèque centrale du XI^e arrondissement ;

« ARTICLE 43. — Temporaires. — Le personnel occupé à titre temporaire sera assujéti à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

ARTICLE 46. — Déduction des rentes sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou sur des compagnies d'assurances.

Pour les bénéficiaires des articles 41 et 42, la pension sera diminuée :

1^o Des rentes réelles produites par le versement des retenues et subventions réglementaires qui a été effectué tant à leur nom qu'au nom de leur conjoint, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à des compagnies d'assurances ayant leur affiliation à la Caisse des retraites de leur Administration ;

2^o De la différence entre les rentes réelles dont ils ont pu jouir pendant leur activité et les rentes qu'ils auraient obtenues du fait de l'ajournement de la jouissance au jour de la mise à la retraite, s'ils ont cumulé ces rentes avec leur traitement ou salaire.

Cette pension sera également diminuée, en ce qui

concerne les bénéficiaires de l'article 42, de la rente qu'obtiendraient les intéressés s'ils versaient à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au jour de leur mise à la retraite, les retenues non opérées sur leurs appointements pendant la période de service antérieure à leur affiliation à la Caisse des retraites.

Ces retenues seront calculées aux différents taux fixés par les règlements successifs de la Caisse des retraites des employés de l'Administration à laquelle appartiennent les intéressés.

ARTICLE 46 *bis*. — Les tributaires du présent règlement, anciens combattants, jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1^o Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux agents de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de service accomplies pendant la campagne 1914-1919 ;

2^o Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires du présent règlement viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Cette pension sera égale au tiers du dernier traitement d'activité sans pouvoir être inférieure à 1.500 francs ni à la pension proportionnelle à la durée des services calculée au quarante-cinquième du traitement moyen ; -

3^o Ils peuvent invoquer le bénéfice de campagne prévu à l'article 18 *bis* ;

4^o Le droit à la revision et à la constitution des

pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit ;

b) Aux ayants droit des agents décédés avant le 14 avril 1924.

Les agents qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension, d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire d'un conseil d'enquête dont un arrêté préfectoral déterminera la composition.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 47. — Lors du règlement de la pension des employés qui étaient déjà tributaires d'une des Caisses de retraites ci-dessus mentionnées au moment de la mise en vigueur du présent règlement, ces employés pourront se prévaloir, pour la rémunération de leurs services militaires ou civils, des dispositions des règlements antérieurs en ce qu'elles auraient de plus favorable que les dispositions du présent règlement ; toutefois, sauf les exceptions prévues au présent règlement, la pension ne pourra être concédée avant l'âge de 55 ans....

Les services civils indiqués à l'article 12 et admissibles dans le calcul de la pension en vertu des règlements antérieurs ne seront comptés qu'après versement préalable des retenues réglementaires dans le cas où l'on ne justifierait pas qu'elles aient déjà été opérées en faveur d'une autre Caisse.

Pourront, sur leur demande, sans préjudice du

droit réservé aux Préfets de la Seine et de Police par l'article 7, être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, après trente ans de services, sans conditions d'âge, les employés de la Préfecture de la Seine comptant au moins vingt ans de services valables au 1^{er} janvier 1898 et les employés de l'Octroi, de l'Assistance publique et de la Préfecture de Police qui, au moment de la mise en vigueur du décret approuvant le règlement du 3 octobre 1913, compteraient au moins vingt ans de services valables d'après les anciens règlements, et les employés du Crédit municipal qui compteraient vingt ans de services valables d'après les anciens règlements au moment de la mise en vigueur du règlement du 21 avril 1914 spécial à cette Administration.

« Les employés et ouvriers en fonctions au moment de la mise en vigueur du présent règlement conserveront le droit de demander leur mise à la retraite pour les causes énoncées à l'article 6/2^o a) lorsqu'ils compteront le minimum de service imposé par les règlements de retraite qui leur étaient antérieurement applicables.

Pour les employés et agents assujettis au règlement de retraites du 13 mai 1914 qui, à cette date, avaient dépassé l'âge de 45 ans, et auront été autorisés, en vertu de l'article 5 de ce règlement, à rester en fonctions jusqu'à 65 ans, même s'ils ont accompli trente ans de services valables, la pension (rente comprise) ne sera pas augmentée pour la période de services effectués après 60 ans d'âge et trente ans de services.

ARTICLE 48. — Conformément à l'article 6 du règlement approuvé par décret du 23 décembre 1920, le présent règlement aura effet rétroactif du 1^{er} juillet 1917. Les pensions concédées depuis cette époque

seront revisées sans donner lieu à rappel d'arrérages pour les périodes antérieures à la date d'application du présent règlement.

Ce règlement sera également applicable aux agents retraités entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 et maintenus en fonctions, sans que la revision de leur pension puisse donner lieu à rappel d'arrérages pour la période antérieure à la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 49. — Sont abrogés les règlements des 13 mai 1914, 30 novembre 1925, 11 janvier 1927 et 26 janvier 1927 concernant les agents de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de police, du Crédit municipal et de l'Assistance publique qui, en raison de leur âge, n'ont pu devenir tributaires de la Caisse de retraite de leur Administration.

Publ. : *Préfecture...*, *ouvr. cité*, p. 5 à 27, et *Bull. mun. off.* du 19 août 1928, p. 3513-3514.

RETRAITES

(Employés des mairies des communes du département de la Seine.)

294. — RÈGLEMENT.

9 mai 1922.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées, — conformément aux statuts ci-annexés, — au règlement de la Caisse de retraites instituée en faveur des employés de mairie des arrondissements de Sceaux et Saint-Denis.

ARTICLE 2. — Les bénéficiaires de la Caisse quittant,

pour un motif quelconque, même par suite de démission ou de destitution, le service communal sans avoir acquis des droits à pension, ont droit, pour la période de temps pendant laquelle leur traitement annuel n'a pas excédé 5.000 francs, à la liquidation à leur profit d'une réserve mathématique égale à celle qu'ils auraient acquise s'ils avaient été placés sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes depuis le 3 juillet 1911 ou depuis leur entrée au service communal si celle-ci est postérieure à cette date.

La réserve mathématique, imputée sur les fonds du budget communal, représente la somme qu'eût produite, pendant la période indiquée au paragraphe précédent, la capitalisation des versements obligatoires annuels prévus par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, augmentés des contributions patronales correspondantes.

Elle est calculée d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur au moment où le salarié quitte le service municipal et en supposant que les versements des intéressés et les contributions communales ont été effectuées à capital aliéné. Le capital ainsi constitué sera versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte ouvert au nom de l'intéressé à la section spéciale relative aux opérations afférentes à la loi du 5 avril 1910.

ARTICLE 3. — § 1^{er}. — Les agents, tributaires de la Caisse de retraites autorisée par le présent décret, qui auront été admis à effectuer des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis dans d'autres administrations et qui auraient bénéficié pour ces services, des versements prévus à l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, soit dans les conditions

générales d'application de ladite loi, soit sous forme de réserves mathématiques, seront l'objet d'une décision d'annulation des sommes ainsi portées à leur compte au titre des retraites ouvrières et paysannes.

Ces sommes seront versées à la Caisse de retraites précitée ; la part correspondant aux contributions personnelles des intéressés devra venir en déduction des versements rétroactifs qu'ils auront à effectuer. L'Administration municipale adressera au ministère du Travail toute proposition utile en vue d'assurer l'exécution de la présente disposition.

§ 2. — Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 2 du présent décret à un agent quittant le service de la commune et ayant bénéficié antérieurement de la mesure prévue au paragraphe précédent, la réserve mathématique à liquider à son profit doit être complétée par le capital nécessaire pour rétablir à son compte de retraite ouvrière les rentes annulées en vertu dudit paragraphe.

§ 3. — Ne peuvent bénéficier de la faculté d'opérer des versements rétroactifs pour des services antérieurs rendus dans une autre administration, les agents pour lesquels ces services ont fait naître des droits éventuels ou acquis à une pension de retraite constituée avec la participation de cette administration.

ARTICLE 4. — § 1^{er}. — Les employés réintégrés au service de la commune, au profit desquels une réserve mathématique aura été précédemment liquidée dans les conditions de l'article 2 du présent décret, seront l'objet d'une décision d'annulation de cette réserve mathématique, qui sera reversée à la Caisse de retraites dont ils sont tributaires.

§ 2. — Dans le cas où il serait fait à nouveau application aux intéressés de l'article 2 précité, la réserve mathématique à liquider à leur profit devra être

complétée par le capital nécessaire pour rétablir à leur compte de retraite ouvrière les rentes annulées en vertu du paragraphe précédent.

Décret Int., Fin. et Trav., 5 articles. — Publ. : *Préfecture... Règlement de la caisse de retraites des employés des mairies...*, 15 p., 210 × 135, p. 1-4.

295. — RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER. — La Caisse des retraites, instituée par le décret du 24 juin 1865, a pour but de constituer des pensions aux employés des mairies des communes du département de la Seine qui ont adhéré audit décret ou qui adhéreront aux présents statuts, ainsi qu'aux veuves et enfants de ces employés et d'en assurer le paiement.

ARTICLE 2. — Sa dotation se compose :

1^o Des subventions que les communes ont pris ou prendront l'engagement de verser, en adhérant à la Caisse des retraites, et des subventions qui pourront être allouées par l'État ou le département de la Seine ;

2^o Des rentes nominatives acquises pour son compte ;

3^o Des dons et legs qui seront faits en sa faveur ;

4^o Des retenues sur les traitements des secrétaires, employés, garçons de bureau et concierges des mairies adhérentes.

Les employés âgés de moins de 20 ans sont affranchis des retenues, à l'exception de celles prévues par la loi sur les retraites ouvrières. Ceux en exercice à la date de la mise en vigueur du présent règlement bénéficieront de l'exemption à partir du premier mois suivant et ils ne subiront ultérieurement la

retenue du premier douzième que sous déduction des sommes déjà versées par eux à ce titre.

ARTICLE 3. — Les retenues mentionnées à l'article ci-dessus, 4^o, comprennent :

1^o Une retenue de 6 0/0 sur les sommes payées sur le budget communal, à titre de traitement fixe, de supplément de traitement, de gages, de salaires, ou constituant à tout autre titre, un émolument permanent, à l'exclusion de gratifications éventuelles, de salaires ou indemnités pour travaux extraordinaires, et des allocations pour frais de déplacement, de loyer ou de bureau. Toutefois, les secrétaires de mairie et les concierges de mairie subiront la retenue de 6 0/0 sur la valeur du logement évaluée à 10 0/0 du traitement brut.

2^o Une retenue du premier douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination et dans le cas de réintégration et du premier douzième de toute augmentation ultérieure.

La retenue du premier mois d'appointements pour les nouveaux employés et les employés réintégrés ne leur sera faite que par cinquième, de mois en mois.

ARTICLE 4. — Les receveurs municipaux prélèveront chaque mois d'office, sous leur responsabilité, sur les mandats de paiement qui leur seront présentés, les diverses retenues indiquées à l'article 3. Ces retenues devront être versées mensuellement à la recette centrale des finances du département de la Seine en même temps que la subvention communale correspondante.

ARTICLE 5. — Les pensions seront liquidées par le Préfet de la Seine, sur la proposition du maire et l'avis du Conseil municipal.

Une Commission de contrôle sera chargée de sur-

veiller la gestion de la Caisse des retraites et d'émettre un avis sur la concession des pensions.

Cette Commission sera composée de dix membres, savoir deux membres, dont le président, désignés par le Préfet de la Seine ;

Quatre membres élus par les Conseils municipaux ;

Quatre membres élus par les tributaires de la Caisse des retraites.

ARTICLE 6. — Le droit à pension est acquis :

1^o Pour cause d'ancienneté, après 55 ans d'âge et trente ans de services valables, dont quinze au moins dans les mairies des communes adhérentes ;

2^o Après quinze ans de services dans les mairies des communes adhérentes, et sans condition d'âge, pour cause de suppression d'emploi ou d'infirmités mettant l'employé dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions ; mais en cas de mise à la retraite pour cause de suppression d'emploi, l'entrée en jouissance de la pension sera reportée à l'âge de 55 ans ;

3^o Sans condition d'âge ni de durée de services en cas d'accident résultant notoirement de l'exercice des fonctions et mettant l'employé hors d'état de les continuer ;

4^o Après quinze ans de services dans les communes adhérentes, à titre de pension proportionnelle ; mais la jouissance de ladite pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Les infirmités devront être constatées par un médecin assermenté désigné par le Préfet de la Seine et par un médecin choisi par l'intéressé.

En cas de contestation entre les deux praticiens prévus au paragraphe ci-dessus, ces derniers désigneront un médecin arbitre.

Les demandes de pension pour cause d'accidents

devront être accompagnées d'un procès-verbal signé par les témoins de l'accident, d'un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, et du médecin traitant.

ARTICLE 7. — L'employé au service des communes adhérentes sera admis à faire compter pour sa pension les services rendus dans les mairies des communes de la Seine qui n'ont pas encore adhéré, ainsi que les services rendus dans les mairies des communes adhérentes, antérieurement à leur adhésion, sous la condition du versement des retenues indiquées à l'article 3 sur les appointements qu'il aura touchés pour lesdits services.

Il sera également admis à faire compter pour sa pension les services rendus par lui à partir de l'âge de 20 ans, dans les mairies d'autres communes, si ces services ne sont pas déjà rémunérés par une pension. Pour bénéficier de cette faculté, l'intéressé devra effectuer le versement rétroactif des retenues réglementaires calculées sur son traitement de début dans les mairies des communes adhérentes et sur le taux de 6 0/0.

Le versement prescrit aux deux premiers paragraphes du présent article devra, sous peine de déchéance, être effectué par l'employé dans les trois ans qui suivront son entrée dans les mairies des communes adhérentes, et pour ceux qui sont actuellement au service des communes adhérentes, dans le délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Seront déduites de ce versement, les sommes déjà versées, soit par l'employé, soit par la commune, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Un versement équivalent devra être effectué par les communes où il aura accompli les services dont il demande la validation. Si celles-ci font défaut et si

l'employé veut néanmoins bénéficier des avantages du présent régime, il aura la faculté de se substituer à ces collectivités pour, dans les délais impartis, mettre à jour les versements réglementaires.

L'employé réclamant le bénéfice de la disposition précédente devra produire toutes justifications utiles.

En cas de validation, les rentes acquises par eux sur la Caisse de la vieillesse par les versements qui auraient été effectués par la commune seront déduites de la pension à servir par la Caisse des retraites des employés des mairies de la Seine.

Les services civils ne seront comptés qu'à partir de l'âge de 20 ans révolus.

Les services militaires concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que l'employé ait accompli au moins quinze ans de services dans les mairies des communes adhérentes.

Si les services militaires ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, les services militaires obligatoires accomplis en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée en vigueur à l'époque à laquelle l'intéressé a servi seront comptés pour leur durée effective comme services civils dans la liquidation de la pension. Pour toute période de service supplémentaire, à l'exclusion des périodes d'instruction, la liquidation est opérée d'après le minimum affecté au grade par les lois sur les pensions militaires en vigueur à la date où ils ont été terminés.

ARTICLE 8. — Pour déterminer le chiffre de la pension, il est fait une moyenne des traitements et émoluments soumis à retenue dont le titulaire a joui pendant les trois dernières années d'activité, ou pen-

dant les trois années qui auront produit le chiffre le plus élevé.

ARTICLE 9. — La pension accordée pour cause d'ancienneté de services est fixée à la moitié de ce traitement moyen pour trente ans de services. Elle s'accroît pour chaque année en sus, d'un quarantième de ce traitement, sans pouvoir excéder les trois-quarts dudit traitement moyen, ni en aucun cas dépasser la somme de 8.325 francs. Ce maximum sera porté ultérieurement d'office au chiffre maximum qui sera fixé par une loi pour les fonctionnaires civils de l'État.

ARTICLE 10. — La pension accordée pour cause d'infirmités ou de suppression d'emploi est calculée à raison d'un soixantième du traitement moyen par année de service, sans pouvoir dépasser la moitié de ce traitement.

Dans le cas d'accident tel qu'il est prévu à l'article 6/3^o, la pension est réglée à raison d'un quarantième du traitement moyen par année de service, sans pouvoir être inférieure au sixième de ce traitement ni dépasser les maxima fixés à l'article 9.

ARTICLE 11. — La veuve et les enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de 18 ans, d'un pensionnaire ou d'un employé décédé en activité après quinze ans de services valables dans les mairies des communes adhérentes, ont droit à des pensions sous les conditions et dans les proportions ci-après déterminées.

ARTICLE 12. — La veuve, pour recevoir pension, doit justifier :

1^o Qu'elle était mariée avant la cessation d'activité du mari ;

2^o Qu'à l'époque où est survenu son veuvage, il n'existait pas contre elle de jugement séparatif de corps.

Dans le cas où le mari aurait été ou pu être retraité pour cause d'ancienneté de services, la veuve devra, en outre, établir que son mariage a été contracté deux ans avant la cessation d'activité du mari.

Les enfants naturels ne pourront prétendre à une pension que s'ils ont été reconnus avant la cessation d'activité de leur père.

ARTICLE 13. — La pension de la veuve est égale à la moitié de la pension dont jouissait son mari ou qui aurait été liquidée en sa faveur au moment de son décès, sans pouvoir être inférieure à 100 francs.

La pension des veuves dont le mari a été retraité ou serait décédé avant la date d'application du présent règlement continuera à être fixée au tiers de la pension du mari.

Les enfants mineurs, dont la mère a droit à pension, recevront, jusqu'à 18 ans révolus, une pension égale pour chacun aux 5 0/0 de la pension du père.

Si, indépendamment d'une veuve ayant droit à pension et d'enfants issus de son mariage avec elle, l'employé ou le pensionnaire décédé laisse des enfants mineurs issus de mariages antérieurs et des enfants naturels reconnus, il sera alloué à chacun de ces derniers enfants une pension temporaire égale à 10 0/0 de la pension du père.

Si le total des pensions accordées à la veuve et aux enfants issus de son mariage avec l'employé dépasse la pension de l'employé, les pensions des enfants seront réduites proportionnellement.

ARTICLE 14. — Si l'employé ne laisse pas de veuve, ou si celle-ci ne réunit pas les conditions requises pour obtenir pension, la pension qui aurait été liquidée au profit de la veuve sera attribuée, jusqu'à 18 ans, aux enfants légitimes ou naturels reconnus ;

elle sera partageable par tête, et réversible de l'un à l'autre.

Si la veuve qui a obtenu une pension décède avant que les enfants légitimes ou naturels reconnus de l'employé aient atteint l'âge de 18 ans, la pension de la veuve sera substituée à la pension dont jouissaient les enfants en vertu de l'article 13 et partagée entre eux pour en jouir dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

ARTICLE 15. — Si un employé, quel que soit son temps d'activité, est tué dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ou décède des suites d'un accident résultant immédiatement de l'exercice de ses fonctions, sa veuve, pourvu qu'elle ait été mariée avant l'accident, et ses enfants légitimes et naturels reconnus avant l'accident, auront droit à une pension calculée dans les proportions indiquées ci-dessus, d'après la pension qui aurait été liquidée en faveur de l'employé aux termes de l'article 10, paragraphe 2.

ARTICLE 16. — Toutes les pensions sont liquidées en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de franc.

ARTICLE 17. — Les retenues régulièrement exercées sur les traitements sont irrévocablement acquises à la Caisse des retraites, et ne peuvent être restituées pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18. — Perd ses droits à pension tout employé démissionnaire, mis en disponibilité d'office ou révoqué de ses fonctions avant quinze ans de services valables.

Le montant de ses retenues et des sommes qu'il aurait versées au titre du paragraphe 4 de l'article 7, capitalisées au taux de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, en vigueur au moment de son départ de la commune, sera versé par prélèvement sur les

fonds de la Caisse de retraites des mairies, à un compte ouvert à son nom à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, au choix de l'intéressé, avec jouissance de la rente fixée à 55 ans.

Il sera déduit desdites retenues la fraction de réserve mathématique correspondant aux versements personnels de l'intéressé, fraction qui devra être versée à son compte de retraite ouvrière, en application de la loi du 5 avril 1910.

L'employé qui, après quinze ans de services valables, serait mis en disponibilité d'office ou révoqué, aura droit, à l'époque fixée pour la retraite normale d'ancienneté, à la moitié de la pension proportionnelle calculée au jour de son départ de la commune. Cette pension ainsi fixée sera réversible à sa veuve et à ses enfants mineurs, aux conditions prévues aux articles précédents.

Si l'employé démissionnaire, mis en disponibilité ou révoqué est réadmis dans une mairie des communes adhérentes, le temps de son premier service lui sera compté ; mais il sera déduit de sa pension le montant de la rente produite par le versement de la réserve mathématique prévue par le décret du 1^{er} août 1913 ainsi que celle produite par le versement des retenues prévu au paragraphe 2 du présent article. Cette dernière rente sera toujours évaluée comme si les versements avaient été effectués à capital aliéné.

ARTICLE 19. — Le cumul d'une pension proportionnelle pour infirmités ou maladie, avec un traitement d'activité, est autorisé jusqu'à concurrence du traitement maximum normal, afférent au cadre auquel appartenait l'agent au moment de sa mise à la retraite.

Le cumul d'une pension pour cause d'ancienneté ou de suppression d'emploi, avec un traitement

d'activité n'est autorisé que dans les limites fixées par l'article 76 de la loi du 31 juillet 1920.

ARTICLE 20. — Jusqu'à ce que les ressources annuelles de la Caisse des retraites aient atteint le cinquième des traitements des employés et agents tributaires, les communes adhérentes devront inscrire à leur budget une subvention annuelle égale au montant de la retenue de 6 0/0 faite sur les traitements des employés et agents de la mairie.

Cette subvention est indépendante de celle que les communes se sont engagées à verser, au moment de leur adhésion à la Caisse des retraites, d'après les tableaux annexés au décret du 24 juin 1865.

ARTICLE 21. — Le droit de participer aux avantages de la Caisse reste ouvert aux communes de la Seine qui n'ont pas encore adhéré à l'Association, sous la condition que ces communes verseront à la Caisse une subvention pouvant produire, en rentes sur l'État, un revenu égal au huitième des appointements payés aux employés et agents de la mairie mentionnés à l'article 2, 4^o, à l'époque de l'adhésion de la commune. Cette subvention pourra être versée par annuités, dans un délai qui ne devra pas excéder dix ans.

ARTICLE 22. — Il sera fait, chaque année, un emploi en rentes sur l'État des fonds libres de la Caisse, après réserve de la somme jugée nécessaire pour servir un trimestre de pensions.

La situation de la Caisse des retraites sera adressée, à la fin de chaque exercice, aux communes adhérentes.

Toutes les pensions concédées seront insérées au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture de la Seine.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 23. — Les services civils valables en vertu du décret du 24 juin 1865 et pour lesquels les employés et agents tributaires de la Caisse auraient versé, avant le 1^{er} août 1913, le montant des retenues prescrites par l'article 6 dudit décret, leur seront comptés pour la pension.

Les employés qui, avant le 1^{er} août 1913, comptaient dix ans de services valables pourront être admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, pour cause d'ancienneté de services, sans condition d'âge.

Ceux qui, au 1^{er} août 1913, comptaient dix ans de services valables dans les communes adhérentes, conserveront le droit d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause d'infirmités ou de suppression d'emploi.

Publ. : *Préfecture...*, *ouvr. cité*, p. 5-15.

295 bis. — RELÈVEMENT DES PENSIONS INITIALES, ADDITIF AU RÈGLEMENT CI-DESSUS, N° 295.

28 décembre 1927.

Le Conseil général,

Vu le mémoire n° 749 en date du 15 décembre 1927, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ajouter aux règlements des Caisses de retraites des employés des mairies des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis et des employés et ouvriers des communes de la Seine un additif permettant la majoration des pensions précédemment servies par ces Caisses de retraites ;

Sur le rapport présenté par M. Georges Lemarchand, rapporteur général du personnel, au nom du bureau du Comité du budget, du compte et du contrôle,

Délibère :

L'additif ci-dessous sera incorporé aux règlements des retraites des employés et ouvriers des communes de la Seine et des employés des mairies des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis :

ARTICLE 1^{er}. — Les agents des communes ainsi que les ayants cause de ces agents, titulaires de pensions de retraites servies par la Caisse des retraites des employés des mairies de banlieue et par la Caisse des retraites des employés et ouvriers communaux et basées sur des services arrêtés avant le 1^{er} janvier 1927, obtiendront à partir de cette même date un relèvement de leurs pensions initiales dans les conditions ci-après :

La pension principale sera affectée des coefficients suivants :

Coefficient 3, jusqu'à 900 francs ;

Coefficient 2,5, pour les pensions comprises entre 901 et 1.500 francs ;

Coefficient 2,25, pour les pensions comprises entre 1.501 et 2.500 francs ;

Coefficient 2, pour les pensions comprises entre 2.501 et 6.000 francs.

Pour les pensions supérieures à 6.000 francs, la première fraction de 6.000 francs sera seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Lorsque plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour le calcul du coefficient.

La pension calculée d'après les coefficients ci-dessus indiqués ne pourra en aucun cas être supérieure à la pension qu'obtiendraient les intéressés, d'après leur situation ancienne, s'ils étaient retraités au 1^{er} janvier 1927.

Le montant de la pension totale majorée ne pourra dépasser les maxima de 18.000 francs pour les agents, employés et ouvriers retraités, et 9.000 francs pour les veuves de ces tributaires.

ARTICLE 2. — Les majorations calculées comme il est dit ci-dessus ne pourront se cumuler avec les majorations servies sous quelque dénomination que ce soit par les communes à leurs anciens employés.

Toutefois, en aucun cas, les situations acquises ne pourront être diminuées et les communes conserveront d'ailleurs la faculté de servir elles-mêmes la totalité de la majoration.

Lorsque ces majorations seront servies pour tout ou partie par les Caisses de retraites, les sommes payées à ce titre seront incorporées dans les pensions. Les communes rembourseront aux caisses de retraites qui en auront fait l'avance le montant des majorations servies à leurs anciens employés ou aux ayants cause de leurs anciens employés.

Des états seront adressés aux communes intéressées le jour même des échéances trimestrielles auxquelles ils ont trait.

A partir du premier jour du trimestre suivant, les sommes qui feront l'objet de ces états et qui n'auront pas été remboursées s'augmenteront de leurs intérêts calculés sur le taux de 5 % par an.

Lorsque les services qui sont entrés en compte dans la pension auront été accomplis dans plusieurs

communes ou établissements publics, les majorations seront remboursées par les communes et les établissements intéressés au prorata du temps passé à leur service par le pensionnaire ou le donnant droit.

La majoration afférente aux services accomplis dans une commune ou un établissement non adhérents resteront à la charge de la Caisse des retraites.

Délibération Conseil général, 2 articles. — Publ. : *Bull. mun. off.* du 21 mars 1928, p. 1493.

296. — RÈGLEMENT. MODIFICATIONS.

27 juillet 1928.

Décret Fin., Int. et Trav., 2 art. — Publ. : *Bull. mun. off.* du 4 septembre, p. 3686.

RETRAITES A LA CAISSE NATIONALE POUR LA VIEILLESSE

297. — RÈGLEMENT.

13 mai 1914.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, sous les conditions fixées à l'article ci-après, le régime de retraites établi, conformément au règlement ci-annexé, en faveur des employés, commis et agents de service auxiliaires qui n'ont pu devenir tributaires de la Caisse des retraites des salariés de la Préfecture de la Seine instituée par décret du 3 octobre 1913.

En conséquence, les bénéficiaires dudit régime sont soustraits à celui de la loi du 5 avril 1910.

ARTICLE 2. — Les bénéficiaires dudit régime quittant

pour un motif quelconque, même par suite de démission ou de destitution le service de la Ville de Paris sans avoir acquis des droits à la pension fixée à l'article 3 du règlement ont droit, pour la période de temps pendant laquelle leur traitement annuel n'a pas excédé trois mille francs, à la liquidation à leur profit d'une réserve mathématique égale à celle qu'ils auraient acquise s'ils avaient été placés sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes depuis le 3 juillet 1911 ou depuis leur entrée au service de la Ville de Paris, si celle-ci est postérieure à cette date.

La réserve mathématique, imputée sur les fonds du budget municipal, représente la somme qu'eût produite, pendant la période indiquée au paragraphe précédent, la capitalisation des contributions patronales prévues par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Elle est calculée d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur au moment où le salarié quitte le service de la Ville de Paris et en supposant que les contributions de la Ville de Paris ont été effectuées à capital aliéné. Le capital ainsi constitué est versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et porté au compte ouvert au nom de l'intéressé à la section spéciale relative aux opérations afférentes à la loi du 5 avril 1910.

Décret Int., Fin. et Trav., 3 articles. — Publ. : *Préfecture...*, *ouvr. cité*, p. 28-30.

298. — RÈGLEMENT.

22 septembre 1922.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, conformément aux statuts ci-annexés, les modifications apportées par les délibérations susvisées au régime de retraites institué en faveur des employés de la Préfecture de la Seine qui, en raison de leur âge, n'ont pu devenir tributaires de la Caisse de retraites des employés de la Préfecture de la Seine.

ARTICLE 2. — Les bénéficiaires dudit régime quittant, pour un motif quelconque, même par suite de démission ou de destitution, leur service à la Préfecture de la Seine sans avoir acquis des droits à pension, ont droit :

1^o Aux avantages résultant des versements effectués sur leur livret individuel à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

2^o Pour les périodes de temps pendant lesquelles leur traitement annuel n'a pas excédé les maxima successifs prévus par la législation sur les retraites ouvrières et paysannes en ce qui concerne l'assurance obligatoire, à la liquidation à leur profit d'une réserve mathématique égale à celle qu'ils auraient acquise s'ils avaient été placés sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes depuis leur affiliation au régime des retraites si celle-ci est postérieure à cette date.

La réserve mathématique, imputée sur les fonds du budget de la Ville, représente la somme qu'eût produite, pendant la période indiquée au paragraphe précédent, la capitalisation des versements obligatoires patronaux annuels prévus par le troisième

alinéa de l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Elle est calculée d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur au moment où elle est liquidée, suivant l'âge atteint par l'intéressé à cette époque et en supposant que le versement des contributions de la Ville ait été effectué à capital aliéné. Elle ne pourra, en aucun cas, être inférieure au montant des contributions susvisées. Le capital ainsi constitué sera versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte ouvert au nom de l'intéressé à la section spéciale relative aux opérations afférentes à la loi du 5 avril 1910.

ARTICLE 3. — Les allocations à attribuer aux agents non tributaires de la Caisse de retraites de la Préfecture de la Seine et appartenant aux catégories de personnel visées à l'article 42 du règlement de cette Caisse, devront être diminuées du montant de la fraction des rentes dont ils bénéficieront en application de la loi du 5 avril 1910, pour les contributions patronales versées par la Préfecture pendant la période où ils n'étaient soumis à aucun régime spécial de retraites.

Décret Int., Fin. et Trav., 4 articles. — Publ. : *Préfecture...*, *ouvr. cité*, p. 31-32.

299. — RÈGLEMENT. MODIFICATIONS.

9 janvier 1925.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées, conformément aux statuts ci-annexés, au règlement de retraites des agents qui en raison de leur âge, n'ont pu devenir tributaires

de la Caisse de retraites des employés de la Préfecture de la Seine.

ARTICLE 2. — La modification proposée par le Conseil général de la Seine, dans sa délibération du 9 juillet 1924, et par le Conseil municipal de Paris, dans sa délibération du 10 juillet 1924, en vue de porter de 65 à 70 ans la limite d'âge pour l'admission à la retraite d'office, aura effet à partir du 1^{er} août 1924.

Décret Int., Fin. et Trav., 3 articles. — Publ. : *Préfecture...*, *ouvr. cité*, p. 32-33.

300. — RÈGLEMENT, AU 1^{er} AVRIL 1928.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PERSONNEL NON TRIBUTAIRE DE LA CAISSE DES RETRAITES DU PERSONNEL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ARTICLE PREMIER. — Les commis, employés et agents de service auxiliaires, qui en raison de leur âge, n'ont pu devenir tributaires de la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine, subiront les retenues prescrites par le règlement de ladite Caisse. Ces retenues seront versées en leur nom et à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou, lorsqu'un livret aura atteint le maximum de rente fixé par la législation sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à une compagnie française d'assurances sur la vie choisie par l'intéressé, pour être affectées à la constitution d'une rente viagère.

ARTICLE 2. — Les commis, employés et agents de service auxiliaires visés à l'article précédent seront

admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que le personnel tributaire de la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine ; toutefois ils seront licenciés d'office au plus tard à l'âge de 70 ans, quelle que soit la durée de leurs services. Les services civils rendus dans les autres administrations municipales de Paris (Préfecture de Police, Octroi, Assistance Publique, Mont-de-Piété) entreront en compte pour l'ouverture du droit à pension, et dans le calcul de la pension, au même titre que les services rendus à la Préfecture de la Seine. Pour les agents retraités après le 1^{er} avril 1923 les services militaires obligatoires accomplis dans l'armée active en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée entreront également en compte dans le calcul de la pension.

ARTICLE 3. — La pension, qui sera servie sous forme d'allocation annuelle et viagère, sera calculée conformément aux dispositions des articles 18 et 21 du règlement du 4 mai 1922. De la somme ainsi obtenue sera déduit le montant des rentes produites au nom de l'intéressé et de son conjoint par le versement tant à la Caisse nationale des retraites qu'aux compagnies d'assurances, des retenues réglementaires et des subventions de la Ville de Paris.

ARTICLE 4. — Les veuves et les enfants mineurs des employés et agents décédés en activité de service ou retraités auront droit dans les conditions et proportions fixées par les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 du règlement du 4 mai 1922 à la partie de la pension de retraite dont jouissait ou à laquelle aurait pu prétendre l'employé ou l'agent décédé.

Les rentes sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou sur les compagnies d'assurances

liquidées au profit de la veuve entreront en compte dans le calcul de la pension.

ARTICLE 5. — Les commis, employés et agents de service qui auront dépassé l'âge de 45 ans au moment de la mise en vigueur du présent règlement pourront rester en fonctions jusqu'à 65 ans, même quand ils auront accompli 30 ans de services valables ; mais leur pension (allocations et rentes réunies), ne sera pas augmentée pour la période de services effectués après 60 ans d'âge et 30 ans de services.

ARTICLE 6. — Les employés tributaires de la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine, obligés de cesser leurs fonctions pour cause d'infirmités avant dix ans de versements à cette caisse, auront droit aux allocations spécifiées aux articles précédents, à la condition de compter dix ans de services effectifs à la Préfecture de la Seine ou dans les administrations annexes : Préfecture de Police, Assistance Publique, Mont-de-Piété, Octroi, soit comme titulaires, soit comme auxiliaires.

Les veuves et les enfants mineurs d'employés décédés en activité de services ou retraités après dix ans de services effectifs auront droit également aux allocations prévues au présent règlement.

ARTICLE 7. — L'article 6 du règlement du 13 mai 1914 n'est maintenu qu'à titre de disposition transitoire en faveur des agents qui seront en fonctions au moment de la mise en vigueur du nouveau règlement général des retraites (3 mai 1922).

ARTICLE 8. — Le personnel temporaire reste assujéti à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES APPLICABLES
AUX AGENTS ÉNONCÉS A L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER. — Les agents appartenant aux catégories d'emplois désignés à l'article 42 du projet de (*sic*) règlement général des retraites qui, en raison de leur âge, ne pourront devenir tributaires des caisses de retraites du personnel de la Préfecture de la Seine ou de l'Assistance Publique recevront, au moment de leur licenciement, pour la rémunération de leurs services à la Ville de Paris et au Département de la Seine, une allocation annuelle et viagère calculée suivant les règles ordinaires des pensions, mais diminuée de la rente qu'obtiendraient les intéressés s'ils versaient à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse les retenues non opérées sur leurs émoluments pendant toute leur carrière.

Ces retenues seront calculées aux différents taux fixés par les règlements successifs de la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine.

Sera également déduit de l'allocation annuelle et viagère le montant de la rente réelle pour la période de temps pendant laquelle les intéressés auront effectivement subi les retenues au profit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ARTICLE 2. — Pour prétendre à cette allocation, les intéressés devront justifier d'un minimum de dix ans de services dans les administrations dépendant de la Ville de Paris ou du Département de la Seine.

ARTICLE 3. — Les allocations prévues par le présent règlement seront reversibles aux veuves et aux

enfants mineurs dans les conditions et dans les proportions fixées par le règlement général des retraites.

ARTICLE 4. — Les présentes dispositions seront applicables à partir de la mise en vigueur du règlement général des retraites voté par le Conseil général le 7 décembre 1921 et par le Conseil municipal le 2 décembre 1921.

Publ. : *Préfecture...*, *ouvr. cité*, p. 33-36.

INSTITUT D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET D'ÉCONOMIE URBAINES DE PARIS (anciennement Bibliothèque [Le Peletier Saint-Fargeau] et Travaux historiques).

301. — CONSTITUTION D'UN OFFICE DE RECHERCHES HISTORIQUES ET DE DOCUMENTATION A L'USAGE DE L'ADMINISTRATION.

26 novembre 1910.

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les recherches historiques et la documentation nécessitées par l'étude de certaines questions administratives ;

Vu le rapport de l'inspecteur des travaux historiques, conservateur de la bibliothèque historique de la ville de Paris, en date du 5 novembre 1910 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Le service de la bibliothèque et des travaux historiques de la ville de Paris constituera, par extension de ses attributions actuelles, un office

de recherches historiques et de documentation à l'usage de l'administration.

ARTICLE 2. — Cet office aura pour base :

1^o Une bibliographie analytique et raisonnée des publications municipales et administratives intéressant Paris depuis le début du XIX^e siècle, avec dépouillement particulier d'un certain nombre d'entre elles ;

2^o Un fonds de publications diverses relatives à la science des villes ;

3^o Le dépouillement de ce qui concerne, aux Archives nationales, l'histoire municipale et administrative de Paris, depuis l'époque de la Révolution.

ARTICLE 3. — L'Office fournira à l'administration, sur la demande des services, tous renseignements d'ordre historique et documentaire susceptibles d'aider à l'étude d'une question ou à la connaissance d'une affaire.

Ces renseignements seront fournis suivant le cas, soit à l'état de note, soit à l'état de dossier.

ARTICLE 4. — Les publications faites par les services et étant de nature historique ou contenant des parties historiques pourront être entreprises avec la collaboration de l'Office.

ARTICLE 5. — Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine* et dont ampliation sera adressée aux services de la Préfecture de la Seine.

Arrêté P. S., 5 articles. — Publ. : *Rec. des actes administratifs*, 1910, partie municipale, 2^e section, p. 801-802.

302. — ORGANISATION DU PERSONNEL.

7 juillet 1911.

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1906 portant réorganisation du service de la bibliothèque et des travaux historiques de la ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 1910 portant suppression des grades d'attaché et de stagiaire ;

Vu la délibération du 2 juin 1911 par laquelle le Conseil municipal a voté une nouvelle classification et un nouveau tarif de traitements en ce qui concerne le personnel technique du service de la bibliothèque et des travaux historiques ;

Sur la proposition du directeur du personnel ;

Le secrétaire général de la Préfecture entendu ;

Arrête :

ARTICLE 6. — Le personnel administratif et le personnel de service reçoivent les traitements des employés et agents de leur grade, tels qu'ils sont fixés par le règlement du personnel de la Préfecture de la Seine.

ARTICLE 7. — L'ensemble du personnel du service de la bibliothèque et des travaux historiques est soumis, en ce qui concerne les heures de présence et les congés, aux règles qui régissent le personnel de la Préfecture.

ARTICLE 8. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1911.

Arrêté P. S., 10 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1911, partie municipale, p. 589-592.

303. — TRANSFORMATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DES TRAVAUX HISTORIQUES DE LA VILLE EN UN INSTITUT D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET D'ÉCONOMIE URBAINES DE PARIS.

9 février 1917.

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1906, portant réorganisation du service de la bibliothèque et des travaux historiques de la ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 1908, portant création d'une collection de publications intitulée : *Bibliothèque d'histoire de Paris, publiée sous les auspices du service de la bibliothèque et des travaux historiques de la Ville* ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1908 approuvant cette délibération ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1908 instituant, au service de la bibliothèque et des travaux historiques, une commission administrative dite Commission de la bibliothèque d'histoire de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1910 aux termes duquel le service de la bibliothèque et des travaux historiques constituera, par extension de ses attributions actuelles, un office de recherches historiques et de documentation à l'usage de l'administration ;

Vu la délibération du 2 juin 1911, par laquelle le Conseil municipal a voté une nouvelle classification et un nouveau tarif de traitements en ce qui concerne le personnel technique du service susvisé ;

Vu l'arrêté organique du personnel du susdit service en date du 7 juillet 1911, pris en exécution de la délibération précitée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 décembre 1916, portant transformation de la

bibliothèque et des travaux historiques de la ville de Paris en un Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris ;

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — La délibération susvisée du Conseil municipal en date du 26 décembre 1916 est approuvée.

ARTICLE 2. — En conséquence la bibliothèque et les travaux historiques de la Ville sont transformés en un institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris.

ARTICLE 3. — Cet institut est consacré, en premier lieu, à Paris, envisagé dans son évolution urbaine ; il se rapporte aux conditions et aux manifestations d'existence et de développement de la ville dans le passé et dans le présent, et a pour mission de coordonner à cet égard les recherches utiles à l'œuvre édilitaire. Il comprend, en second lieu, l'étude des villes et des phénomènes urbains en général, à l'effet d'en faire bénéficier les connaissances relatives à l'agglomération parisienne.

Il s'adresse au public en général, aux étudiants ou spécialistes, à l'administration.

ARTICLE 4. — L'Institut est formé des éléments dont se compose présentement le service de la bibliothèque et des travaux historiques :

1^o La bibliothèque consacrée à Paris dans tous les temps, ainsi qu'à l'histoire, à la géographie et à l'économie urbaines en général.

Les ressources de ses collections seront communiquées au public sous la forme éducative ou instructive, qui est celle d'un Institut, dans une grande salle de

travail que les heures d'ouverture rendront accessible à tous.

Elles seront, d'autre part, en des salles spéciales, formant des laboratoires d'études urbaines, mises à la disposition des étudiants ou spécialistes, admis après avis de la Commission dudit Institut ;

2° L'Office de recherches, formé de jeux de fiches de dépouillements ;

3° Les publications faites actuellement sous le contrôle ou par les soins du service de la bibliothèque et des travaux historiques.

En ce qui concerne la collection de l'*Histoire générale de Paris* et les collections d'ouvrages sur la Révolution, il ne pourra pas être proposé de nouvelles publications avant l'achèvement de celles engagées à ce jour.

La collection intitulée *Bibliothèque d'histoire de Paris* portera le titre de *Bibliothèque de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris* et sera ouverte aux ouvrages rentrant dans le double objet de cet Institut.

Le *Bulletin de la Bibliothèque et des travaux historiques* sera intitulé *Revue de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris* et portera sur les matières et sur la vie de cet Institut.

4° L'enseignement dont est présentement chargé l'inspecteur des travaux historiques, conservateur de la bibliothèque ;

5° Les expositions qui se font par les soins du service de la bibliothèque et des travaux historiques.

De façon générale, tout ce qui est présentement rattaché à ce service l'est au nouvel Institut.

ARTICLE 5. — Toutes relations utiles au progrès de la science des villes seront établies avec les centres

d'enseignement ou institutions se rapportant à ce genre d'études.

ARTICLE 6. — La Commission actuelle de la *Bibliothèque d'histoire de Paris* sera élargie à l'effet de former la Commission de l'Institut.

ARTICLE 7. — Le personnel de l'Institut est celui même de la bibliothèque et des travaux historiques, tel que le cadre en est établi.

L'inspecteur des travaux historiques, conservateur de la bibliothèque, prendra le titre de directeur de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris.

Les bibliothécaires principaux, bibliothécaires et sous-bibliothécaires au service de la bibliothèque et des travaux historiques, seront respectivement bibliothécaires principaux, bibliothécaires et sous-bibliothécaires audit Institut.

ARTICLE 8. — Le nouveau titre d'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris sera toujours suivi, sur les imprimés, de la mention : Ancienne bibliothèque Lepeletier de Saint-Fargeau.

ARTICLE 9. — Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et au *Bulletin municipal officiel*...

Arrêté P. S., 9 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1917, partie municipale, p. 67-71.

304. — ORGANISATION DU PERSONNEL.

30 septembre et 9 novembre 1920.

Vu l'arrêté réglementaire du 7 juillet 1911 constituant le personnel du service de la bibliothèque

et des travaux historiques de la ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 février 1917 transformant ce service en un institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1919 fixant les traitements des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1920 relatif à l'accession des rédacteurs au grade de rédacteur principal ;

Vu le rapport du directeur général de l'inspection générale et des transports en commun ;

Vu les notes du secrétaire général de la Préfecture en date des 15 août et 8 septembre 1920 ;

Sur la proposition du directeur du personnel ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Le personnel de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines comprend, sous les ordres du directeur de l'Institut :

- 1^o Un personnel technique ;
- 2^o Un personnel administratif ;
- 3^o Un personnel de service.

Le personnel technique comprend les grades de : bibliothécaire principal, bibliothécaire, sous-bibliothécaire.

Le personnel administratif comporte, suivant les besoins du service, des emplois prévus par le règlement du personnel intérieur de la Préfecture de la Seine.

Le personnel de service comprend les emplois suivants : appariteur, brigadier-surveillant, gardien-surveillant, gardien-concierge.

ARTICLE 2. — L'échelle des traitements du personnel technique est fixé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3. — Les candidats des deux sexes aux

emplois du personnel technique de l'Institut doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre pourvus soit du doctorat en droit soit de la licence avec diplôme d'études supérieures délivré par une Faculté des lettres, soit du doctorat ès lettres, soit du diplôme de l'école des chartes, soit enfin du diplôme de l'École des hautes études (section des sciences historiques et philologiques) ;

2^o Connaître au moins l'anglais ou l'allemand ;

3^o Pour les candidats hommes, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

4^o N'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Cette limite d'âge de trente ans sera prorogée d'une durée égale aux services accomplis dans l'armée active, pour satisfaire aux obligations de la loi sur le recrutement.

En ce qui concerne les candidats placés sous le régime de la loi militaire du 7 août 1913, la limite d'âge ainsi fixée sera reculée d'un an pour ceux qui auront accompli trois années de services militaires. Elle sera abaissée d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute l'année pendant laquelle il a été fait quatre mois compte pour une année de service. A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1924 inclusivement, la limite d'âge ainsi calculée sera, en raison des circonstances de guerre, majorée de cinq années.

5^o Subir un concours devant une Commission instituée par le préfet. [Le nombre des membres de cette Commission n'est pas limité.] (9 novembre 1920). A la suite du concours, la Commission adresse son rapport au préfet, qui statue.

L'arrêté ouvrant chaque concours mentionnera la spécialité de travaux à laquelle il s'agit de pourvoir.

ARTICLE 4. — L'entrée dans le personnel technique s'effectue par le grade de sous-bibliothécaire.

Les promotions de classes sont attribuées dans chaque grade, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 15 septembre 1919.

La limitation apportée par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1919 aux promotions au principalat au choix est provisoirement suspendue en ce qui concerne l'accession du bibliothécaire au grade de bibliothécaire principal.

En conséquence, les bibliothécaires pourront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, être nommés bibliothécaires principaux au choix, sans qu'une proportion quelconque entre les nominations au choix et celles à l'ancienneté soit observée.

ARTICLE 5. — Sont maintenues toutes les autres dispositions de l'arrêté réglementaire du 7 juillet 1911 susvisé en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1^{er} octobre 1920.

*

ARTICLE 1^{er}. — Un concours pour l'admission à l'emploi de sous-bibliothécaire (spécialité : géographie et économie urbaines) à l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines s'ouvrira le 13 décembre 1920.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, seront reçues à la direction du personnel, bureau du personnel technique, jusqu'au 13 novembre inclusivement, dernier délai.

ARTICLE 2. — Le nombre des candidats qui pourront être déclarés admissibles est limité à deux. Ce nombre pourra être porté à trois dans le cas où, d'ici le 1^{er} jan-

vier 1921, il se produirait une vacance dans le cadre des bibliothécaires.

ARTICLE 3. — Le concours se composera :

1^o d'une épreuve écrite éliminatoire (durée trois heures) comprenant l'analyse, sans dictionnaire, d'un article en anglais ou allemand, sur une question de géographie ou d'économie urbaines (cote 0 à 20, coefficient 4).

2^o de deux épreuves orales portant, l'une sur la géographie et l'économie urbaines (cote 0 à 20, avec coefficient 3), l'autre sur la traduction de passages d'ouvrages anglais ou allemands et, s'il y a lieu, d'ouvrages écrits en d'autres langues vivantes étrangères, indiquées par le candidat (cote 0 à 10, avec coefficient 2).

Aucun candidat ne pourra être admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu, pour l'épreuve écrite, un nombre de points à fixer par la Commission chargée d'examiner les candidats.

.
Programme.

Les concours pour l'admission à l'emploi de sous-bibliothécaire de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de la ville de Paris ont lieu au fur et à mesure des besoins de ce service et aux époques fixées par le préfet, devant une Commission présidée par le secrétaire général de la préfecture et composée du directeur du personnel ou de son délégué, du directeur de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines et de cinq membres de la Commission administrative de cet Institut.

Un arrêté préfectoral fixe à l'avance le nombre des candidats qui pourront être déclarés admissibles.

Pour être admis à concourir, les candidats des deux sexes doivent remplir les conditions ci-après [Voir plus haut].

.....
5° Être reconnu physiquement apte par le médecin de la préfecture de la Seine.

Les demandes d'inscription doivent être écrites sur papier timbré et être accompagnées des pièces ci-après : expédition de l'acte de naissance ; pièce constatant la situation militaire (état signalétique et des services, ou livret militaire (copie certifiée) ou certificat de position militaire délivré par le recrutement); diplômes ; note sur les antécédents ; certificat de bonnes vie et mœurs.

Matières du concours.

L'arrêté ouvrant chaque concours mentionne la spécialité de travaux à laquelle il s'agit de pourvoir et règle en conséquence les matières du concours.

Il fixe également la durée des épreuves et le coefficient attribué à chacune d'elles.

A la suite du concours, la Commission adresse son rapport au préfet, qui statue et arrête la liste des candidats déclarés admissibles.

A l'exception des candidats qui appartiendraient déjà à d'autres services de la préfecture, dont le classement, à la suite de changement de grade ou d'emploi, est régi par l'arrêté du 6 décembre 1919, les admissibles seront nommés, à leur rang de concours, sous-bibliothécaires de 3^e classe au traitement annuel de 6.500 francs.

Arrêté P. S. du 30 septembre, 6 articles. — Publ. : *Bull. municipal* du 3 octobre, p. 4405-4407, avec un

arrêté, du même jour, ouvrant un concours, suivi d'un programme et d'un avis.

Arrêté P. S. du 9 novembre, 2 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1920, partie municipale, première section, p. 1442-1443.

INSTITUT D'URBANISME DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

304 bis. — BIBLIOTHÉCAIRE, EMPLOI ACCESSOIRE.

BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE

305. — CRÉATION D'UN EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE, INTÉGRÉ DANS LE PERSONNEL TECHNIQUE. NI RÉGLEMENTATION NI CONDITIONS DE NOMINATION. LE PREMIER TITULAIRE EN PROVENANCE DU CADRE DES COMMIS-DESSINATEURS.

29 novembre 1920.

Arrêté P. S., 2 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1921, partie municipale, deuxième section, p. 55 (analyse).

BIBLIOTHÈQUE FORNEY

(professionnelle d'art et d'industrie).

306. — ORGANISATION DU PERSONNEL.

20 octobre 1917.

Ce règlement, proposé par le chef du service, soumis au Conseil municipal et adopté par lui,

réglait comme suit le recrutement du personnel technique ; il a été abrogé sur l'initiative du Secrétariat général, sans intervention de l'inspecteur des bibliothèques ni du Conseil municipal, et remplacé par l'arrêté du 1^{er} novembre 1920 (n^o 308).

ARTICLE 1^{er}. — La délibération susvisée du 19 juillet 1917 est approuvée.

ARTICLE 2. — Le personnel de la bibliothèque Forney comprend :

1^o Un personnel technique ;

Le personnel technique se compose d'un conservateur et d'un bibliothécaire.

ARTICLE 3. — L'emploi de conservateur est accessible au bibliothécaire, mais ne lui revient pas de droit.

ARTICLE 4. — Les candidats à l'emploi de conservateur, en dehors du bibliothécaire, et les candidats à l'emploi de bibliothécaire sont soumis à un concours sur titres, portant sur leurs états de scolarité, leurs diplômes, leurs services dans les archives, bibliothèques ou musées de l'État, des départements ou des communes, leurs travaux personnels, leurs publications, leurs récompenses académiques, etc.

Arrêté P. S., 13 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1917, p. 641-644.

307. — OUVERTURE QUOTIDIENNE PENDANT DIX HEURES ET DEMIE EN SEMAINE ET LE DIMANCHE DURANT DEUX HEURES.

31 décembre 1919.

Délibération Conseil municipal. — Publ. : *Conseil municipal... Délibérations*, 1920, p. 977.

308. — ORGANISATION DU PERSONNEL. VOIR N° 306.

1^{er} novembre 1920.

ARTICLE 1^{er}. — Le règlement institué pour la bibliothèque Forney par l'arrêté susvisé du 20 octobre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes .

ARTICLE 2. — Le personnel de la bibliothèque Forney comprend :

1^o Un personnel technique ;

2^o Un personnel de service.

Le personnel technique se compose d'un conservateur et de deux bibliothécaires ou sous-bibliothécaires.

Le personnel de service se compose de trois appointés et d'une femme de service.

ARTICLE 3. — Le conservateur peut être, soit désigné à la suite d'un concours sur titres dont les conditions sont fixées par arrêté spécial, soit choisi, sans concours, parmi les bibliothécaires de la bibliothèque Forney, parmi les bibliothécaires principaux et bibliothécaires de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines, ou parmi les sous-archivistes appartenant à l'une des quatre premières classes de leur cadre.

Les agents appartenant déjà à l'un des services de la préfecture de la Seine qui seront nommés à l'emploi de conservateur seront placés dans leur nouveau cadre conformément aux dispositions d'ordre général concernant l'avancement du personnel « employé ».

L'emploi de bibliothécaire est attribué soit à l'ancienneté aux sous-bibliothécaires comptant deux ans de bons services dans la première classe de leur emploi, soit au choix aux sous-bibliothécaires comptant trois ans de service dans leur grade et inscrits au tableau d'avancement. L'emploi de sous-bibliothécaire est attribué à la suite d'un concours sur épreuves dont les conditions sont fixées par arrêté spécial.

ARTICLE 4. — L'échelle des traitements du personnel technique est fixée ainsi qu'il suit....

ARTICLE 5. — Les appariteurs et femmes de service sont nommés par arrêté préfectoral. Leurs échelles de traitements sont fixés comme suit....

ARTICLE 6. — Les agents de la bibliothèque Forney sont soumis au règlement de la Caisse de retraites des employés de la préfecture. Toutefois les agents actuellement en fonctions qui ne rempliraient pas les conditions d'admission à cette Caisse seront soumis au règlement concernant le personnel de la préfecture non tributaire de la Caisse des retraites.

ARTICLE 7. — Les agents de la bibliothèque Forney sont soumis aux règlements concernant le personnel des bureaux de la préfecture de la Seine pour tous les cas non prévus au présent arrêté.

ARTICLE 8. — A titre de disposition transitoire, le bibliothécaire de la bibliothèque Forney actuellement en fonctions, sera placé dans la 4^e classe du nouveau cadre des bibliothécaires. Il prendra rang dans cette classe à partir du jour où le présent arrêté aura effet.

ARTICLE 9. — Le secrétaire de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1^{er} novembre 1920.

Arrêté P. S., 9 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1920, partie municipale, première section, p. 1437-1440.

309. — CRÉATION D'UN SECOND EMPLOI DANS LE CADRE DES BIBLIOTHÉCAIRES ET SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES, EN CONSÉQUENCE DE L'EXTENSION DU NOMBRE D'HEURES D'OUVERTURE, PORTÉ DE 44 A 65, PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 DÉCEMBRE 1919.

29 mars 1921.

Programme du concours pour l'admission à l'emploi de sous-bibliothécaire.

Le concours comportera trois épreuves écrites, lesquelles seront éliminatoires, et deux épreuves orales.

Les épreuves écrites comprendront :

1^o Question de bibliographie et rédaction des notices par lesquelles quelques ouvrages et planches, rentrant dans le cadre d'une bibliothèque de technologie et d'art appliqué, doivent être représentés dans le catalogue de ladite bibliothèque ;

2^o Une composition française relative à l'histoire de l'art ou à l'art décoratif (ornementation, cuir, métal, tissus, bois, céramique, décoration intérieure, etc.) ;

3^o Une composition anglaise ou allemande, au choix du candidat, sur un sujet très général et relatif soit à l'enseignement professionnel (écoles spéciales, cours

de mi-temps, enseignement post-scolaire), soit à l'organisation et au fonctionnement d'établissements se rattachant audit enseignement (bibliothèques, musées technologiques, etc...).

Les épreuves orales seront les suivantes :

1^o Interrogation sur la bibliographie et la bibliothéconomie ;

2^o Interrogations sur l'histoire des arts et métiers.

Durée de chaque épreuve écrite : deux heures.

Durée de chaque épreuve orale : quinze minutes.

Valeur de chaque épreuve écrite : cotée entre 0 et 20.

Valeur de chaque épreuve orale : cotée entre 0 et 10.

Le chiffre des points obtenus sera multiplié par les coefficients suivants :

4 pour la première épreuve écrite,

3 pour la deuxième et troisième épreuves écrites,

2 pour chaque épreuve orale.

En se faisant inscrire en vue du concours, chaque candidat devra indiquer la langue vivante qu'il choisit pour la troisième épreuve écrite.

Arrêté P. S., 2 articles, suivi du programme du concours.

— Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1921, partie municipale, deuxième section, p. 313-314.

BOURSE DU TRAVAIL

310. — BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION. A LA DÉSIGNATION DU PRÉFET DE LA SEINE, SANS AUCUNE CONDITION.

MUSÉE D'HYGIÈNE DE LA VILLE DE PARIS

311. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI CRÉÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES 13-14 JUILLET 1919, APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AOUT SUIVANT. NOMINATION. A LA DÉSIGNATION DU PRÉFET DE LA SEINE, SANS AUCUNE CONDITION.

18 août 1919.

Le titulaire actuel est un fonctionnaire retraité de l'enseignement secondaire.

Arrêté P. S., 2 articles. — Publ. : *Bull. mun. off.* du 14 septembre, p. 3269.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

312. — BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉTABLI PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 21 DÉCEMBRE 1927 ET PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 1928. NOMINATION. EN PRINCIPE, A LA DÉSIGNATION DU PRÉFET DE LA SEINE, SANS AUCUNE CONDITION ; EN FAIT, SUR PRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. ÉCHELLE DE TRAITEMENTS IDENTIQUE A CELLE DE LA DAME BIBLIOTHÉCAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

28 mars 1928.

Le titulaire actuel est un archiviste paléographe, docteur en droit, maître de conférences à l'École pratique des hautes études.

Arrêté P. S., 2 articles. — Publ. : *Bull. municipal off.* du 5 avril, p. 1831.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

313. — DAME BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION.
A LA DÉSIGNATION DU PRÉFET DE LA SEINE,
SANS AUCUNE CONDITION.

En fait, cette employée travaille dans les bureaux de la présidence du tribunal et n'a de bibliothécaire que le titre.

Il existe, par contre, un vrai bibliothécaire, désigné par le président, payé par la Compagnie des arbitres-rapporteurs, qui assume aussi certaines dépenses de matériel, mais ce bibliothécaire n'a aucune existence officielle.

Le titulaire actuel est docteur en droit.

BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES DE PARIS

Les 82 bibliothèques municipales de Paris se répartissent en cinq groupes :

1^o 20 bibliothèques centrales d'arrondissement, comportant deux fonds : lecture sur place et prêt à domicile ; le premier, composé d'ouvrages d'étude, les fait rentrer dans le cadre du présent *Code* et justifie l'insertion dans celui-ci du règlement qui les régit ;

2^o 59 bibliothèques de quartier, comportant un seul fonds de livres d'enseignement et de lecture, pour le prêt à domicile ; encore, par son importance numérique et par sa composition, ce fonds

offre-t-il des éléments d'étude ; à citer notamment le fonds de technique du livre, à la bibliothèque du boulevard du Montparnasse, n° 80 (Paris-XIV^e arrondissement).

3° La bibliothèque professionnelle d'art et d'industrie, rue Erckmann-Chatrian, n° 13 (Paris-XVIII^e arrondissement) ;

4° La bibliothèque modèle de la rue Fessart, n° 6, à Belleville (Paris-XIX^e arrondissement) ; même remarque, encore plus justifiée ici, que pour le deuxième groupe ;

5° *L'Heure joyeuse*, rue Boutebrie, n° 3 (Paris-V^e arrondissement), bibliothèque-type, exclusivement affectée à la jeunesse.

La direction de ces 82 bibliothèques est confiée à un bureau administratif qui comprend actuellement : un chef de bureau-inspecteur, un second chef de bureau, une rédactrice, un commis principal et une assistante technique, ancienne élève de l'École de bibliothécaires de Paris.

Une délibération du Conseil municipal, en date du 30 mars 1912, a prévu la substitution au bureau administratif des bibliothèques d'une organisation technique analogue à celle de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris et à celle des musées municipaux. Bien qu'elle l'ait elle-même provoquée par l'introduction d'un mémoire préfectoral, l'administration a laissé jusqu'ici cette délibération sans suite.

314. — RÈGLEMENT COLLECTIF, AVEC LES MODIFICATIONS, SUPPRESSIONS ET ADDI-

TIONS PORTÉES AUX QUATRE ARRÊTÉS
ULTÉRIEURS, N^{os} 315 A 318.

30 septembre 1920.

ARTICLE 1^{er}. — Les bibliothèques municipales sont placées sous l'autorité du (secrétaire général de la préfecture) [directeur des beaux-arts et des musées] (voir n^o 284), sous la direction de l'inspecteur des bibliothèques de la ville de Paris et du département de la Seine et sous le contrôle de la Commission centrale de surveillance et de perfectionnement des bibliothèques.

Personnel.

ARTICLE 2. — Le personnel des bibliothèques municipales comprend trois catégories distinctes d'agents : bibliothécaires, sous-bibliothécaires, appariteurs.

Ces agents sont nommés et licenciés par le préfet de la Seine.

ARTICLE 3. — Les bibliothécaires sont répartis en trois classes, auxquelles sont attachées les indemnités fixes et annuelles suivantes :

1^{re} classe, 2.000 francs.

2^e classe, 1.800 francs.

3^e classe, 1.600 francs.

[Classe unique (16 mai 1925) : 3.000 fr. (25 janvier 1927)]¹.

ARTICLE 4. — Les sous-bibliothécaires sont répartis en trois classes, auxquelles sont attachées les indemnités fixes et annuelles suivantes :

1. Un complément d'indemnité est alloué depuis le 1^{er} janvier 1929, aux bibliothécaires et aux sous-bibliothécaires des bibliothèques ouvertes plus de deux heures par jour (délibération du 17 décembre 1928).

1^{re} classe, 1.400 francs.

2^e classe, 1.300 francs.

3^e classe, 1.200 francs.

[Classe unique (16 mai 1925) : 2.200 fr. (25 janvier 1927)]¹.

ARTICLE 5. — Les appariteurs sont répartis en deux classes, auxquelles sont attachées les indemnités fixes et annuelles suivantes :

1^{re} classe, 1.100 francs.

2^e classe, 1.000 francs.

[Classe unique (16 mai 1925) : 2.000 fr. (25 janvier 1927)].

ARTICLE 6. — Des emplois de bibliothécaires, sous-bibliothécaires ou appariteurs peuvent être confiés à des femmes.

ARTICLE 7. — Nul ne peut être nommé bibliothécaire dans une bibliothèque d'arrondissement, installée dans la mairie, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, s'il n'a satisfait à la loi militaire (pour les hommes), s'il ne jouit de ses droits civils et politiques (politiques pour les hommes), s'il n'est reconnu apte à l'emploi par le médecin de la préfecture (et s'il ne remplit les conditions suivantes :

1^o Être titulaire d'un emploi comportant un traitement fixe, stable et suffisant à assurer son existence, soit à la préfecture de la Seine (services extérieurs et techniques compris) ou à la préfecture de police, soit dans une grande administration ou un établissement public ou privé important ;)

(2^o Justifier) s'il ne justifie (27 septembre 1922) d'une culture intellectuelle appropriée, la préférence étant donnée au candidat qui produit des titres spéciaux, soit par ses grades ou emplois universitaires, soit par

1. Voir note page précédente.

ses travaux personnels en matière littéraire ou scientifique, soit par sa pratique des bibliothèques.

Dans les bibliothèques de quartier, installées dans les écoles communales (l'emploi de bibliothécaire est exclusivement réservé au personnel de l'enseignement primaire élémentaire, mais il peut être attribué à un titulaire autre que le directeur de l'école où la bibliothèque est installée), [en cas de vacance de l'emploi de bibliothécaire, cet emploi est attribué de plein droit au directeur de l'école où la bibliothèque est installée, quand celui-ci pose sa candidature audit emploi] (31 décembre 1920).

ARTICLE 8. — Nul ne peut être nommé sous-bibliothécaire dans une bibliothèque d'arrondissement s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans au moins, s'il n'a satisfait à la loi militaire (pour les hommes), s'il ne jouit de ses droits civils et politiques (politiques pour les hommes), s'il n'est reconnu apte à l'emploi par le médecin de la préfecture, [et] s'il ne justifie d'une instruction suffisante (et s'il n'est, en outre, titulaire d'un emploi comportant un traitement fixe, stable et suffisant à assurer son existence, soit à la préfecture de la Seine (services extérieurs et techniques compris), ou à la préfecture de police, soit dans une grande administration ou un établissement public ou privé important) (27 septembre 1920).

Dans les bibliothèques de quartier, l'emploi de sous-bibliothécaire est exclusivement réservé au personnel de l'enseignement primaire élémentaire.

ARTICLE 9. — Nul ne peut être nommé appariteur s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans au moins, s'il n'a satisfait à la loi militaire (pour les hommes), s'il ne jouit de ses droits civils et politiques (politiques pour les hommes), [et] s'il n'est reconnu apte à l'emploi par le médecin de la préfecture (et s'il n'est, en

outré, titulaire d'un emploi comportant un traitement fixe, stable et suffisant à assurer son existence, soit à la préfecture de la Seine (services extérieurs et techniques compris) ou à la préfecture de police, soit dans une grande administration ou un établissement public ou privé important) (27 septembre 1922).

ARTICLE 10. — La direction administrative et technique de la bibliothèque appartient au bibliothécaire.

Le sous-bibliothécaire a pour principale attribution la réception du public et les écritures concernant les sorties et les rentrées de livres.

L'appariteur assure la manutention des livres pendant les heures de séance ; il est, en outre, à la disposition du bibliothécaire pour tous les travaux de nettoyage, d'entretien, d'éclairage et de chauffage.

L'organisation du service d'appariteur est basée sur les conditions de fonctionnement de chaque bibliothèque en particulier.

ARTICLE 11. — Par mesure d'ordre général, tout agent [de l'un ou de l'autre sexe] est licencié d'office quand il a atteint l'âge de soixante ans (pour les hommes et l'âge de cinquante ans pour les femmes) (5 juillet 1923).

(A titre exceptionnel, les agents atteints par la limite d'âge peuvent être maintenus en service sur le rapport de l'inspecteur des bibliothèques de la ville de Paris et du département de la Seine, et sur la proposition du secrétaire général de la préfecture. La durée du maintien en service est limitée à un an ; cette mesure est renouvelable, dans les mêmes conditions, trois fois au plus.

Toutefois, peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à leur admission à la retraite, les membres du personnel de l'enseignement primaire élémentaire qui

sont titulaires d'un emploi de bibliothécaire). (31 décembre 1920.)

[Sont également licenciés d'office, même s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge réglementaire, les bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques de quartier qui cessent d'appartenir au personnel de l'enseignement primaire élémentaire.] (31 décembre 1920.)

Cesseront de faire partie des cadres du personnel des bibliothèques les employées qui, par suite de leur mariage avec un étranger, viendraient à perdre la qualité de Françaises.

ARTICLE 12. — Tout agent qui est autorisé à interrompre momentanément son service, pour quelque cause que ce soit, est provisoirement remplacé par un suppléant ; il cesse d'avoir droit à son indemnité pendant la durée de son absence.

(Tout suppléant reçoit une indemnité calculée sur la base de l'indemnité attribuée à la dernière classe de l'emploi du permissionnaire.)

[Les suppléants de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires recevront une indemnité calculée sur la base de celle des sous-bibliothécaires.

Les suppléants d'appariteurs toucheront une indemnité calculée sur la base de l'indemnité attribuée à cet emploi.] (12 juin 1925.)

ARTICLE 13. — Tout agent est nommé à la dernière classe de l'emploi auquel il est appelé.

ARTICLE 14. — Sauf en cas de démerite dans le service, tout agent comptant deux ans de stage dans une classe est promu à la classe immédiatement supérieure.

Le retard dans l'avancement de classe à l'ancienneté est prononcé après avis du Conseil de discipline.

En conséquence, le retard dans l'avancement de

classe à l'ancienneté devient une peine disciplinaire qui s'ajoute à celles énumérées dans les divers règlements.

ARTICLE 15. — Il peut être accordé aux agents des bibliothèques, bibliothécaires, sous-bibliothécaires et appariteurs, qui se sont distingués par la nature et la valeur de leurs services, les récompenses suivantes :

- Mention honorable ;
- Médaille de bronze ;
- Médaille d'argent ;
- Médaille de vermeil.

Ces récompenses sont accordées par arrêté préfectoral, après avis de la Commission centrale de surveillance et de perfectionnement des bibliothèques :

L'indemnité annuelle des agents titulaires de la médaille d'argent ou de la médaille de vermeil est majorée d'une somme de cinquante francs pour la médaille d'argent et de cent francs pour la médaille de vermeil.

Les récompenses honorifiques susvisées peuvent être accordées à des personnes n'appartenant pas au personnel des bibliothèques municipales, mais qui ont rendu à celles-ci des services désintéressés et exceptionnels.

ARTICLE 16. — Le personnel des bibliothèques municipales est placé, au point de vue disciplinaire, sous le même régime que les autres catégories de personnel de la préfecture de la Seine.

Commissions locales.

ARTICLE 17. — Dans chaque arrondissement, il est institué une commission locale de surveillance et de perfectionnement des bibliothèques municipales de l'arrondissement,

Cette commission comprend :

a) Des membres de droit ; le maire, président ; les adjoints, les conseillers municipaux, l'inspecteur des bibliothèques de la ville de Paris et du département de la Seine, le secrétaire-chef des bureaux de la mairie ;

b) Des membres libres, en nombre double de celui des bibliothèques de l'arrondissement. Ces membres, choisis notamment dans le personnel de l'enseignement secondaire et supérieur et dans celui des bibliothèques, archives et musées, sont nommés par le préfet de la Seine, sur une liste de présentation établie par le maire, sur l'avis de la commission locale. Les membres libres sont nommés pour une période de quatre ans.

ARTICLE 18. — La commission locale émet des vœux et avis concernant les bibliothèques municipales en général et celles de l'arrondissement en particulier. Elle reçoit communication des propositions d'achats établies par les bibliothécaires et formule son avis à leur égard. Elle peut déléguer, d'accord avec l'administration, un membre par bibliothèque, pour suivre le fonctionnement des bibliothèques de l'arrondissement et présenter toutes observations qu'elle juge utiles.

ARTICLE 19. — Le service central des bibliothèques publie chaque année une liste d'ouvrages choisis notamment parmi les publications les plus récentes et susceptibles de prendre utilement place dans les bibliothèques.

Cette liste, distribuée aux bibliothécaires, sert de base aux propositions d'achat présentées par eux à la commission locale, puis adressées au service central des bibliothèques, qui, après examen, provoque la fourniture des ouvrages.

Toute offre de don de livres doit être soumise à

l'acceptation préalable de la commission centrale.

ARTICLE 20. — La commission locale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son président, sur la proposition du service central.

ARTICLE 21. — Le bibliothécaire de la bibliothèque d'arrondissement remplit les fonctions de secrétaire de la commission locale.

Il adresse le procès-verbal des séances au service central dans la huitaine de celles-ci.

Service intérieur.

ARTICLE 22. — Les bibliothèques sont ouvertes tous les jours de l'année, dimanches compris, sauf les jours suivants :

Le 1^{er} janvier ;

Le mardi gras ;

Le jeudi de la mi-carême ;

Le dimanche de Pâques ;

Le lundi de Pâques ;

Le jeudi de l'Ascension ;

Le dimanche de la Pentecôte ;

Le lundi de la Pentecôte ;

Le 14 juillet ;

Le jour de l'Assomption ;

Le jour de la Toussaint ;

Le jour de Noël.

ARTICLE 23. — A chaque séance, et, dans les bibliothèques comptant plusieurs sections, dans chaque section, s'il y a lieu, le service est assuré par un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire et un appariteur.

Sous cette réserve, dans la même bibliothèque, les agents de même ordre peuvent être autorisés à alterner entre eux si leur nombre le permet.

Les pages intermédiaires sont blanches

ARTICLE 26. — Le numéro du registre d'entrée-inventaire est porté sur la fiche du catalogue et au dos de chaque volume de l'ouvrage. Ce numéro est reproduit à l'intérieur de chaque volume, au coin supérieur de la page du titre, à gauche.

ARTICLE 27. — Les ouvrages sont rangés sur les rayons dans l'ordre des numéros du registre d'entrée-inventaire.

Si un ouvrage ne peut ou ne doit pas être classé à son rang numérique, il est représenté à sa place normale par une fiche de remplacement portant son numéro matricule et l'indication de son emplacement.

ARTICLE 28. — Chaque volume porte une estampille indiquant l'adresse de la bibliothèque à laquelle il appartient ; cette estampille est apposée sur le titre, sur la dernière page imprimée et sur une page intermédiaire, qui est la même pour tous les ouvrages de la bibliothèque.

Cette estampille est apposée sur les gravures hors-texte et sur toutes les planches des atlas, albums et partitions.

ARTICLE 29. — Dans les bibliothèques comprenant deux ou trois sections, chaque section forme un fonds distinct, pourvu d'une numérotation spéciale.

ARTICLE 30. — Il est établi et tenu régulièrement à jour, dans chaque bibliothèque, deux catalogues sur fiches ; ces fiches, du type international, mesurent $125^{mm} \times 75^{mm}$. Chaque fiche ne concerne qu'un seul ouvrage.

Le catalogue principal est méthodique ; la rédaction des fiches comporte tous les détails analytiques nécessaires ; les fiches sont classées dans l'ordre des séries du cadre de classement réglementaire ; à l'intérieur de chaque série principale elles sont réparties en autant de sous-séries qu'il est opportun.

Le catalogue méthodique est imprimé et mis en vente.

Il est établi, chaque année, une liste méthodique des nouvelles acquisitions ; elle est imprimée et distribuée gratuitement.

Le catalogue secondaire offre, à raison d'une fiche par ouvrage, la nomenclature alphabétique des auteurs figurant à la bibliothèque ; la rédaction des fiches du catalogue secondaire comporte seulement le nom d'auteur, avec prénom, et le titre de l'ouvrage réduit à sa partie essentielle.

ARTICLE 31. — Le bibliothécaire est personnellement responsable de tous les livres de la bibliothèque.

ARTICLE 32. — Il est procédé périodiquement au récolement général des collections de la bibliothèque.

Chaque récolement fait l'objet d'un procès-verbal, dressé par le bibliothécaire et présenté par lui à la commission locale.

ARTICLE 33. — Les livres perdus ou dégradés par la faute d'un lecteur sont remplacés aux frais de celui-ci.

Statistique.

ARTICLE 34. — Le 5 de chaque mois, le bibliothécaire fait parvenir au service central la statistique, par jour et par nature d'ouvrages, du mouvement des livres pendant le mois précédent. Cette statistique est publiée au *Bulletin municipal*.

Réclamations et propositions du public. | |

ARTICLE 35. — Dans chaque bibliothèque un registre est tenu à la disposition du public pour y consigner ses observations sur le fonctionnement du

service et les demandes d'achat d'ouvrages nouveaux. Ce registre est présenté à la commission locale.

Admission et prêt.

ARTICLE 36. — Toute personne âgée d'au moins seize ans est admise à emprunter des livres dans l'une des bibliothèques municipales situées dans le voisinage de son domicile ou de son lieu de travail ; elle produit, à cet effet, les pièces justificatives nécessaires.

Les jeunes gens âgés de moins de seize ans peuvent être admis sur la demande et sur la garantie de leurs parents, tuteurs, patrons, etc.

ARTICLE 37. — Un registre d'inscription reçoit l'indication des nom, profession et domicile de toutes les personnes admises au prêt ; à chacune de celles-ci est attribué un matricule distinct.

ARTICLE 38. — Il est remis à chaque emprunteur un livret portant ses nom, profession, domicile et matricule et sur lequel sont inscrits : 1^o les ouvrages prêtés ; 2^o la date des sorties et des rentrées ; 3^o les observations relatives au service du prêt et notamment l'état matériel des ouvrages prêtés ou rendus.

ARTICLE 39. — Le livret est strictement personnel ; il est interdit de faire usage d'un livret unique pour le compte de plusieurs emprunteurs, fussent-ils les membres d'une même famille.

ARTICLE 40. — Chaque volume prêté est inscrit sur un registre de prêt ; celui-ci porte les indications suivantes : numéro d'ordre du prêt dans la séance ; matricule de l'emprunteur ; matricule du volume ; auteur et titre de l'ouvrage, ou titre seulement ; date de la sortie et de la rentrée ; série à laquelle l'ouvrage appartient.

Il est interdit de prêter un volume à qui que ce

soit sans que le volume ait été inscrit au registre de prêt et au livret de l'emprunteur.

ARTICLE 41. — La durée de chaque prêt est de vingt jours. Le prêt peut être immédiatement renouvelé pour une seconde période de vingt jours si l'ouvrage n'a pas été réclamé au cours de la première période.

L'emprunteur est personnellement responsable de l'ouvrage emprunté.

ARTICLE 42. — Toute personne qui compromettrait le fonctionnement normal de la bibliothèque, au détriment des autres lecteurs, notamment en gardant les livres empruntés au delà du délai réglementaire, pourra être privée, temporairement ou définitivement, de l'accès de la bibliothèque. L'interdiction temporaire est prononcée par l'inspecteur des bibliothèques sur rapport du bibliothécaire ; l'interdiction définitive est prononcée par le préfet de la Seine, sur rapport du bibliothécaire, avis de l'inspecteur des bibliothèques et proposition du secrétaire général de la préfecture. Ces interdictions pourront être étendues à toutes les autres bibliothèques.

(Disposition transitoire.)

(ARTICLE 43. — A titre exceptionnel, sont dispensées de justifier d'un emploi à la préfecture de la Seine, à la préfecture de police ou dans une grande administration ou un établissement public ou privé important, les femmes qui ont été attachées pendant la guerre au service des bibliothèques municipales, à titre d'auxiliaires temporaires, et qui étaient encore en fonctions au 1^{er} juin 1920. Les candidates seront nommées au fur et à mesure des vacances et par ordre d'ancienneté de service, mais seulement à défaut de candidats ayant été mobilisés et ayant postulé l'em-

ploi visé avant le 1^{er} juin 1920.) (27 septembre 1922.)

[ARTICLE 44 nouveau. — Les agents [des deux sexes (5 juillet 1923)] en fonctions à la date du 30 septembre 1920 pourront être maintenus en exercice jusqu'à l'âge de soixante-trois ans (pour les hommes et jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans pour les femmes) (5 juillet 1923).

Les membres du personnel de l'enseignement primaire qui, au 31 décembre 1920, étaient titulaires d'un emploi de bibliothécaire, pourront être maintenus en fonctions jusqu'à leur admission à la retraite]. (31 décembre 1920.)

ARTICLE (44 ancien) 45 nouveau (31 décembre 1920). — Le règlement du 6 mars 1903 est abrogé.

Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1920, partie municipale, deuxième section, p. 1391. *Bulletin mun. off.* du 6 novembre 1920, p. 4708-4710. Tirage spécial, 1921, 6 pages, 205 × 260.

315. — RÈGLEMENT. MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 11 ET ADJONCTION D'UN ARTICLE 44 NOUVEAU, L'ARTICLE 44 ANCIEN DEVENANT L'ARTICLE 45.

31 décembre 1920.

Arrêté P. S., 4 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1920, partie municipale, deuxième section, p. 1553-1554. *Bull. mun.* du 9 février 1921, p. 656.

316. — RÈGLEMENT. MODIFICATION DES ARTICLES 7, 8 ET 9 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 43.

27 septembre 1922.

Arrêté P. S., 3 articles. — Publ. : *Recueil des actes admi-*

nistratifs, 1922, partie municipale, deuxième section, p. 1036-1039. *Bulletin mun.* du 20 octobre, p. 4452.

317. — RÈGLEMENT. MODIFICATION DES ARTICLES 11 ET 44.

5 juillet 1923.

Arrêté P. S., 2 articles. — Publ. : *Recueil des actes administratifs*, 1923, partie municipale, première section, p. 677-678. *Bull. mun. off.* du 4 août, p. 3514.

318. — RÈGLEMENT. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12, § 2.

12 juin 1925.

Arrêté P. S., 2 articles. — Publ. : *Bull. mun. off.* du 16 juin, p. 2625.

Bibliothèque du XI^e arrondissement.

319. — SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE. EMPLOI RÉSERVÉ, PAR PRÉFÉRENCE, AUX VEUVES DE GUERRE ET AUX MÈRES (ARTICLE 9), AUX FEMMES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE (ART. 12) ET AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 5' DE LA LOI DU 31 MARS 1919.

15 janvier 1924.

Écriture. Orthographe. Arithmétique. Notions de bibliographie. Usage des catalogues. Stage : six mois. Traitement [7.400 fr., 8.000 et 8.600 (25 janvier 1927)]. Indemnités de résidence et de charges de famille. Ne donne pas droit à pension. Vacances rares.

Nature du service ; tenue de registres, de catalogues ; notions de bibliographie.

Matières des examens.

	Coefficient	Temps accordé	Notes éliminatoires
<i>Épreuves écrites</i>			
1 ^o Copie à main posée.	3	1 heure	2
2 ^o Dictée	2	»	Inf. à 5
3 ^o Arithmétique	1	1 h. 1/2	2
<i>Épreuves orales.</i>			
Notions de bibliographie.....	2	5 minutes	2
Usage des catalogues.	1	5 minutes	2
TOTAL ...	9		
Maximum de points..	90		
Minimum de points exigés (60 % du total maximum des points) pour que le certificat d'aptitude professionnelle puisse être délivré, si aucune des épreuves n'a fait l'objet d'une note égale ou inférieure à la note éliminatoire indiquée ci-dessus.....	54		

Arrêté Pensions. — Publ. : *J. O.* du 3 février. Cf. Dubois, *ouvr. cité*, II, p. 478-479.

CHAPITRE XIX

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

320. — ORGANISATION.

I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'École des chartes est établie dans un des bâtiments de la Sorbonne, 19, rue de la Sorbonne.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur et sous la surveillance d'un Conseil de perfectionnement.

La tenue des registres, la comptabilité, la conservation des archives et de la bibliothèque sont confiées à un secrétaire.

Un appariteur et un gardien de la bibliothèque sont attachés à l'École.

II. — ENSEIGNEMENT

L'enseignement est donné par huit professeurs. La durée en est de trois ans.

Il comprend les cours suivants : Paléographie. — Philologie romane. — Bibliographie et service des bibliothèques. — Diplomatique. — Histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France. — Service des archives. — Sources de

l'histoire de France. — Histoire du droit civil et du droit canonique. — Archéologie du moyen âge.

Les cours commencent le 3 novembre et finissent le 30 juin.

Préparation militaire supérieure : les élèves soumis aux obligations militaires et n'ayant pas encore fait leur service sont tenus de suivre, en deuxième et troisième année d'École, les cours de préparation militaire supérieure. Ces cours sont obligatoires au même titre que les autres cours de l'École.

Les avantages qui résultent de la préparation militaire supérieure sont les suivants : tout élève ayant obtenu le brevet de préparation militaire supérieure et satisfait aux examens de l'École, entre de droit, à son incorporation, dans un peloton d'élèves officiers de réserve et, s'il est reçu au concours institué dans ce peloton, il termine, en cette qualité, un an de service actif (voir art. 34 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée).

III. — CONDITIONS D'ADMISSION

Les cours de l'École des chartes ne sont pas publics. Pour les suivre, il est nécessaire de se faire inscrire au secrétariat et de demander une carte d'*auditeur libre*. Mais pour avoir le titre d'*élève de l'École des chartes* et pouvoir, par suite, obtenir le diplôme d'archiviste paléographe, il faut satisfaire à différentes conditions. Les candidats doivent :

1^o Être Français.

2^o Être âgés de moins de trente ans révolus au 31 décembre de l'année qui précède leur inscription ¹.

1. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre, après avis du Conseil de perfectionnement.

3° Etre bacheliers de l'enseignement secondaire.

4° Subir un examen d'admission composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

LES ÉTRANGERS PEUVENT ÊTRE ADMIS COMME ÉLÈVES, APRÈS AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT, SUR EXAMEN DE LEURS TITRES UNIVERSITAIRES. ILS SONT DISPENSÉS DES ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE.

L'épreuve écrite, pour laquelle les candidats ne pourront s'aider ni de dictionnaires ou lexiques, ni d'aucun autre livre, comprend : 1° une version latine de prose classique ; 2° un thème latin ; 3° une composition sur l'histoire de la France avant 1815 ; 4° une composition sur la géographie historique de la France.

Les épreuves orales comprennent : 1° l'explication d'un texte latin de prose classique ; 2° une interrogation sur l'histoire de la France avant 1815 ; 3° une interrogation sur la géographie historique de la France ; 4° une interrogation sur la langue allemande ou anglaise, ou sur les deux langues, au choix du candidat. Il est également tenu compte aux candidats de la connaissance d'autres langues vivantes.

Le registre d'inscription est ouvert chaque année au secrétariat de l'École, du 20 au 25 octobre, de 1 heure à 5 heures. Les candidats doivent produire leur acte de naissance et leur diplôme de bachelier. Les examens d'admission ont lieu dans les cinq jours qui suivent la clôture du registre d'inscription.

Les candidats admis sont, sur la présentation du Conseil de perfectionnement, nommés élèves par arrêté ministériel. Leur nombre ne peut dépasser 20.

IV. — EXAMENS. THÈSE

Les élèves de chaque promotion subissent deux examens par an ; l'un avant Pâques, dans la semaine qui précède le dimanche des Rameaux, l'autre après la clôture des cours, c'est-à-dire au début de juillet. Chacun des examens porte : 1^o sur la lecture et l'interprétation de documents écrits ; 2^o sur des questions tirées de la matière des cours.

Les épreuves sont actuellement ainsi réparties :

1^{re} année. Pâques. Écrit : Paléographie latine, paléographie française, traduction latine, traduction romane, bibliographie. — Oral : Paléographie latine, paléographie française, traduction latine, philologie romane. — *Fin d'année*. Écrit : Paléographie latine, paléographie provençale, traduction latine, traduction provençale. — Oral : Paléographie latine, paléographie romane, traduction latine, philologie romane, bibliographie, histoire de France.

2^e année. Pâques et fin d'année. Écrit : Paléographie, diplomatique, analyse d'un texte latin imprimé, traduction latine, histoire des institutions. — Oral : Paléographie, diplomatique, histoire des institutions, sources de l'histoire de France, service des archives.

3^e année. Pâques et fin d'année. Écrit : Paléographie, histoire de droit, archéologie, sources de l'histoire de France. — Oral : Paléographie, histoire du droit, archéologie.

A la fin de chaque année, les résultats des deux examens sont combinés ensemble, le quart du total des points obtenus à Pâques étant ajouté au total des points de l'examen de fin d'année. Sur le vu de ces résultats, le jury d'examen établit le classement des élèves par ordre de mérite et détermine ceux qui

seront admis à suivre les cours de l'année suivante ou à subir l'épreuve de la thèse. Le classement résultant des examens qui terminent la 3^e année est tenu secret et réservé pour être combiné avec celui résultant de l'épreuve de la thèse, de façon à établir le classement de sortie.

Le sujet de la thèse est laissé au choix des élèves, sous réserve de l'approbation du directeur ; il doit porter sur des matières qui se rattachent à l'enseignement de l'École. La thèse est déposée manuscrite, les positions seules en étant imprimées. Les manuscrits des thèses doivent être remis au plus tard le 30 novembre, et la soutenance a lieu dans la dernière semaine de janvier.

Les élèves qui ont subi avec succès cette dernière épreuve sont proposés au ministre de l'instruction publique pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe.

Les deux premiers élèves sortants de première année, les trois premiers élèves sortants de deuxième année ont droit à une bourse de 1.200 francs pour l'année suivante. Il en est de même des archivistes paléographes classés les trois premiers après l'épreuve de la thèse.

V. — FONDATIONS

Une bourse d'études annuelle, provenant d'une fondation anonyme, est attribuée à un élève sur la décision du Conseil de perfectionnement.

Un prix fondé par M^{me} la marquise Arconati-Visconti, sous le nom de prix Auguste Molinier, est annuellement décerné à la thèse jugée la plus remarquable.

La même bienfaitrice a créé, sous le nom de fon-

dation Peyrat, deux bourses destinées à des élèves sortants.

Le legs Pélicier a pour objet de rémunérer les travaux d'archivistes paléographes sans emploi.

La fondation Robert André-Michel, destinée à un élève sortant, constitue une bourse pour un voyage d'études.

La Société française d'archéologie attribue chaque année à un élève sortant une bourse de voyage pour prendre part au Congrès de la Société.

Le prix du président Henri de Montégut-Lamorelie est destiné à récompenser un travail manuscrit ou imprimé ayant pour auteur un élève de l'École ou un ancien élève muni du diplôme d'archiviste paléographe, travail concernant l'histoire ou l'archéologie des provinces suivantes : 1^o le Limousin et la Marche ; 2^o le Périgord ; 3^o l'Angoumois ; 4^o le Hainaut français ou belge ; ou 5^o consistant en la publication d'un cartulaire ou d'un inventaire d'archives des provinces susdites.

La fondation Paul Meyer est destinée à rémunérer des cours libres faits à l'École des chartes par d'anciens élèves de ladite École, archivistes paléographes, ou même par des savants étrangers à l'École des chartes.

VL. — DROITS ATTACHÉS AU DIPLOME D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

Le diplôme d'archiviste paléographe ouvre ou facilite l'accès d'un certain nombre de carrières.

Il est exigé pour les fonctions d'archiviste départemental et pour tous les emplois des Archives nationales, celui de commis excepté.

Les inspecteurs généraux des archives doivent être pris parmi les archivistes paléographes.

Les archivistes paléographes ont droit aux fonctions de bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque Mazarine et aux bibliothèques de l'Arsenal et Sainte-Geneviève, dans la proportion d'une place sur trois vacances, comptées pour l'ensemble de ces établissements.

Le stage d'un an exigé des candidats qui se présentent à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire est réduit à six mois en faveur des archivistes paléographes.

Les bibliothécaires des bibliothèques municipales classées doivent être pris dans certaines catégories de personnes, et en particulier parmi les archivistes paléographes.

Les attachés des musées nationaux doivent être choisis de préférence parmi les anciens élèves des grandes écoles scientifiques ou artistiques entretenues par l'État, et en particulier parmi les archivistes paléographes. Il en est de même des inspecteurs des antiquités et objets d'art.

Les professeurs et le secrétaire de l'École des chartes sont pris parmi les archivistes paléographes.

Le Conseil de perfectionnement et les professeurs de l'École des chartes ont le droit de présenter des archivistes paléographes comme candidats aux places de membres de l'École française de Rome.

Les emplois de bibliothécaire, de bibliothécaire adjoint et d'archiviste paléographe au ministère des Affaires étrangères sont réservés aux anciens élèves de l'École des chartes. Le diplôme d'archiviste paléographe donne accès à la direction des bibliothèques de la marine à Paris. Chacun des grands dépôts d'archives de la Marine, de Paris et des cinq ports militaires, est placé sous la direction d'un archiviste paléographe.

Le diplôme d'archiviste paléographe permet de se présenter au concours pour les fonctions d'auditeur de 2^e classe au Conseil d'État, au concours pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire, aux concours pour les emplois de rédacteur à l'administration centrale de l'air, de l'instruction publique, de l'intérieur et de la guerre, à la préfecture de la Seine, à la préfecture de police et à l'Assistance publique. Ce diplôme figure parmi ceux que doivent produire les candidats à l'emploi de bibliothécaire-archiviste ou de bibliothécaire-archiviste adjoint au ministère de la guerre, à celui de bibliothécaire du ministère du commerce, à celui de bibliothécaire de la Cour des comptes, à celui d'archiviste-bibliothécaire de l'Indochine, d'archiviste à la bibliothèque générale et aux archives du protectorat au Maroc.

Enfin, rappelons que les auxiliaires attachés aux travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ne pouvaient être pris que parmi les archivistes paléographes et que, depuis bien des années, l'Académie des sciences morales et politiques a aussi attaché à ses travaux des auxiliaires qu'elle a choisis parmi les archivistes paléographes.

D'après la *Notice sur l'Ecole des Chartes*, 1925, 15 p.,
180 x 112.

CHAPITRE XX

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE BIBLIOTHÉCAIRES

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES FRANÇAIS

321. — STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

22 avril 1906.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 (art. 5), une association sous le titre de : *Association des bibliothécaires français*. Son siège social est à Paris, 8, place du Panthéon (V^e).

ARTICLE 2. — L'Association des bibliothécaires français a pour but de s'occuper de toutes les questions concernant les intérêts des bibliothèques et des bibliothécaires.

ARTICLE 3. — Peuvent faire partie de l'association : 1^o les personnes ayant exercé, exerçant ou susceptibles d'exercer, d'après les lois et règlements en vigueur, la profession de bibliothécaire ; 2^o les personnes s'intéressant aux bibliothèques. L'admission est pro-

noncée par le Comité, à la majorité des voix, sur présentation de deux membres de l'Association.

ARTICLE 4. — La cotisation annuelle, payable en une fois, est de 20 francs ; elle pourra être rachetée par le payement d'une somme d'au moins 400 francs.

Le titre de membre fondateur est accordé aux personnes payant une cotisation annuelle d'au moins 40 francs.

ARTICLE 5, § 1. — L'Association est administrée par un Comité composé de vingt membres élus par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages. Le vote par correspondance est admis. Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au Comité dans les cas prévus par le paragraphe 2.

§ 2. — Le Comité est renouvelable annuellement par quart. Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant un an. Toutefois, pour assurer la continuité administrative, le Comité peut, s'il le juge à propos, s'adjoindre comme membres supplémentaires, pendant un an, les secrétaires et le trésorier sortants, en les maintenant dans leurs fonctions.

§ 3. — Ces membres supplémentaires ont les mêmes droits que les membres élus.

§ 4. — Les anciens présidents, qui ont été nommés deux fois à cette fonction et qui, avec une solution de continuité, ont exercé la présidence pendant une période minima de deux années, sont de droit membres à vie du Comité, où ils n'auront toutefois que voix consultative.

ARTICLE 6. — Le Comité nomme, chaque année, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint et un trésorier. Les pouvoirs du président sortant peuvent être renouvelés pour une seconde année seulement.

ARTICLE 7. — Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage ; la présence de six membres du Comité au moins est indispensable pour la validité des décisions.

ARTICLE 8. — Le Comité, en dehors des séances périodiques fixées par lui, se réunit sur la convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il a pleins pouvoirs pour agir au nom de l'association ; il statue souverainement sur l'admission des associés et peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 9. — L'assemblée générale se réunit une fois par an ; le lieu et la date en sont fixés par le Comité. Elle procède aux élections ; la gestion financière et administrative est soumise à son approbation.

Elle peut se réunir extraordinairement sur convocation du président.

ARTICLE 10. — En dehors des assemblées générales, l'association est convoquée à des réunions trimestrielles, consacrées spécialement à l'étude et à la discussion des questions techniques et professionnelles concernant les bibliothèques et les bibliothécaires.

ARTICLE 11. — La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité de la moitié des membres associés, présents ou représentés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION. — CONSTITUTION
ET TRAVAUX DU COMITÉ

I. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 des statuts, peuvent faire partie de l'association :

1^o Les personnes ayant exercé, exerçant ou susceptibles d'exercer, d'après les lois et règlements en vigueur, la profession de bibliothécaire ;

2^o Les titulaires d'emplois de bibliothécaires qui ne sont régis par aucune disposition légale ou réglementaire ;

3^o Les personnes dont, à défaut de diplômes ou certificats professionnels, la compétence et les travaux établissent l'aptitude à la fonction de bibliothécaire ;

4^o Les personnes s'intéressant aux bibliothèques, soit par leur action publique, soit par des dons, encouragements et œuvres, soit par la constitution de collections personnelles accessibles aux travailleurs, etc.

II. — CONSTITUTION DU COMITÉ

ARTICLE 2. — Les vingt membres du Comité sont ainsi répartis :

Quatre membres représentant le groupe de la « Réunion » [Bibliothèques nationales de Paris] ;

Quatre membres représentant les bibliothèques universitaires ;

Quatre membres représentant les bibliothèques municipales classées ;

Quatre membres représentant les bibliothèques diverses et les bibliothèques de sociétés savantes, scientifiques, techniques, établissements d'enseignement, etc. (Paris et départements).

Quatre membres choisis indistinctement dans l'ensemble de l'association, qu'ils appartiennent ou non à l'un des quatre groupes précédents.

ARTICLE 3. — L'assemblée générale annuelle fixe l'attribution des vacances statutaires de l'année suivante entre les cinq groupes énumérés à l'article précédent.

Un mois avant l'assemblée électorale, le Comité arrête la liste des candidats. Cette liste est jointe à la convocation à l'assemblée générale, celle-ci devant parvenir aux membres quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 4. — Le vote par correspondance est admis dans tous les cas.

ARTICLE 5. — Le vote par procuration est également admis pour les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sauf pour les élections.

ARTICLE 6. — Chaque électeur fait parvenir au président, au plus tard la veille de la réunion, un bulletin de vote, enfermé dans une enveloppe anonyme, contenue elle-même dans une enveloppe d'envoi portant, outre l'adresse, les nom et signature du membre et la suscription : Élections.

Le scrutin porte séparément sur chacun des sièges à pourvoir. L'élection est prononcée à la majorité absolue. En cas de ballottage, un nouveau scrutin a lieu, dans les mêmes formes, un mois après la réunion, et cette fois à la majorité relative

III. — TRAVAUX DU COMITÉ

ARTICLE 7. — Le Comité se réunit au moins une fois par mois, à un jour fixe, arrêté dès la première réunion de l'exercice et, en outre, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les convocations, avec un ordre du jour explicite, sont adressées aux membres du Comité huit jours francs avant la réunion.

ARTICLE 8. — Les membres du Comité absents pour un motif admis par celui-ci peuvent voter par délégation, celle-ci toutefois laissant au mandataire la faculté de s'abstenir pour son mandant, sans qu'il puisse émettre pour celui-ci un vote contraire à la délégation.

ARTICLE 9. — La validité de toute décision du Comité est subordonnée à la présence de six membres au moins.

Si deux membres le demandent, la décision à intervenir doit recueillir un minimum de dix voix.

ARTICLE 10. — Un compte rendu sommaire de chaque séance du Comité est joint à la convocation pour la séance suivante.

ARTICLE 11. — Les moyens d'action de l'association consistent dans la publication régulière d'un Bulletin et l'organisation éventuelle de conférences, cours, congrès, réunions, etc.

ARTICLE 12. — Les dispositions du règlement peuvent être modifiées par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, soit sur la proposition du Comité, soit sur la demande écrite du dixième au moins des membres de l'association comptant au moins six mois de sociétariat.

cédés d'*Un bilan de vingt années* (1906-1926), par G. Henriot, et suivis d'une *Liste des membres...* en mars 1927.

ASSOCIATION AMICALE DES BIBLIOTHÉCAIRES DE
LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

322. — STATUTS.

26 avril 1911.

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association amicale des bibliothécaires de la Bibliothèque nationale.

ARTICLE 2. — Cette Association a pour but de s'occuper de toutes les questions concernant les intérêts professionnels, moraux et matériels, des bibliothécaires, sous-bibliothécaires et attachés de la Bibliothèque nationale.

ARTICLE 3. — Peuvent faire partie de l'Association :

1^o A titre de membres d'honneur : l'administrateur général, le secrétaire trésorier, les conservateurs, les conservateurs-adjoints et les bibliothécaires honoraires.

2^o A titre de membres actifs : les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, attachés définitifs et attachés temporaires astreints à un service régulier.

ARTICLE 4. — L'Association est administrée et représentée par un Comité de six membres, élus pour un an par les membres actifs, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, respectivement dans chaque département, savoir : 3 membres pour le département des imprimés et un membre pour chacun des trois autres départements.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Le président a voix prépondérante dans les votes qui auront lieu au sein du Comité.

ARTICLE 5. — L'Association se réunit en assemblée générale une fois par an, entre le 15 novembre et le 15 décembre, sur la convocation du Comité. Le Comité pourra en outre convoquer l'assemblée toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Cette convocation sera obligatoire si elle est demandée par écrit par le tiers des membres actifs, ou par les membres actifs d'un département à l'unanimité.

ARTICLE 6. — Dans les assemblées générales, nulle décision ne peut être prise que si elle a obtenu la majorité d'au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit.

Dans les questions qui intéressent spécialement un département, il ne pourra être statué contrairement à l'avis unanime des membres actifs de ce département.

Tout membre actif de l'Association pourra transmettre au Comité les propositions qu'il jugera utiles. Le Comité devra les examiner et en rendre compte dans la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7. — Pour couvrir les frais de correspondance et d'administration, une cotisation annuelle de un franc est exigible de tout membre actif.

ARTICLE 8. — En cas de dissolution de l'Association, dissolution qui ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale, l'avoir en caisse sera réparti entre les membres actifs.

ARTICLE 9. — Le siège de l'Association est fixé à la Bibliothèque nationale, 58, rue Richelieu, à Paris.

ARTICLE 10. — Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale et sur la proposition du Comité ou du tiers des membres actifs.

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
DE BIBLIOTHÉCAIRES DE PARIS

323. — STATUTS.

TITRE 1^{er}

ASSOCIATION. SON OBJET

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les anciens élèves du cours de formation bibliothécaire, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2. — Le but de cette association est de maintenir entre ces anciens élèves l'esprit d'union, de leur faciliter les moyens de parfaire leur éducation bibliothécaire et de s'entraider dans les différentes positions sociales qu'ils sont appelés à occuper, notamment en les tenant au courant de toute initiative capable de faire progresser ce qui concerne la bibliothèque publique moderne, et en prenant elle-même toutes initiatives utiles à cet égard.

ARTICLE 3. — Le siège de l'Association est à Paris, 10, rue de l'Élysée. Il pourra être transféré dans tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. — La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5. — L'Association se compose de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres actifs. Pour devenir membre de l'Association il faut être admis par le conseil d'administration. Sont membres d'honneur les personnes à qui le conseil d'administration accordera ce titre ; sont membres donateurs les personnes qui, s'intéressant au but de l'Association, s'engagent à verser une cotisation annuelle de 25 francs qui pourra être rachetée par une cotisation, une fois versée, de 500 francs ; sont membres actifs les anciens élèves du cours de bibliothécaires qui s'engagent à verser une cotisation annuelle de 10 francs.

ARTICLE 6. — La qualité de membre de l'Association se perd : a) par démission ; b) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation pendant trois ans ou pour motif grave, l'intéressé ayant été dans ce dernier cas, préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration et la faculté lui étant réservée d'en appeler à l'assemblée générale.

Tout associé démissionnaire ou radié devra acquitter la cotisation de l'année courante et n'aura droit à aucun remboursement sur les annuités anciennes.

TITRE III

RESSOURCES FINANCIÈRES

ARTICLE 7. — Toute somme de 500 francs versée par les membres donateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

et, généralement, toutes les sommes qui seraient reçues à titre extraordinaire, devront être capitalisées et seront portées au compte d'un fonds de réserve; les revenus seuls seront disponibles.

ARTICLE 8. — Le placement des capitaux est effectué par les soins du conseil d'administration au mieux des intérêts de l'Association.

ARTICLE 9. — Les revenus de l'Association se composent des intérêts des sommes placées et des cotisations annuelles, soit des membres bienfaiteurs, soit des membres actifs.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10. — L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour.

ARTICLE 11. — Le conseil se renouvelle tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12. — L'assemblée élit directement le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Cette élection est faite au scrutin secret et à la majorité des voix des membres présents. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin, la majorité relative suffit au second.

ARTICLE 13. — Le président convoque le conseil d'administration toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il dirige les délibérations et rend compte à l'assemblée des intérêts généraux de l'Association.

ARTICLE 14. — Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15. — Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

ARTICLE 16. — Le trésorier veille à la rentrée des cotisations et acquitte les dépenses. Il rend compte de l'état de la caisse dans chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 17. — Les dépenses sont fixées par le conseil et mandatées par le président.

ARTICLE 18. — Le conseil d'administration établit chaque année un rapport destiné à être lu à l'assemblée générale, il fixe la date de l'assemblée et en dresse l'ordre du jour.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés. L'assemblée est convoquée par le président, quinze jours au moins à l'avance, par convocation individuelle. L'assemblée générale comprend tous les membres actifs. Nul ne peut assister à la réunion comme mandataire d'un absent s'il n'est lui-même membre de l'Association.

ARTICLE 20. — L'assemblée générale annuelle approuve les rapports qui lui sont présentés par le secrétaire et par le trésorier. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 21. — Tout membre de l'association peut voter par écrit en adressant son vote au président.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION

ARTICLE 22. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration et par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents.

ARTICLE 23. — La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres de l'Association tant présents que représentés. Le vote de la dissolution devra réunir les $\frac{2}{3}$ des voix.

ARTICLE 24. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est opérée par les soins du conseil d'administration. L'actif net sera attribué à telle bibliothèque que l'assemblée jugera à propos.

ARTICLE 25. — Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES UNIVERSITAIRES

324. — STATUTS.

1910.

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé une association des bibliothécaires universitaires, qui aura son siège à Paris.

ARTICLE 2. — Cette association sera exclusivement régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 3. — Elle a pour objet de resserrer les liens qui existent entre les bibliothécaires universitaires et de faciliter l'étude en commun des questions qui intéressent les bibliothèques universitaires.

ARTICLE 4. — L'association est composée de membres actifs et de membres associés.

Peuvent seuls être membres actifs les conservateurs, bibliothécaires et sous-bibliothécaires en exercice.

Peuvent être membres associés les anciens stagiaires pourvus du certificat d'aptitude et employés ou non dans une bibliothèque universitaire, ainsi que les conservateurs, bibliothécaires et sous-bibliothécaires honoraires.

Les membres actifs seuls prennent part aux votes.

ARTICLE 5. — L'association est représentée par un bureau composé de cinq membres, dont deux ou trois appartiennent à l'Université de Paris et deux ou trois à des universités différentes de province. Les membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale de l'association, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix au premier tour, sans tenir compte des bulletins blancs, et à la majorité relative au second tour.

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les pouvoirs d'un bureau ne prennent fin qu'après la constitution effective du bureau suivant.

Pour l'élection des membres du bureau, le vote, soit par procuration écrite, soit par correspondance, est admis.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau avant les six derniers mois du mandat, il sera procédé à son remplacement. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prendra fin à l'échéance primitivement prévue pour le mandat de leurs prédécesseurs immédiats.

Le bureau administre l'association. Il est chargé de toutes les démarches utiles et de l'exécution de toutes les décisions prises par l'association.

ARTICLE 6. — L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an. Cette assemblée a lieu en principe à Paris, dans la semaine qui précède ou qui suit Pâques, sur la convocation du bureau. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau, soit de sa propre initiative, soit après une demande signée par le quart au moins des adhérents.

ARTICLE 7. — L'ordre du jour de chaque assemblée générale est préparé par le bureau. Cet ordre du jour comprend :

1^o Les propositions formulées par l'assemblée générale précédente ;

2^o Les propositions émanant de la propre initiative du bureau ;

3^o Toute autre proposition déposée par au moins cinq membres de l'association.

L'ordre du jour ainsi constitué sera porté à la connaissance des membres de l'association quinze jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 8. — Le bureau a le droit d'ajouter jusqu'au dernier moment à l'ordre du jour les propositions qui lui paraissent urgentes ; les additions ainsi faites seront, autant que possible, portées à la connaissance de l'association avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9. — A l'assemblée générale, chaque mem-

bre de l'association dispose d'une voix. Tout membre absent peut voter sur toute question mise à l'ordre du jour, soit par correspondance adressée au président, soit par une procuration écrite donnée à un membre présent. La procuration devra spécifier pour quelles questions elle est valable.

ARTICLE 10. — En assemblée générale, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ; au deuxième tour, à la majorité relative.

ARTICLE 11. — Par exception, les résolutions de l'assemblée sont soumises par le bureau à l'approbation de tous les membres de l'association, qui exprimeront leur avis par oui ou par non, lorsqu'elles constituent des propositions qui ont été déposées en cours de séance de l'assemblée ou sans avoir été portées préalablement à l'ordre du jour.

En ces deux cas, la résolution adoptée en assemblée générale sera maintenue si, dans le vote par referendum, elle n'est pas repoussée par la majorité absolue des membres de l'association.

ARTICLE 12. — Les membres actifs versent une cotisation annuelle de 5 francs.

Il sera perçu une cotisation de 1 franc par an par membre associé.

ARTICLE 13. — Le produit des cotisations est affecté aux frais de correspondance et d'administration.

ARTICLE 14. — Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la suspension des droits de l'adhérent.

Les démissions données après le 1^{er} janvier ne dispensent pas de payer la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 15. — La radiation d'un membre pour indignité ne peut être prononcée que par l'assemblée

générale, à la majorité des deux tiers des membres personnellement présents et sur un rapport spécial du bureau. Ce rapport devra mentionner que l'intéressé a été dûment convoqué pour être entendu par le bureau.

ARTICLE 16. — La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'après un referendum spécial et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, Le produit disponible des ressources de l'association serait alors remis à une université tirée au sort, avec affectation spéciale pour la bibliothèque universitaire.

ARTICLE 17. — Les présents statuts seront déposés, à Paris, à la préfecture de police, et l'association sera déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, article 5, et au décret du 16 août 1901.

Publ. : *Revue des bibliothèques*, 1909, p. 457-459.

SYNDICAT DES BIBLIOTHÉCAIRES

325. — ADHÉRENT A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES ET A L'ENTENTE UNIVERSITAIRE. STATUTS.

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, un syndicat, régi en conformité de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Ce syndicat a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Son siège social est à Paris, à la Bibliothèque Forney, 12, rue Titon.

ARTICLE 2. — Le syndicat des bibliothécaires

adhère à la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.

ARTICLE 3. — Le syndicat est administré par un Comité composé de sept membres élus chaque année par l'assemblée générale. La majorité absolue des suffrages est nécessaire au premier tour ; les membres sortants sont rééligibles. La fonction de membre du Comité est gratuite.

ARTICLE 4. — Le Comité nomme chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 5. — Les grands groupements de bibliothécaires sont représentés de droit au Comité.

ARTICLE 6. — Le Comité représente le syndicat et il a pleins pouvoirs pour en administrer les intérêts. Il statue sur l'admission des membres. Il rend compte de son activité à l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du syndicat, sur la convocation du président.

ARTICLE 7. — Le bureau est chargé de l'étude préliminaire des affaires et il exécute les décisions du Comité.

ARTICLE 8. — L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur la convocation du Comité. Le Comité la convoque, en outre, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou qu'un tiers au moins des adhérents le demande.

L'assemblée générale procède aux élections. La gestion administrative et financière du Comité est soumise à son approbation.

ARTICLE 9. — Les membres du syndicat payent une cotisation annuelle de 10 francs et souscrivent à un abonnement individuel à la *Tribune du fonctionnaire*, par l'intermédiaire du syndicat.

ARTICLE 10. — Le secrétaire est chargé d'assurer

la rentrée régulière des fonds et d'acquitter les dépenses.

ARTICLE II. — Toute proposition tendant à modifier les statuts est préalablement soumise au Comité ; l'assemblée générale se prononce souverainement. Une modification des statuts doit obtenir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

SYNDICAT DES BIBLIOTHÉCAIRES UNIVERSITAIRES DE FRANCE ET D'ALGÉRIE

326. — STATUTS.

22 avril 1926.

TITRE I^{er}

OBJET ET BUT DU GROUPEMENT SYNDICAL

ARTICLE PREMIER. — Un groupement syndical est formé entre les bibliothécaires en chef et les bibliothécaires universitaires, qui prend le titre de « Syndicat des bibliothécaires en chef et bibliothécaires universitaires de France et d'Algérie ».

Son siège est situé au domicile du secrétaire général.

ARTICLE 2. — Ce groupement a pour but d'entretenir des relations amicales et de solidarité entre tous ses membres, d'étudier les questions professionnelles, d'examiner toute réforme ou toute innovation pouvant s'y rattacher, de rechercher notamment et d'obtenir par l'union des efforts communs les améliorations morales et matérielles pouvant intéresser la corporation.

TITRE II

FONDS SOCIAL. COTISATIONS

ARTICLE 3. — Le fonds social est constitué : 1^o Par les cotisations des adhérents fixées, pour chacun d'eux, à la somme annuelle de 20 francs.

2^o Par des dons ou subventions.

Le montant des cotisations est payable d'avance, quelle que soit l'époque d'entrée des adhérents.

Le recouvrement des sommes ci-dessus est assuré par le secrétaire trésorier, qui en rend compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 4. — Les fonds libres du syndicat peuvent être déposés à la Caisse d'épargne ou convertis en bons de la Défense nationale.

TITRE III

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU SYNDICAT

ARTICLE 5. — Le syndicat est administré par un Comité central composé de : un secrétaire général, un ou plusieurs assesseurs, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint.

Le Comité central se tient en relations avec chacun des membres du syndicat par l'intermédiaire d'un délégué par Université ou groupe de Facultés.

Les membres du Comité central sont nommés au scrutin de liste et à la majorité relative. Le vote de chacun des membres est adressé, le jour fixé pour l'élection, au secrétaire général, sous enveloppe fermée, par les délégués de chaque groupe de Facultés.

Après le dépouillement, pour lequel deux membres, au moins, du syndicat assistent le secrétaire général,

les résultats du vote sont adressés à tous les délégués, qui en font part aux membres de leur groupe.

La durée des membres du Comité central est de deux ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 6. — Le Comité central est chargé de toutes les questions concernant la défense des intérêts de la corporation. Dans ce but, il prend toute initiative qu'il juge utile, mais en se conformant aux directives données, pour les résolutions importantes pouvant modifier l'orientation syndicale ou engager gravement les intérêts matériels et moraux du syndicat ou de la corporation tout entière, par la majorité des membres du syndicat, qui devront alors être consultés en referendum.

Le secrétaire général assure la régularité du fonctionnement du syndicat conformément aux statuts. Il signe tous les actes, assiste aux délibérations et représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les assesseurs secondent le secrétaire général dans toutes ses fonctions et, au besoin, le remplacent.

Le secrétaire-trésorier tient le registre matricule des membres du syndicat et présente au Comité central les demandes d'admission. Il fait les recettes et les paiements ; il tient les livres de comptabilité et est responsable de la caisse contenant les fonds du syndicat ; il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le secrétaire-trésorier adjoint seconde le secrétaire-trésorier dans ses fonctions.

Toutes les pièces comptables sont visées par le secrétaire général.

TITRE IV

ADMISSIONS. DÉMISSIONS. RADIATIONS

ARTICLE 7. — L'admission des membres du syndicat est prononcée par le Comité. Les demandes d'admission sont adressées au secrétaire-trésorier. Elles font connaître les nom, prénoms et domicile du postulant, date et lieu de naissance et emploi actuel.

ARTICLE 8. — Tout syndiqué démissionnaire devra informer par lettre le secrétaire général de sa décision.

ARTICLE 9. — Tout syndiqué qui n'aura pas, sans motif plausible, versé le montant de sa cotisation annuelle au 31 décembre sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat.

ARTICLE 10. — Tout membre convaincu de fait entachant l'honneur, ou celui qui, par ses actes, ses écrits ou ses paroles, aura porté préjudice au syndicat, ne pourra continuer à en faire partie. Le Comité central statuera sur la radiation après enquête et audition du syndiqué, appelé à fournir des explications écrites.

ARTICLE 11. — Les membres démissionnaires ou radiés pourront être admis de nouveau en faisant une nouvelle demande.

ARTICLE 12. — Toute somme versée reste acquise au syndicat.

TITRE V

MODIFICATION AUX STATUTS. DISSOLUTION

ARTICLE 13. — Toute proposition de revision des statuts devra préalablement être soumise au Comité

central qui devra la transmettre à tous les membres du syndicat, dans les deux mois du dépôt de la proposition et devra s'assurer de leur avis par referendum ; le vote sur l'acceptation ou le rejet de la proposition ainsi soumise aura lieu conformément aux stipulations de l'article 5, § 3.

ARTICLE 14. — La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par la majorité des membres inscrits.

ARTICLE 15. — En cas de dissolution, la liquidation s'opérera selon les lois et règlements en vigueur. En aucun cas, les fonds en caisse ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

UNION DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÉCAIRES DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES

327. — ADHÉRENTE A LA FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. STATUTS.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les associations adhérentes aux présents statuts une Union désignée sous le titre d'*Union des associations des bibliothécaires des bibliothèques nationales*.

ARTICLE 2. — Cette Union a pour but :

1^o De resserrer les liens de bonne confraternité entre les fonctionnaires de ces établissements ;

2^o De coordonner et de défendre les intérêts généraux dont ils ont la charge ;

3^o De coordonner et de défendre leurs intérêts professionnels .

ARTICLE 3. — Le siège de l'Union est fixé à Paris, 58, rue Richelieu.

ARTICLE 4. — Peuvent faire partie de l'Union toutes les associations du personnel scientifique des grandes bibliothèques publiques ressortissant à l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 5. — L'Union est représentée et administrée par un Conseil composé ainsi que suit :

Chaque association adhérente envoie au Conseil autant de délégués qu'elle compte de fois dix membres actifs (les restes égaux ou supérieurs à cinq donnant également droit à un délégué). Tous les délégués doivent être membres des comités en exercice de chaque association. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 6. — Les associations qui ne sont représentées que par un seul délégué titulaire peuvent désigner un délégué-adjoint, chargé d'assister ou de suppléer le titulaire. Dans le cas où le titulaire est présent au Conseil, le délégué adjoint a seulement voix consultative.

ARTICLE 7. — Dans la première séance de chaque année, le Conseil élit pour un an, un bureau comprenant :

Un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, un secrétaire adjoint.

En cas de vacance le bureau peut être complété à tout instant par le Conseil.

ARTICLE 8. — Le Conseil et le bureau sont réunis sur la convocation du président ou à son défaut, du vice-président et au moins une fois par trimestre.

En outre, le président et, à son défaut, le vice-président, doivent obligatoirement réunir le Conseil, dès qu'un tiers au moins des délégués leur en adresse la demande.

ARTICLE 9. — L'assemblée plénière de l'Union peut être réunie sur la décision du Conseil.

Cette réunion est obligatoire si la demande en est

faite par le tiers au moins des membres actifs des associations adhérentes.

ARTICLE 10. — Dans le bureau, le Conseil ou l'assemblée plénière, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Ces résolutions seront consignées par le secrétaire sur un registre spécial et les pouvoirs resteront annexés au procès-verbal jusqu'à l'adoption de ce dernier.

ARTICLE 11. — La durée de l'association et le nombre de ses membres ne sont pas limités.

ARTICLE 12. — La cotisation annuelle est fixée à 5 francs par délégué. Elle est exigible dans le premier trimestre de chaque année.

ARTICLE 13. — En cas de dissolution, les fonds en caisse seront versés aux Pupilles de la Nation.

CHAPITRE XXI

SOCIÉTÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET DES GRANDES BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE

328. — STATUTS.

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET DES GRANDES BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE, fondée en 1913, sous le haut patronage du Président de la République et la présence du regretté Francis Charmes, de l'Académie française, a pour but principal d'enrichir la Bibliothèque nationale, qui réunit, comme on le sait, dans ses divers départements, non seulement des livres, mais des manuscrits, des autographes, des estampes, des médailles et des antiques. Son activité, toutefois, ne se confine pas au service de ce grand établissement national, si important qu'il soit ; elle s'étend aux grandes bibliothèques de Paris, générales ou spécialisées, ainsi qu'aux bibliothèques régionales.

Désireux de répondre au besoin d'informations rapides et de documentation mondiale qui se fait sentir si vivement aujourd'hui, elle se donne pour tâche de provoquer toutes les mesures propres à augmenter l'outillage technique et professionnel de ces bibliothèques. Elle s'efforcera de faciliter les échanges entre elles, de multiplier les moyens d'information, de rendre plus active la circulation des idées et des connaissances. Et ainsi, par l'intermédiaire du Livre et du Document, elle espère réaliser une union de plus en plus intime et profitable entre la vie parisienne et la vie provinciale.

A cet effet, elle fait appel aux savants et aux humanistes, aux amateurs éclairés, aux donateurs généreux, à tous les amis de la haute culture intellectuelle ; elle tient à honneur de grouper, autour de quelques noms illustres dans les Lettres, les Arts et les Sciences, le plus grand nombre possible de collaborateurs. Elle sera particulièrement heureuse d'accueillir les étrangers, amis de la France, qui, s'inspirant de ces sentiments, voudront bien lui apporter leur concours.

I. — BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER. — L'Association, dite « Société des Amis de la Bibliothèque nationale et des grandes bibliothèques de France », a pour but principal d'enrichir et de compléter par des dons et par des achats les collections de la Bibliothèque nationale.

Cette société se réserve aussi le droit de provoquer, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les mesures propres à accroître les richesses des grandes bibliothèques de Paris et des départements, d'encourager toute institution destinée à augmenter la lecture publique en France et de faire des bibliothèques

l'agent de liaison indispensable entre toutes les forces actives du pays.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

ARTICLE 2. — Les moyens d'action de l'Association sont : la publication d'un Bulletin ou de brochures occasionnelles ; l'organisation de conférences et d'expositions ; l'allocation de secours ; la constitution, auprès des principales bibliothèques de France, de centres d'information générale et de comités locaux, rattachés à la Société au point de vue de leur gestion et de leur administration.

ARTICLE 3. — La Société se compose de membres titulaires, de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres correspondants.

Pour être membre titulaire, il faut être agréé par le Conseil d'administration, sur la présentation de deux membres, et payer une cotisation dont le minimum est de 20 francs. Chaque nomination doit être ratifiée par le Conseil d'administration ; mais, une fois agréé par le bureau, tout membre peut profiter des avantages accordés aux membres titulaires, avant même cette ratification.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme de 500 francs.

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui, par leurs fonctions ou par leurs travaux, se seront créés des titres notoires envers la Bibliothèque nationale ou l'une des grandes bibliothèques de France.

Les membres d'honneur habitant la France ou l'étranger pourront être libérés de toute cotisation.

Le titre de membre donateur est accordé par le Conseil d'administration aux personnes qui auront

consenti soit envers la Société, soit envers une grande bibliothèque une libéralité importante.

Le titre de membre correspondant sera conféré par le Conseil d'administration aux personnes habitant l'étranger, qui viendraient honorer la Société de leur bienveillant intérêt.

ARTICLE 4. — La qualité de membre titulaire de la Société se perd :

1^o Par la démission ;

2^o Par la radiation, prononcée pour non-paiement ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. — La Société est administrée par un Conseil de seize membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Association.

Le premier Conseil est élu pour quatre ans.

Après cette période de quatre ans, le Conseil se renouvelle annuellement par quart, par voie de tirage au sort. Le Bureau propose les membres à élire pour une période de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de huit vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour l'année courante. Il est rééligible.

ARTICLE 6. — Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou un vice-président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau se réunira autant de fois que les besoins de la Société l'exigeront.

Il est tenu procès-verbal de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le préfet de la Seine ou son délégué.

ARTICLE 7. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Mais l'Association peut employer des fonctionnaires rétribués qui assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe les rétributions à leur accorder.

ARTICLE 8. — L'Assemblée générale se compose des membres titulaires, des membres donateurs et des membres d'honneur, sous cette réserve que les membres français de l'Assemblée auront seuls voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son Bureau est constitué par le Bureau du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les membres, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au ministre de l'intérieur et au préfet de la Seine.

ARTICLE 9. — Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, à son défaut, par un des vice-présidents ou son délégué.

La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le trésorier. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

III. — DOTATION, FONDS DE RÉSERVE
ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple. Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

ARTICLE 12. — La dotation comprend :

- 1^o Une somme de dix mille francs ;
- 2^o Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- 3^o Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4^o Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5^o Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

ARTICLE 13. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'État français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret,

soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 14. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1^o De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;

2^o Des cotisations ou souscriptions de ses membres ;

3^o Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

4^o Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5^o Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, expositions, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association.

ARTICLE 15. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur une proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être

modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17. — L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 19. — Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 16, 17 et 18, sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

V. — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 20. — Le président ou, à défaut, le secrétaire général ou le secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute

réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 21. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22. — Un règlement intérieur, rédigé par le comité, détermine l'ordre des travaux, les conditions d'administration intérieure, le taux des cotisations et, en général, toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des statuts.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE
D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

329. — STATUTS.

I. — BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. — Il est formé entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association dite « Société des amis de la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris (Fondation Doucet) ».

ARTICLE 2. — La « Société des amis de la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris » a pour objet d'aider à l'entretien et au développement de la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Univer-

sité de Paris, en faisant ou provoquant des libéralités destinées à l'enrichir. Elle pourra continuer les publications entreprises, organiser des expositions, des cours, des conférences, créer des prix, en un mot et d'une façon générale employer tous les moyens susceptibles de faciliter les études d'art en France grâce à la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris.

ARTICLE 3. — La Société a son siège à Paris, rue Berryer, n^o 11 ; ce siège peut être transporté en tout lieu de la même ville par décision du Conseil d'administration. La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE 4. — La Société se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres donateurs, de membres fondateurs et de membres d'honneur.

Pour être membre adhérent, il faut être présenté par un membre de la Société, être agréé par le Conseil d'administration et payer une cotisation annuelle de 30 francs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de la Société, être agréé par le Conseil d'administration et payer une cotisation annuelle de 100 francs au minimum, qui peut être rachetée par un versement de 1.000 francs une fois fait.

Pour être membre donateur, il faut avoir fait à la bibliothèque ou à la Société un don de 50.000 francs ou d'une valeur équivalente.

Le titre de membre fondateur est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui se seront créé des titres exceptionnels envers la bibliothèque ou la Société.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui, par leur situation ou leurs travaux, se seront créé des titres spéciaux envers la bibliothèque ou la Société.

ARTICLE 5. — Les membres actifs, donateurs et fondateurs ont seuls le droit de vote dans les assemblées.

ARTICLE 6. — La qualité de membre de la Société se perd :

1^o par la démission ; toute démission doit, pour produire effet l'année suivante, être donnée avant le 15 décembre.

2^o par le fait de n'avoir pas payé, dans le délai de six mois après la fin de l'année sociale, la cotisation due pour l'année écoulée.

3^o par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de dix-huit membres au moins et de vingt-quatre au plus, élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

Le recteur de l'Académie de Paris et le directeur de la bibliothèque font partie de droit du Conseil d'administration.

Le premier Conseil est nommé pour quatre ans.

Après cette période de quatre ans, le Conseil se renouvelle annuellement par quart ; les quarts à renouveler sont successivement désignés par voie de tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour les élections, le vote peut avoir lieu par correspondance.

En cas de vacance, le Conseil, sur la proposition du bureau, peut pourvoir au remplacement de ses membres, sauf ratification par l'assemblée générale suivante. Le membre ainsi élu n'exerce ses fonctions que

pendant le temps où celui qu'il remplace devait les exercer.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire général. Le bureau est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de leur préparation. Il peut, dans l'intervalle des séances du Conseil, prendre toutes mesures présentant un caractère d'urgence, sauf à en rendre compte à la prochaine séance du Conseil.

ARTICLE 8. — Le Conseil d'administration se réunit quatre fois par an ; le bureau le convoque extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, ou un vice-président, et le secrétaire général.

ARTICLE 9. — L'assemblée générale se compose des membres actifs, des membres donateurs et des membres fondateurs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs, donateurs et fondateurs de la Société.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous

les membres de la Société, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au ministre de l'intérieur et au préfet de la Seine.

Les convocations pour une assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, devront être adressées au moins huit jours avant la séance.

ARTICLE 10. — Les dépenses sont ordonnancées par le président. La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le secrétaire général.

ARTICLE 11. — En cas d'urgence, sous réserve de l'approbation exigée ci-dessus, le président peut accepter les libéralités faites à la Société avec la seule autorisation du bureau, lorsque l'exécution des conditions imposées ne devra entraîner aucune opération engageant les finances de la Société.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de valeurs dépendant du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts engageant la Société, constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après l'approbation de l'assemblée générale.

III. — RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RÉSERVE.

ARTICLE 12. — Les ressources annuelles de la Société se composent :

- 1^o des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2^o des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3^o du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, du produit des ressources créées à titres exceptionnels, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

4^o du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ARTICLE 13. — Le fonds de réserve se compose :

1^o du 20^e au moins du revenu net des biens meubles et immeubles de l'association ;

2^o du produit des dons et legs sans affectation spéciale, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

3^o du produit des rachats des cotisations prévu par l'article 4.

Ce fonds sera définitivement constitué et aucun versement n'y sera plus effectué quand il aura atteint 50.000 francs.

IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition soit du Conseil d'administration, soit du cinquième des membres actifs, donateurs et fondateurs de la Société, soumise au bureau au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale.

L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15. — L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit se composer au moins de la moitié plus un de ses membres actifs, donateurs et fondateurs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Elle attribuera l'actif net à la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris.

V. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16. — Un règlement adopté par le Conseil arrête, s'il y a lieu, toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE FORNEY

330. — STATUTS.

4 mai 1923.

ARTICLE 1^{er}. — Entre les soussignés et tous ceux qui après avoir adhéré aux statuts seront admis à faire partie de la Société, il est formé une association dite « Société des Amis de la bibliothèque Forney ».

ARTICLE 2. — La Société a pour but de donner son appui moral et matériel à la bibliothèque professionnelle d'art et d'industrie Forney, d'enrichir ses collections et de favoriser les travaux artistiques et l'enseignement professionnel qui s'y rattachent.

ARTICLE 3. — Les moyens d'action de la Société consistent notamment à faire ou à provoquer des libéralités en livres ou en documents d'art décoratif ou de sciences appliquées, à acquérir dans l'intérêt de la bibliothèque des ouvrages de valeur dont son budget ne lui permet pas l'achat, à faire connaître dans le public l'intérêt de l'établissement et à lui amener des lecteurs.

ARTICLE 4. — Les cotisations sont fixées ainsi qu'il suit : membres adhérents, cinq francs par an ; membres

actifs, cent francs par an ; membres bienfaiteurs, versement unique de mille francs au minimum.

ARTICLE 5. — Le siège social de cette association est à Paris, à la bibliothèque Forney, 12, rue Titon (XI^e). La durée de l'association est illimitée. Toute discussion politique ou religieuse y est interdite.

ARTICLE 6. — L'admission à l'association est prononcée par le bureau, sur le vu d'une demande contre-signée par deux adhérents. Les dames peuvent en faire partie. La qualité de membre adhérent se perd par la démission ou par la radiation prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7. — L'assemblée générale choisit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un archiviste faisant fonction de trésorier-adjoint. Ce bureau se renouvelle tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Les titres de président d'honneur et de vice-président d'honneur peuvent être conférés par l'assemblée sur la proposition du bureau.

ARTICLE 8. — Les membres adhérents sont convoqués tous les ans en assemblée générale par les soins du bureau, qui règle l'ordre du jour. Cet ordre du jour devra toujours comprendre les rapports du secrétaire sur la situation de l'association et celui du trésorier sur la situation financière, soumise à l'approbation.

ARTICLE 9. — Pour réaliser le programme défini dans l'article 1^{er}, le bureau peut prendre l'initiative ou autoriser tout acte pouvant rendre plus active l'action de l'association.

ARTICLE 10. — Les droits de l'association sont ceux déterminés par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901. Les déclarations et insertions à ce sujet seront faites aussitôt la déclaration définitive.

ARTICLE 11. — Les demandes de modification des présents statuts et de dissolution de l'association ne peuvent être présentées à une assemblée générale que par une proposition du bureau ou par une demande signée du quart des adhérents. Pour que les décisions de l'assemblée sur ces deux cas soient valables, il faut que le vote réunisse les suffrages des deux tiers des votants.

ARTICLE 12. — Dans le cas de dissolution, l'avoir actif entier de l'association sera employé par le liquidateur désigné à l'achat de livres ou de documents pour la bibliothèque Forney.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LYON

331. — STATUTS.

ARTICLE 1^{er}. — Une société s'est formée entre MM..., tous amis des livres, dans le but de faire connaître, en plein accord avec la direction de la bibliothèque de Lyon, les richesses de toute sorte de cet important dépôt. Le bibliothécaire en chef fait de droit partie de la société comme conseiller technique.

ARTICLE 2. — Cette société a pris le nom de Société des amis de la bibliothèque de Lyon (A. B. L.).

ARTICLE 3. — La société se propose de faire connaître au grand public, soit par des expositions, soit par des publications périodiques ou autres, les pièces les plus importantes ou curieuses de cette bibliothèque.

ARTICLE 4. — Elle est administrée par tous les membres, réunis en assemblée générale.

ARTICLE 5. — Le fonds de roulement destiné à couvrir les frais de premier établissement des publi-

cations projetées est constitué par un versement en espèces de mille francs, effectué par chacun des membres donateurs.

Les Amis de la bibliothèque de Lyon désignent un des leurs qui remplira les fonctions de trésorier et à qui est remise la gestion des fonds, en conformité des décisions prises en assemblée générale.

ARTICLE 6. — Les réunions ordinaires ou extraordinaires se tiendront en tel lieu qui sera désigné. Elles auront lieu à des époques indéterminées ; mais les convocations mentionneront la date, le lieu et l'objet des réunions.

ARTICLE 7. — Tous les membres seront réunis en assemblée générale pour prendre connaissance des propositions concernant les buts à atteindre : organisation d'expositions, bulletin périodique, publications diverses.

Ils pourront donner mandat à une commission de quelques membres de préparer à cet effet tous voies et moyens, notamment d'étudier les diverses matières du *Bulletin*, de proposer toute publication spéciale et, après approbation par la majorité de l'assemblée, de surveiller l'impression, la distribution et la vente de tout ouvrage édité au nom de la société .

Le bibliothécaire en chef fait partie de cette commission.

Chaque membre peut soumettre à l'assemblée générale toute proposition personnelle, de vive voix ou par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et sont définitives.

ARTICLE 8. — Les Amis de la bibliothèque n'ont aucun but de lucre. Toutefois chaque membre, ainsi que le bibliothécaire en chef de la ville, aura droit gratuitement à un exemplaire de toutes les publica-

tions. Celles-ci porteront sur le titre la mention : « Aux frais de la Société des amis de la bibliothèque de Lyon », et une liste des noms des membres de la société sera imprimée au verso ou à telle autre place honorable.

ARTICLE 9. — Les archives, les bois, gravures, copies, établis aux frais de la société, seront confiés aux soins du bibliothécaire en chef, ainsi que les exemplaires des publications non vendus.

A la dissolution de la société, tout l'actif sera remis à la ville de Lyon, pour être affecté à la bibliothèque.

ARTICLE 10. — La société est créée pour vingt ans. Elle pourra être prorogée ou dissoute par décision de l'assemblée générale, réunissant au moins la majorité de ses membres.

La société n'est pas dissoute par la démission ou le décès d'un ou de plusieurs de ses membres ; auxquels cas les membres restants pourront élire de nouveaux sociétaires.

Les candidats devront réunir les suffrages des quatre cinquièmes des membres, qui pourront voter par correspondance.

Les membres nouveaux sont tenus au versement de mille francs prévu à l'article 5.

La société pourra être composée de vingt-quatre membres.

CHAPITRE XXII

PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES

ANNUAIRE DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES

332. — NOUVELLE ÉDITION, MISE A JOUR AU 30 MARS 1927, PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR A. VIDIER, INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES. CHAMPION, 1927, xxviii-477 p., 190 X 125.

P. I. Avertissement. — P. xxv. Additions et corrections. — P. I. Administration centrale et renseignements généraux. — P. II. Paris [Bibliothèque nationale, Archives nationales, puis ordre alphabétique des établissements]. — P. II7. [Villes de province, ordre alphabétique]. — P. 453. Colonies et étranger. — P. 458. Table des noms du personnel. — P. 471. Catalogues et répertoires spéciaux. — P. 473. Table des villes par département.

BIBLIOGRAPHE MODERNE

- 333.** — COURRIER INTERNATIONAL DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES, PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE HENRI STEIN. AUG. PICARD, 25 × 16. DEPUIS 1897.

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES

- 334.** — ORGANE OFFICIEL DE L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES FRANÇAIS. CHAMPION, 260 × 165. DEPUIS 1907.

A partir de 1926, l'Association des bibliothécaires français a cessé de faire paraître son *Bulletin* spécial ; celui-ci a pris place à la fin de chaque fascicule de la *Revue des bibliothèques*, sous une pagination particulière, entre [].

DEUXIÈME PARTIE

CADRES ET TRAITEMENTS

N.-B. — On a indiqué la limite d'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires d'État pour lesquels cette limite dépasse la limite générale de 63 ans.

Les pages intermédiaires sont blanches

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

335. — INDEMNITÉ DE DOCTORAT ÈS LETTRES
OU ÈS SCIENCES.

3 février 1928.

Portée à 2.000 francs par an à partir du 1^{er} août
1926.

Décret Fin. et I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 12 fé-
vrier, p. 1730. *Bull. adm. min. I. P.*, 1928, premier
semestre, p. 202.

CHAPITRE II

DÉPOT LÉGAL

336. — RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS TEM-
PORAIRES : 32 FR. PAR JOUR OUVRABLE.

13 octobre 1929.

Annule le décret du 13 juillet 1926, n° 43.

Décret I. P. et Fin., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 oc-
tobre, p. 11981.

CHAPITRE III

337. — INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES.

25 août 1929.

Deux inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives (70 ans).

1^{re} classe : 54.000 fr.

2^e — : 49.000

337 bis. — LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE DOCTORAT.

3 octobre 1929.

Le bénéfice de l'indemnité de doctorat, non soumise aux retenues pour pensions civiles, accordée aux fonctionnaires des bibliothèques nationales par le décret du 4 octobre 1927, est étendu aux inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences.

Arrêté I. P. et Fin., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 16 octobre, p. 11562.

CHAPITRE IX, § I

338. — RÉUNION DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES DE PARIS.

15 septembre 1929.

Administrateur général (70 ans).

68.000 fr.

Directeur de la Bibliothèque-musée de la Guerre (70 ans), secrétaire-trésorier, 4 conservateurs de la Bibliothèque nationale (70 ans) et 3 administrateurs des bibliothèques publiques (70 ans).

1^{re} classe : 49.000 fr.

2^e — : 44.000

3^e — : 39.000

Huit (porté à onze, voir n^o 338 *ter*) conservateurs-adjoints de la Bibliothèque nationale et neuf conservateurs des bibliothèques publiques et de la Bibliothèque-musée de la Guerre (65 ans).

1^{re} classe : 39.000 fr.

2^e — : 36.500

3^e — : 34.000

95 (réduit à 88, voir n^o 338 *ter*) bibliothécaires.

1^{re} classe : 32.000 fr.

2^e — : 29.100

3^e — : 26.200

4^e — : 23.300

5^e — : 20.400

6^e — : 17.500

Et stagiaires : 17.500 fr.

Treize aides de bibliothèque.

1^{re} classe : 16.000 fr.

2^e — : 14.900

3^e — : 13.800

4^e — : 12.700

5^e — : 11.600

6^e — : 10.500

7^e — : 9.500

Voici, à titre de document comparatif, les traitements du personnel enseignant de l'Université de Paris et des universités des départements :

UNIVERSITÉ DE PARIS.

8 août 1929.

Professeurs titulaires.

1^{re} classe : 68.000 fr.

2^e — : 58.500

3^e — : 49.000

Chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences titulaires.

1^{re} classe : 49.000 fr.

2^e — : 44.000

3^e — : 39.000

Chefs de travaux.

1^{re} classe : 37.000 fr.

2^e — : 34.000

3^e — : 31.000

Assistants et préparateurs.

1 ^{re} classe	:	30.000 fr.
2 ^e —	:	27.000
3 ^e —	:	24.000
4 ^e —	:	21.000
5 ^e —	:	18.000

UNIVERSITÉS DES DÉPARTEMENTS.

28 juillet 1929.

Professeurs titulaires.

1 ^{re} classe	:	54.000 fr.
2 ^e —	:	49.000
3 ^e —	:	44.000
4 ^e —	:	39.000

Chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences titulaires.

1 ^{re} classe	:	39.000 fr.
2 ^e —	:	37.500
3 ^e —	:	34.000
4 ^e —	:	24.000

Chefs de travaux.

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
2 ^e —	:	29.000
3 ^e —	:	26.000

Assistants et préparateurs.

1 ^{re} classe	:	28.000 fr.
2 ^e —	:	25.400
3 ^e —	:	22.800
4 ^e —	:	20.200
5 ^e —	:	17.600
6 ^e —	:	15.000

338 bis. — FIXATION DES CADRES DU PERSONNEL DE SERVICE.

21 août 1928.

Décret Fin. et I. P., 3 articles.— Publ. : *J. O.* du 28 août, p. 9752-9753.

338 ter. — MODIFICATIONS DES CADRES.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

22 octobre 1929.

Au 1^{er} janvier 1929 : 50 bibliothécaires (au lieu de 54)
5 aides de bibliothèque.

Au 1^{er} juillet 1929 : 11 conservateurs-adjoints (au lieu de 9).

48 bibliothécaires (au lieu de 50).

ARSENAL, MAZARINE, SAINTE-GENEVIÈVE.

Au 1^{er} janvier 1929 : 15 bibliothécaires (au lieu de 16)
1 aide de bibliothèque.

Décret I. P. et Fin., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 6 novembre, p. 12154.

BIBLIOTHÈQUE ET MUSÉE DE LA GUERRE.

339. — CADRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF.

21 août 1928.

22 rédacteurs (au lieu de 24), 7 expéditionnaires (au lieu de 8), 2 sténodactylographes (supprimées, voir n° 340).

Décret Fin. et I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 6 octobre, p. 10887-10888.

340. — SUPPRESSION DE L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL; SUBSTITUTION DE DEUX AIDES DE BIBLIOTHÈQUE A DEUX STÉNO DACTYLOGRAPHES.

5 août 1929.

Décret I. P. et Fin., 4 articles — Publ. : *J. O.* du 10 août, p. 9324.

CHAPITRE X

341. — BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ALGER.

Administrateur.

de 28.000 à 34.000 fr.

Bibliothécaire.

de 16.000 à 28.000 fr.

Bibliothécaire attaché aux manuscrits orientaux
de 12.000 à 18.000 fr.

Plus le quart colonial et une indemnité de 8 %
ou une indemnité totale de 33 %.

1930

Ch. 78. Personnel. Traitements et indemnité algérienne : 123.557 fr.

[Archiviste-bibliothécaire : 16.000 à 34.000 fr. (avril 1928). Plus le quart colonial ou une indemnité de 33 %].

Ch. 79. Matériel et dépenses diverses : 100.000 fr.

Ch. 80. Achat de livres destinés aux bibliothèques publiques : 50.000 fr.

CHAPITRE XI, § III

BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES
CLASSÉES

342. — TRAITEMENTS DU PERSONNEL TECHNIQUE.

N.-B. Les bibliothèques non classées sont désignées par une †.

Extrait de la *Revue des bibliothèques*, janvier-avril 1929, avec additions.

AIX-EN-PROVENCE. Bibl. : 14.000 fr. — Sous-bibl. : 8.150 fr.

Ajouter : échelle mobile, 3.240 fr. Indemnité de logement, 400 fr. Indemnité de charges de famille : 1^{er} enfant, 604 fr. 80 ; 2^e enfant, 806 fr. 40 ; 3^e enfant, 1.109 fr. 60 ; 4^e enfant et suivants, 1.411 fr. 20.

ALBI. Bibl. : 11.000 à 16.000 fr. — Sous-bibl. : 6.000 à 8.000 fr.

Bibliothécaire logé.

AMIENS. Bibl. : 20.000 à 26.000 fr. — Sous-bibl. : 11.000 à 12.500 fr.

ANGERS. Bibl. : 5.000 fr. — Sous-bibl. : 7.200 à 13.000 fr.

L'archiviste départemental est chargé de la bibliothèque moyennant indemnité.

ARRAS. Bibl. : indemnité à l'archiviste départemental.

AUXERRE. Bibl. : 3.000 fr. d'indemnité à l'archiviste départemental. — Sous-bibl. : 7.500 à 9.000 fr.

AVIGNON. Bibl. : 31.300 fr.

Pas de sous-bibliothécaire diplômé ; le bibliothécaire est conservateur du musée ; suppléments : 300 fr. d'indemnité de logement, 600 fr. pour le secrétariat du musée.

BESANÇON. Bibl. : 22.000 à 28.000 fr. — Sous-bibl. : 17.000 à 21.000 fr.

Le bibliothécaire est archiviste de la ville sans supplément et bibliothécaire en chef de l'Université (4.500 fr. d'indemnité) ; 200 fr. d'indemnité au sous-bibliothécaire comme archiviste-adjoint.

BORDEAUX. Bibl. : poste confié provisoirement au bibliothécaire de l'Université, jusqu'à sa retraite. — Sous-bibl. : Poste vacant.

BOULOGNE-SUR-MER. Bibl. : 18.400 fr. — Sous-bibl. : Poste vacant.

Retenue de 1.500 fr. pour le logement.

BOURGES. Bibl. : poste vacant.

CAEN. Bibl. : 12.500 fr.

Indemnité de cherté de vie de 400 fr.

CALAIS. Bibl. : 7.000 fr.

Le bibliothécaire touche comme archiviste de la ville : 21.000 à 27.000 fr.

CAMBRAI. Bibl. : 16.700 à 19.700 fr.

Indemnité de vie chère : 900 fr.

CARPENTRAS. Bibl. : 12.000 fr.

Aide-bibliothécaire, 4.500 fr. Le bibliothécaire

est en même temps archiviste municipal et conservateur du musée, sans supplément.

CHALONS-SUR-MARNE. Bibl. : 13.000 à 18.000 fr. —
Sous-bibl. : 11.000 à 18.000 fr.

Indemnité de 5.000 fr. comme conservateur du musée, de 2.000 fr. comme archiviste municipal, de 2.000 fr. comme licencié ès lettres, indemnité de 2.000 fr. de la ville d'Épernay pour la surveillance de sa bibliothèque.

CLERMONT-FERRAND. Bibl. universitaire : indemnité de 4.000 fr. et logement. — Sous-bibl. : 16.000 à 24.000 fr.

COLMAR. Bibl. : 22.950 à 36.700 fr.

DIJON. Bibl. : 16.000 à 34.000 fr. — Sous-bibl. : 16.000 à 28.000 fr.

Le conservateur est archiviste de la ville sans indemnité et bibliothécaire en chef de l'Université moyennant une indemnité nette de 4.500 fr.

DOUAI. Bibl. : 15.500 fr.

GRENOBLE. Bibl. : 20.100 à 28.164 fr. — Sous-bibl. : 9.516 à 18.588 fr.

Indemnité de 2.000 fr. au conservateur comme archiviste de la ville.

† HAVRE (LE). Bibl. : 22.000 à 28.000 fr. — Sous-bibl. : 10.000 à 14.000 fr.

Gratification de fin d'année, 1.600 fr.

† LAON. Bibl. : poste vacant. — Sous-bibl. : 4.800 fr.
Indemnité mensuelle de résidence de 150 fr.

LILLE. Bibliothécaire, le bibliothécaire universitaire : indemnité de 3.000 fr. — Bibliothécaire-adjointe : 16.000 à 23.500 fr.

LIMOGES. Bibl. : poste vacant.

LYON. Bibl. : 30.000 fr. — Sous-bibl. : 15.000 à 24.000 fr.

Indemnité de vie chère de 180 fr. par mois ; conservateur logé et chauffé ; archiviste de la ville sans indemnité.

MANS (LE). Bibl. : l'archiviste départemental, moyennant indemnité.

MARSEILLE. Bibl. : 20.600 à 23.500 fr. — Sous-bibl. : 15.600 à 17.400 fr.

Indemnité de 2.800 fr. au conservateur et de 500 fr. à l'adjoint pour le musée des médailles.

† METZ. Bibl. : 36.000 fr. — Sous-bibl. : 23.000 fr.

Le conservateur de la bibliothèque l'est en même temps du musée.

MONTPELLIER. Bibl. : le bibliothécaire universitaire, qui touche une indemnité de 8.000 fr. — Sous-bibl. : 13.000 à 22.000 fr.

NANCY. Bibl. : 25.000 à 32.000 fr.

NANTES. Bibl. : 26.400 à 34.700 fr. — Sous-bibl. : 15.750 à 22.850 fr.

Indemnité de 1.200 fr. au conservateur, comme chef de service ; indemnité de 3.000 fr. à son adjoint pour participation à la gestion des archives.

NICE. Bibl. : 30.000 fr.

NIMES. Bibl. : 15.000 à 21.500 fr. — Sous-bibl. : 10.500 à 14.000 fr.

ORLÉANS. Bibl. : 15.000 à 20.000 fr.

Logé, éclairé, chauffé.

PAU. Bibl. : 12.000 à 18.000 fr.

Indemnité de 1.000 fr. pour les archives municipales.

PÉRIGUEUX. Bibl. : 13.000 à 16.000 fr.

Indemnité de résidence de 400 fr.

POITIERS. Bibl. : 12.000 à 16.000 fr. — Sous-bibl. : 12.000 à 15.200 fr.

REIMS. Bibl. : 21.000 fr. et 1.960 fr. d'indemnité de résidence. — Sous-bibl. : 9.000 fr. ; vie chère, 2.758 fr. ; résidence : 450 fr.

RENNES. Indemnité de 6.000 fr. au bibl. de l'Université. — Sous-bibl. : 16.400 à 20.000 fr.

Indemnité de résidence de 1.000 fr. et d'archives de 3.000 fr. accordée au sous-bibliothécaire.

ROCHELLE (LA). Bibl. : 15.000 fr. — Sous-bibl. : 5.500 fr.

ROUEN. Directeur : 26.000 à 32.000 fr. — Bibl. : 18.000 à 23.000 fr.

8.800 fr. d'indemnités diverses de cherté de vie au directeur (à déduire 4.600 fr. représentant le logement) ; 4.490 fr. et 3.920 fr. d'indemnité aux deux bibliothécaires diplômés.

† SAINT-ÉTIENNE. Bibl. : 27.000 fr. — Sous-bibl. : 15.050 à 19.050 fr.

Indemnité de vie chère de 1.250 fr.

STRASBOURG. Directeur : 34.020 à 45.960 fr. — Bibl. : 15.180 à 24.660 fr.

TOULOUSE. Bibl. : 24.000 fr. — Sous-bibl. : 9.420 à 11.320 fr.

Le bibliothécaire est en même temps archiviste de la ville sans indemnité.

TOURS. Bibl. : 19.200 à 24.200 fr. — Sous-bibl. : 13.200 à 15.600 fr.

Indemnité de résidence de 1.200 fr. au bibliothécaire et à son adjoint. Le bibliothécaire est archiviste de la ville sans indemnité.

TROYES. Bibl. : 16.000 à 28.000 fr. — Sous-bibl. : 12.000 à 17.000 fr.

Indemnité de résidence de 1.000 fr. pour les traitements inférieurs à 20.000.

† VALENCIENNES. Bibl. : 8.000 fr. — Sous-bibl. : 5.900 fr.

Indemnité de vie chère de 3.600 fr. et d'archives de 4.600 fr.

VERSAILLES. Bibl. : 24.000 à 30.000 fr. — Sous-bibl. : 17.000 à 25.000 fr.

Conservateur logé; conservateur du musée de la ville; son adjoint, archiviste de la ville; sans suppléments.

342 bis. — RECETTE ET DÉPENSE A INSCRIRE AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN 1929.

30 juillet 1929.

Recette. I, § 4, 2 ^o . Contribution des villes pour le paiement des émoluments du personnel.	189.507 fr.
Dépense. Ch. 70 bis. Traitements	344.562 fr.
Ch. 70 ter. Indemnités	10.000 fr.
Total.	<u>354.562 fr.</u>

Voir n^o 105 bis.

Projet de loi, 6 articles. — Publ. : *Chambre des députés*, 1929, n^o 2233, 31 juillet.

CHAPITRE XII

343. — BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG.

22 novembre 1927 et 22 octobre 1929.

Administrateur.

1 ^{re} classe	:	49.000 fr.
2 ^e —	:	44.000
3 ^e —	:	39.000

12 bibliothécaires (compris les deux unités représentées par les bibliothécaires-adjoints).

1 ^{re} classe	:	39.000 fr.
2 ^e —	:	36.500
3 ^e —	:	34.000
4 ^e —	:	30.000
5 ^e —	:	26.000
6 ^e —	:	22.000
7 ^e —	:	19.000
8 ^e —	:	16.000

2 bibliothécaires-adjoints (à supprimer par extinction).

1 ^{re} classe	:	13.000 fr.
2 ^e —	:	12.500
3 ^e —	:	12.000
4 ^e —	:	11.500

5 ^e	—	: 11.000
6 ^e	—	: 10.500
7 ^e	—	: 10.000
8 ^e	—	: 9.500

11 août 1929.

Auxiliaires temporaires de bureau.

32 fr. par jour ouvrable.

30 —

28 —

26 —

24 —

22 —

24 avril 1929.

Bibliothécaire auxiliaire chargé de la section orientale et de philologie classique.

11.000 fr.

Agent du catalogue des monnaies et médailles.

2.400 fr.

CHAPITRE XIII

344. — BIBLIOTHÈQUES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

1^{er} août 1929.

Conservateur (70 ans).

1^{re} classe : 49.000 fr.

2^e — : 44.000

3^e — : 39.000

3 Bibliothécaires en chef (65 ans).

1^{re} classe : 39.000 fr.

2^e — : 36.500

3^e — : 34.000

15 Bibliothécaires.

1^{re} classe : 32.000 fr.

2^e — : 29.100

3^e — : 26.200

4^e — : 23.300

5^e — : 20.400

6^e — : 17.500

Indemnité de doctorat : 2.000 fr.

345. — BIBLIOTHÈQUES DES UNIVERSITÉS DES DÉPARTEMENTS.

1^{er} août 1929.

12 Bibliothécaires en chef (65 ans) :

1^{re} classe : 36.000 fr.

2^e — : 32.000

3^e — : 28.000

15 Bibliothécaires.

1^{re} classe : 26.000 fr.

2^e — : 23.800

3^e — : 21.600

4^e — : 19.400

5^e — : 17.200

6^e — : 15.000

2 Bibliothécaires municipaux chargés des fonctions de bibliothécaires en chef.

4.500 fr.

Indemnité de doctorat : 2.000 fr.

CHAPITRE XIV

346. — BIBLIOTHÈQUE D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

26 septembre 1929.

Directeur.

49.000 fr.

Bibliothécaire.

1^{re} classe : 16.000 fr.

2^e — : 14.900

3^e — : 13.800

4^e — : 12.700

5^e — : 11.600

CHAPITRE XV

BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (SECONDE PARTIE).

347. — ACADEMIE DE MÉDECINE.

20 septembre 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e —	:	18.100
3 ^e —	:	16.200
4 ^e —	:	14.300
5 ^e —	:	12.400
6 ^e —	:	10.500

348. — BUREAU DES LONGITUDES.

22 octobre 1929.

Secrétaire bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	14.000 fr.
2 ^e —	:	13.000
3 ^e —	:	12.100

4 ^e	—	: 11.200
5 ^e	—	: 10.300
6 ^e	—	: 9.400
7 ^e	—	: 8.500

349. — COLLÈGE DE FRANCE.

20 septembre 1929.

Secrétaire bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e —	:	18.100
3 ^e —	:	16.200
4 ^e —	:	14.300
5 ^e —	:	12.400
6 ^e —	:	10.500

**350. — CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE
ET DE DÉCLAMATION.**

26 juillet 1929.

Bibliothécaire, chargé de la conservation du musée
instrumental (65 ans).

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000
3 ^e —	:	20.500
4 ^e —	:	18.000
5 ^e —	:	15.500
6 ^e —	:	13.000

Secrétaire de la bibliothèque.

1 ^{re} classe	:	14.000 fr.
2 ^e —	:	13.000
3 ^e —	:	12.100
4 ^e —	:	11.200

5 ^e	—	: 10.300
6 ^e	—	: 9.400
7 ^e	—	: 8.500

**351. — CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS
ET MÉTIERS.**

16 octobre 1929.

Bibliothécaire en chef (65 ans).

1 ^{re} classe	:	36.000 fr.
2 ^e	—	: 32.000
3 ^e	—	: 29.000
4 ^e	—	: 26.000

Bibliothécaire-adjoint.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e	—	: 23.000
3 ^e	—	: 20.500
4 ^e	—	: 18.000
5 ^e	—	: 15.500
6 ^e	—	: 13.000

Aide de bibliothèque.

1 ^{re} classe	:	15.500 fr.
2 ^e	—	: 14.250
3 ^e	—	: 13.000
4 ^e	—	: 11.750
5 ^e	—	: 10.500
6 ^e	—	: 9.250
7 ^e	—	: 8.000

**352. — ÉCOLE NATIONALE DES LANGUES ORIEN-
TALES VIVANTES.**

20 septembre 1929.

Bibliothécaire (65 ans).

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
------------------------	---	------------

2 ^e	—	: 29.100
3 ^e	—	: 26.200
4 ^e	—	: 23.300
5 ^e	—	: 20.100
6 ^e	—	: 17.500

353. — ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS DE PARIS.

6 octobre 1929.

Archiviste-bibliothécaire (65 ans).

1 ^{re} classe	:	13.000 fr.
2 ^e	—	: 12.100
3 ^e	—	: 11.200
4 ^e	—	: 10.400
5 ^e	—	: 9.600
6 ^e	—	: 8.800
7 ^e	—	: 8.000

354. — ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE PARIS.

2 octobre 1929.

Conservateur de la bibliothèque et des collections (65 ans).

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
2 ^e	—	: 29.100
3 ^e	—	: 26.200
4 ^e	—	: 23.300
5 ^e	—	: 20.400
6 ^e	—	: 17.500

Conservateur-adjoint (65 ans).

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e	—	: 23.000

3 ^e —	: 20.500
4 ^e —	: 18.000
5 ^e —	: 15.500
6 ^e —	: 13.000

Sous-bibliothécaire.

hors classe	: 16.000 fr.
1 ^{re} —	: 14.900
2 ^e —	: 13.800
3 ^e —	: 12.700
4 ^e —	: 11.000
5 ^e —	: 10.500
6 ^e —	: 9.500

355. — ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

28 juillet 1929.

Bibliothécaire en chef (65 ans).

1 ^{re} classe	: 39.000 fr.
2 ^e —	: 36.500
3 ^e —	: 34.000

Sous-bibliothécaire agrégé : classe unique.
22.000 fr.

INSTITUT DE FRANCE.

356. — BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT.

2 octobre 1929.

Conservateur (65 ans).

1 ^{re} classe	: 39.000 fr.
2 ^e —	: 36.500
3 ^e —	: 34.000

3 Bibliothécaires.

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
2 ^e —	:	29.100
3 ^e —	:	26.200
4 ^e —	:	23.300
5 ^e —	:	20.400
6 ^e —	:	17.500

357. — BIBLIOTHÈQUE THIERS (FONDATION DOSNE).

1^{er} janvier 1928.

Bibliothécaire.

16.000 fr.

358. — MUSÉE CONDÉ.

Conservateur-adjoint.

359. — COLLECTION SPOELBERCH DE LOVEN-JOUL.

Bibliothécaire chargé de la conservation.

360. — INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE.

Secrétaire bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	34.000 fr.
2 ^e —	:	32.000
3 ^e —	:	30.000

361. — MANUFACTURE DE SÈVRES.

17 mai 1928.

Secrétaire de la bibliothèque.

1^{re} classe : 13.500 fr.

2 ^e	—	: 12.500
3 ^e	—	: 11.600
4 ^e	—	: 10.700
5 ^e	—	: 9.800
6 ^o	—	: 8.900
7 ^e	—	: 8.000

362. — MUSÉE GUIMET.

14 septembre 1929.

Sous-bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e	—	: 23.000
3 ^e	—	: 20.500
4 ^e	—	: 18.000
5 ^e	—	: 15.500
6 ^e	—	: 13.000

363. — MUSÉE PÉDAGOGIQUE.

13 juillet 1929.

Archiviste et conservateur bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
2 ^e	—	: 29.100
3 ^e	—	: 26.200
4 ^e	—	: 23.300
5 ^e	—	: 20.400
6 ^e	—	: 17.500

Archiviste adjoint et conservateur bibliothécaire adjoint.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e	—	: 22.900
3 ^e	—	: 19.800

4 ^e	—	: 16.700
5 ^e	—	: 13.600
6 ^e	—	: 10.500

MUSÉES NATIONAUX ET ÉCOLE DU LOUVRE.

364. — CADRES MODIFIÉS PAR RAPPORT A CEUX
DES DÉCRETS DU 10 OCTOBRE 1925 ET DU
19 JANVIER 1927.

27 octobre 1928.

.....
Un archiviste.

.....
Deux préposés (dessins, bibliothèque).

.....
Décret Fin. et I. P., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 3 novembre, p. 11665-11666.

365. — ARCHIVISTE TITULAIRE DU DIPLOME
D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE.

14 septembre 1929.

1 ^{re}	classe	: 32.000 fr.
2 ^e	—	: 29.500
3 ^e	—	: 27.100
4 ^e	—	: 24.700
5 ^e	—	: 22.300
6 ^e	—	: 19.900
7 ^e	—	: 17.500

365 bis. — PRÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE, AU CABINET DES DESSINS, A LA CHALCOGRAPHIE.

14 septembre 1929.

1 ^{re} classe	:	14.000 fr.
2 ^e —	:	13.000
3 ^e —	:	12.100
4 ^e —	:	11.200
5 ^e —	:	10.300
6 ^e —	:	9.400
7 ^e —	:	8.500

366. — MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE.

20 septembre 1929.

Bibliothécaire (65 ans).

1 ^{re} classe	:	39.000 fr.
2 ^e —	:	36.500
3 ^e —	:	34.000

Sous-bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e —	:	18.100
3 ^e —	:	16.200
4 ^e —	:	14.300
5 ^e —	:	12.400
6 ^e —	:	10.500

367. — OBSERVATOIRES DE PARIS ET DE MEUDON.

28 juillet 1929.

Secrétaire bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	26.000 ^o fr.
------------------------	---	-------------------------

2 ^e	—	: 23.100
3 ^e	—	: 20.300
4 ^e	—	: 17.500

368. — OPÉRA.

26 juillet 1929.

Administrateur-archiviste de la bibliothèque et du musée : 8.000 fr.

16 mars 1929.

Un commis.

hors classe	:	10.500 fr.
1 ^{re}	—	: 10.100
2 ^e	—	: 9.700
3 ^e	—	: 9.300
4 ^e	—	: 8.900
5 ^e	—	: 8.500

369. — UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS.**Conservateur.**

1 ^{re} classe	:	49.000 fr.
2 ^e	—	: 44.000
3 ^e	—	: 39.000
4 ^e	—	: 34.000

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e	—	: 18.100
3 ^e	—	: 16.200
4 ^e	—	: 14.300
5 ^e	—	: 12.400
6 ^e	—	: 10.500

CHAPITRE XVI

BIBLIOTHÈQUES DU PARLEMENT

370. — SÉNAT.

Mémoire.

371. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Administrateur (cadre extraordinaire) : de 59.000 à 72.000 fr. en trois classes.

Un chef de division : de 38.000 à 62.500 fr. en cinq classes.

Six secrétaires administratifs : de 16.000 à 53.000 fr. en dix classes.

CHAPITRE XVII

BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DES
MINISTÈRES

(autres que celui de l'Instruction publique)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

372-373. — ADMINISTRATION CENTRALE.

8 juillet 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
2 ^e —	:	29.000
3 ^e —	:	26.500
4 ^e —	:	24.000

Bibliothécaire-adjoint.

1 ^{re} classe	:	23.000 fr.
2 ^e —	:	20.500
3 ^e —	:	18.000
4 ^e —	:	15.500
5 ^e —	:	13.000

Archivistes-paléographes.

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
2 ^e —	:	29.100

3 ^e	—	: 26.200
4 ^e	—	: 23.300
5 ^e	—	: 20.400
6 ^e	—	: 17.500

MAROC.

374. — BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE ET ARCHIVES.

17 octobre 1929.

1^o Cadre général (traitement de base).

Conservateurs.

1^{re} classe : mémoire.2^e — : mémoire.

Conservateurs-adjoints.

1^{re} classe : 39.000 fr.2^e — : 36.5003^e — : 34.000

Archivistes.

1^{re} classe : 32.000 fr.2^e — : 29.1003^e — : 26.2004^e — : 23.3005^e — : 20.4006^e — : 17.500

Les agents français reçoivent une majoration de moitié.

2^o Cadre spécial (traitements globaux).

Commis bibliothécaires indigènes.

1^{re} classe : 17.000 fr.2^e — : 16.2003^e — : 15.400

4 ^e	—	: 14.600
5 ^e	—	: 13.800
6 ^e	—	: 13.000
Stagiaires :		11.700

375. — SUPPRIMÉ.

TUNISIE.

376. — BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

6 juillet 1929.

- 1 Conservateur.
- 1 Bibliothécaire.
- 6 Aides-bibliothécaires.

.....

J. O. Tunisie du 3 août, p. 1452.

376 bis. — BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

16 janvier 1928.

Conservateur.

- 1^{re} classe : 40.000 fr. Situation personnelle.
- 2^e — : 37.000

J. O. Tunisie du 4 février, p. 306.

13 mai 1929.

Bibliothécaire.

- 1^{re} classe : 22.000 fr. (Bibliothécaire des univ.).
- 2^e — : 20.400
- 3^e — : 18.800
- 4^e — : 17.200

5^e — : 15.600

6^e — : 14.000

J. O. Tunisie du 5 juin, p. 1066.

10 juillet 1929.

Aides-bibliothécaires principaux.

hors classe : 17.500 fr.

1^{re} — : 16.100

2^e — : 14.700

3^e — : 13.300

Aides-bibliothécaires.

1^{re} classe : 11.900 fr.

2^e — : 10.500

3^e — : 9.500

J. O. Tunisie du 24 juillet, p. 1401.

AGRICULTURE.

377. — ADMINISTRATION CENTRALE.

19 juin 1929.

Bibliothécaire-archiviste.

1^{re} classe : 28.100 fr.

2^e — : 25.100

3^e — : 22.300

4^e — : 19.500

378. — ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES.

3 août 1929.

Bibliothécaire.

1^{re} classe : 17.500 fr.

2 ^e	—	: 16.100
3 ^e	—	: 14.700
4 ^e	—	: 13.400
5 ^e	—	: 12.100
6 ^e	—	: 10.800
7 ^e	—	: 9.500

379. — ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE RENNES.

28 août 1929.

Bibliothécaire.

hors classe		: 17.500 fr.
1 ^{re}	—	: 16.100
2 ^e	—	: 14.700
3 ^e	—	: 13.300
4 ^e	—	: 11.900
5 ^e	—	: 10.500
6 ^e	—	: 9.500

380. — INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

28 août 1929.

Bibliothécaire.

hors classe		: 26.000 fr.
1 ^{re}	—	: 23.000
2 ^e	—	: 20.500
3 ^e	—	: 18.000
4 ^e	—	: 15.500
5 ^e	—	: 13.000
6 ^e	—	: 10.500

AIR.

381. — ADMINISTRATION CENTRALE.

27 juin 1929.

Bibliothécaire-archiviste (emploi actuellement occupé par un commis d'ordre).

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000
3 ^e —	:	20.500
4 ^e —	:	18.000
5 ^e —	:	15.500
6 ^e —	:	13.000

COLONIES.

382. — ADMINISTRATION CENTRALE.

31 mai 1929.

Bibliothécaire-archiviste.

1 ^{re} classe	:	36.000 fr.
2 ^e —	:	32.500
3 ^e —	:	29.000
4 ^e —	:	26.000

Commis faisant fonctions de bibliothécaire-adjoint.

Principal	:	Hors classe	:	17.500 fr.
—	1 ^{re}	—	:	16.100
—	2 ^e	—	:	14.700
—	3 ^e	—	:	13.300
	1 ^{re}	—	:	11.900
	2 ^e	—	:	10.500
	3 ^e	—	:	9.500

383. — AGENCE GÉNÉRALE.

20 juillet 1929.

Archiviste-bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000
3 ^e —	:	20.500
4 ^e —	:	18.000
5 ^e —	:	15.500
6 ^e —	:	13.000

384. — ÉCOLE COLONIALE.

30 juin 1929.

Professeur-bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	16.500 fr.
2 ^e —	:	14.500
3 ^e —	:	12.500
4 ^e —	:	11.000
5 ^e —	:	9.500

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE.

385. — ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

28 avril 1928.

Conservateur.

Hors classes	:	après 6 ans : 32.000 fr.
	:	après 3 ans : 30.000
	:	avant 3 ans : 28.000

1 ^{re} classe	:	24.000 fr.
2 ^e —	:	20.000
3 ^e —	:	18.000

Archiviste-bibliothécaire.

1^{re} classe : après 2 ans : 17.000 fr.

avant 2 ans : 16.000

2^e classe : 15.000 fr.

3^e — : 14.000

Stagiaire : 13.000 fr., et 12.000 fr. pour les nouveaux stagiaires.

Arrêté Gouverneur général, 4 articles. — Publ. : *J. O. de l'Indochine* du 5 mai, p. 1200-1201.

385 bis. — TITRE VIII. SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL. CHAPITRE 51. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

BUDGET DE 1929.

Conservateur hors classe (avant 3 ans), directeur.

Solde de présence : 28.000 fr.

Supplément colonial : 19.600

Frais de représentation : 800 piastres à 12 fr.

Conservateur de 2^e classe.

Solde de présence : 20.000 fr.

Supplément colonial : 14.000

2 Archivistes-bibliothécaires de 1^{re} classe (avant 2 ans).

Solde de présence : 16.000 fr.

Supplément colonial : 11.200

Archiviste-bibliothécaire de la résidence supérieure au Tonkin, détaché.

Solde de présence : 15.500 fr.

Supplément colonial : 10.850

Dame bibliothécaire contractuelle. Émoluments nets en piastres : 2468,98.

Autre. Idem : 2100,00.

386. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU SÉNÉGAL.

1929.

Archiviste-bibliothécaire contractuel.

Solde : 20.000 fr.

Supplément colonial : 14.000 fr.

Indemnité de zone : 13 fr. par jour pour célibataire,

Indemnité de zone : 17 fr. par jour pour marié.

Indemnité de 672 fr. par an pour la femme.

Indemnité de 1.344 fr. par an pour chaque enfant.

Congé de six mois au bout de deux ans, avec solde payée.

Voyage à l'aller et au retour payé, classement d'officier subalterne.

387. — GOUVERNEMENT LOCAL DU SÉNÉGAL.
BIBLIOTHÈQUE A SAINT-LOUIS.

1929.

Bibliothécaire : 10.000 fr.

Bibliothécaire-adjoint : 5.400 fr.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

388. — ADMINISTRATION CENTRALE.

11 juin 1929.

Bibliothécaire.

1^{re} classe : 26.000 fr.

2^e — : 23.000

3^e — : 20.500

4^o — : 18.000

5^e — : 15.500
 6^e — : 13.000

Bibliothécaire stagiaire : 11.000 fr.

FINANCES.

389. — ADMINISTRATION CENTRALE.

17 juin 1929.

Sous-chef.

1^{re} classe : 36.000 fr.
 2^e — : 32.500
 3^e — : 29.000
 4^e — : 26.000

Rédacteur ou rédacteur principal.

1^{re} classe : 26.000 fr.
 2^e — : 23.000
 3^e — : 20.500
 1^{re} — : 18.000
 2^e — : 15.500
 3^e — : 13.000
 Stagiaires : 10.000

390. — COUR DES COMPTES.

2 juillet 1929.

Bibliothécaire.

1^{re} classe : 26.000 fr.
 2^e — : 23.000
 3^e — : 20.500
 4^e — : 18.000
 5^e — : 15.500
 6^e — : 13.000

Situation transitoire : de 13.000 fr. à 36.000 fr. en dix classes.

GUERRE.

391. — ADMINISTRATION CENTRALE.

19 juin 1929.

2 Bibliothécaires-archivistes.

1^{re} classe : 32.000 fr.2^e — : 29.0003^e — : 26.5004^e — : 24.000

4 Bibliothécaires-archivistes-adjoints.

1^{re} classe : 23.000 fr.2^e — : 20.5003^e — : 18.0004^e — : 15.5005^e — : 13.000392. — ÉCOLE D'APPLICATION D'ARTILLERIE
ET ÉCOLE SUPÉRIEURE TECHNIQUE D'AR-
TILLERIE.

26 juillet 1929.

Bibliothécaires.

1^{re} classe : 20.000 fr.2^e — : 17.6253^e — : 15.2504^e — : 12.8755^e — : 10.500393. — ÉCOLE D'APPLICATION DE CAVALERIE
DE SAUMUR.

24 juin 1929.

Bibliothécaire.

1^{re} classe : 20.000 fr.2^e — : 17.625

3 ^e	—	: 15.250
4 ^e	—	: 12.875
5 ^e	—	: 10.500

394. — ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

25 août 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re}	classe	: 20.000 fr.
2 ^e	—	: 17.500
3 ^e	—	: 15.000
4 ^e	—	: 12.500
5 ^e	—	: 10.500

395. — ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE (SAINT-CYR).

26 septembre 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re}	classe	: 20.000 fr.
2 ^e	—	: 17.625
3 ^e	—	: 15.250
4 ^e	—	: 12.875
5 ^e	—	: 10.500

396. — ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GUERRE.

26 septembre 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re}	classe	: 23.000 fr.
2 ^e	—	: 20.250
3 ^e	—	: 17.500

Bibliothécaire-adjoint.

1 ^{re}	classe	: 15.000 fr.
2 ^e	—	: 12.750
3 ^e	—	: 10.500

397. — PRYTANÉE MILITAIRE (LA FLÈCHE).

26 septembre 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e —	:	17.625
3 ^e —	:	15.250
4 ^e —	:	12.875
5 ^e —	:	10.500

398. — SECTION TECHNIQUE DE L'ARTILLERIE.

24 juin 1929.

Bibliothécaires.

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e —	:	17.625
3 ^e —	:	15.250
4 ^e —	:	12.875
5 ^e —	:	10.500

399. — SECTION TECHNIQUE DU GÉNIE.

24 juin 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	15.000 fr.
2 ^e —	:	13.500
4 ^e —	:	12.000
4 ^e —	:	10.500

400. — SERVICE DE SANTÉ DE LYON.

Bibliothécaire.

401. — SERVICE DE SANTÉ DE PARIS.

Bibliothécaire.

INTÉRIEUR.

402. — ADMINISTRATION CENTRALE.

10 juin 1929.

Bibliothécaire.

hors classe : 26.000 fr.

1^{re} — : 23.0002^e — : 20.5003^e — : 18.0004^e — : 15.5005^e — : 13.000

Pour le titulaire au 1^{er} août 1926 : de 26.000 fr.
à 36.000 fr. en 4 classes et une hors classe.

403. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1930.

Archiviste-bibliothécaire des assemblées algériennes.

18.000 à 22.000 fr.

Archiviste-bibliothécaire de l'administration centrale.

16.000 à 34.000 fr.

403 bis. — COUR D'APPEL D'ALGER.

9 mai 1928.

Bibliothécaire, secrétaire de la questure : 11.600 fr.,
indemnité algérienne de 25 % et indemnité d'Algérie
de 8 %.

Arrêté gouverneur général. — Publ. : *J. O. Algérie* du
18 mai, p. 275.

JUSTICE.

404. — ADMINISTRATION CENTRALE.

18 mai 1929.

Bibliothécaire (rang de sous-chef).

1 ^{re} classe	:	36.000 fr.
2 ^e —	:	32.500
2 ^e —	:	29.000
4 ^e —	:	26.000

405. — CONSEIL D'ÉTAT.

18 mai 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000
3 ^e —	:	20.500
4 ^e —	:	18.000
5 ^e —	:	15.000
6 ^e —	:	13.000

Stage minimum de deux ans dans chaque classe.

406. — COUR DE CASSATION.

18 mai 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000
3 ^e —	:	20.500
4 ^e —	:	18.000
5 ^e —	:	15.500
6 ^e —	:	13.000

Stage minimum de trois ans dans chaque classe.

**407. — OFFICE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE
ET DE DROIT INTERNATIONAL.**

18 mai 1929.

Directeur.

1 ^{re} classe	:	48.000 fr.
2 ^e —	:	45.000
3 ^e —	:	42.000
4 ^e —	:	39.500
5 ^e —	:	37.000

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	36.000 fr.
2 ^e —	:	32.500
3 ^e —	:	29.000
4 ^e —	:	26.000

2 Sous-bibliothécaires.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000
3 ^e —	:	20.500
4 ^e —	:	18.000
5 ^e —	:	15.500
6 ^e —	:	13.000

MARINE.

**408. — SERVICE HISTORIQUE. TRAITEMENTS.
DÉCRET MODIFICATIF.**

27 septembre 1928.

Le tarif n° 1 du décret du 23 août 1927 portant règlement sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils de la marine est modifié comme suit :

§ II. — Indemnités tenant lieu de traitement.
 III. — Retraités pourvus d'emplois du service historique. Remplacer : « Retraités faisant fonction d'archiviste », par : « Retraités faisant fonctions d'archiviste ou adjoints à l'archiviste d'arrondissement ».

Décret Fin. et Marine, 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 29 septembre, p. 10711.

409. — ADMINISTRATION CENTRALE.

19 juillet 1929.

Chef de service (archiviste-paléographe), chargé du dépôt de Paris.

1 ^{re} classe	:	40.000 fr.
2 ^e —	:	38.300
3 ^e —	:	36.600
4 ^e —	:	35.000

Conservateur du musée de la marine.

Hors classe, 1 ^{er} échelon	:	26.000 fr.
— 2 ^e échelon	:	23.000

1 ^{re} classe	:	20.500 fr.
2 ^e —	:	18.000
3 ^e —	:	15.500
4 ^e —	:	13.000

Sous-bibliothécaire (*alias* conservateur-adjoint).

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e —	:	18.100
3 ^e —	:	16.200
4 ^e —	:	14.300
5 ^e —	:	12.400
6 ^e —	:	10.500

410. — SERVICE HYDROGRAPHIQUE.

19 juillet 1929.

Conservateur-adjoint, bibliothécaire du service.

1 ^{re} classe	:	20.000 fr.
2 ^e —	:	18.100
3 ^e —	:	16.200
4 ^e —	:	14.300
5 ^e —	:	12.400
6 ^e —	:	10.500

411. — PORTS MILITAIRES.

19 juillet 1929.

Archiviste d'arrondissement maritime pourvu du diplôme d'archiviste paléographe ou recruté au concours.

1 ^{re} classe	:	32.000 fr.
2 ^e —	:	30.300
3 ^e —	:	28.700
4 ^e —	:	27.100
5 ^e —	:	25.500
6 ^e —	:	23.900
7 ^e —	:	22.300
8 ^e —	:	20.700
9 ^e —	:	19.100
10 ^e —	:	17.500

Retraités faisant fonctions d'archiviste ou adjoints à l'archiviste d'arrondissement.

1 ^{re} classe	:	8.500 fr.
2 ^e —	:	7.950
3 ^e —	:	7.400
4 ^e —	:	6.850
5 ^e —	:	6.300

Retraités chargés de la bibliothèque du port :
comme les précédents.

MARINE MARCHANDE.

412. — ADMINISTRATION CENTRALE.

21 juin 1929.

Bibliothécaire (agent spécial).

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000
3 ^e —	:	20.500
4 ^e —	:	18.000
5 ^e —	:	15.500
6 ^e —	:	13.000

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

413. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Un chef de bureau (de 37.000 à 48.000 fr.).

Un sous-chef (de 26.000 à 36.000 fr.).

TRAVAIL.

414. — STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE.

3 octobre 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.000

3 ^e	—	: 20.500
4 ^e	—	: 18.000
5 ^e	—	: 15.500
6 ^e	—	: 13.000
7 ^e	—	: 11.000

TRAVAUX PUBLICS.

415. — ADMINISTRATION CENTRALE.

22 juin 1929.

Aide-bibliothécaire (agent spécial).

1 ^{re} classe	:	13.000 fr.
2 ^e	—	: 12.000
3 ^e	—	: 11.200
4 ^e	—	: 10.400
5 ^e	—	: 9.600
6 ^e	—	: 8.800
7 ^e	—	: 8.000

416. — ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

13 juillet 1929.

Bibliothécaire.

hors classe	:	32.000 fr.
1 ^{re}	—	: 29.100
2 ^e	—	: 26.200
3 ^e	—	: 23.300
4 ^e	—	: 20.400
5 ^e	—	: 17.500

Bibliothécaire-adjoint.

hors classe	:	17.500 fr.
1 ^{re}	—	: 16.100

2 ^e	—	: 14.700
3 ^e	—	: 13.300
4 ^e	—	: 11.900
5 ^e	—	: 10.500
6 ^e	—	: 9.500

417. — ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUS-
SÉES.

6 septembre 1929.

Bibliothécaire.

hors classe		: 32.000 fr.
1 ^{re}	—	: 29.100
2 ^e	—	: 26.200
3 ^e	—	: 23.300
4 ^e	—	: 20.400
5 ^e	—	: 17.500

CHAPITRE XVIII

BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE

418. — INSTITUT D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET D'ÉCONOMIE URBAINES DE PARIS.

1^{er} août 1929.

Directeur.

1 ^{re} classe	:	48.000 fr.
2 ^e —	:	44.000
4 ^e —	:	40.500
4 ^e —	:	37.000

7 Bibliothécaires.

1 ^{re} classe	:	36.000 fr.
2 ^e —	:	32.500
3 ^e —	:	29.000
4 ^e —	:	26.000
5 ^e —	:	23.000
6 ^e —	:	20.500
7 ^e —	:	18.000
8 ^o —	:	15.500
9 ^e —	:	13.000

419. — BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE.

1^{er} août 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	36.000 fr.
2 ^e —	:	32.500
3 ^e —	:	29.000
4 ^e —	:	26.000
5 ^e —	:	23.000
6 ^e —	:	20.500
7 ^e —	:	18.000
8 ^e —	:	15.500
9 ^e —	:	13.000

420. — BIBLIOTHÈQUE FORNEY.

1^{er} août 1929.

Conservateur.

1 ^{re} classe	:	48.000 fr.
2 ^e —	:	44.000
3 ^e —	:	40.500
4 ^e —	:	37.000

2 Bibliothécaires.

1 ^{re} classe	:	36.000 fr.
2 ^e —	:	32.500
3 ^e —	:	29.000
4 ^e —	:	26.000
5 ^e —	:	23.000
6 ^e —	:	20.500
7 ^e —	:	18.000
8 ^e —	:	15.500
9 ^e —	:	13.000

421. — BOURSE DU TRAVAIL.

1^{er} août 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	26.000 fr.
2 ^e —	:	23.500
3 ^e —	:	21.000
4 ^e —	:	19.000
5 ^e —	:	17.000
6 ^e —	:	15.000
7 ^e —	:	13.000
8 ^e —	:	11.000

422. — MUSÉE D'HYGIÈNE.

1^{er} août 1929.

Bibliothécaire.

1 ^{re} classe	:	14.000 fr.
2 ^e —	:	13.300
3 ^e —	:	12.600
4 ^e —	:	11.900
5 ^e —	:	11.200
6 ^e —	:	10.500
7 ^e —	:	9.800
8 ^e —	:	9.100
9 ^e —	:	8.500

423. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE
LA SEINE.1^{er} août 1929.

Bibliothécaire.

Principalat :

1 ^{re} classe	:	14.000 fr.
------------------------	---	------------

2 ^e —	: 13.300
3 ^e —	: 12.600
1 ^{re} classe	: 11.900 fr.
2 ^e —	: 11.200
3 ^e —	: 10.500
4 ^e —	: 9.800
5 ^e —	: 9.100
6 ^e —	: 8.500

424. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

1^{er} août 1929.

Dame bibliothécaire.

Principalat :

1 ^{re} classe	: 14.000 fr.
2 ^e —	: 13.300
3 ^e —	: 12.600
1 ^{re} classe	: 11.900 fr.
2 ^e —	: 11.200
3 ^e —	: 10.500
4 ^e —	: 9.800
5 ^e —	: 9.100
6 ^e —	: 8.500.

Bibliothécaire non officiel.

Indemnité : 30.000 fr.

425. — BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES DE PARIS.

1^{er} août 1929.

Chef de bureau et inspecteur chef de bureau.

1 ^{re} classe	: 48.000 fr.
2 ^e —	: 44.000

3^e — : 40.500

4^e — : 37.000

Bibliothécaires.

Indemnité : 3.400 fr.

Sous-bibliothécaires.

Indemnité : 2.500 fr.

**426. — BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DU XI^e AR-
RONDISSEMENT.**

1^{er} août 1929.

Sous-bibliothécaire.

Indemnité :

1^{re} classe : 9.400 fr.

2^e — : 8.700

3^e — : 8.000

**427. — INSTITUT D'URBANISME DE L'UNIVER-
SITÉ DE PARIS.**

Bibliothécaire : indemnité de 4.800 fr.

(délibération du Conseil général du 10 juillet 1929).

SUPPLÉMENT

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER, § 2

ORGANISATION GÉNÉRALE

10 quater. — CONGÉS DE LONGUE DURÉE POUR TUBERCULOSE. EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE A L'ADMISSION DANS LE SERVICE.

10 décembre 1929.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929, ainsi conçu :

« Indépendamment des congés de maladie avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, de tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de six mois soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

« Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre sous le contrôle de l'administration au régime médical que leur état comporte.

« A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

« A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat à un emploi administratif de l'État est examiné par un médecin désigné par cette administration. Son admission ne peut être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse.

« L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins, dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers arbitrera.

« Des décrets contresignés par le ministre des finances détermineront les mesures d'exécution du présent article »,

Décrète :

ART. 1^{er}. — Les congés de longue durée, prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, ne peuvent être accordés qu'aux personnels civils des administrations de l'État, en activité ou en congé de maladie, placés sous le régime des pensions civiles de la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Des arrêtés pris de concert par le ministre chargé de l'hygiène et le ministre des finances fixeront les conditions médicales d'application de la loi.

Jusqu'à la publication desdits arrêtés, le présent décret recevra son application toutes les fois que l'un des bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sera reconnu

atteint de tuberculose ouverte et contagieuse par les commissions et les spécialistes commis à son examen.

ART. 3. — Pour obtenir le congé de longue durée, les personnels visés à l'article 1^{er} devront adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'ils sont atteints de tuberculose ouverte.

Le chef de service prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à une contre-visite de l'intéressé par un médecin phthisiologue, assermenté de l'administration, et désigné spécialement à cet effet, par le préfet, sur une liste qui sera établie par la commission permanente de préservation contre la tuberculose. Si la contre-visite confirme le diagnostic du médecin traitant, le fonctionnaire sera examiné par la commission de réforme instituée par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et les articles 22 et 23 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924. Il aura le droit de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Le médecin qui aura procédé à la contre-visite sera adjoint à la commission.

Les honoraires du médecin qui a effectué la contre-visite et du médecin faisant normalement partie de la commission sont à la charge du Trésor.

La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire est atteint de tuberculose ouverte et exprime son avis sur la demande de congé.

L'avis de la commission est transmis au ministre qui statue, après avoir, s'il le juge utile, provoqué l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 4 ci-après.

Si le certificat du médecin chargé de la contre-visite constate que le malade est dans l'impossibilité de se

déplacer, la commission de réforme pourra statuer sur dossier, hors de la présence de l'intéressé.

ART. 4. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'hygiène une commission spéciale composée de trois médecins phthisiologues choisis parmi les membres de la commission permanente de préservation contre la tuberculose. Cette commission pourra être consultée sur les demandes de congés de longue durée, les renouvellements desdits congés, la réintégration des fonctionnaires et, d'une manière générale, sur toutes les questions d'ordre médical soumises à l'appréciation d'un ministre.

ART. 5. — Lorsque le chef de service, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, estime que celui-ci, par son état de santé, fait courir au public ou à ses collègues un danger immédiat, il prescrit son examen d'urgence par un médecin phthisiologue désigné comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus. Si la visite établit que le fonctionnaire est atteint de tuberculose ouverte, il est soumis à l'examen de la commission de réforme dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

ART. 6. — Les congés de longue durée sont accordés pour six mois. Ils peuvent être renouvelés par le ministre par périodes d'égale durée et à concurrence d'un total de cinq années. Tout renouvellement de congé donnera lieu aux examens prescrits pour l'octroi du congé primitif.

ART. 7. — La première période de congé part du jour où le fonctionnaire a cessé son service.

Toutefois si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, la première période de congé de

longue durée part du jour de la décision du ministre, ou si cette décision est postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoir tout traitement, de cette dernière date.

ART. 8. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement ; pendant les quatre périodes suivantes ils conservent la moitié de leur traitement.

Pour toute période de six mois autre que la première, le traitement ou le demi-traitement ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le renouvellement de son congé.

Le traitement sera immédiatement suspendu si le fonctionnaire contrevient aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après.

Le bénéfice des indemnités pour charges de famille auxquels ils pourraient prétendre sera maintenu aux fonctionnaires placés en congé de longue durée, pendant tout le temps où ils percevront soit leur traitement, soit leur demi-traitement.

Ceux des fonctionnaires qui recevaient une indemnité de résidence au moment où ils ont été placés en congé, en conserveront le bénéfice s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions au moment de leur mise en congé.

Le paiement de l'indemnité de résidence est à la charge de l'État.

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux sans délai.

ART. 9. — Les bénéficiaires des congés de longue durée pourront être remplacés dans leur poste. A l'ex-

piration de leur congé ils devront obligatoirement être pourvus d'un poste correspondant à leur situation administrative. Lorsque ce dernier poste sera dans une localité différente de celle où était le poste occupé lors de la demande de mise en congé, l'indemnité de déplacement de l'une à l'autre localité sera allouée aux agents en cause dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, sauf s'ils n'ont conservé aucune attache avec leur ancienne résidence ou si le déplacement a lieu sur leur demande.

S'il n'existe aucun poste disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire recevra son traitement de congé au taux plein, jusqu'au jour où une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer.

ART. 10. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté ; il entre en compte dans le minimum de temps exigible pour pouvoir prétendre au grade supérieur, dans les cadres où l'avancement a lieu exclusivement au choix. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pensions civiles.

ART. 11. — Le bénéficiaire de congés de longue durée doit cesser tout travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à son chef de service. Ce dernier, soit par enquêtes directes de son administration, soit par enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires ; si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une certaine date, il prend les mesures

nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rémunéré.

Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

ART. 12. — Sous peine de voir également le bénéficiaire de son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comporte.

Un arrêté contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales fixera les conditions dans lesquelles ce contrôle sera exercé.

Le ministre statuera éventuellement sur la suspension et le rétablissement du traitement.

Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

ART. 13. — Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre un emploi dans l'administration, à l'expiration ou au cours dudit congé qu'après examen par un médecin phthisiologue désigné comme il est dit à l'article 3 et avis de la commission prévue au même article.

Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est réintégré dans l'administration dans les conditions indiquées à l'article 9.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé pour six mois. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

ART. 14. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par le présent décret. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs, sans que l'ensemble de ces congés puisse excéder les limites fixées par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 15. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement s'ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions ou, si après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, seront, s'ils ne sont pas susceptibles d'être placés dans une des positions d'absence prévues par leur statut propre, mis en disponibilité.

Dans la situation de disponibilité, ils pourront, tous les six mois, et sous condition d'appuyer leur demande de certificats médicaux constatant leur guérison, demander leur réintégration dans les cadres de leur administration.

Ils ne pourront toutefois reprendre leur emploi qu'après examen par un médecin phthisiologue désigné comme il est dit à l'article 3 et avis de la commission prévue par le même article. Leur réintégration ne pourra, d'autre part, s'effectuer que conformément aux règles établies par leur statut administratif pour la reprise de fonctions des agents en disponibilité.

ART. 16. — Les fonctionnaires qui, ayant déjà obtenu pour tuberculose les six mois de congé rétribués accordés en vertu du décret du 9 novembre 1853, ont dû être mis soit en disponibilité, soit dans toute position d'absence autre que la retraite prévue par

leur statut propre, peuvent bénéficier des dispositions du présent décret, sous réserve toutefois que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir un traitement ne soit pas antérieure au 1^{er} avril 1929 et qu'ils présentent leur demande avant le 31 mars 1930.

S'ils obtiennent le congé de longue durée, leur traitement sera rétabli du jour où ils ont cessé de percevoir un traitement plein, l'effet de la présente disposition ne pouvant toutefois remonter au delà du 1^{er} avril 1929.

ART. 17. — Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, il pourra demander l'application de celle des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable. Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir pour tuberculose plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, ni plus de trois ans à plein traitement.

L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

La période de congé de longue durée pour tuberculose qui aurait pu être accordée depuis le 19 mars 1928 aux bénéficiaires du présent article viendra en déduction de la durée des congés obtenus au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 18. — Tout candidat admis à un emploi administratif de l'État, quel que soit son mode de recrutement, sera examiné par un médecin phthisiologue assermenté désigné par l'administration. Son admission ne pourra être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse.

L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à

une contre-visite par deux médecins dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin physiologue désigné par les deux premiers, arbitrera.

Les honoraires des médecins désignés par l'administration et du médecin arbitre seront à la charge du Trésor.

ART. 19. — Les décrets des 29 juillet 1921, 13 janvier 1926, 29 mai 1927 concernant respectivement les personnels de l'enseignement primaire, secondaire et technique, les personnels de l'enseignement agricole, vétérinaire et forestier, et le personnel enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, sont abrogés en ce qui touche celles de leurs dispositions qui sont relatives à la tuberculose. La durée totale des congés de longue durée pour tuberculose ouverte accordés soit au titre desdits décrets ou de l'article 173 de la loi du 30 juin 1923 sur les personnels enseignants des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles, soit en vertu du présent décret ne pourra excéder cinq ans, ni comporter plus de trois ans à plein traitement.

ART. 20. — Le décret du 5 octobre 1923 concernant les agents des postes, télégraphes et téléphones reste provisoirement en vigueur...

Décret Int., Justice, Aff. étrang., Fin., Guerre, Marine, Instr. publ., Comm. et ind., Agric., Travail, Colonies, Air, Pensions, P. T. T. et Mar. marchande, 21 art. — Publ. : *J. O.* du 12 décembre, p. 13299-13300.

CHAPITRE II

DÉPÔT LÉGAL

43. — ANNULÉ PAR LE DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1929, N^o 336 *bis*.

CHAPITRE, IX § 1. — Réunion.

75 *ter*. — RÉGIME FINANCIER ET COMPTABILITÉ. ATTRIBUTIONS DE L'ORDONNATEUR. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ DU 5 MARS 1928 (Voir n^o 70).

8 octobre 1929.

Arrêté I. P. et Fin. — Publ. : *J. O.* du 12 octobre, p. 11459-11460.

75 *quater*. — FERMETURE ANNUELLE.

9 octobre 1929.

Vu la délibération prise par le comité consultatif des bibliothèques nationales de Paris dans sa séance du 11 mai 1929.

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les dates de la fermeture annuelle des bibliothèques nationales de Paris sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Bibliothèque nationale : la quinzaine à dater du lundi de Quasimodo.

Bibliothèque Sainte-Geneviève (salle publique) : du 16 au 31 août.

Bibliothèque de l'Arsenal : du 1^{er} au 15 septembre.

Bibliothèque Mazarine : du 16 au 30 septembre.

Bibliothèque-Musée de la Guerre : du 1^{er} au 31 août.

ART. 2. — Les bibliothèques nationales de Paris sont fermées à l'occasion des fêtes légales, le jour de la mi-carême, le samedi précédant et les lundi et mardi suivant Pâques, le lundi de la Pentecôte, le 2 novembre ou le 3 novembre, lorsque le 2 novembre tombe un dimanche, les lendemains de fêtes légales, lorsque celles-ci tombent un dimanche (exception faite du 11 novembre) et le jour intermédiaire entre un dimanche et une fête légale, ou une fête légale et un dimanche, lorsqu'une journée unique les sépare.

Par dérogation aux dispositions d'ordre général ci-dessus, la Bibliothèque nationale est ouverte le mardi après Pâques et fermée le mardi après la Pentecôte.

ART. 3. — Les dispositions faisant l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus sont portées de façon permanente à la connaissance du personnel et du public par voies (*sic*) d'affiches apposées dans les établissements intéressés.

ART. 4. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté, les dispositions des règlements antérieurs relatives aux fermetures et congés dans les bibliothèques nationales de Paris.

Arrêté I. P., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 23 octobre, p. 11764.

CHAPITRE XVII. — BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DES
MINISTÈRES (autres que celui de l'instruction publique).

242 bis. — CADRES DU PERSONNEL DU MINIS-
TÈRE DE L'INTÉRIEUR : UN EMPLOI DE
BIBLIOTHÉCAIRE, AGENT SPÉCIAL.

3 octobre 1929.

Décret Int. et Fin., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du
17 octobre, p. 11586.

245 bis. — APPLICATION AUX FONCTIONNAIRES
COLONIAUX TRIBUTAIRES DE LA CAISSE DES
RETRAITES DE L'ALGÉRIE DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE III DE LA LOI DE FINANCES
DU 30 JUIN 1923.

19 décembre 1929.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de
l'intérieur,

Vu l'article III de la loi de finances du 30 juin 1923,
ainsi conçu : « Ne pourront être admis à la retraite
avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils
appartiennent au service actif ou au service séden-
taire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver
leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils
atteindront leur cinquante-cinquième ou soixantième
année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants
et soient en état de continuer à exercer leur emploi.

« Un conseil d'enquête, dont un règlement d'admi-
nistration publique déterminera la composition, sera
appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du

fonctionnaire à continuer l'exercice de ses fonctions, au cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice de la présente disposition.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat » ;

Vu la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924 ;

Vu le décret du 2 février 1926 ;

Vu le décret du 21 mars 1928 fixant, pour la métropole, la composition des conseils d'enquête prévus par l'article III précité, et notamment l'article 4 de ce décret ;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, et du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1929,

Vu l'avis du conseil de gouvernement,

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts, du conseil d'État entendues,

Décète :

ART. 1^{er}. — Les dispositions de l'article III de la loi de finances du 30 juin 1923 sont déclarées applicables aux fonctionnaires coloniaux, tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.

ART. 2. — Le conseil d'enquête appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité de continuer l'exercice de leurs fonctions des fonctionnaires servant en Algérie, tributaires de la loi du 14 avril 1924 ou du décret du 2 février 1926, pères d'au moins trois enfants vivants, qui, ayant atteint l'âge de la retraite, demandent à bénéficier des dispositions de l'article III

de la loi de finances du 30 juin 1923, est composé ainsi qu'il suit :

Le gouverneur général ou le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, président ;

L'inspecteur général des finances, chef de la mission d'Algérie, ou, en son absence, le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;

Le directeur des services financiers ou son représentant ;

Le chef du service dont relève l'intéressé ou son représentant ;

Le médecin général de l'administration algérienne ;

Deux agents, pères de trois enfants vivants, et élus par les fonctionnaires pères de trois enfants vivants ;

Le personnel désigne deux délégués et quatre suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les quatre ans.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 1928 sont applicables pour le fonctionnement du conseil d'enquête prévu à l'article 2....

Décret Int., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 12 décembre, p. 13298.

CHAPITRE XX. — ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE BIBLIOTHÉCAIRES.

320 bis. — FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÉCAIRES

STATUTS

Art. 1. Cette organisation prendra le nom de : *Fédération internationale des associations de bibliothécaires.*

Art. 2. Elle aura pour objet de développer la coopération internationale entre les bibliothèques.

Art. 3. Les membres de la fédération seront les associations nationales de bibliothécaires et les associations affiliées qui approuvent ces statuts et qui sont d'accord pour adopter par la suite les résolutions complémentaires.

Art. 4. Les affaires de la fédération seront administrées par le Comité international des bibliothèques. Ce comité sera composé des représentants choisis par les associations membres de la fédération. Un seul membre désigné par chaque pays ou son remplaçant aura le droit de vote, mais il pourra être accompagné de délégués adjoints. Les délégués sont élus pour une période qui ne dépassera pas cinq ans, mais ils peuvent être réélus.

Art. 5. Le comité sera chargé de choisir l'époque et le lieu des congrès internationaux de bibliothécaires et de préparer avec la collaboration des comités locaux le programme de ces congrès, de faire des enquêtes et des propositions concernant les relations internationales entre bibliothèques, organisations de bibliothécaires et de bibliographes, et autres groupements.

Art. 6. Les congrès internationaux de bibliothécaires auront lieu au moins une fois tous les cinq ans ; des sessions plénières du comité se tiendront à l'occasion de chaque congrès international de bibliothécaires. D'autres sessions pourront avoir lieu sur la demande du président et chaque fois qu'un tiers du comité le demandera.

Art. 7. Le comité aura le pouvoir de nommer des sous-comités parmi ses membres ou ceux des associations de bibliothécaires affiliées.

Art. 8. Le bureau exécutif de la fédération et du comité sera composé d'un président, de deux vice-

présidents et d'un secrétaire nommés par le comité, pour un temps qui expire douze mois après la clôture de chaque congrès. Le secrétaire peut être, mais ne doit pas être forcément un membre du comité désigné par une association nationale. Il aura le droit de vote. Il sera pourvu au remplacement des membres du bureau exécutif par le comité.

Art. 9. La cotisation annuelle due par chaque association membre sera fixée entre 25 et 50 centimes (suisses) pour chaque membre de cette association ou sur la base de 5 à 10 % du montant de la cotisation de membre de l'association ; mais elle ne devra pas excéder la somme de 2.500 fr. suisses pour une même association. Les cotisations seront payées au secrétaire avant le premier mars, ou le premier mars de chaque année. Le montant des cotisations constituera le budget de l'association.

Art. 10. Toute association peut se retirer de la fédération si sa cotisation pour l'année en cours a été payée.

Art. 11. Les amendements peuvent être adoptés par le comité.

Art. 12. Les résolutions adoptées par le comité ou par un congrès tenu sous ses auspices, ne lieront aucune des associations-membres, jusqu'à ce qu'elles aient été ratifiées par cette association.

Venise, 29 juin 1929.



Les pages intermédiaires sont blanches

TABLE DES MATIÈRES

TOME SECOND

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION (SUITE)

CHAPITRE XVII

Art. 193 à 283. Bibliothèques dépendant des ministères (autres que celui de l'Instruction publique)..... I

Art. 193-194. Dispositions générales.

Art. 195-205. Affaires étrangères.

Art. 195-195 *bis*. Administration centrale.

Art. 196-198. Maroc.

Art. 199-205. Tunisie.

Art. 206-210. Agriculture.

Art. 206-207. Administration centrale.

Art. 208. Enseignement professionnel public de l'agriculture.

Art. 209. Institut national agronomique.

Art. 210. École nationale d'agriculture de Grignon.

Art. 211. Alr.

Art. 212-227. Colonies.

- Art.* 212-215. Administration centrale.
Art. 216-221. Gouvernement général de l'Indochine.
Art. 222. Cambodge.
Art. 223. Gouvernement de la Cochinchine.
Art. 224-226. Gouvernement général de Madagascar.
Art. 227. Gouvernement général du Sénégal.
Art. 228-229. Commerce et industrie.
Art. 228-229. Administration centrale.
Art. 230-232. Finances.
Art. 230-231 *ter.* Administration centrale.
Art. 232. Cour des comptes.
Art. 233-241. Guerre.
Art. 233-234. Administration centrale.
Art. 235. Section technique de l'artillerie.
Art. 236. Section technique du génie.
Art. 237. Service de santé de Paris et de Lyon.
Art. 238. Bibliothèque centrale du service de santé de Paris.
Art. 239. École supérieure de guerre.
Art. 240. École d'application et supérieure technique d'artillerie de Fontainebleau.
Art. 241. École polytechnique.
Art. 241 *bis.* École de Saint-Cyr, Prytanée de La Flèche, École de Saumur.
Art. 242-245. Intérieur.
Art. 242 et 242 *bis.* Administration centrale.
 Voir le supplément.
Art. 243-245 *bis.* Gouvernement général de l'Algérie.
 Voir le supplément.
Art. 246-260. Justice.
Art. 246-249. Administration centrale.
Art. 250. Conseil d'État.
Art. 251. Cour de cassation.
Art. 252-260. Office de législation étrangère et de droit international.
Art. 261-274. Marine.
Art. 261-269. Service historique.
Art. 270. Bibliothèque administrative et technique.

- Art.* 271. Bibliothèques de la marine.
Art. 272. Bibliothèques principales des ports.
Art. 273. Service hydrographique.
Art. 274. Recueil.
- Art.* 275-276 *bis.* Marine marchande.
Art. 275-276 *bis.* Administration centrale.
- Art.* 277-279. Postes, télégraphes et téléphones.
Art. 277-279. Administration centrale.
- Art.* 280. Travail, hygiène, assistance et prévoyance
socialés.
Art. 280. Statistique générale de la France.
- Art.* 281-283. Travaux publics.
Art. 281-283. Administration centrale.

CHAPITRE XVIII

- Art.* 284 à 319. Bibliothèques dépendant de la
préfecture de la Seine..... 166
- Art.* 284-290. Dispositions générales.
Art. 291-293. Retraites (préfecture de la Seine,
administrations annexes et préfecture de
police).
Art. 294-296. Retraites (employés des mairies
des communes du département de la Seine).
Art. 297-300. Retraites à la Caisse nationale
pour la vieillesse.
Art. 301-304. Institut d'histoire, de géographie
et d'économie urbaines de Paris.
Art. 304 *bis.* Institut d'urbanisme de l'Univer-
sité de Paris.
Art. 305. Bibliothèque administrative.
Art. 306-309. Bibliothèque Forney.
Art. 310. Bourse du travail.
Art. 311. Musée d'hygiène de la ville de Paris.
Art. 312. Tribunal de première instance de la
Seine.
Art. 313. Tribunal de commerce de la Seine.
Art. 314-319. Bibliothèques municipales de Paris.

CHAPITRE XIX

<i>Art.</i> 320. École nationale des Chartes.....	262
---	-----

CHAPITRE XX

<i>Art.</i> 320 bis à 327. Associations professionnelles de bibliothécaires.....	270
--	-----

Art. 320 bis. Fédération internationale des associations de bibliothécaires (voir le supplément).

Art. 321. Association des bibliothécaires français.

Art. 322. Association amicale des bibliothécaires de la Bibliothèque nationale.

Art. 323. Association des anciens élèves de l'école de bibliothécaires de Paris.

Art. 324. Association des bibliothécaires universitaires.

Art. 325. Syndicat des bibliothécaires.

Art. 326. Syndicat des bibliothécaires universitaires de France et d'Algérie.

Art. 327. Union des associations de bibliothécaires des bibliothèques nationales.

CHAPITRE XXI

<i>Art.</i> 328 à 331. Sociétés pour le développement des bibliothèques.....	295
--	-----

Art. 328. Société des amis de la Bibliothèque nationale et des grandes bibliothèques de France.

Art. 329. Société des amis de la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris.

Art. 330. Société des amis de la bibliothèque Forney.

Art. 331. Société des amis de la bibliothèque de Lyon.

CHAPITRE XXII

- Art.* 332 à 334. Publications professionnelles.. 315
- Art.* 332. Annuaire des bibliothèques et des archives.
- Art.* 333. Le Bibliographe moderne.
- Art.* 334. Revue des bibliothèques.

DEUXIÈME PARTIE

CADRES ET TRAITEMENTS

CHAPITRE PREMIER

- Art.* 335. Dispositions générales..... 319
- Art.* 335. Indemnité de doctorat ès lettres ou ès sciences.

CHAPITRE II

- Art.* 336. Dépôt légal 319

CHAPITRE III

- Art.* 337 et 337 bis. Inspection générale des bibliothèques et des archives..... 320

CHAPITRE IX, § I

- Art.* 338 à 340. Réunion des bibliothèques nationales de Paris..... 321
- Art.* 338-338 ter. Réunion.
- Art.* 339-340. Bibliothèque et musée de la guerre.

CHAPITRE X

- Art.* 341. Bibliothèque nationale d'Alger..... 326

CHAPITRE XI, § III

<i>Art.</i> 342 et 342 bis. Bibliothèques municipales classées	327
--	-----

CHAPITRE XII

<i>Art.</i> 343. Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.....	333
---	-----

CHAPITRE XIII

<i>Art.</i> 344 et 345. Bibliothèques universitaires..	335
<i>Art.</i> 344. Bibliothèques de l'Université de Paris.	
<i>Art.</i> 345. Bibliothèques des universités des départements.	

CHAPITRE XIV

<i>Art.</i> 346. Bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris.....	337
--	-----

CHAPITRE XV

<i>Art.</i> 347 à 369. Bibliothèques dépendant du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique (seconde partie).	338
<i>Art.</i> 347. Académie de médecine.	
<i>Art.</i> 348. Bureau des longitudes.	
<i>Art.</i> 349. Collège de France.	
<i>Art.</i> 350. Conservatoire national de musique et de déclamation.	
<i>Art.</i> 351. Conservatoire national des arts et métiers.	
<i>Art.</i> 352. École nationale des langues orientales vivantes.	
<i>Art.</i> 353. École nationale supérieure des arts décoratifs de Paris.	
<i>Art.</i> 354. École nationale supérieure des beaux-arts de Paris.	

- Art.* 355. École normale supérieure.
Art. 356-359. Institut de France.
 Art. 356. Bibliothèque de l'Institut.
 Art. 357. Bibliothèque Thiers (fondation Dosne).
 Art. 358. Musée Condé.
 Art. 359. Collection Spoelberch de Lovenjoul.
Art. 360. Institut français d'archéologie orientale
 du Caire.
Art. 361. Manufacture de Sèvres.
Art. 362. Musée Guimet.
Art. 363. Musée pédagogique.
Art. 364-365 *bis*. Musées nationaux et école du Louvre.
Art. 366. Museum national d'histoire naturelle.
Art. 367. Observatoires de Paris et de Meudon.
Art. 368. Opéra.
Art. 369. Union centrale des arts décoratifs.

CHAPITRE XVI

- Art.* 370 *et* 371. Bibliothèques du Parlement.... 348
 Art. 370. Sénat.
 Art. 371. Chambre des députés.

CHAPITRE XVII

- Art.* 372 à 417. Bibliothèques dépendant des ministères (autres que celui de l'Instruction publique). 349
 Art. 372-376 *bis*. Affaires étrangères.
 Art. 372-373. Administration centrale.
 Art. 374-375. Maroc.
 Art. 376 *et* 376 *bis*. Tunisie.
Art. 377-380. Agriculture.
 Art. 377. Administration centrale.
 Art. 378. Écoles nationales vétérinaires.
 Art. 379. École nationale d'agriculture de
 Rennes.
 Art. 380. Institut national agronomique.
Art. 381. Air.
 Art. 381. Administration centrale.

- Art.* 382-387. Colonies.
- Art.* 382. Administration centrale.
 - Art.* 383. Agence générale.
 - Art.* 384. École coloniale.
 - Art.* 385 et 385 *bis*. Gouvernement général de l'Indochine.
 - Art.* 386. Gouvernement général du Sénégal.
 - Art.* 387. Gouvernement local du Sénégal.
- Art.* 388. Commerce et industrie.
- Art.* 388. Administration centrale.
- Art.* 389-390. Finances.
- Art.* 389. Administration centrale.
 - Art.* 390. Cour des comptes.
- Art.* 391-401. Guerre.
- Art.* 391. Administration centrale.
 - Art.* 392. École d'application d'artillerie et école supérieure technique d'artillerie.
 - Art.* 393. École d'application de cavalerie de Saumur.
 - Art.* 394. École polytechnique.
 - Art.* 395. École spéciale militaire (Saint-Cyr).
 - Art.* 396. École supérieure de guerre.
 - Art.* 397. Prytanée militaire (La Flèche).
 - Art.* 398. Section technique de l'artillerie.
 - Art.* 399. Section technique du génie.
 - Art.* 400. Service de santé de Lyon.
 - Art.* 401. Service de santé de Paris.
- Art.* 402-403 *bis*. Intérieur.
- Art.* 402. Administration centrale.
 - Art.* 403. Gouvernement général de l'Algérie.
 - Art.* 403 *bis*. Cour d'appel d'Alger.
- Art.* 404-407. Justice.
- Art.* 404. Administration centrale.
 - Art.* 405. Conseil d'État.
 - Art.* 406. Cour de Cassation.
 - Art.* 407. Office de législation étrangère et de droit international.
- Art.* 408-411. Marine.
- Art.* 408. Service historique. Traitements, décret modificatif.
 - Art.* 409. Administration centrale.

- Art.* 410. Service hydrographique.
Art. 411. Ports militaires.
Art. 412. Marine marchande.
Art. 413. Postes, télégraphes et téléphones.
Art. 414. Travail.
 Art. 414. Statistique générale de la France.
Art. 415-417. Travaux publics.
 Art. 415. Administration centrale.
 Art. 416. École nationale supérieure des mines.
 Art. 417. École nationale des ponts et chaussées.

CHAPITRE XVIII

- Art.* 418 à 427. Bibliothèques dépendant de la
 préfecture de la Seine..... 370
- Art.* 418. Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris.
Art. 419. Bibliothèque administrative.
Art. 420. Bibliothèque Forney.
Art. 421. Bourse du travail.
Art. 422. Musée d'hygiène.
Art. 423. Tribunal de première instance de la Seine.
Art. 424. Tribunal de commerce de la Seine.
Art. 425. Bibliothèques municipales de Paris.
Art. 426. Bibliothèque centrale du XI^e arrondissement.
Art. 427. Institut d'urbanisme de l'Université de Paris.

SUPPLÉMENT

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I, § 2. — Organisation générale.

- Art.* 10 *quater*..... 375

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II. — Dépôt légal.

<i>Art.</i> 43	385
----------------------	-----

CHAPITRE IX, § I. — Réunion.

<i>Art.</i> 75 <i>ter</i> et 75 <i>quater</i>	385
---	-----

CHAPITRE XVII

Bibliothèques dépendant des ministères.

<i>Art.</i> 242 <i>bis</i>	387
<i>Art.</i> 245 <i>bis</i>	387

CHAPITRE XX

Associations professionnelles de bibliothécaires,

<i>Art.</i> 320 <i>bis</i>	389
----------------------------------	-----



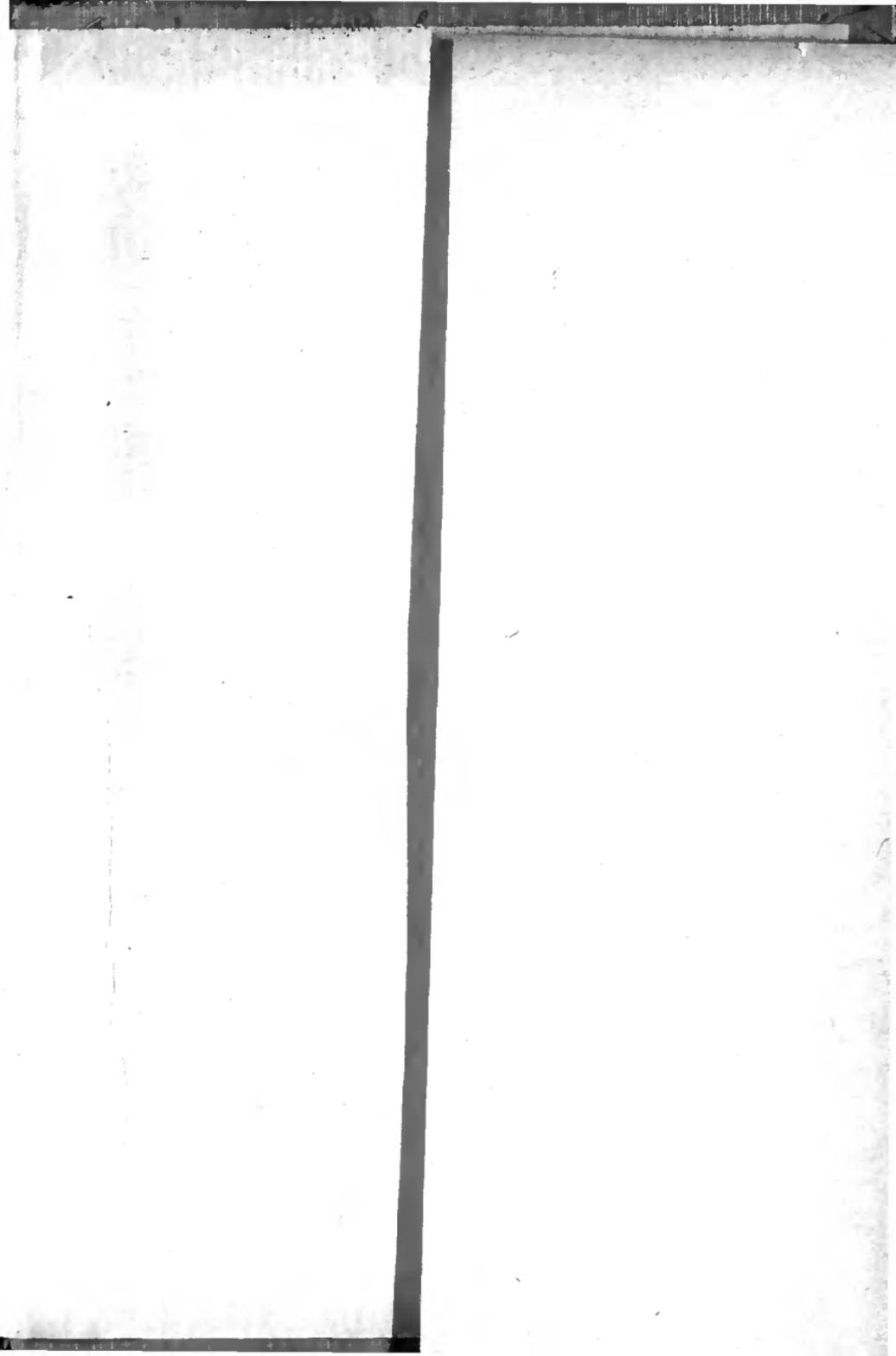
ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 31 DÉCEMBRE 1929
PAR F. PAILLART A
ABBEVILLE (SOMME)

Les pages intermédiaires sont blanches

Les pages intermédiaires sont blanches

Les pages intermédiaires sont blanches

Les pages intermédiaires sont blanches





II